

N° 10760

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**
et
**FÉDÉRATION DE MALAISIE,
BORNÉO SEPTENTRIONAL, SARAWAK
et SINGAPOUR**

**Accord relatif à la Malaisie (avec annexes, y compris les Constitutions des États de Sabah, de Sarawak et de Singapour, le Projet de loi sur l'immigration relatif à la Malaisie et l'Accord entre les Gouvernements de la Fédération de Malaisie et de Singapour relatif au marché commun et aux arrangements financiers).
Signé à Londres le 9 juillet 1963**

**Accord modifiant l'Accord susmentionné. Signé à Singapour
le 28 août 1963**

Textes authentiques de l'Accord: anglais et malais.

Texte authentique des annexes: anglais.

Texte authentique de l'Avenant: anglais.

*Enregistrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 21 septembre 1970.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD ¹ RELATIF À LA MALAISIE

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Malaisie, le Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour,
Désireux de conclure un accord relatif à la Malaisie,
Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les colonies du Bornéo septentrional et de Sarawak et l'État de Singapour, seront fédérés avec les États formant actuellement la Fédération de Malaisie, sous les noms d'États de Sabah, de Sarawak et de Singapour, conformément aux instruments constitutionnels annexés au présent Accord; cette fédération portera désormais le nom de « Malaysia » (Malaisie).

Article II

Le Gouvernement de la Fédération de Malaisie prendra, selon qu'il conviendra, toutes mesures en son pouvoir pour faire adopter par le Parlement de la Fédération de Malaisie une Loi conçue dans les termes indiqués à l'annexe A au présent Accord, et veiller à ce qu'elle entre en vigueur le 31 août 1963 ¹; la date d'entrée en vigueur de ladite Loi est ci-après dénommée (le) « Jour de la Malaisie ».

Article III

Le Gouvernement du Royaume-Uni soumettra à Sa Majesté britannique, avant le Jour de la Malaisie, des ordres en conseil tendant à donner force de loi aux Constitutions de Sabah, de Sarawak et de Singapour, tant qu'États de Malaisie, qui sont reproduites dans les annexes B, C et D au présent Accord.

Article IV

Le Gouvernement du Royaume-Uni prendra, selon qu'il conviendra, toutes mesures en son pouvoir pour faire adopter par le Parlement du Royaume-Uni une loi consacrant la renonciation par Sa Majesté britannique à compter du Jour de la Malaisie, à la souveraineté et à la juridiction qu'elle exerce sur le Bornéo septentrional, Sarawak et Singapour, cette souveraineté

¹ Entré en vigueur le 16 septembre 1963, conformément à l'article II tel que modifié par l'Accord du 28 août 1963 (voir p. 481 du présent volume).

et cette juridiction étant, lors de cette renonciation, dévolues conformément aux dispositions du présent Accord et aux instruments constitutionnels qui y sont joints en annexe.

Article V

Le Gouvernement de la Fédération de Malaisie prendra, selon qu'il conviendra, toutes mesures en son pouvoir pour faire adopter par le Parlement de la Fédération de Malaisie, avant le Jour de la Malaisie, une loi conçue dans les termes indiqués à l'annexe E au présent Accord, et tendant à étendre et adapter à la Malaisie les dispositions de l'ordonnance de 1959 de la Fédération de Malaisie sur l'immigration et à prévoir des dispositions supplémentaires touchant l'entrée dans les États de Sabah et de Sarawak; les autres dispositions du présent Accord seront subordonnées à l'adoption de ladite Loi.

Article VI

L'Accord relatif à la défense extérieure et à l'aide mutuelle conclu le 12 octobre 1957¹ entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie, et ses annexes, s'appliqueront à l'ensemble des territoires de la Malaisie, et toute référence, dans ledit Accord, à la Fédération de Malaisie, sera réputée s'appliquer à la Malaisie, étant entendu que le Gouvernement de la Malaisie accordera au Gouvernement du Royaume-Uni le droit de continuer à occuper les bases et autres installations utilisées actuellement par ses forces armées dans l'État de Singapour, et autorisera le Gouvernement du Royaume-Uni à faire desdites bases et installations, tel usage qu'il jugera nécessaire pour aider à assurer la défense de la Malaisie et du Commonwealth et à sauvegarder la paix dans le Sud-Est asiatique. L'application dudit Accord sera soumise aux dispositions de l'annexe F au présent Accord (qui ont trait aux terrains mis à la disposition des forces armées à Singapour).

Article VII

1. La Fédération de Malaisie convient que Sa Majesté britannique pourra édicter avant le Jour de la Malaisie, des ordres en conseil conçus dans les termes indiqués à l'annexe G au présent Accord, aux fins de prendre des dispositions touchant le versement d'indemnités et de pensions de retraite à certains agents du cadre d'outre-mer, servant, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, dans la fonction publique de la colonie du Bornéo septentrional ou de la colonie de Sarawak.

2. Le Jour de la Malaisie, ou aussitôt que possible après cette date, des accords relatifs aux fonctionnaires conçus dans les termes indiqués aux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 285, p. 59.

annexes H et I du présent Accord, seront signés au nom du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement de la Malaisie; le Gouvernement de la Malaisie obtiendra du Gouvernement de l'État de Sabah, de Sarawak ou de Singapour, selon le cas, qu'il donne son assentiment à la signature de l'Accord par ses soins, dans la mesure où les termes dudit Accord sont de nature à affecter les responsabilités ou les intérêts du Gouvernement en question.

Article VIII

Les Gouvernements de la Fédération de la Malaisie, du Bornéo septentrional et de Sarawak, prendront toutes mesures législatives, exécutives ou autres, nécessaires à la réalisation des garanties, engagements et recommandations figurant au chapitre 3 et aux annexes A et B du rapport du Comité intergouvernemental en date du 27 février 1963, dans la mesure où celle-ci ne fait pas l'objet d'une disposition expresse de la Constitution de la Malaisie.

Article IX

Les dispositions relatives au marché commun et aux arrangements financiers qui figurent à l'annexe J au présent Accord constitueront un accord entre le Gouvernement de la Fédération de Malaisie et le Gouvernement de Singapour.

Article X

Les Gouvernements de la Fédération de Malaisie et de Singapour prendront toutes mesures législatives, exécutives ou autres nécessaires à la réalisation des arrangements relatifs à la radiodiffusion et à la télévision qui sont énoncés à l'annexe K au présent Accord, dans la mesure où ceux-ci ne font pas l'objet d'une disposition expresse de la Constitution de la Malaisie.

Article XI

Le présent Accord, à l'exception des annexes qui seront rédigées en langue anglaise seulement, sera signé dans les langues anglaise et malaise. En cas de doute, le texte anglais de l'Accord prévaudra.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Londres, le 9 juillet 1963, en cinq exemplaires dont un sera déposé auprès de chacune des Parties.

Pour le Royaume-Uni:

HAROLD MACMILLAN
DUNCAN SANDYS
LANSDOWNE

Pour la Fédération de Malaisie:

T. A. RAHMAN
ABDUL RAZAK
TAN SIEW SIN
V. T. SAMBANTHAN
ONG YOHE LIN
S. A. LIM

Pour le Bornéo septentrional:

DATU MUSTAPHA BIN DATU HARUN
D. A. STEPHENS
W. K. H. JONES
KHOO SIAK CHIEW
W. S. HOLLEY
G. S. SUNDANG

Pour Sarawak:

P. E. H. PIKE
T. JUGAH
ABANG HAJI MUSTAPHA
LING BENG SIEW
ABANG HAJI OPENG

Pour Singapour:

LEE KUAN YEW
GOH KENG SWEE

ANNEXE A

PROJET DE LOI RELATIVE À LA MALAISIE

[NOTE. Conformément aux dispositions de la section 3 de la première annexe, certaines sections de la présente Loi seront insérées dans la Constitution dont elles deviendront des articles. Ces sections feront l'objet, dans le texte de la Loi, de notes marginales indiquant le numéro qu'elles porteront en tant qu'articles de la Constitution; les articles en question sont récapitulés dans l'ordre numérique dans la première annexe. Toutefois, dans le texte français ces notes marginales ont été remplacées par des sous-titres en italique.]

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Intitulé.
2. Entrée en vigueur.
3. Sections de la Loi insérées dans la Constitution.

LIVRE II

DES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION

4. Nom, États et territoires de la Fédération.

LIVRE III

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES D'ORDRE GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX INSTITUTIONS FÉDÉRALES ET AUX INSTITUTIONS D'ÉTAT

Chapitre premier. Dispositions préliminaires

5. Interprétation des termes de la Constitution.

Chapitre 2. Chefs d'État

6. Conférence des dirigeants.
7. Fonctions religieuses.

Chapitre 3. Parlement, Assemblées législatives et Constitutions des États

8. Augmentation du nombre de sénateurs nommés.
9. Composition de la Chambre des représentants.
10. Commission électorale et délimitation des circonscriptions électorales.
11. Décisions relatives à l'incapacité à être membre de l'une ou l'autre chambre ou de l'Assemblée législative.
12. Constitution des États.

Chapitre 4. Pouvoir judiciaire

13. Pouvoir judiciaire de la Fédération.
14. Compétence de la Cour fédérale.
15. Composition de la Cour fédérale.
16. Composition des Hautes Cours.
17. Nomination des juges de la Cour fédérale et des Hautes Cours.
18. Mutation de juges d'une Haute Cour à une autre.
19. Conditions requises pour être juge de la Cour d'appel et des Hautes Cours.
20. Serment des juges.
21. Disposition relative à l'incapacité, etc., du Lord President ou du Chief Justice.
22. Application des articles 125 à 127, 130 et 131 aux nouvelles cours.

TITRE II

CITOYENNETÉ

Chapitre premier. Citoyenneté par effet de la loi

23. Citoyenneté par effet de la loi.
24. Modifications supplémentaires relatives à la citoyenneté par effet de la loi.

Chapitre 2. Citoyenneté par immatriculation ou naturalisation, et transfert à destination ou en provenance de Singapour

25. Citoyenneté par immatriculation (épouses et enfants de citoyens).
26. Citoyenneté par immatriculation (personnes résidant dans les États de Bornéo au « Jour de la Malaisie »).
27. Citoyenneté par naturalisation.
28. Transfert de citoyenneté à Singapour ou de Singapour.
29. Amendements divers touchant la citoyenneté par immatriculation ou naturalisation.

Chapitre 3. Dispositions diverses

30. Privation de la qualité de citoyen (citoyens de Singapour et personnes devenant citoyens le « Jour de la Malaisie »).
31. Droit de vote, etc., des citoyens de Singapour et des autres citoyens.
32. Échange de renseignements touchant la citoyenneté entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Singapour.
33. Amendements mineurs.
34. Dérogation aux dispositions de l'article 22 en ce qui concerne les États de Bornéo et Singapour.

TITRE III

POUVOIRS LÉGISLATIFS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

35. Modifications de la répartition des pouvoirs législatifs intéressant les États de Bornéo et Singapour.
36. Suppléments aux listes législatives visés à la section 35.
37. Compétence du Parlement d'étendre les pouvoirs législatifs des États.
38. Pouvoir d'étendre, par voie d'ordonnance, les pouvoirs législatif ou exécutif des États de Bornéo.
39. Législation d'urgence.
40. Procédure relative à la contestation de la validité d'une loi fédérale ou d'une loi d'État.
41. Pouvoirs du Parlement d'étendre l'application de traités existants etc., aux États de Bornéo et à Singapour.
42. Exclusion des États de Bornéo et de Singapour en ce qui concerne le pouvoir du Parlement d'adopter des lois uniformes relatives au régime foncier et à l'administration locale.

43. Exclusion des États de Bornéo et de Singapour en ce qui concerne l'application des plans nationaux relatifs à l'utilisation des terres, l'administration locale, l'aménagement, etc.
44. Application des articles 83 à 87 aux États n'ayant pas de Dirigeant.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre premier. États de Bornéo

45. Amendements à la dixième annexe en ce qui concerne les États de Bornéo.
46. Subventions et affectations de recettes spéciales aux États de Bornéo.
47. Révision des subventions spéciales accordées aux États de Bornéo.

Chapitre 2. Singapour

48. Arrangements financiers conclus avec Singapour.

Chapitre 3. Dispositions générales

49. Pouvoirs des États de Bornéo et de Singapour en matière d'emprunt.
50. Vérification des comptes des États dans les États de Bornéo et à Singapour.
51. Subvention routière payable aux États de Malaisie.

TITRE V

SERVICES PUBLICS

52. Commission du service judiciaire et juridique.
53. Amendements résultant de la création de la Commission du service judiciaire et juridique.
54. Sections de la Commission du service judiciaire et juridique dans les États de Bornéo et à Singapour.
55. Sections de la Commission des services publics dans chaque État de Bornéo et à Singapour.
56. Dispositions supplémentaires concernant les sections des Commissions.
57. Compétence de la Commission de la police à l'égard des agents de la fonction publique des États de Bornéo détachés auprès d'elle.
58. Charges non comprises dans l'expression « fonction publique » ou ne relevant pas de la compétence des Commissions.
59. Dispositions supplémentaires.

TITRE VI

PROTECTION D'INTÉRÊTS SPÉCIAUX

Chapitre 1. Dispositions générales

60. Pouvoir de limiter la liberté de déplacement, d'association, etc.

Chapitre 2. États de Bornéo

61. Emploi de l'anglais et des langues indigènes dans les États de Bornéo.
62. Situation spéciale des indigènes des États de Bornéo.
63. Restrictions à l'action à des non-résidents du droit d'exercer devant des juridictions des États de Bornéo.
64. Enseignement musulman dans les États de Bornéo.
65. Liberté de religion.
66. Garanties concernant la situation constitutionnelle des États de Bornéo.

Chapitre 3. Singapour

67. Utilisation de langues non-officielles à l'Assemblée de Singapour.
68. Situation spéciale des Malais à Singapour.
69. Garanties concernant la situation constitutionnelle de Singapour.

TITRE VII

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

70. Amendements mineurs et incidents.
71. Application des dispositions transitoires de la Loi relative à la Malaisie.
72. Abrogation.

LIVRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET TEMPORAIRES

Chapitre premier. Dispositions générales

73. Maintien en vigueur et effet des lois actuelles.
74. Pouvoir temporaire de modifier ou d'appliquer les lois actuelles.
75. Dévolution des biens.
76. Succession aux droits, engagements et obligations.
77. Succession à des actions judiciaires en matière civile ou pénale.
78. Succession en matière de transferts de responsabilité ultérieures.
79. Terrains utilisés à des fins de défense.
80. Dispositions financières transitoires.

Chapitre 2. Fonctionnaires de l'État

81. Maintien des pensions.
82. Protection spéciale pour les pensions des agents en activité de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo.
83. Recours formés par des agents en activité de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo contre des décisions affectant leurs pensions ou allocations.
84. Protection de certains agents de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo contre la décision de mettre fin à leur détachement auprès de la fonction publique fédérale.
85. Mutation de la police de Singapour à la police fédérale.
86. Personnes occupant des fonctions fédérales (effet du détachement : exemption de la prestation de serment).

Chapitre 3. Tribunaux et corps judiciaire

87. Disposition temporaire quant à la compétence etc., des juridictions supérieures.
88. Maintien en vigueur des juridictions inférieures et de leur compétence.
89. Maintien en fonctions des juges existants.
90. Dispositions temporaires relatives aux conditions requises pour être juge.
91. Pensions de certains juges des États de Bornéo.
92. Fonctionnaires existants des cours suprêmes et juges des juridictions inférieures.

Chapitre 4. Parlement et Assemblées législatives

93. Premières élections et nominations au Sénat.
94. Chambre des représentants et Assemblées législatives (élections dans les États de Bornéo).
95. Chambre des représentants et Assemblée législative (élections à Singapour).
96. Premier découpage des circonscriptions électorales.

Première annexe. Insertion de nouveaux articles dans la Constitution.

Deuxième annexe. Section ajoutée à la huitième annexe à la Constitution.

Troisième annexe. Citoyenneté (Amendement de la deuxième annexe à la Constitution.)

Quatrième annexe. Listes législatives spéciales pour les États de Bornéo et Singapour.

Cinquième annexe. Additions pour les États de Bornéo à la dixième annexe (Subventions et recettes affectées à la Constitution.)

Sixième annexe. Amendements mineurs et incidents apportés à la Constitution.

[NOTE. Conformément aux dispositions de la section 3 de la première annexe, certaines sections de la présente Loi seront insérées dans la Constitution dont elles deviendront des articles. Ces sections feront l'objet, dans le texte de la Loi, de notes marginales indiquant le numéro qu'elles porteront en tant qu'articles de la Constitution; les articles en question sont récapitulés dans l'ordre numérique dans la première annexe. Toutefois, dans le texte français ces notes marginales ont été remplacées par des sous-titres en italique.]

PROJET DE LOI

Intitulé

Loi relative à la Malaisie.

[]

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre autres choses, au nom de la Fédération, que les colonies britanniques du Bornéo septentrional et de Sarawak et l'État de Singapour seront fédérés avec les États formant actuellement la Fédération sous les noms d'États de Sabah, de Sarawak et de Singapour, et que la Fédération portera désormais le nom de Malaysia (Malaisie);

CONSIDÉRANT que, pour donner effet à cet accord, il est nécessaire de modifier la Constitution de la Fédération de façon à y prévoir l'admission de ces États et à résoudre les questions connexes;

CONSIDÉRANT que la Conférence des Dirigeants a consenti à l'adoption de la présente Loi dans la mesure où elle modifie les articles 38 et 153 de la Constitution ou affecte de toute autre manière les privilèges, le statut, les titres honorifiques ou la dignité de leurs Altesses:

Le Duli Yang Maha Mulia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong, agissant sur l'avis et avec l'assentiment du Dewan Negara et Dewan Ra'ayat réunis en Parlement, et en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés, promulgue ce qui suit:

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Intitulé.

1. La présente Loi sera intitulée Loi de 1963 relative à la Malaisie.

Entrée en vigueur.

2. Sauf disposition contraire du contexte, la présente Loi entrera en vigueur le 31 août 1963 (date dénommée dans la présente Loi « Jour de la Malaisie »).

Section de la Loi insérée dans la Constitution.

3. La Constitution sera modifiée comme il est indiqué dans la première annexe à la présente Loi, en y insérant en tant qu'articles de la Constitution, conformément à ladite annexe, les sections de la présente Loi spécifiées dans la deuxième colonne, lesquelles seront interprétées et appliquées en conséquence:

Il est entendu toutefois que tout article inséré de la sorte produira ses effets sous réserve des dispositions transitoires figurant au livre IV de la présente Loi.

LIVRE II

DES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION

Nom, États et territoires de la Fédération (Article premier).

4. 1) La Fédération sera connue, en langues malaise et anglaise, sous le nom de Malaysia (Malaisie).

2) Les États de la Fédération seront:

- a) Les États de Malaisie (Malaya), savoir: Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahang, Penang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu;
- b) Les États de Bornéo, savoir: Sabah et Sarawak;
- c) L'État de Singapour.

3) Les territoires de chacun des États mentionnés au paragraphe 2 sont les territoires compris dans lesdits États immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

LIVRE III

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES D'ORDRE GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX INSTITUTIONS FÉDÉRALES ET AUX INSTITUTIONS D'ÉTAT

Chapitre premier. Dispositions préliminaires

Interprétation des termes de la Constitution.

5. Les définitions ci-après seront insérées au paragraphe 2 de l'article 160 de la Constitution (dans l'ordre alphabétique voulu et, le cas échéant, à la place de la définition existante de la même expression):

L'expression « Attorney-General » s'entend de l'attorney général de la Fédération;

L'expression « Principal Ministre » ou « Mentri Besar » s'entend du président, quelle que soit l'appellation à laquelle il réponde, du Conseil exécutif d'un État (et s'entend, en particulier du Premier Ministre de Singapour);

L'expression « Conseil exécutif » s'entend du Cabinet ou de tout autre organe, quelle que soit l'appellation à laquelle il réponde, qui, dans le gouvernement d'un État, correspond, que ses membres en soient ou non ministres, au Conseil des Ministres du Gouvernement de la Fédération (et s'entend, en particulier, du Conseil suprême de Sarawak);

Le mot « Gouverneur » s'entend du Chef de l'État, quelle que soit l'appellation à laquelle il réponde, d'un État n'ayant pas de Dirigeant (et s'entend en particulier, du Yang di-Pertua Negara de Sabah et du Yang di-Pertuan Negara de Singapour);

L'expression « Assemblée législative », s'entend de l'Assemblée représentative, quelle que soit l'appellation à laquelle elle réponde, de la législature d'un État (et s'entend, en particulier, du Conseil Negri à Sarawak); cette expression, excepté dans la huitième annexe, englobe également le conseil législatif, quelle que soit l'appellation à laquelle il réponde;

L'expression « Membre du Gouvernement » s'entend, s'agissant de la Fédération, d'une personne occupant un poste de Ministre ou de Ministre adjoint et, s'agissant d'un État, d'une personne occupant un poste correspondant au sein dudit État ou occupant un poste de membre (autre que membre officiel) du Conseil exécutif; à Singapour, elle s'entend également des secrétaires politiques ainsi que des secrétaires parlementaires;

L'expression « charge lucrative » s'entend de toute charge exercée à plein temps dans l'un des services publics et notamment:

- a) Les fonctions de la charge de juge à la Cour fédérale ou à une haute Cour;
- b) De la charge de Vérificateur général des comptes;
- c) De la charge de membre de la Commission électorale, de membre (autre qu'un membre de droit) d'une Commission à laquelle s'appliquent les dispositions du livre X, ou de membre (autre qu'un membre de droit) de toute Commission correspondante établie par la Constitution d'un État;
- d) De toute autre charge non spécifiée au paragraphe 3 de l'article 132 qui peut être déclarée charge lucrative par Acte du Parlement.

Chapitre 2. Chefs d'État

Conférence des Dirigeants.

6. Les Gouverneurs des États de Sabah, de Sarawak et de Singapour seront membres de la conférence des Dirigeants, sauf en ce qui concerne les fins pour lesquelles les Gouverneurs de Malacca et de Penang n'en sont pas membres; en conséquence, dans la cinquième annexe à la Constitution, aux sections 1 et 7, les mots « Malacca et Penang » seront, dans chaque cas, remplacés par les mots « États n'ayant pas de Dirigeant ».

Fonctions religieuses.

7. 1. Au paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution (qui a trait au statut du Dirigeant) en tant que Chef de la religion musulmane dans les États autres que

Malacca et Penang), les mots « Malacca et Penang » seront remplacés par les mots « États n'ayant pas de Dirigeant ».

2. Au paragraphe 3 de ce même article et au paragraphe 10 de l'article 42 (qui prévoit que le Yang di-Pertuan Agong sera le Chef de la religion musulmane à Malacca et à Penang, et exercera dans ces États le droit de grâce à l'égard des délits relevant de la compétence des tribunaux musulmans) les mots « et Penang » seront remplacés par les mots « Penang et Singapour » et le cas échéant, les mots « ou Penang » seront remplacés par les mots « Penang ou Singapour ».

3. Le paragraphe 7 ci-après sera ajouté à la fin de l'article 38 de la Constitution —

« 7) Le pouvoir dévolu à la Conférence des Dirigeants d'accepter ou de refuser d'étendre l'accomplissement de tous actes, rites ou cérémonies religieuses à la Fédération dans son ensemble ne s'appliquera pas à Sabah et à Sarawak; en conséquence, ces États seront considérés comme étant exclus des références à la Fédération dans son ensemble qui figurent au paragraphe 2 de l'article 3 et dans le présent article. »

Chapitre 3. Parlement, Assemblées législatives et Constitutions des États

Augmentation du nombre de sénateurs nommés.

8. A l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution (qui dispose que seize sénateurs seront nommés par le Yang di-Pertuan Agong), le mot « seize » sera remplacé par les mots « vingt-deux ».

Composition de la Chambre des représentants (Article 46).

9. 1) La Chambre des représentants est composé de 159 membres élus.

2) Soit —

- a) Cent quatre membres des États de Malaisie,
- b) Seize membres de Sabah,
- c) Vingt-quatre membres de Sarawak,
- d) Quinze membres de Singapour.

Commission électorale et délimitation des circonscriptions électorales.

10. 1) La Commission électorale comptera un membre de plus et, en conséquence, au paragraphe 1 de l'article 114 de la Constitution, le mot « deux » sera remplacé par le mot « trois ».

2) A l'article 113 de la Constitution, les mots « après la première délimitation des circonscriptions électorales conformément à l'article 171 » figurant au paragraphe 2 seront supprimés, et les paragraphes ci-après seront ajoutés à la fin dudit article:

« 6) Les révisions visées au paragraphe 2 seront opérées séparément pour les États de Malaisie, pour chacun des États de Bornéo et pour l'État de Singapour et, aux fins de l'application des dispositions du présent Livre, l'expression « unité de révision » s'entendra, pour les circonscriptions fédérales, de la zone faisant l'objet de la révision et, pour les circonscriptions d'État, de l'État;

« 7) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le délai fixé pour les premières révisions visées au paragraphe 2 sera, pour toute unité de révision, calculé à compter de la date de la première délimitation des circonscriptions relevant de cette unité en vertu de la présente Constitution ou en vertu de la Loi relative à la Malaisie. »

Décisions relatives à l'incapacité à être membre de l'une ou l'autre Chambre ou de l'Assemblée législative.

11. Ce texte ci-après sera ajouté à la fin de l'article 53 de la Constitution qui prévoit que, la question de savoir si un membre de l'une ou l'autre Chambre a cessé de remplir les conditions requises pour avoir cette qualité doit être tranchée par ladite Chambre —

« Il est entendu toutefois que les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme interdisant la pratique en usage à la Chambre qui consiste à surseoir à une décision jusqu'à ce que soit ouverte ou conclue une procédure de nature à affecter cette décision (y compris une procédure tendant à lever l'incapacité) »,

et à l'article 54 (qui prévoit qu'une vacance doit être pourvue dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle se produit) les mots « une vacance se produit » seront remplacés par les mots « l'existence d'une vacance est établie ».

2) À la huitième annexe à la Constitution dont la section 8 et le paragraphe 5 de la section 9 prévoient que la Constitution des États contiendra des dispositions analogues aux articles 53 et 54, le texte ci-après sera ajouté à la fin de la section 8:

« Il est entendu toutefois que les dispositions de la présente section ne seront pas interprétées comme interdisant la pratique en usage à l'Assemblée qui consiste à surseoir à une décision jusqu'à ce que soit ouverte ou conclue une procédure de nature à affecter cette décision (y compris une procédure tendant à lever l'incapacité); »

et au paragraphe 5 de la section 9, les mots « une vacance se produit » seront remplacés par les mots « l'existence d'une vacance est établie ».

Constitutions des États.

12. 1) Les paragraphes 7 et 8 ci-après seront ajoutés à la fin de l'article 71 de la Constitution (dans lequel les paragraphes 4 à 6 prévoient l'inclusion dans les Constitutions des États de certaines dispositions essentielles énoncées dans la huitième annexe:

« 7) En ce qui concerne un État de Bornéo —

- a) Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront pas; toutefois
- b) jusqu'à la fin d'août 1975, ou toute date antérieure que le Yang di-Pertuan Agong aura pu arrêter par voie d'ordonnance prise avec l'assentiment du Gouverneur, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront comme si la référence aux modifications autorisées en vertu du paragraphe 5 était une référence aux modifications faites par la Constitution de l'État en vigueur le Jour de la Malaisie; »

« 8) En ce qui concerne Singapour, les dispositions des paragraphes 4 à 6 ne s'appliqueront pas, mais aucun acte de la Législature de Singapour apportant à la Constitution de l'État des amendements relatifs à toutes questions faisant l'objet des dispositions énoncées dans la première partie de la huitième annexe (qui s'appliquent à Singapour) ne produira ses effets à moins que

- a) Les amendements n'affectent pas sensiblement l'application de la Constitution à l'égard de ces questions; ou
- b) Les amendements aient pour seul effet d'insérer dans la Constitution des dispositions ainsi énoncées ou des dispositions sensiblement analogues (que celles-ci viennent ou non se substituer à d'autres dispositions (ou d'en éliminer des dispositions incompatibles avec les dispositions ainsi énoncées; ou
- c) L'acte en question ne soit approuvé par Acte du Parlement ».

2) Au paragraphe 4 de l'article 71 de la Constitution, les mots « il paraît au Parlement que » seront supprimés.

3) À la fin de la huitième annexe à la Constitution, la section dont le texte est reproduit dans la deuxième annexe à la présente Loi sera ajoutée en tant que section 23.

Chapitre 4. Pouvoir judiciaire

Pouvoir judiciaire de la Fédération (article 121).

13. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le pouvoir judiciaire de la Fédération sera assumé par trois Hautes Cours ayant même rang et même compétence, savoir:

- a) Pour les États de Malaisie, la Haute Cour de Malaisie qui aura son siège principal à Kuala-Lumpur;
 - b) Pour les États de Bornéo la Haute Cour de Bornéo qui aura son siège principal en tout lieu sis dans les États de Bornéo que le Yang di-Pertuan Agong aura pu fixer;
 - c) Pour l'État de Singapour, la Haute Cour de Singapour;
- et par toutes juridictions inférieures prévues par la loi fédérale.

2) Une cour dénommée la Cour fédérale, qui aura son siège principal à Kuala-Lumpur, aura compétence dans les domaines suivants:

- a) Compétence exclusive pour connaître des appels de décisions d'une Haute Cour ou d'un juge d'une Haute Cour (à l'exception des décisions d'une Haute Cour émanant d'un Registrar ou d'un autre fonctionnaire de la Cour et susceptibles d'appel, en vertu de la loi fédérale, devant un juge de la Cour);
- b) Compétence initiale ou consultative dans les conditions visées aux articles 128 et 130.

3) Sous réserve de toute limitation imposée par la loi fédérale ou en vertu de celle-ci, les ordonnances, décrets, arrêts, jugements ou décisions des cours et autres juridictions visées au paragraphe 1 ou d'un juge de leur ressort, produiront (pour autant que leur nature le permette) leurs pleins effets, selon leur teneur, sur

tout le territoire de la Fédération et pourront être exécutés ou appliqués, en conséquence, dans toute partie de la Fédération; la loi fédérale pourra prévoir que les cours et autres juridictions d'une partie de la Fédération ou leurs membres prêteront assistance aux cours et autres juridictions d'une autre partie de celle-ci.

4) Pour décider de l'emplacement du siège principal de la Haute Cour de Bornéo le Yang di-Pertuan Agong agira sur avis du Premier Ministre lequel consultera les Principaux Ministres des États de Bornéo et le Chief Justice de la Haute Cour.

Compétence de la Cour fédérale (article 128).

14. 1) A l'exclusion de toute autre juridiction, la Cour fédérale a compétence :

- a) Pour décider si une loi adoptée pour le Parlement ou par la Législature d'un État est entachée de nullité du fait qu'elle prend des dispositions relatives à une question à l'égard de laquelle le Parlement ou, selon le cas, la Législature de l'État, n'est pas habilité à légiférer et
- b) Pour régler les différends qui pourraient s'élever à propos de toute autre question entre les États ou entre la Fédération et tout État.

2) Sans préjudice de toute compétence de la Cour fédérale en matière d'appel, lorsqu'au cours d'une procédure se déroulant devant une autre juridiction se pose une question relative à l'effet d'une quelconque des dispositions de la présente Constitution, la Cour fédérale aura compétence (sous réserve de toute disposition de son règlement régissant l'exercice de cette compétence) pour statuer sur la question et renvoyer l'affaire devant l'autre juridiction pour qu'elle donne suite à cette décision.

3) La compétence de la Cour fédérale pour connaître des appels d'une Haute Cour ou d'un juge d'une Haute Cour sera déterminée par la loi fédérale.

Composition de la Cour fédérale (article 122).

15. 1) La Cour fédérale est composée du Président de la Cour (qui a le titre de « Lord President de la Cour fédérale »), des Chief Justices des Hautes Cours et, sauf décision contraire du Parlement, de deux autres juges.

2) Un juge d'une Haute Cour autre que le Chief Justice pourra siéger à la Cour fédérale en qualité de juge, si le Lord President estime, que l'intérêt de la justice en sera servi; la désignation à cet effet sera faite (le cas échéant) par le Lord President.

Composition des Hautes Cours (article 122 A).

16. 1) Chacune des Hautes Cours est composée d'un Chief Justice et de quatre autres juges au moins; toutefois, sauf décision contraire du Parlement, le nombre des autres juges est limité à

- a) Douze pour la Haute Cour de Malaisie;
- b) Huit pour la Haute Cour de Bornéo;
- c) Huit pour la Haute Cour de Singapour.

2) Toute personne remplissant les conditions requises pour être nommée juge à la Haute Cour peut siéger à ladite Cour en cette qualité si elle est désignée à cet effet (le cas échéant) conformément aux dispositions de l'article 122 B.

3) En vue de l'expédition des affaires de la Haute Cour de Bornéo dans une région dans laquelle un juge de la cour ne se trouve pas être disponible à cette fin, le Yang di-Pertuan Agong, agissant sur avis du Lord President de la Cour fédérale ou, s'agissant d'une région située dans l'un ou l'autre État, le Gouverneur de l'État agissant sur avis du Chief Justice de la cour, peut, par voie d'ordonnance, nommer en qualité de commissaire judiciaire de la région, pour telle période et pour telles fins spécifiées dans l'ordonnance, un avocat ou une personne ayant les titres requis pour être admise comme avocat à la cour.

4) Sous réserve de toutes limitations ou conditions imposées par l'ordonnance de nomination le concernant, un commissaire judiciaire sera habilité, dans la région pour laquelle il est nommé, à s'acquitter des fonctions de juge de la Haute Cour de Bornéo qui lui semblent devoir être accomplies sans délai; tout acte accompli par un commissaire judiciaire conformément aux dispositions de l'ordonnance de nomination aura la même validité et produira les mêmes effets que s'il avait été accompli par un juge de cette cour, et, à cet égard le commissaire judiciaire aura les mêmes pouvoirs et bénéficiera des mêmes immunités que s'il avait été juge de cette cour.

Nomination des juges de la Cour fédérale et des Hautes Cours (article 122 B).

17. 1) Le Lord President de la Cour fédérale, les Chief Justices des Hautes Cours et sous réserve des dispositions de l'article 122 C les autres juges de la Cour fédérale et des Hautes Cours, sont nommés par le Yang di-Pertuan Agong, agissant sur avis du Premier Ministre, après consultation de la Conférence des Dirigeants.

2) Avant de donner son avis touchant la nomination, visée au paragraphe 1 d'un juge autre que le Lord President de la Cour fédérale, le Premier Ministre consulte le Lord President.

3) Avant de donner son avis touchant la nomination, visée au paragraphe 1 du Chief Justice d'une Haute Cour, le Premier Ministre consulte le Chief Justice de chacune des Hautes Cours et, si la nomination intéresse la Haute Cour de Bornéo ou de Singapour, le Principal Ministre de chacun des États de Bornéo ou de Singapour, selon le cas.

4) Avant de donner son avis touchant la nomination, visée au paragraphe 1 de tout autre juge, le Premier Ministre consulte, si la nomination intéresse la Cour fédérale, les Chief Justices de toutes les Hautes Cours et, si la nomination intéresse une des Hautes Cours, le Chief Justice de ladite Cour.

5) Les dispositions du présent article s'appliqueront à la désignation d'une personne appelée à siéger en qualité de juge d'une Haute Cour en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 122 A comme elles s'appliquent à la nomination d'un juge de ladite cour autre que le Chief Justice.

Mutation de juges d'une Haute Cour à une autre (article 122 C).

18. Les dispositions de l'article 122 B ne s'appliquent pas à la mutation à une Haute Cour, autrement qu'en qualité de Chief Justice, un juge d'une autre Haute Cour autre que le Chief Justice; ladite mutation pourra être opérée par le Yang

di-Pertuan Agong, agissant sur la recommandation du Lord President de la Cour fédérale, après consultation des Chief Justices des deux Hautes Cours.

Conditions requises pour être juge de la Cour d'appel et des Hautes Cours (article 123).

19. Remplit les conditions requises pour être nommé, en vertu des dispositions de l'article 122 B, juge de la Cour fédérale ou juge de l'une des Hautes Cours quiconque:

- a) Est citoyen de la Fédération, et
- b) A, pendant les dix ans précédant sa nomination, exercé les fonctions d'avocat près ces cours ou près l'une d'entre elles, a été membre du service judiciaire et juridique de la Fédération ou d'un État, ou rempli alternativement ces diverses fonctions.

Serment des juges (article 124).

20. 1) Avant sa prise de fonctions, le Lord President de la Cour fédérale prête et signe le serment d'allégeance prévu à la sixième annexe en présence du Yang di-Pertuan Agong.

2) Avant sa prise de fonctions, un juge de la Cour fédérale ou de la Haute Cour, autre que le Lord President de la Cour fédérale, prête et signe ce serment à l'égard des fonctions judiciaires qui lui incomberont en quelque qualité que ce soit; il ne sera pas tenu de prêter ce serment à nouveau lors de sa nomination ou de sa mutation à d'autres fonctions judiciaires, à l'exception toutefois des fonctions de Lord President.

3) Le Chief Justice d'une Haute Cour prête serment en présence du juge le plus ancien de cette Haute Cour, à moins qu'il ne le fasse conformément aux dispositions du paragraphe 4 en qualité de juge de la Cour Fédérale.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un juge de la Cour Fédérale prête serment en présence du Lord President, ou, en l'absence de celui-ci, du juge le plus ancien de la Cour Fédérale.

5) Un juge de la Haute Cour, (mais pas le Chief Justice) prête serment en présence du Chief Justice de ladite cour, ou, en l'absence de celui-ci, du juge le plus ancien de cette cour.

Disposition relative à l'incapacité, etc., du Lord President ou du Chief Justice (article 131 A).

21. 1) Toute disposition de la loi fédérale tendant à ce que les fonctions du Lord President de la Cour fédérale soient exercées, en cas de vacance de poste ou d'incapacité du titulaire, par un autre juge de la Cour fédérale, pourra s'appliquer aux fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution.

2) Toute disposition de la loi fédérale tendant à ce que les fonctions du Chief Justice d'une Haute Cour soient exercées, en cas de vacance de poste ou d'incapacité du titulaire, par un autre juge de ladite cour, pourra s'appliquer aux fonctions, autres que les fonctions de juge à la Cour fédérale qui lui incombent en vertu de la présente Constitution.

Application des articles 125 à 127, 130 et 131 aux nouvelles cours.

22. 1) Les articles 125 à 127, 130 et 131 de la Constitution seront modifiés conformément aux dispositions des paragraphes ci-après.

2) À l'article 125 (conditions de carrière et de rémunération des juges)

a) Sauf au paragraphe 4, les mots « Cour suprême » et « Chief Justice » respectivement, seront remplacés par les mots « Cour fédérale » et « Lord President »;

b) Au paragraphe 4:

i) Les mots « de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour, ou avoir exercé, avant le Jour de la Malaisie les fonctions de juge » seront insérés après les mots « fonctions de juge »; et

ii) Les mots « la Cour à ces fonctions » seront remplacés par les mots « la Cour sera présidée, selon un ordre de priorité décroissant, par le Lord President de la Cour fédérale, les Chief Justices suivant leur rang de préséance et les autres membres de la Cour suivant l'ordre de leur nomination à des fonctions leur donnant qualité de membres (dans le cas de deux membres ayant été nommés à la même date, le plus âgé venant avant le plus jeune);

c) Au paragraphe 5, les mots « ou le Premier Ministre » seront remplacés par les mots « et, dans le cas de tout autre juge ».

3) Le nouveau paragraphe 9 ci-après sera ajouté à la fin de l'article 125:

« Les dispositions du présent article s'appliqueront à un juge d'une Haute Cour comme elles s'appliquent à un juge de la Cour fédérale; toutefois avant de suspendre un juge d'une Haute Cour autre que le Chief Justice, en vertu des dispositions du paragraphe 5, le Yang di-Pertuan Agong consultera le Chief Justice de cette Cour et non le Lord President de la Cour fédérale. »

4) À l'article 126 (pouvoir de sanctionner les entraves à la bonne marche de la justice) et à l'article 127 (restriction des débats parlementaires) les mots « Cour suprême » seront, dans chaque cas, remplacés par les mots « la Cour fédérale ou une Haute Cour ».

5) À l'article 130 (compétence consultative de la Cour suprême en matière d'interprétation de la Constitution) les mots « Cour suprême » seront, dans les deux cas, remplacés par les mots « Cour fédérale ».

6) À l'article 131 (recours contre la Cour suprême), au paragraphe 1 les mots « Cour suprême » seront remplacés par les mots « Cour fédérale ».

TITRE II

CITOYENNETÉ

Chapitre premier. Citoyenneté par effet de la loi

Citoyenneté par effet de la loi (article 14).

23. 1) Sous réserve des dispositions du présent livre sont citoyens par effet de la loi:

- a) toute personne née avant le Jour de la Malaisie qui est citoyen de la Fédération en vertu des dispositions contenues dans la première partie de la deuxième annexe;
- b) toute personne née le Jour de la Malaisie, ou après cette date, et satisfaisant à l'une des exigences spécifiées dans la deuxième partie de la deuxième annexe;
- c) tout citoyen de Singapour.

2) Sous réserve des dispositions du présent livre, les règles relatives à la citoyenneté de Singapour peuvent être posées par la Constitution de cet État et modifiées par des lois votées par la législature de cet État et approuvées par Acte du Parlement.

3) La citoyenneté de Singapour est inséparable de la citoyenneté de la Fédération, mais un citoyen de Singapour qui perd l'une des deux perd également l'autre (sous réserve de la disposition qui, dans le présent livre, prévoit l'inscription d'un citoyen de Singapour comme citoyen ne jouissant pas du statut de citoyen de Singapour).

Modifications supplémentaires relatives à la citoyenneté par effet de la loi.

24. 1) Les dispositions figurant dans la première et dans la deuxième parties de la troisième annexe à la présente Loi seront ajoutées au début de la deuxième annexe à la Constitution, en tant que première et deuxième parties respectivement; en conséquence,

- a) les sections 1 à 21 de la deuxième annexe à la Constitution en deviendront le livre III, et (sauf disposition contraire de la présente Loi) les mots « de la présente Constitution » seront insérés après les mots « livre III », chaque fois qu'ils figurent dans lesdites sections;
- b) à l'article 31 de la Constitution, les mots « la troisième partie de » seront insérés avant les mots « la deuxième annexe » et, à l'article 159, au paragraphe 4, a, les mots « aux deuxième, sixième et septième annexes » seront remplacés par les mots « à la troisième partie de la deuxième annexe ou aux sixième et septième annexes ».

2) À la deuxième annexe à la Constitution, après la section 19 (troisième partie), seront insérées en tant que sections 19, A; 19, B; et 19, C; les sections portant ces numéros dans la troisième partie de la troisième annexe à la présente Loi.

3) À l'article 30 de la Constitution, au paragraphe 2 les mots « du présent article » seront remplacés par les mots « du paragraphe 1 » et les paragraphes 3 et 4 ci-après seront ajoutés à la fin de l'article:

« 3) Aux fins d'établir si une personne est née avec le statut de citoyen de la Fédération, la question de savoir si elle était née avec le statut de citoyen d'un autre pays sera tranchée par le Gouvernement fédéral, dont le certificat à cet effet (à moins qu'il ne soit établi que ledit certificat a été obtenu grâce à des manœuvres dolosives, une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait pertinent aura force probante; les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux questions se posant en vertu de la Constitution de l'État de Singapour comme aux questions se posant en vertu de la présente Constitution.

« 4) Tout certificat délivré en vertu des dispositions du paragraphe 1 pourra préciser que la personne à laquelle il a trait est ou n'est pas citoyen de Singapour, et les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront en conséquence; si la Constitution de l'État de Singapour prévoit que le Gouvernement de l'État délivrera des certificats de citoyenneté singapourienne, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront à l'égard d'un certificat délivré en vertu de cette disposition comme elles s'appliquent à un certificat délivré en vertu des dispositions du paragraphe 1. »

Chapitre 2. Citoyenneté par immatriculation ou naturalisation, et transfert à destination ou en provenance de Singapour

Citoyenneté par immatriculation (épouses et enfants de citoyens) (article 15).

25. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute femme mariée dont le conjoint est citoyen de la Fédération, mais non citoyen de Singapour, a le droit, sur demande adressée au Gouvernement fédéral, d'être immatriculée comme citoyen de la Fédération si, au début d'octobre 1962, son mariage était toujours valide et son mari était citoyen de la Fédération ou si elle prouve au Gouvernement fédéral:

- a) Qu'elle a résidé dans la Fédération en dehors de Singapour, durant les deux années qui ont précédé la date de la demande et qu'elle a l'intention d'y résider de façon permanente; et
- b) Qu'elle jouit d'une réputation honorable.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 18, le Gouvernement fédéral peut faire immatriculer comme citoyen de la Fédération tout mineur de 21 ans dont l'un des parents au moins est (ou était au moment de son décès) citoyen de la Fédération mais non citoyen de Singapour, sur demande adressée au Gouvernement fédéral par son parent ou son tuteur.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 18, tout mineur de 21 ans, né avant le début d'octobre 1962, dont le père est (ou était au moment de son décès) citoyen de la Fédération mais non citoyen de Singapour et était également citoyen de la Fédération au début du mois considéré (s'il était vivant), a le droit, sur demande adressée au Gouvernement fédéral par son parent ou son tuteur d'être immatriculé comme citoyen de la Fédération s'il prouve au Gouvernement fédéral qu'il a sa résidence habituelle dans la Fédération en dehors de Singapour, et qu'il jouit d'une réputation honorable.

4) Aux fins des dispositions du paragraphe 1, la résidence, avant le Jour de la Malaisie, dans les territoires compris dans les États de Bornéo, sera considérée comme résidence dans la Fédération en dehors de Singapour.

5) Dans le paragraphe 1, l'expression « femme mariée » doit s'entendre de la femme dont le mariage a été enregistré conformément à toute disposition du droit écrit en vigueur dans la Fédération, y compris toute loi en vigueur avant le Jour de la Merdeka, ou à toute disposition du droit écrit en vigueur avant le Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans les États de Bornéo ou de Singapour:

Il est entendu, toutefois, que les dispositions dudit paragraphe ne s'appliqueront pas dans le cas d'une femme qui demande à être immatriculée comme citoyen

avant le début de septembre 1965 ou à toute autre date postérieure pouvant être fixée par ordonnance du Yang di-Pertuan Agong, et qui, à la date de la demande, a sa résidence habituelle dans les États de Bornéo ou à Singapour.

6) Dans le paragraphe 1, les mots « en dehors de Singapour » seront sans effet dans le cas d'une femme dont le mari est citoyen par naturalisation en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19.

Citoyenneté par immatriculation (personnes résidant dans les États de Bornéo au Jour de la Malaisie (article 16 A).

26. Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute personne âgée de 18 ans ou plus qui, le Jour de la Malaisie, a sa résidence habituelle dans un État de Bornéo, a le droit, si elle en fait la demande au Gouvernement fédéral avant septembre 1971, d'être immatriculée comme citoyen de la Fédération si elle prouve au Gouvernement fédéral:

- a) qu'avant le Jour de la Malaisie elle a résidé dans les territoires compris dans ces États et, après le Jour de la Malaisie, dans la Fédération, en dehors de Singapour, durant des périodes dont l'ensemble représente, au moins sept ans au cours des dix années précédant immédiatement la date de la demande et comprenant les douze mois immédiatement antérieurs à cette date;
- b) qu'elle a l'intention de résider de façon permanente dans la Fédération en en dehors de Singapour;
- c) qu'elle jouit d'une réputation honorable; et
- d) sauf lorsque la demande est faite avant septembre 1965 et que le requérant est âgé de 45 ans à la date de la demande, qu'il a une connaissance suffisante de la langue malaise ou de la langue anglaise ou bien, s'il s'agit d'un requérant qui a sa résidence habituelle dans l'État de Sarawak, de la langue malaise, de la langue anglaise ou de tout dialecte indigène actuellement employé à Sarawak.

Citoyenneté par naturalisation (article 19).

27. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 9, le Gouvernement fédéral peut, sur demande formulée par toute personne âgée de 21 ans ou plus qui n'est pas citoyen de la Fédération, lui accorder un certificat de naturalisation, s'il est convaincu:

- a) i) que cette personne a résidé dans la Fédération en dehors de Singapour durant les périodes requises, et a l'intention, si le certificat lui est accordé, d'y résider de façon permanente; ou
- ii) que cette personne a résidé à Singapour pendant les périodes requises, et a l'intention, si le certificat lui est accordé, d'y résider de façon permanente;
- b) que cette personne jouit d'une réputation honorable;
- c) qu'elle a une connaissance suffisante de la langue malaise.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, le Gouvernement fédéral peut, dans les circonstances particulières qui lui semblent le justifier, sur demande formulée par toute personne âgée de 21 ans ou plus qui n'est pas citoyen de la Fédération, lui accorder un certificat de naturalisation s'il est convaincu

- a) que cette personne a résidé dans la Fédération pendant les périodes requises, et a l'intention, si le certificat lui est accordé, d'y résider de façon permanente;

- b) que cette personne jouit d'une réputation honorable;
- c) qu'elle a une connaissance suffisante de la langue malaise.

3) Les périodes de résidence dans la Fédération ou dans telle partie de la Fédération qui sont requises pour l'octroi d'un certificat de naturalisation sont des périodes dont l'ensemble représente au moins dix années au cours des douze années précédant immédiatement la date de la demande de certificat et comprenant les douze mois immédiatement antérieurs à cette date.

4) Aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2, la résidence antérieure au Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans les États de Bornéo sera considérée comme résidence dans la Fédération en dehors de Singapour; et, aux fins des dispositions du paragraphe 2, la résidence à Singapour antérieure au Jour de la Malaisie sera considérée comme résidence dans la Fédération.

5) La personne qui recevra un certificat de naturalisation sera citoyen par naturalisation à compter du jour de l'octroi du certificat.

6) La personne qui recevra un certificat de naturalisation sera citoyen de Singapour, mais à la condition expresse que le certificat soit accordé par application des dispositions de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1.

7) Aucun certificat de naturalisation comme citoyen de Singapour ne sera délivré sans le consentement du Gouvernement de Singapour.

8) Toute demande de naturalisation comme citoyen de Singapour formulée, mais n'ayant fait l'objet d'aucune décision, avant le Jour de la Malaisie sera, à compter de cette date, considérée comme une demande de naturalisation régulièrement faite en vertu du présent article, et toutes les mesures se rattachant à la demande prises avant cette date, en vertu ou aux fins de la législation de Singapour, seront considérées comme ayant été régulièrement prises en vertu du présent Article ou à ses fins.

9) Aucun certificat de naturalisation ne sera accordé avant que l'intéressé n'ait prêté le serment prévu à la première annexe.

Transfert de citoyenneté à Singapour ou de Singapour (article 19 A).

28. 1) Le Gouvernement fédéral peut, sur demande formulée par un citoyen de Singapour âgé de 21 ans ou plus, l'inscrire comme citoyen ne jouissant pas du statut de citoyen de Singapour, si le Gouvernement fédéral est convaincu que, si l'intéressé avait formulé, en vertu de l'Article 19, une demande de certificat de naturalisation comme citoyen ne jouissant pas du statut de citoyen de Singapour, les conditions des alinéas *a*, *i*, *b* et *c* du paragraphe 1 de cet article relatives à l'octroi du certificat seraient remplies.

2) Quant aux citoyens de Singapour, les dispositions des articles 15 et 15 A s'appliquent pour leur donner droit ou leur permettre d'être inscrits comme citoyens ne jouissant pas du statut de citoyen de Singapour de la même manière que pour donner droit ou permettre aux personnes qui ne sont pas citoyens d'être inscrites comme citoyens, sous cette réserve que ni les références à l'article 18 ni les dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 ne s'appliquent.

3) Tout citoyen inscrit comme étant ou non citoyen de Singapour en vertu des dispositions du présent article, ou de toute disposition correspondante de la

Constitution de l'État de Singapour, est ou n'est pas citoyen de Singapour, selon le cas, à compter du jour de son inscription.

4) Si une personne a été inscrite en vertu des dispositions du présent article comme citoyen ne jouissant pas du statut de citoyen de Singapour et que le Gouvernement fédéral est convaincu que l'inscription

- a) a été obtenue grâce à des manœuvres dolosives, une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait pertinent, ou
- b) a été accordée par erreur,

le Gouvernement fédéral peut annuler l'inscription :

Il est entendu toutefois que les dispositions de l'article 27 s'appliqueront quant à l'annulation de la même façon que lorsqu'il s'agit d'une décision fondée sur les articles 24, 25 ou 26 et privant une personne de sa citoyenneté.

5) Lorsque l'inscription d'une personne comme citoyen qui jouissant du statut de citoyen de Singapour est annulée en vertu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4 et qu'à la suite de cette inscription son enfant a été également inscrit comme citoyen de cette catégorie en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 appliquées par le présent article, le Gouvernement fédéral peut également annuler l'inscription de l'enfant à moins que ce dernier n'ait atteint l'âge de 21 ans.

6) Lorsqu'en vertu des dispositions du présent Article ou d'une disposition quelconque de la Constitution de l'État de Singapour, l'inscription d'une personne comme citoyen de l'une ou de l'autre catégorie est annulée, cette décision ne l'exonère pas de la responsabilité qu'elle encourt à raison de toute action ou omission antérieure à l'annulation mais, sauf en ce qui concerne ladite action ou omission, cette personne retrouve son statut antérieur comme citoyen.

Amendements divers touchant la citoyenneté par immatriculation ou naturalisation.

29. 1) Dans l'article 16 de la Constitution (qui prévoit l'immatriculation comme citoyen de certaines personnes nées dans la Fédération avant le Jour de la Merdeka), à l'alinéa *a* seront insérés, après les mots « résidé dans la Fédération », les mots « en dehors de Singapour », et à l'alinéa *b* les mots « de ce faire en permanence » seront remplacés par les mots « d'y résider en permanence ».

2) Les amendements suivants seront apportés à l'article 18 de la Constitution (qui pose des règles générales en vue de l'immatriculation de telles ou telles personnes comme citoyens en vertu des articles 15 ou 16):

- a) dans le paragraphe 1 les mots « articles 15 ou 16 » et dans les paragraphes 2 et 3 les mots « l'un ou l'autre desdits articles » seront remplacés dans chaque cas par les mots « la présente Constitution »;
- b) dans le paragraphe 2 après les mots « privé de la citoyenneté aux termes de la Constitution » seront insérés les mots « ou de la Constitution de l'État de Singapour ».

3) À l'article 20 de la Constitution (qui jusqu'à la fin de janvier 1964 prévoit des règles spéciales pour la naturalisation des membres des forces militaires de la Fédération) dans l'expression « de résider en permanence dans la Fédération »

qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « la Fédération » seront remplacés par les mots « les États de Malaisie ».

4) À l'article 26 A de la Constitution (en vertu duquel un enfant peut être privé de sa citoyenneté lorsque son père ou sa mère perd la sienne, si l'enfant a été immatriculé comme citoyen en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, l'expression « paragraphe 2 de l'article 15 » sera remplacée par les mots « la présente Constitution ou la Constitution de l'État de Singapour, et a été immatriculé comme étant l'enfant de cette personne, ou de l'épouse ou l'époux de cette personne ».

Chapitre 3. Dispositions diverses

Privation de la qualité de citoyen (citoyens de Singapour et personnes devenant citoyens le Jour de la Malaisie) [article 28 A].

30. 1) Aux fins des articles 24, 25, 26 et 26 A, quiconque est citoyen par effet de la loi comme jouissant du statut de citoyen de Singapour sera considéré :

- a) comme citoyen par immatriculation s'il a acquis ce statut par immatriculation ou s'il l'a acquis par voie d'inscription alors qu'il était (ou devait être à ces fins considéré comme étant) citoyen de la Fédération par immatriculation; et
- b) comme citoyen par naturalisation, s'il a acquis ce statut par naturalisation, ou s'il l'a acquis par voie d'inscription alors qu'il était (ou devait être à ces fins considéré comme étant) citoyen de la Fédération par naturalisation;

et les références contenues dans lesdits articles à l'immatriculation ou à la naturalisation d'un citoyen seront interprétées dans ce sens.

2) Aux fins des articles 24, 25, 26 et 26 A quiconque le Jour de la Malaisie devient citoyen par effet de la loi parce que, immédiatement avant cette date, il jouit du statut de citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies sera considéré :

- a) comme citoyen par immatriculation s'il a acquis ce statut par immatriculation;
- b) comme citoyen par naturalisation s'il a acquis ce statut par naturalisation, ou en conséquence de sa naturalisation;

et les références contenues dans ces Articles à l'immatriculation ou à la naturalisation d'un citoyen seront interprétées dans ce sens.

3) Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article une femme doit être considérée comme citoyen par immatriculation et que le statut en vertu duquel elle doit être ainsi considérée a été acquis par mariage, elle sera alors considérée aux fins des dispositions du paragraphe 4 de l'article 24 et du paragraphe 2 de l'article 26 comme citoyenne par immatriculation en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 15.

4) Lorsqu'une personne née avant le Jour de la Malaisie doit être, en vertu des dispositions du présent article considérée comme citoyen par immatriculation en raison de ses liens avec un État de Bornéo ou avec Singapour et lorsqu'elle n'est pas née dans les territoires compris dans les États de Bornéo ou, selon le cas, dans l'État de Singapour les dispositions de l'article 25 lui seront appliquées comme si elle était citoyen par immatriculation en vertu de l'article 16 A ou de l'article 17.

5) Bien qu'une personne doive être en vertu des dispositions du présent article considérée comme citoyen par naturalisation, elle ne sera pas privée de sa citoyenneté au sens de l'article 25 si elle est née avant le Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans les États de Bornéo et qu'elle doive être ainsi traitée en raison d'un statut acquis ou d'une naturalisation accordée dans ces territoires.

6) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si le Jour de la Malaisie une personne devient citoyen par effet de la loi en raison du statut qu'elle possédait immédiatement avant cette date et qu'elle puisse être privée de ce statut à la suite d'actes accomplis avant cette date par application de la loi qui le régit, le Gouvernement fédéral peut alors, par voie d'ordonnance, la priver de sa citoyenneté si la procédure est ouverte avant septembre 1965; cependant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 B et, sous réserve du paragraphe 7, les dispositions de l'article 27 s'appliqueront à une ordonnance ainsi rendue comme ils s'appliquent à une ordonnance rendue en vertu de l'article 25.

7) Lorsqu'une personne peut être privée de sa citoyenneté en vertu des dispositions du paragraphe 6 et qu'avant le Jour de la Malaisie une procédure a été ouverte afin de la priver du statut qui lui a valu d'acquérir cette citoyenneté, cette procédure sera considérée comme étant une procédure tendant à la priver de sa citoyenneté en vertu de ce paragraphe et sera poursuivie en conséquence; mais elle sera poursuivie conformément à la loi qui régissait ce statut immédiatement avant le Jour de la Malaisie et, à cet égard, les fonctions du Gouvernement fédéral seront déléguées à l'autorité de l'État en question que le Gouvernement fédéral désignera.

Droit de vote, etc., des citoyens de Singapour et des autres citoyens (article 30 A).

31. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 47, un citoyen de Singapour n'a pas qualité pour être membre élu de l'une ou l'autre Chambre du Parlement sauf comme membre pour ou de Singapour; et un citoyen qui n'est pas citoyen de Singapour n'a pas qualité pour être dans l'une ou l'autre Chambre, membre pour ou de Singapour.

2) Un citoyen de Singapour n'a pas qualité pour être membre élu de l'Assemblée législative d'un État autre que Singapour, et un citoyen qui n'est pas citoyen de Singapour n'a pas qualité pour être membre de l'Assemblée législative de Singapour.

3) Nonobstant les dispositions de l'article 119, un citoyen ne peut, dans aucune circonscription, participer à une élection à la Chambre des représentants ou à une Assemblée législative:

a) si la circonscription ne se trouve pas dans l'État de Singapour et qu'il soit citoyen de Singapour à la date prévue (telle qu'elle est déterminée par cet article); ou

b) si la circonscription se trouve dans l'État de Singapour et qu'il ne soit pas à cette date citoyen de Singapour.

4) Toute élection d'un membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou d'une Assemblée législative intervenue en violation des dispositions des paragraphes 1 ou 2 sera nulle; et si un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou d'une Assemblée législative (qui n'est pas membre nommé) change de statut pour devenir ou cesser d'être citoyen de Singapour, son siège sera déclaré vacant.

Échange de renseignements touchant la citoyenneté entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Singapour (article 30 B).

32. 1) Lorsqu'en vertu de la présente Constitution, une personne devient citoyen de Singapour par naturalisation, ou est inscrite comme citoyen ne jouissant pas de la citoyenneté de Singapour, ou, étant citoyen de Singapour, renonce à sa citoyenneté ou en est privée, et lorsqu'un certificat de citoyenneté ou autre est délivré en vertu de l'article 30 touchant la citoyenneté de Singapour, le Gouvernement fédéral notifie le fait au Gouvernement de Singapour.

2) Lorsqu'en vertu de la Constitution de l'État de Singapour, une personne devient citoyen de Singapour par immatriculation, ou est inscrite comme citoyen de Singapour, ou privée de sa citoyenneté, ou lorsqu'un certificat de citoyenneté est délivré en vertu de cette Constitution, le Gouvernement de Singapour notifie le fait au Gouvernement fédéral.

Amendements mineurs.

33. 1) Dans l'article 24 de la Constitution les mots « à un moment quelconque après le Jour de la Merdeka », aux deux places où ils figurent, et dans l'article 25 les mots « commençant avant ou après le Jour de la Merdeka ou ce jour-là », qui figurent au paragraphe 2, seront supprimés; et dans l'article 28 (qui prévoit des dispositions spéciales sur la perte de la citoyenneté pour les personnes devenues citoyens le Jour de la Merdeka) le texte suivant sera ajouté à la fin et constituera un nouveau paragraphe 3.

« 3) La personne devenue citoyen par effet de la loi le Jour de la Merdeka comme jouissant de la citoyenneté de la Fédération immédiatement avant cette date ne sera pas privée de sa citoyenneté en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2 de l'article 24 à la suite d'actes accomplis avant cette date ou à cette date; mais, en ce qui la concerne, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 s'appliqueront également en raison d'une période de résidence à l'étranger commençant avant ou après le Jour de la Merdeka, ou ce jour-là. »

2) L'article 25 de la Constitution (qui prévoit la perte de la citoyenneté pour défaut de loyalisme, etc.) sera modifié comme suit:

a) les mots « article 17 » seront remplacés partout où ils figurent par les mots « article 16 A ou 17 »;

b) au paragraphe 1, a, les mots figurant entre « après » et « ultérieurement, et » seront supprimés et la réserve suivante sera introduite à la fin de ce paragraphe:

« Il est entendu toutefois qu'aucune personne ne sera privée de sa citoyenneté en vertu des dispositions du présent paragraphe en raison d'un acte accompli avant le début d'octobre 1962, même si cette personne était citoyen à l'époque »;

c) dans le paragraphe 2 les mots « consulat de Malaisie » à l'alinéa b seront remplacés par les mots « consulat de la Fédération ».

3) Dans la deuxième annexe à la Constitution, il y aura lieu d'apporter aux dispositions qui, en vertu de la présente Loi, constituent la troisième partie de ladite annexe, les amendements prévus dans la quatrième partie de la troisième annexe à la présente Loi.

Dérogation aux dispositions de l'article 22 en ce qui concerne les États de Bornéo et Singapour.

34. Dans l'article 22 de la Constitution (qui permet au Parlement de déterminer par une loi quelles personnes seront citoyens en raison de leurs liens avec un territoire accueilli dans la Fédération conformément à l'article 2), les mots « après le Jour de la Malaisie » seront introduits après les mots « est admis dans la Fédération ».

TITRE III

POUVOIRS LÉGISLATIFS ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Modifications de la répartition des pouvoirs législatifs intéressant les États de Bornéo et Singapour (article 95 B).

35. 1) Dans le cas des États de Bornéo et de Singapour :

- a) Le supplément pertinent à la liste II figurant à la neuvième annexe sera réputé faire partie de la liste des compétences des États, et les questions y énumérées seront réputées ne pas figurer dans la liste des compétences fédérales ou dans la liste des compétences communes; et
- b) Le supplément pertinent à la liste III figurant à la neuvième annexe sera, sous réserve de la liste des compétences des États, réputé faire partie de la liste des compétences communes, et les questions y énumérées seront réputées ne pas figurer dans la liste des compétences fédérales (pour autant que cette disposition ne porte pas atteinte à l'interprétation de la liste des compétences des États lorsqu'elle réfère à la liste des compétences fédérales).

2) Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une question n'est incluse dans la liste des compétences communes, en ce qui concerne un État, que pour un délai déterminé, l'expiration ou l'extinction de ce délai ne portera pas atteinte au maintien en vigueur de toute loi d'État adoptée en vertu de la disposition pertinente, sauf dans les conditions prévues par la loi fédérale ou la loi de l'État.

3) La Législature d'un État de Bornéo peut également adopter des dispositions tendant à instituer des taxes à la vente, et toute taxe de cette nature instituée par la loi de l'État dans un État de Bornéo sera réputée figurer parmi les questions énumérées dans la liste des compétences des États et non dans la liste des compétences fédérales; toutefois :

- a) Lors de l'institution ou de l'administration d'une taxe à la vente par un État, il ne sera établi entre produits de même nature aucune discrimination fondée sur leur lieu d'origine; et
- b) Le montant de toute taxe fédérale à la vente sera récupéré sur les sommes recouvrées auprès d'une personne assujettie à cette taxe avant le montant d'une taxe d'État à la vente.

Suppléments aux listes législatives visés à la section 35.

36. La neuvième annexe à la Constitution sera modifiée en ajoutant, à la fin des listes II et III respectivement, les suppléments aux dites listes énoncés dans la quatrième annexe à la présente Loi.

Compétence du Parlement d'étendre les pouvoirs législatifs des États (article 76 A).

37. 1) Il est déclaré par les présentes que le pouvoir législatif du Parlement à l'égard d'une question figurant sur la liste des compétences fédérales englobe le pouvoir d'autoriser les Législatures des États ou l'une quelconque d'entre elles, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou restrictions que le Parlement pourra imposer, à légiférer à propos de tout ou partie de cette question.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 75, une loi d'État adoptée en vertu des pouvoirs conférés par Acte du Parlement dans les conditions visées au paragraphe 1, pourra, si l'Acte en dispose ainsi et dans la mesure où il en dispose ainsi, modifier ou abroger (en ce qui concerne l'État en question) toute loi fédérale adoptée avant ledit Acte.

3) Toute question à propos de laquelle la Législature d'un État est, au moment considéré autorisée par Acte du Parlement à légiférer, sera aux fins des articles 79, 80 et 82, considérée, à l'égard de l'État en question comme étant une question énumérée dans la liste des compétences communes.

Pouvoir d'étendre, par voie d'ordonnance, les pouvoirs législatifs ou exécutifs des États de Bornéo (article 95 C).

38. 1) Sous réserve des dispositions de tout Acte du Parlement adopté après le Jour de la Malaisie, le Yang di-Pertuan Agong pourra, par voie d'ordonnance, prendre à l'égard d'un État de Bornéo toute disposition qui pourrait être prise par Acte de Parlement et tendant

- a) à autoriser la Législature de l'État à légiférer dans les conditions visées à l'article 76 A; ou
- b) à étendre le pouvoir exécutif de l'État, et les attributions ou les obligations de toute autorité de l'État, dans les conditions visées au paragraphe 4 de l'article 80.

2) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'autorisera pas la Législature d'un État à modifier ou abroger un Acte du Parlement adopté après le Jour de la Malaisie, à moins que l'Acte n'en dispose ainsi.

3) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 76 A et du paragraphe 6 de l'article 80 s'appliqueront à l'égard de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions de l'alinéa *a* et de l'alinéa *b* respectivement du paragraphe 1 du présent article, comme elles s'appliquent à l'égard d'un Acte du Parlement.

4) Lorsqu'une ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent article est abrogée par une ordonnance postérieure, cette dernière peut prévoir le maintien en vigueur (dans son ensemble, ou dans la mesure ou à telle fin que l'ordonnance peut spécifier) de toute loi d'État adoptée en vertu de l'ordonnance antérieure ou de toute législation subsidiaire ou de toute mesure adoptée en vertu de ladite loi d'État, et à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance postérieure, toute loi d'État maintenue en vigueur en vertu de celle-ci produira ses effets comme loi fédérale:

Il est entendu toutefois qu'aucune disposition ne sera maintenue en vigueur en vertu des dispositions du présent paragraphe au cas ou dans la mesure où elle n'aurait pu être prise par Acte du Parlement.

5) Toute ordonnance du Yang di-Pertuan Agong édictée en vertu des dispositions du présent article sera déposée devant chaque Chambre du Parlement.

Législation d'urgence.

39. 1) À l'article 150 de la Constitution (qui introduit des dispositions spéciales touchant les mesures législatives à prendre lorsque le Yang di-Pertuan Agong constate l'existence d'une crise grave, menaçant la sécurité ou l'économie de tout ou partie de la Fédération, que ce soit par suite d'une guerre, d'une agression extérieure ou de désordres internes), les mots « que ce soit par suite d'une guerre, d'une agression extérieure ou de désordres internes », qui figurent dans le paragraphe 1, seront supprimés.

2) Dans ce même article, les paragraphes 5 et 6 seront remplacés par les paragraphes 5, 6 et 6 A, ci-après :

« 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 A, pendant la durée de l'état d'urgence, le Parlement, nonobstant toute disposition de la présente Constitution, pourra adopter des lois relatives à quelque question que ce soit, s'il lui paraît que celles-ci sont justifiées par l'état d'urgence; d'autre part, les dispositions de l'article 79 ne s'appliqueront pas à un projet de loi de cette nature ou à tout amendement dont il pourrait faire l'objet; il en sera de même de toute disposition de la présente Constitution ou de toute loi écrite qui subordonne l'adoption d'une loi à tout consentement, toute approbation ou toute consultation, ou qui limite l'entrée en vigueur d'une loi après son adoption ou la présentation d'un projet de loi au Yang di-Pertuan Agong en vue de son assentiment.

« 6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 A, aucune disposition d'une ordonnance promulguée en vertu du présent article, et aucune disposition d'un Acte du Parlement adopté alors que l'état d'urgence a été proclamé et qui déclare que la loi semble, de l'avis du Parlement, être justifiée par l'état d'urgence, ne sera nulle au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la présente Constitution.

« 6 A. Les dispositions du paragraphe 5 n'étendront pas les pouvoirs du Parlement à l'égard de toute question ressortissant au droit musulman ou au droit coutumier des Malais, ou de toute question ressortissant aux droits ou aux coutumes indigènes d'un État de Bornéo; de même, les dispositions du paragraphe 6, ne conféreront aucune validité à des dispositions incompatibles avec les dispositions de la présente Constitution ayant trait à des questions d'un tel ordre ou relatives à la religion, à la citoyenneté ou à la langue. »

Procédure relative à la contestation de la validité d'une loi fédérale ou d'une loi d'État.

40. Dans l'article 4 de la Constitution, au paragraphe 3 (en vertu duquel la validité d'une loi ne peut être contestée au motif qu'elle outrepassé les pouvoirs du Parlement ou de la Législature de l'État, selon le cas, excepté dans une action opposant la Fédération à un État ou à des États) les mots « dans une action tendant à faire déclarer que la loi est nulle pour ce motif ou « seront ajoutés après le mot « excepté »; et le nouveau paragraphe 4 ci-après sera ajouté à la fin de l'article :

« 4) Aucune action tendant à faire déclarer qu'une loi est nulle pour le motif visé au paragraphe 3 (autre qu'une action visée aux alinéas *a* et *b* dudit paragraphe) ne sera engagée sans l'autorisation d'un juge de la Cour fédérale; la Fédération aura qualité pour être partie à une telle instance, de même que tout État qui serait ou pourrait être partie à une action engagée pour la même raison en vertu des dispositions des alinéas *a* ou *b* du paragraphe. »

Pouvoirs du Parlement d'étendre l'application de traités existants, etc., aux États de Bornéo et à Singapour.

41. L'alinéa *c* ci-après sera ajouté à la fin de l'article 169 de la Constitution (qui étend à certaines obligations assumées par le Royaume-Uni avant le Jour de la Merdeka le pouvoir du Parlement de légiférer pour donner effet aux obligations internationales de la Fédération):

« c) S'agissant des États de Bornéo et de Singapour, les alinéas *a* et *b* s'appliqueront en remplaçant les références au Jour de la Merdeka par des références au Jour de la Malaisie et les références à la Fédération ou à toute partie de la Fédération par des références aux territoires compris dans ces États ou l'un d'eux. »

Exclusion des États de Bornéo et de Singapour en ce qui concerne le pouvoir du Parlement d'adopter des lois uniformes relatives au régime foncier et à l'administration locale (article 95 D).

42. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 76 ne s'appliqueront pas à l'égard d'un État de Bornéo ou de Singapour, et celles de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article n'habilitent pas le Parlement à légiférer en ce qui concerne l'une quelconque des questions visées au paragraphe 4 dudit article.

2) Les dispositions du présent Article cesseront de produire leurs effets à l'égard de Singapour si le Parlement en dispose ainsi avec l'assentiment du Gouverneur.

Exclusion des États de Bornéo et de Singapour en ce qui concerne l'application des plans nationaux relatifs à l'utilisation des terres, l'administration locale, l'aménagement, etc. (article 95 E).

43. 1) Les articles 91, 92, 94 et 95 A produiront leurs effets à l'égard d'un État de Bornéo et de Singapour sous réserve des paragraphes ci-après.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, en vertu des dispositions de l'article 91 et de l'article 95 A, le gouvernement de l'État ne sera pas tenu de suivre la politique formulée par le Conseil national foncier ou par le Conseil national de l'administration locale, selon le cas, mais son représentant n'aura pas le droit de voter sur des questions dont le Conseil est saisi.

3) En vertu des dispositions de l'article 92, aucune région de l'État ne sera proclamée région d'aménagement aux fins de tout plan d'aménagement sans l'assentiment du Dirigeant ou du Gouverneur.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 94 (qui prévoit que la Fédération peut effectuer des

recherches, donner des avis et fournir une assistance technique en ce qui concerne les questions figurant sur la liste des États), les agents des services agricoles et forestiers d'un État de Bornéo étudieront, mais ne seront pas tenus d'accepter, les conseils techniques donnés au gouvernement de l'État.

5) Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer:

- a) en ce qui concerne l'article 91, à Singapour si le Parlement en dispose ainsi avec l'assentiment du Gouverneur;
- b) en ce qui concerne l'article 95 A, à tout État, si le Parlement en dispose ainsi avec l'assentiment de l'Assemblée législative.

6) Pour chaque représentant d'un État de Bornéo ou de Singapour qui acquiert le droit, en vertu du paragraphe 5, de voter sur des questions dont le Conseil national foncier ou le Conseil national de l'administration locale est saisi, il y aura lieu d'augmenter d'autant le nombre maximum de représentants du Gouvernement fédéral siégeant à ce Conseil.

Application des articles 83 à 87 aux États n'ayant pas de Dirigeant (article 88).

44. L'application des articles 83 à 87 à tout État n'ayant pas de Dirigeants produira ses effets:

- a) sous réserve des adaptations (le cas échéant), que le Parlement pourra prévoir par une loi, qui seront nécessaires pour assurer que ces Articles s'appliqueront (aussi exactement que possible eu égard aux différences de régimes fonciers) de la même manière qu'aux autres États; et
- b) dans le cas des États de Bornéo et de Singapour, sous réserve de l'omission de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 83.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chapitre premier. États de Bornéo

Amendements à la dixième annexe en ce qui concerne les États de Bornéo.

45. 1) En ce qui concerne les États de Bornéo, il y a lieu d'ajouter à la dixième annexe à la Constitution, en tant que quatrième et cinquième parties de ladite annexe (avec l'effet prévu par la section ci-après de la présente Loi) les dispositions énoncées à ce titre dans la cinquième annexe à la présente Loi.

2) La nouvelle section 6 ci-après sera ajoutée à la fin de la deuxième partie de la dixième annexe à la Constitution:

« 6. 1) La subvention routière d'État payable à Sabah ou à Sarawak sera, tant pour l'année 1964 que pour l'année 1965, fixée au taux de 4 500 dollars par mille pour une distance de 1 151 miles en ce qui concerne Sabah, et, s'agissant de Sarawak à telle somme dont le Gouvernement fédéral et le gouvernement de l'État seront convenus.

« 2) Par la suite, les sections 2 à 5 s'appliqueront à la subvention routière d'État ainsi payable, sous réserve des modifications suivantes:

- a) le coût moyen et les normes minimales visés à l'alinéa *a* de la section 2 seront respectivement le coût moyen dans l'État et les normes minimales établies pour les routes d'État dans l'État; et
- b) tout tronçon de route entretenu par une autorité locale aux frais de l'État sera considéré comme étant entretenu par le Service des ponts et chaussées dudit État. »

Subventions et affectations de recettes spéciales aux États de Bornéo (article 112 C).

46. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 112 D et de toutes les restrictions énoncées dans la section pertinente de la dixième annexe:

- a) La Fédération octroiera aux États de Bornéo en ce qui concerne chaque exercice financier, les subventions spécifiées à la quatrième partie de ladite annexe et,
- b) Chacun de ces États recevra toutes les recettes provenant des impôts, droits et taxes spécifiés à la cinquième partie de ladite annexe, dans la mesure où ils auront été recouverts, levés ou institués dans l'État, ou toute partie de ces recettes ainsi spécifiée.

2) Les montants requis pour l'octroi des subventions spécifiées dans ladite quatrième partie, et les montants qu'un État de Bornéo est fondé à recevoir en vertu des sections 3 ou 4 de ladite cinquième partie, seront imputés sur le Fonds consolidé; les montants qu'un État de Bornéo est fondé à recevoir de toute autre manière en vertu de ladite cinquième partie ne seront pas versés au Fonds consolidé.

3) À l'article 110, les paragraphes 3 A et 4 ne s'appliqueront pas à un État de Bornéo.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 112 D, s'agissant d'un État de Bornéo le paragraphe 3 B, de l'article 110:

- a) s'appliquera à l'égard de tous minéraux, y compris les huiles minérales;
- b) n'autorisera pas le Parlement à interdire à l'État de prélever des redevances sur les minéraux ou à restreindre les redevances qui pourraient être ainsi prélevées au point que l'État n'ait pas le droit de recevoir une redevance d'un montant de 10 p. 100 *ad valorem* (calculé comme pour les droits d'exportation).

Révision des subventions spéciales accordées aux États de Bornéo (article 112 D).

47. 1) Les subventions visées à la section 1 et au paragraphe 1 de la section 2 de la quatrième partie de la dixième annexe et toute subvention qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter en vertu des dispositions du présent paragraphe seront, aux intervalles mentionnés au paragraphe 4, révisées par les gouvernements de la Fédération et des États ou de l'État intéressé et si ces derniers conviennent de la modification ou l'abolition de l'une de ces subventions, ou de l'octroi d'une autre subvention qui viendrait se substituer ou s'ajouter à ces subventions ou à l'une d'elles, ladite quatrième partie et le paragraphe 2 de l'article 112 C seront modifiées par ordonnance du Yang di-Pertuan Agong selon les modalités nécessaires pour donner effet à cet accord:

Il est entendu toutefois que lors de la première révision, la subvention visée au paragraphe 2 de la section 1 de ladite quatrième partie, ne sera pas remise en

question excepté aux fins d'arrêter les montants à octroyer pour les cinq années suivantes.

2) A l'occasion de toute révision prévue par les dispositions du présent article, on tiendra compte de la situation financière du Gouvernement fédéral, ainsi que des besoins des États ou de l'État intéressés, mais (sous cette réserve) en s'efforçant de veiller à ce que les recettes de l'État soient suffisantes pour couvrir le coût des services d'État existant au moment de la révision et en assurer le développement qui semble raisonnable.

3) La révision portera sur une période de 5 ans ou (sauf dans le cas de la première révision), toute période plus longue dont la Fédération et les États ou l'État intéressés seront convenus; toutefois, toute ordonnance rendue en vertu des dispositions du paragraphe 1 pour donner suite aux conclusions d'une révision demeurera en vigueur après la fin de cette période, sauf dans la mesure où elle est remplacée par une nouvelle ordonnance rendue en vertu des dispositions dudit paragraphe.

4) La révision prévue dans le présent article n'a pas lieu plus tôt que cela n'est raisonnablement nécessaire pour assurer qu'il sera donné suite à ses conclusions à partir de la fin de l'année 1968 ou dans le cas d'une deuxième révision ou d'une révision ultérieure à partir de la fin de la période prévue par la révision précédente; mais, sous cette réserve, il sera procédé, en ce qui concerne les deux États de Bornéo, à des révisions portant sur des périodes commençant en 1969 et en 1974, et par la suite, en ce qui concerne l'un ou l'autre de ces États, à la date (pendant ou après la période prévue lors de la révision précédente) demandée par le Gouvernement de la Fédération ou de l'État.

5) Si, à l'occasion de la révision prévue dans le présent Article, le Gouvernement de la Fédération notifie aux États ou à l'État intéressés son intention de modifier l'une quelconque des affectations de recettes visées à la cinquième partie de la dixième annexe (y compris toute affectation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer en vertu des dispositions du présent paragraphe), ou de modifier le paragraphe 4 de l'article 112 C, la révision tiendra compte de la modification et le Yang di-Pertuan Agong édictera une ordonnance tendant à donner effet à la modification à compter du début de la période prévue dans la révision:

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas aux affectations visées aux sections 4, 7, et 8, et qu'elles ne s'appliqueront pas aux affectations visées aux sections 5 ou 6 avant la deuxième révision.

6) Si, lors d'une révision, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État ne parviennent pas à s'entendre sur une question, celle-ci sera renvoyée à un estimateur indépendant, dont les recommandations auront force obligatoire à l'égard des gouvernements intéressés et produiront effet comme si elles procédaient de l'accord de ces gouvernements.

7) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 108 n'obligeront pas le Gouvernement fédéral à consulter le Conseil national des finances en ce qui concerne les questions que soulève l'application du présent article.

8) Toute ordonnance édictée par le Yang di-Pertuan Agong en vertu des dispositions du présent Article sera déposée devant chaque Chambre du Parlement.

Chapitre 2. Singapour

Arrangements financiers conclus avec Singapour (article 112 E).

48. 1) Le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Singapour conclueront, selon que de besoin des accords concernant toutes les questions ci-après ou l'une quelconque d'entre elles :

- a) la manière dont les recettes que la Fédération tire de Singapour ou toute partie de ces recettes seront recouvrées et comptabilisées, et leur ventilation entre la Fédération et l'État;
- b) l'exercice par le Gouvernement de l'État ou toute autre autorité de l'État, à l'égard desdites recettes, des pouvoirs conférés par les lois y relatives, ou la participation de ce Gouvernement ou de cette autorité à l'exercice de l'un quelconque de ces pouvoirs;
- c) l'admission de Singapour à un marché commun avec le reste de la Fédération, la création d'un Bureau consultatif des tarifs douaniers et l'établissement des conditions touchant la perception de droits d'entrée et de sortie sur les marchandises importées à Singapour ou exportées de Singapour;
- d) l'exclusion ou la modification, à l'égard de l'État, de toutes les dispositions des articles 109 et 110 et de la dixième annexe, ou de l'une quelconque d'entre elles;
- e) les versements (par voie de prêt ou autrement) effectués par la Fédération à l'État ou par l'État à la Fédération;
- f) la détermination des recettes qu'il y a lieu de considérer, aux fins de tout accord de ce genre, comme provenant de Singapour, la révision de l'application dudit accord, et le renvoi à la décision d'un estimateur indépendant des questions que pose pareille révision et qui n'auront pas été réglées à l'amiable, et de toute autre question se rapportant directement ou indirectement audit accord.

2) Le Yang di-Pertuan Agong prendra, par voie d'ordonnance, les dispositions qui pourraient être nécessaires pour donner effet à tout accord du genre visé au paragraphe 1, y compris des dispositions modifiant, à l'égard de Singapour, toute loi relative à des recettes fédérales; cette ordonnance sera déposée devant chaque Chambre du Parlement.

3) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 2 peut prévoir que le pouvoir exécutif de l'État s'étendra à l'administration de telle ou telle disposition déterminée de la législation concernant les recettes fédérales, et pourra, à cette fin, conférer des pouvoirs et imposer des obligations à toute autorité de l'État.

4) S'agissant de Singapour, la troisième partie de la dixième annexe produira ses effets comme si la source de recettes spécifiée à la section 7 comprenait l'impôt sur la fortune prélevé à des fins locales par l'État.

5) La décision d'un estimateur indépendant touchant toute question qui lui aura été renvoyée à l'occasion de la révision d'un accord conformément aux dispositions du présent article, aura force obligatoire à l'égard des gouvernements intéressés et sera considérée, aux fins du présent article, comme constituant l'accord de ces Gouvernements.

6) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 108 n'obligeront pas le Gouvernement fédéral à consulter le Conseil national des finances en ce qui concerne tout accord prévu dans le présent article.

7) Un accord conclu avant le Jour de la Malaisie produira ses effets aux fins du présent article.

8) Les dispositions du présent article cesseront de produire leurs effets à l'égard de la conclusion de tout autre accord ultérieur:

- a) si à tout moment il n'y a pas d'accord en vigueur en vertu des dispositions du présent article; et
- b) à l'occasion de toute autre circonstance qui pourrait être prévue par tout accord conclu en vertu du présent article.

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent article ne cesseront pas de produire leurs effets en vertu de l'alinéa *a* avant que ne soit achevée la révision de l'application d'un tel accord (y compris tout renvoi à un estimateur indépendant).

Chapitre 3. Dispositions générales

Pouvoirs des États de Bornéo et de Singapour en matière d'emprunt (article 112 B).

49. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 111 ne limiteront pas le pouvoir d'un État de Bornéo ou de Singapour d'émettre en vertu de la loi d'État un emprunt dans l'État si l'emprunt a reçu l'approbation de l'organisme faisant alors fonction de Banque centrale de la Fédération, non plus que le pouvoir de Singapour d'émettre en vertu de la loi d'État un emprunt ailleurs que dans l'État, si l'emprunt a reçu l'approbation du Gouvernement fédéral.

Vérification des comptes des États dans les États de Bornéo et à Singapour (article 112 A).

50. 1) Le vérificateur général des comptes présente ses rapports sur les comptes d'un État de Bornéo ou de Singapour, ou sur les comptes de toute autorité exerçant les pouvoirs qui lui auront été conférés par la loi de l'État dans l'un quelconque de ces États, au Yang di-Pertuan Agong (qui en saisit la Chambre des représentants) et au Gouverneur de l'État; en conséquence, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 107 ne s'appliqueront pas à ces rapports.

2) Le Gouverneur saisit l'Assemblée législative de tout rapport qui lui aura été ainsi présenté.

3) Les pouvoirs et devoirs du Vérificateur général des comptes en ce qui concerne les comptes visés au paragraphe 1 pour toute période prenant fin avant l'année 1969 seront, dans un État de Bornéo, exercés en son nom par le plus haut fonctionnaire de son service se trouvant en poste dans l'État en question:

Il est entendu toutefois qu'en cas d'absence ou d'incapacité de ce fonctionnaire ou de vacance de poste, ces pouvoirs et devoirs seront exercés par le Vérificateur général des comptes ou tout fonctionnaire de son service qu'il aura désigné à cette fin.

Subvention routière payable aux États de Malaisie.

51. Les règles relatives au calcul de la subvention routière payable aux États de Malaisie par la Fédération seront les mêmes que si la présente loi n'avait pas été adoptée; en conséquence, la deuxième partie de la dixième annexe à la Constitution sera modifiée comme suit:

- a) à la section 2, les mots « chaque État » et « routes de l'État » seront respectivement remplacés par les mots « chacun des États de Malaisie » et « routes de ces États »; et
- b) à la section 3, les mots « de l'ensemble de la Fédération » seront remplacés par les mots « de l'ensemble des États de Malaisie ».

TITRE V

SERVICES PUBLICS

Commission du service judiciaire et juridique (article 138).

52. 1) Il est créé une Commission du service judiciaire et juridique dont la compétence s'étendra à tous les membres du service judiciaire et juridique.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 146 A, la Commission du service judiciaire et juridique est composée:

- a) du président de la Commission des services publics, qui assure la présidence;
- b) de l'Attorney-General; et
- c) d'un ou plusieurs autres membres nommés par le Yang di-Pertuan Agong, après consultation du Lord President de la Cour fédérale, et choisis parmi des personnes qui ont ou auront été juges à la Cour fédérale ou à une Haute Cour, ou auront été, avant le Jour de la Malaisie, juges à la Cour Suprême.

3) Le secrétaire de la Commission des services publics exerce également les fonctions de secrétaire de la Commission du service judiciaire et juridique.

Amendements résultant de la création de la Commission du service judiciaire et juridique.

53. 1) Le nouveau paragraphe 3 ci-après sera ajouté à l'article 135 de la Constitution:

« 3) Aucun agent des services visés aux alinéas *e*, *f* ou *g* du paragraphe 1 de l'article 132 ne peut, sans l'assentiment de la Commission du service judiciaire et juridique, être licencié ou rétrogradé, ou faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire en raison de ce qu'il a fait ou omis de faire dans l'exercice de fonctions judiciaires qui lui ont été conférées par la loi. »

2) À l'article 139, au paragraphe 1 (en vertu duquel la compétence de la Commission des services publics s'étend au service judiciaire et juridique par voie de références à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 132), le « *b* » sera supprimé après le mot « alinéas ».

3) À l'article 144, au paragraphe 3 (qui contient des dispositions spéciales touchant la nomination aux postes de chef ou de chef adjoint de service et à

des postes d'importance analogue) après les mots « importance analogue », il y a lieu d'ajouter les mots « autres que les postes dans le service judiciaire et juridique ».

4) À l'article 145 initial, s'il est encore en vigueur au moment où la présente Loi prendra effet, au paragraphe 1 (qui prévoit que la nomination de l'Attorney-General sera faite après consultation de la Commission des services publics), les mots « Commission des services publics » seront remplacés par les mots « Commission du service judiciaire et juridique ».

5) À l'article 148, au paragraphe 1 (qui assimile les références à une Commission à laquelle le livre X s'applique à des références à l'une de celles qui ont été créées en vertu des articles 139 à 141), le chiffre « 139 » sera remplacé par le chiffre « 138 ».

Sections de la Commission du service judiciaire et juridique dans les États de Bornéo et à Singapour (article 146 A).

54. 1) S'agissant des agents du service judiciaire et juridique qui sont employés dans les États de Bornéo ou à Singapour, les attributions de la Commission du service judiciaire et juridique seront, aussi longtemps que les dispositions du présent article produiront leurs effets, exercées par une section de cette Commission établie pour les États de Bornéo ou pour Singapour, selon le cas.

2) La section de la Commission du service judiciaire et juridique pour les États de Bornéo est composée:

- a) du Chief Justice de la Haute Cour de Bornéo, qui assure la présidence;
- b) des conseillers juridiques des États de Bornéo;
- c) du Président de la Commission de la fonction publique de l'État (le cas échéant) de chacun des États de Bornéo; et
- d) de deux personnes désignées par le Gouvernement fédéral et choisies parmi les membres de l'organe central de la Commission du service judiciaire et juridique ou de la Commission des services publics.

3) La section de la Commission du service judiciaire et juridique pour Singapour est composée:

- a) du Chief Justice de la Haute Cour de Singapour, qui assure la présidence;
- b) du conseiller juridique de l'État;
- c) du Président de la Commission de la fonction publique de l'État de Singapour;
- d) d'un juge de la Haute Cour de Singapour désigné par le Chief Justice;
- e) de deux membres au plus de la Commission des services publics, lesquels sont le membre ou les membres de l'organe central siégeant, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 146 B, à la section de cette Commission pour Singapour ou, si ce paragraphe n'est pas en vigueur, un membre ou des membres désignés par le Gouvernement fédéral.

4) Lorsque la section de la Commission du service judiciaire et juridique pour les États de Bornéo comprendra parmi ses membres plus d'un président d'une Commission de la fonction publique d'État, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- a) Jamais plus d'un de ces présidents n'assistera à l'une quelconque des réunions de la section, et le choix de celui qui sera habilité et invité à assister à une réunion sera déterminé par le règlement de la section ou conformément audit

règlement et (sous réserve dudit règlement) à toutes instructions générales ou spéciales du président de la section;

b) La section ne procédera à aucune nomination à des postes à pourvoir dans l'État auquel appartient l'un ou l'autre de ces présidents lors d'une réunion à laquelle celui-ci n'aura pas assisté et n'aura pas été invité à assister, à moins qu'il n'y consente.

5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 134, aussi longtemps qu'il existera, pour les États de Bornéo ou pour Singapour, une section de la Commission du service judiciaire et juridique prévue par les dispositions du présent article, la compétence de la Commission s'étendra aux agents de la fonction publique d'un État de Bornéo ou de Singapour, selon le cas, qui sont détachés dans le service judiciaire et juridique et ceux-ci, aux fins de la Commission du service judiciaire et juridique, seront réputés appartenir à ce service.

6) Les dispositions du présent article produiront leurs effets jusqu'à la fin d'août 1968, et, par la suite:

- a) S'agissant des États de Bornéo, jusqu'à ce que le Gouvernement fédéral en décide autrement; et
- b) S'agissant de Singapour, jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement par Acte adopté avec l'assentiment du Gouverneur.

Sections de la Commission des services publics dans chaque État de Bornéo et à Singapour (article 146 B).

55. 1) S'agissant des agents de la fonction publique de la Fédération qui sont employés dans un service fédéral établi dans un État de Bornéo ou à Singapour, les attributions de la Commission des services publics sont, aussi longtemps que les dispositions du présent paragraphe produiront leurs effets, exercées par une section de cette Commission créée pour l'État.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la section de la Commission des services publics créée pour un État en vertu des dispositions du paragraphe 1 est composée des membres de l'organe central de la Commission qui ont été désignés par le Gouvernement fédéral et des membres spéciaux qui ont été désignés par le Yang di-Pertuan Agong; le Yang di-Pertuan Agong usera de son pouvoir discrétionnaire pour procéder à toute nomination prévue par le présent paragraphe, après avoir pris l'avis du Premier Ministre et consulté le Gouvernement de l'État.

3) Aussi longtemps que les dispositions du présent paragraphe produiront leurs effets, dans tout État dans lequel existe actuellement une Commission de la fonction publique d'État, les membres de cette Commission sont, de droit, membres de la section de la Commission des services publics pour l'État, laquelle sera composée de ces membres et de deux membres au plus de l'organe central de la Commission des services publics désignés par le Gouvernement fédéral;

4) Le membre d'une section de la Commission des services publics créée en vertu des dispositions du paragraphe 1 qui sera désigné par le Président de la Commission exercera les fonctions de Président de la section.

5) Le nombre de membres de la Commission des services publics requis par le paragraphe 4 de l'article 139 sera le même que celui des membres de l'organe central,

compte non tenu de ceux qui sont membres d'une section mais non de l'organe central.

6) Lorsqu'un poste dans un service fédéral établi dans un État de Bornéo comporte des responsabilités à exercer dans l'autre État ou intéressant l'autre État, la section de la Commission des services publics de la compétence de laquelle doit relever ce poste est celle de l'État dans lequel le chef du service se trouve normalement en poste ou, en cas de doute ou de difficulté, celle que le Gouvernement fédéral désignera.

7) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 134, aussi longtemps qu'il existera, pour un État de Bornéo, une section de la Commission des services publics prévue par les dispositions du présent article et constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3, la compétence de la Commission des services publics s'étendra (sauf en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les intéressés) aux agents de la fonction publique de l'État qui sont détachés dans la fonction publique de la Fédération, autres que les agents d'un grade égal ou inférieur au grade dont le Yang di-Pertuan Agong décidera, avec l'assentiment du Dirigeant ou du Gouverneur; au regard de la Commission des services publics, ils seront réputés (sauf en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les intéressés) être agents de la fonction publique de la Fédération.

8) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 demeureront en vigueur jusqu'à la fin d'août 1968, et, par la suite:

- a) s'agissant d'un État de Bornéo, jusqu'à ce que le Gouvernement fédéral en décide autrement; et
- b) s'agissant de Singapour, jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement par Acte adopté avec l'assentiment du Gouverneur.

Dispositions supplémentaires concernant les sections des Commissions (article 146 C).

56. 1) Si la loi fédérale prévoit d'établir un service commun à la Fédération et à un État de Bornéo ou à Singapour ou à deux ou plusieurs de ces États avec ou sans la Fédération et de conférer la compétence à l'égard de ce service à la Commission du service judiciaire et juridique ou à la Commission des services publics, elle peut également disposer que les fonctions de la Commission en la matière seront exercées par toute section créée en vertu de l'article 146 A ou de l'article 146 B pour l'État ou les États en question.

2) Les dispositions du paragraphe 4, *b*, de l'article 142 et du paragraphe 2 de l'article 143 produiront leurs effets à l'égard des membres d'une section de la Commission du service judiciaire et juridique ou de la Commission des services publics, créée en vertu de l'article 146 A ou de l'article 146 B comme si les références à la loi fédérale étaient des références à la loi de l'État.

3) Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 144 s'appliqueront à une section de la Commission du service judiciaire et juridique ou de la Commission des services publics créée en vertu de l'article 146 A ou de l'article 146 B comme s'il s'agissait d'une Commission distincte à laquelle les dispositions du présent Livre s'appliquent; toutefois, aucune disposition de ces articles ne sera interprétée comme obligeant ladite section à présenter un rapport annuel distinct conformément aux dispositions de l'article 146.

Compétence de la Commission de la police à l'égard des agents de la fonction publique des États de Bornéo détachés auprès d'elle (article 146 D).

57. 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 134, la compétence de la Commission de la police s'étendra (sauf en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les intéressés), aux agents de la fonction publique d'un État de Bornéo qui sont détachés auprès des forces de police; au regard de ladite Commission, ils seront réputés (sauf en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire sur les intéressés) être agents des forces de police.

2) S'il n'existe pas, dans un État de Bornéo, d'organe exerçant son pouvoir disciplinaire sur lesdites personnes et composé comme suit, savoir:

- a) Le Président d'une Commission de la fonction publique d'État dans l'État;
- b) Le conseiller juridique de l'État;
- c) Le plus haut fonctionnaire de la police de l'État;
- d) Un représentant du directeur des affaires policières;

les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront comme si l'exception relative à l'exercice du pouvoir disciplinaire n'existait pas.

3) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 139 qui prévoient que, dans certains cas, la compétence de la Commission des services publics s'étendra aux agents de la fonction publique d'un État, ne s'appliqueront pas aux agents de la fonction publique d'un État de Bornéo qui sont détachés auprès des forces de police.

Charges non comprises dans l'expression « fonction publique » ou ne relevant pas de la compétence des Commissions.

58. À l'article 132 de la Constitution, les paragraphes 3 et 4 seront remplacés par le texte suivant:

« 3. La fonction publique ne sera pas considérée comme comprenant:

- a) la charge de membre du Gouvernement de la Fédération ou d'un État;
- b) la charge de Président, de Speaker, de Vice-Président, de Deputy Speaker ou de membre de l'une des chambres du Parlement ou de l'Assemblée législative d'un État;
- c) la charge de juge à la Cour fédérale ou à une Haute Cour;
- d) la charge de membre de toute Commission ou de tout Conseil établi par la présente Constitution ou de toute Commission ou de tout Conseil correspondant établi par la Constitution d'un État;
- e) les postes diplomatiques dont le Yang di-Pertuan Agong pourra décider par voie d'ordonnance, qui n'étaient cette ordonnance, auraient été des postes dans la fonction publique de la Fédération.

« 4) Dans le présent livre, sauf en ce qui concerne les articles 136 et 147, les références aux personnes faisant partie de la fonction publique ou aux agents de l'un quelconque des services publics ne s'appliqueront pas:

- a) au Secrétaire-général de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou à tout membre du Secrétariat général du Parlement;
- b) à l'Attorney général ou, si une disposition touchant son mode de nomination et de destitution est expressément incluse dans la Constitution de l'État

- ou s'il n'est pas choisi parmi les agents du service judiciaire ou juridique ou de la fonction publique de l'État, au Conseiller juridique de tout État;
- c) à tout membre du cabinet du Yang di-Pertuan Agong, d'un Dirigeant ou d'un Gouverneur. »

Dispositions supplémentaires.

59. 1) À l'article 139 de la Constitution, au paragraphe 4 (en vertu duquel le nombre des membres de la Commission des services publics est limité à huit, en sus du président et du vice-président) le chiffre « huit » sera remplacé par le chiffre « dix » et les mots « sous réserve des dispositions de l'article 146 B » seront insérés au début de ce paragraphe.

2) À l'article 148 de la Constitution, il y a lieu d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « et la « Commission de la fonction publique de l'État » s'entend, en ce qui concerne tout État, d'une Commission exerçant ses fonctions à l'égard des agents de la fonction publique de l'État et correspondant, tant pour ce qui est du statut que de la compétence, à la Commission des services publics ».

TITRE VI

PROTECTION D'INTÉRÊTS SPÉCIAUX

Chapitre premier. Dispositions générales

Pouvoir de limiter la liberté de déplacement, d'association, etc.

60. 1) Au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution (qui garantit aux citoyens le droit de se déplacer librement dans toute la Fédération), les mots « Sous réserve de toute restriction imposée par toute loi relative à la sécurité de la Fédération » seront remplacés par les mots « Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 et de toute loi relative à la sécurité de la Fédération ou de l'une quelconque de ses parties », et à la fin de l'article sera ajouté le paragraphe 3 ci-après:

« 3) Aussi longtemps qu'en vertu de la présente Constitution un autre État se trouvera dans une situation spéciale différente de celle des États de Malaisie, le Parlement pourra, par une loi, restreindre, entre cet État et les autres États, les droits conférés par le paragraphe 2 en ce qui concerne les déplacements et la résidence:

« Il est entendu toutefois que les seules restrictions à la liberté de déplacement entre l'État de Singapour et les États de Malaisie imposées en vertu des dispositions du présent paragraphe le seront par une loi sur le travail ou l'enseignement ou sur toute question où, compte tenu de la situation spéciale de l'État de Singapour, le Parlement estime opportun d'éviter la jouissance simultanée de droits dans l'État de Singapour et dans les États de Malaisie. »

2) Les dispositions dudit paragraphe 3 de l'article 9 de la Constitution s'appliqueront aux lois votées avant le Jour de la Malaisie, les restrictions imposées produisant leurs effets à compter de ce jour-là.

3) Au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution (qui garantit aux citoyens les libertés de parole, de réunion et d'association, sous réserve des restrictions

imposées dans l'intérêt de la sécurité de la Fédération, etc.), les mots « ou de l'une quelconque de ses parties » seront insérés après les mots « la sécurité de la Fédération » partout où ils figurent.

4) Au paragraphe 1 dudit article 10, les mots « paragraphe 2 » seront remplacés par les mots « paragraphes 2 et 3 » et à la fin de l'article sera ajouté le paragraphe 3 ci-après :

« 3) Des restrictions au droit d'association conféré par l'alinéa *c* du paragraphe 1 peuvent aussi être imposées par une loi relative au travail ou à l'enseignement. »

Chapitre 2. États de Bornéo

Emploi de l'anglais et des langues indigènes dans les États de Bornéo (article 161).

61. 1) Aucun Acte du Parlement supprimant ou limitant l'emploi de la langue anglaise à l'une quelconque des fins visées dans les paragraphes 2 à 5 de l'article 152 ne s'appliquera à l'emploi de la langue anglaise dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article avant que dix années ne se soient écoulées depuis le Jour de la Malaisie.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent :

- a) à l'emploi de la langue anglaise dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement par un représentant d'un État de Bornéo ou originaire de cet État;
- b) à l'emploi de la langue anglaise au cours des procédures de la Haute Cour de Bornéo, ou d'une juridiction inférieure d'un État de Bornéo, ou au cours des procédures de la Cour fédérale qui sont visées au paragraphe 4;
- c) à l'emploi de la langue anglaise dans un État de Bornéo à l'Assemblée législative ou à d'autres fins officielles (y compris celles poursuivies par le Gouvernement fédéral).

3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, aucun Acte du Parlement du type visé dans ledit paragraphe n'entrera en vigueur en ce qui concerne l'emploi de la langue anglaise au cours des procédures de la Haute Cour de Bornéo ou de celles de la Cour fédérale qui sont visées par le paragraphe 4, jusqu'à ce que l'Acte ou le passage pertinent de l'Acte ait été approuvé par décision des Législatures des États de Bornéo; et aucun Acte de cette nature n'entrera en vigueur en ce qui concerne l'emploi de la langue anglaise dans un État de Bornéo dans tout autre cas visé aux alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2, avant que cet Acte ou le passage pertinent de cet Acte ait été approuvé par décision de la Législature de cet État.

4) Les procédures devant la Cour fédérale visées aux paragraphes 2 et 3, s'entendent de toute procédure de recours contre des décisions de la Haute Cour de Bornéo ou d'un de ses juges et de toute procédure engagée en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 128 pour trancher une question soulevée au cours d'une procédure poursuivie devant la Haute Cour de Bornéo ou une juridiction inférieure d'un État de Bornéo.

5) Nonobstant les dispositions de l'article 152, dans un État de Bornéo une langue indigène couramment employée dans l'État peut être utilisée devant les tribunaux indigènes ou en vue de l'application de tout code des lois ou coutumes

indigènes et, dans le cas de Sarawak, elle peut être utilisée, jusqu'à décision contraire de la Législature, par un représentant parlant devant l'Assemblée législative ou l'une de ses commissions.

Situation spéciale des indigènes des États de Bornéo (article 161 A).

62. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 153, dans la mesure où elles visent les emplois réservés dans la fonction publique, s'appliqueront aux indigènes de l'un quelconque des États de Bornéo comme elles s'appliquent aux Malais.

2) Dans un État de Bornéo, l'article 153 prendra effet, la mention des Indigènes de l'État se substituant à la mention des Malais, mais, en ce qui concerne les bourses, les subventions et autres privilèges et facilités en matière d'enseignement et de formation, les dispositions du paragraphe 2 de cet article n'obligeront pas à en réserver un pourcentage déterminé au profit des indigènes.

3) Avant qu'un avis soit soumis au Yang di-Pertuan Agong sur l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 153 à l'égard d'un État de Bornéo, le Principal Ministre de l'État intéressé sera consulté.

4) Les Constitutions des États de Bornéo pourront comporter des dispositions correspondant (avec les modifications nécessaires) à l'article 153, compte tenu des changements introduits par le paragraphe 2).

5) L'article 89 ne s'applique pas à un État de Bornéo, et l'article 8 n'annule ni ne prohibe aucune disposition de la loi d'un État de Bornéo tendant à réserver des terres aux indigènes de l'État, ou à les leur vendre, ou à leur accorder un traitement de faveur en cas d'aliénations de terres par l'État.

6) Dans le présent article le mot « indigène » s'entend :

- a) pour Sarawak, d'une personne qui est citoyen et, ou bien appartient à l'une des races spécifiées au paragraphe 7 comme étant race indigène dans cet État, ou bien est de sang mêlé mais se rattachant exclusivement à ces races; et
- b) pour Sabah, une personne qui est citoyen, qui est le descendant au premier ou au deuxième degré d'une personne dont la race est race indigène dans l'État de Sabah, et qui est née (que ce soit ou non le Jour de la Malaisie ou après cette date) soit à Sabah, soit d'un père domicilié à Sabah au moment de la naissance.

7) Au sens de la définition de l'« indigène » donnée au paragraphe 6, les races à considérer comme races indigènes dans le Sarawak sont les Bukitans, les Bisayahs, les Dusuns, les Dayaks du littoral et les Dayaks de l'intérieur, les Kadayans, les Kalabits, les Kayans, les Kenyaks (y compris les Sabups et les Sipengs), les Kajangs (y compris les Sekapans, les Kajanans, les Lahanans, les Punans, les Tanjongs et les Kanowits), les Lugats, les Lisums, les Malais, les Melanos, les Muruts, les Penans, les Sians, les Tagals, les Tabuns et les Ukits.

Restrictions à l'octroi de des non-résidents du droit d'exercer devant des juridictions des États de Bornéo (article 161 B).

63. 1) Dans les cas où une disposition d'une loi ou prise en vertu d'une loi, supprimant ou modifiant une condition de résidence, confère le droit d'exercer devant une juridiction des États de Bornéo ou de l'un d'entre eux à des personnes qui

jusqu'alors ne pouvaient le faire, cette disposition n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été adoptée par les États ou l'État intéressés par Acte de la Législature.

2) Le présent article s'applique au droit d'exercer devant la Cour fédérale lorsqu'elle siège dans les États de Bornéo et connaît d'un recours contre une décision de la Haute Cour de Bornéo ou de l'un de ses juges ou d'une procédure introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 128 pour trancher une question soulevée au cours d'une procédure poursuivie devant la Haute Cour de Bornéo ou une juridiction inférieure d'un État de Bornéo.

Enseignement musulman dans les États de Bornéo (article 161 C).

64. 1) Aucun Acte du Parlement prévoyant pour un État de Bornéo une aide financière spéciale en vue de la création ou du maintien d'institutions musulmanes ou de l'instruction religieuse musulmane de personnes de cette confession ne sera promulguée sans le consentement du Gouverneur.

2) Si, en vertu d'une disposition de la Loi fédérale qui ne s'applique ni à Sabah ni à Sarawak, une aide de cette nature est accordée sous forme de subvention prélevée sur les fonds publics au cours d'une année quelconque, la Fédération verse au Gouvernement de Sabah ou de Sarawak selon le cas, au bénéfice des services sociaux de cet État, des sommes dont le montant doit représenter la même proportion des recettes tirées de cet État par la Fédération durant l'année que celle existant entre la subvention et les recettes tirées des autres États par la Fédération au cours de la même année.

3) Aux fins du paragraphe 2, le montant des recettes tirées d'un ou de plusieurs États par la Fédération s'entendra déduction faite de toute somme affectée aux États en vertu de l'article 110 ou de la dixième annexe; aucun compte ne sera tenu des contributions perçues par la Fédération sur les bénéfices des loteries organisées par le Bureau des loteries des services sociaux et d'assistance, ni des montants affectés à l'aide financière susmentionnée provenant de ces contributions ou en fonction de ces contributions.

Liberté de religion (article 161 D).

65. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 11, la Constitution d'un État de Bornéo pourra disposer qu'une décision de la Législature de l'État réglementant ou restreignant la propagation d'une doctrine ou croyance religieuse parmi les personnes professant la religion musulmane ne pourra être adoptée que si elle a obtenu, en deuxième ou troisième lecture ou dans les deux cas, à l'Assemblée législative, une majorité déterminée, sans que cette majorité puisse dépasser les deux tiers du nombre total des membres de l'Assemblée.

Garanties concernant la situation constitutionnelle des États de Bornéo (article 161 E).

66. 1) À partir de l'adoption de la loi relative à la Malaisie, aucun amendement à la Constitution concernant l'admission d'un État de Bornéo au sein de la Fédération ne sera soustrait à l'application du paragraphe 3 de l'article 159 par le jeu du paragraphe 4, *bb*, de cet article; et aucune modification apportée à l'application de la Constitution à un État de Bornéo ne sera soustraite à l'application du

paragraphe 3 de l'article 159 à moins que la modification n'ait pour effet d'assimiler la situation de cet État en vertu de la Constitution à celle des États de Malaisie.

2) Aucun amendement ne sera apporté à la Constitution sans l'assentiment du Gouverneur de l'État de Bornéo ou de chacun des États de Bornéo intéressés, si l'amendement est de nature à modifier le fonctionnement de la Constitution sur les points suivants:

- a) le droit à la citoyenneté des personnes nées avant le Jour de la Malaisie en raison des liens qui les rattachent à l'État, et (sauf dans la mesure où des dispositions différentes sont prévues par la Constitution en vigueur le Jour de la Malaisie) l'égalité de traitement, en ce qui concerne leur propre citoyenneté et celle des autres, des personnes nées ou résidant dans l'État et de celles nées ou résidant dans les États de Malaisie;
- b) la constitution et la compétence de la Haute Cour de Bornéo et la nomination, la destitution et la suspension des juges de cette cour;
- c) les domaines dans lesquels la Législature de l'État peut légiférer le pouvoir exécutif de l'État dans ces domaines, et (pour autant qu'ils y sont liés) les arrangements financiers entre la Fédération et l'État;
- d) la religion pratiquée dans l'État, l'emploi dans l'État et au Parlement de telle langue déterminée et le régime spécial des indigènes de l'État;
- e) l'attribution à l'État, dans tout Parlement convoqué avant la fin d'août 1970, d'un contingent de membres de la Chambre des représentants non inférieur, proportionnellement au total attribué aux autres États membres de la Fédération le Jour de la Malaisie, au contingent attribué à l'État ce jour-là.

3) Aucun amendement à la Constitution qui modifie son fonctionnement quant au contingent de membres de la Chambre des représentants attribué à un État de Bornéo ne sera considéré aux fins du paragraphe 1 comme assimilant la situation de cet État à celle des États de Malaisie.

4) En ce qui concerne les droits et pouvoirs conférés par la législation fédérale au Gouvernement d'un État de Bornéo touchant l'entrée dans l'État, la résidence dans l'État et les questions connexes (que la législation ait été ou non adoptée avant le Jour de la Malaisie), le paragraphe 2 s'appliquera, sauf disposition contraire de la législation, comme si celle-ci avait été incorporée dans la Constitution et ces droits et pouvoirs avaient été inclus parmi les questions visées aux alinéas *a* à *e* de ce paragraphe.

5) Dans le présent article, le mot « Amendement » englobe les additions et les abrogations.

Utilisation de langues non-officielles à l'Assemblée de Singapour (article 161 F).

67. Nonobstant les dispositions de l'article 152, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par acte de la Législature de Singapour, les langues anglaise, chinoise, mandarine et tamoule pourront être utilisées à l'Assemblée législative de Singapour et la langue anglaise pourra être utilisée pour la rédaction du texte officiel de tous les projets et propositions de loi à présenter dans cette Assemblée ou de tous les amendements y relatifs ainsi que de tous les actes adoptés par cette Législature et de toute législation subsidiaire émanant du gouvernement de Singapour.

Situation spéciale des Malais à Singapour (article 161 G).

68. Aucune disposition du paragraphe 2 de l'article 8 ni du paragraphe 1 de l'article 12 ne prohibera ou n'annulera la législation de l'État de Singapour prévoyant la promotion des Malais; mais il ne sera pas réservé aux Malais en vertu de l'article 153, d'emplois dans la fonction publique à pourvoir par recrutement à Singapour, ni de patentes ou licences concernant l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale à Singapour.

Garanties concernant la situation constitutionnelle de Singapour (article 161 H).

69. 1) Aucun amendement ne sera apporté à la Constitution sans l'assentiment du Gouverneur si l'amendement est de nature à modifier le fonctionnement de la Constitution pour Singapour en ce qui concerne l'un des points suivants:

- a) la citoyenneté de Singapour et les limites fixées au droit des citoyens de Singapour d'être dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, représentants de Singapour, ou originaires de Singapour, ou au droit de voter aux élections organisées à Singapour;
- b) la constitution et la compétence de la Haute Cour de Singapour et la nomination, la destitution et la suspension des juges de cette cour;
- c) les domaines dans lesquels la Législature de l'État peut légiférer, le pouvoir exécutif de l'État dans ces domaines, le pouvoir pour l'État de contracter des emprunts et les arrangements financiers entre la Fédération et l'État;
- d) l'exercice des fonctions de la Commission des services publics ou de la Commission du service judiciaire et juridique par une section instituée pour cet État, et l'institution de pareille section;
- e) la religion pratiquée dans l'État, l'emploi dans l'État ou au Parlement de telle langue déterminée et la situation spéciale des Malais à Singapour;
- f) l'attribution à l'État, dans un Parlement convoqué avant la fin d'août 1970, d'un contingent de membres de la Chambre des représentants non inférieur, proportionnellement au nombre total attribué aux autres États membres de la Fédération le Jour de la Malaisie, au contingent attribué à l'État ce jour-là.

2) Dans le présent article, le terme « amendement » englobe les additions et abrogations.

TITRE VII

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Amendements mineurs et incidents.

70. La Constitution sera amendée en modifiant ou supprimant comme indiqué dans la deuxième colonne de la sixième annexe à la présente Loi les dispositions spécifiées dans la première colonne.

Application des dispositions transitoires de la Loi relative à la Malaisie (article 159 A).

71. Les dispositions du livre IV de la Loi de 1963 relative à la Malaisie (qui contient des dispositions temporaires et transitoires relatives à l'application de ladite Loi), produiront leurs effets comme si elles étaient incorporées dans la présente

Constitution, et ce, nonobstant tout amendement apporté à la Constitution par ladite Loi, les dispositions de la présente Constitution notamment celles du paragraphe 1 de l'article 4 et des articles 159, 161 E et 161 H, produiront leurs effets dans les mêmes conditions.

Abrogation.

72. Les dispositions ci-après sont abrogées par les présentes:

- a) Dans la Loi de 1960 portant modification de la Constitution, la section 15, les alinéas *c* et *d* de la section 17, les sections 18 et 20, l'alinéa *a* de la section 21, l'alinéa *a* de la section 25, l'alinéa *b* de la section 27 et la section 34;
- b) Dans la Loi de 1962 portant modification de la Constitution, les sections 2, 3, 6 et 14 et dans l'annexe, les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, les paragraphes 10 et 13 et les alinéas *a* et *c* du paragraphe 14.

LIVRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET TEMPORAIRES

Chapitre premier. Dispositions générales

Maintien en vigueur et effet des lois actuelles.

73. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent livre de la présente Loi et de toute Loi adoptée ou promulguée le Jour de la Malaisie ou après cette date, toutes les lois actuelles produiront leurs effets le Jour de la Malaisie ou après cette date, selon leur teneur, et seront interprétées comme si la présente Loi n'avait pas été adoptée:

Il est entendu toutefois que les références à la Fédération (sauf en ce qui concerne une époque antérieure au Jour de la Malaisie) seront interprétées comme des références à la Malaisie, et les expressions impliquant de telles références seront interprétées en conséquence.

2) L'application de toute loi actuelle de la Fédération promulguée ou adoptée le jour de l'adoption de la présente Loi ou après cette date sera étendue à toute partie de la Malaisie à laquelle il est déclaré qu'elle devra l'être; mais sauf dans les conditions susmentionnées, elle ne sera pas étendue à un État de Bornéo ou à Singapour à moins ou avant de l'avoir été par une loi promulguée ou adoptée dans les conditions susmentionnées.

3) Sous réserve des dispositions ci-après du présent Livre, les lois actuelles des États de Bornéo et de Singapour seront, le Jour de la Malaisie et après cette date, considérées comme des lois fédérales dans la mesure où ces lois n'auraient pu être adoptées après le Jour de la Malaisie par la Législature de l'État et, autrement, comme des lois d'État.

4) Les dispositions de la présente section ne donnent pas validité ou effet à toute disposition figurant dans la législation actuelle de la Fédération qui serait incompatible avec la Constitution, ou à toute disposition d'une loi actuelle qui serait nulle pour d'autres raisons que son incompatibilité avec la Constitution.

5) Dans le présent livre de la présente loi, l'expression « lois actuelles » s'entend des lois de la Fédération, de chacun des États de Bornéo et de Singapour, promulguées ou adoptées avant le Jour de la Malaisie; cette expression n'englobe pas la Constitution de la Fédération ou de l'un quelconque de ces États ni la présente Loi.

Pouvoir temporaire de modifier ou d'appliquer les lois actuelles.

74. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, le Yang di-Pertuan Agong peut, par voie d'ordonnance, apporter à toute loi actuelle concernant des questions au sujet desquelles le Parlement est habilité à légiférer les modifications qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de l'adoption de la présente Loi.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 le pouvoir d'édicter des ordonnances en vertu du paragraphe 1, englobe le pouvoir d'étendre à un État de Bornéo ou à Singapour l'application de toute loi actuelle de la Fédération concernant toute question de cet ordre, ou de déclarer que toute loi actuelle concernant toute question de cet ordre est une loi fédérale; mais, sauf par suite de l'extension de l'application d'une loi actuelle de la Fédération à un État, aucune ordonnance de cette nature ne pourra modifier une loi d'État.

3) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne pourra pas, sans l'assentiment du Gouverneur, prendre à l'égard d'aucun État des dispositions qui, dans un Acte du Parlement, ne pourraient être prises ou ne pourraient entrer en vigueur sans l'accord (quelle que soit la manière dont il soit exprimé) d'une autorité de l'État, ni étendre à l'État l'application de toute loi concernant des questions au sujet desquelles la Législature de l'État a pouvoir de légiférer ni déclarer qu'aucune loi actuelle de l'État est une loi fédérale, ni modifier aucune loi d'État.

4) Le Yang di-Pertuan Agong peut, par voie d'ordonnance, apporter à toute loi actuelle d'un État de Bornéo ou de Singapour qui doit être considérée comme une loi d'État, (indépendamment de toute modification apportée en vertu des dispositions du paragraphe 1), les modifications demandées par le Gouverneur qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de l'adoption de la présente Loi.

5) L'application de tout Acte du Parlement ou de toute autre loi adoptée pour la Fédération avant le Jour de la Malaisie qui, dans les États de Malaisie, produit ses effets en tant que loi d'État peut, par ordonnance du Yang di-Pertuan Agong, être étendue à un État de Bornéo ou à Singapour, avec ou sans modification, de manière à produire ses effets en tant que loi d'État dans l'État en question; toutefois, aucune loi dont l'application a été étendue à un État en vertu des dispositions du présent paragraphe sans l'assentiment du Gouverneur, n'entrera en vigueur dans l'État avant d'avoir été adoptée par Acte de la Législature.

6) Toute disposition prise au sujet d'une loi par voie d'ordonnance édictée en vertu des dispositions de la présente section peut être modifiée ou abrogée de la même manière que cette loi.

7) Les ordonnances visées dans la présente section peuvent être édictées à tout moment suivant l'adoption de la présente Loi, et les références au Gouverneur

d'un État seront interprétées en conséquence; en ce qui concerne la Fédération, lesdites ordonnances peuvent avoir effet rétroactif avant le Jour de la Malaisie.

8) Le pouvoir d'édicter des ordonnances en vertu de la présente section continuera jusqu'à la fin d'août 1965, et par la suite, jusqu'à ce que le Parlement en dispose autrement.

9) Toute ordonnance édictée en vertu du paragraphe 1 sera déposée devant chaque Chambre du Parlement; si l'une ou l'autre Chambre décide à la deuxième séance suivant le dépôt de l'ordonnance au plus tard, que ladite ordonnance ou toute disposition y figurant doit être annulée, ladite ordonnance ou ladite disposition cessera de produire ses effets, sans préjudice toutefois de toute mesure prise antérieurement en vertu de celle-ci.

10) Aux fins de la présente section, le mot « modifications » englobe les amendements, adaptations et abrogations, et tout pouvoir d'apporter des modifications conféré dans la présente section englobe le pouvoir de prévoir des clauses de sauvegarde et autres dispositions transitoires.

Dévolution des biens.

75. 1) Sous réserve des dispositions des sections 78 et 79, tout terrain qui, au Jour de la Malaisie, est dévolu à un État de Bornéo ou à l'État de Singapour et qui, le jour précédent, était occupé ou utilisé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou de l'État ou par toute autorité publique autre que le Gouvernement de l'État, à des fins qui, le Jour de la Malaisie, deviennent des fins fédérales, sera, à compter de cette date, occupé, utilisé, contrôlé et géré par le Gouvernement fédéral ou, selon le cas, par ladite autorité publique, aussi longtemps qu'il sera requis à des fins fédérales; ce terrain:

- a) ne sera pas aliéné ou utilisé à d'autres fins que des fins fédérales sans le consentement du Gouvernement fédéral; et
- b) ne sera pas, en vertu des dispositions du présent paragraphe, utilisé à des fins fédérales différentes de celles pour lesquelles il était utilisé immédiatement avant le Jour de la Malaisie sans le consentement du Gouvernement de l'État et, s'il cesse d'être utilisé à ces fins et à défaut de ce consentement, sera offert à l'État en conséquence.

2) Aux fins du paragraphe 1, l'expression « fins fédérales » englobe la fourniture de logements de fonction pour les titulaires d'une charge ou d'un emploi fédéral; mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à des terrains qui auront été utilisés par un gouvernement pour fournir des logements de fonction autres que ceux que ledit gouvernement considère comme ayant un caractère statutaire.

3) Les biens et avoirs autres que les terrains qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, étaient utilisés par le Gouvernement d'un État de Bornéo ou de Singapour comme locaux administratifs seront partagés entre la Fédération et l'État compte tenu du besoin qu'auront le Gouvernement fédéral et le Gouvernement des États respectivement d'utiliser lesdits biens et avoirs pour des services fédéraux ou des services d'État et (sous réserve de toute convention contraire entre les gouvernements intéressés), à compter de cette date, un partage analogue sera effectué en ce qui

concerne tant les autres avoirs de l'État (à l'exception des terrains) que la prise en charge, par la Fédération et par l'État, de tout engagement financier de l'État (y compris les dettes futures découlant de ces engagements); tous les transferts et paiements nécessaires aux fins du partage visé dans le présent paragraphe seront dûment effectués.

4) Dans la présente section, les références au gouvernement d'un État englobent le gouvernement des territoires compris dans cet État avant le Jour de la Malaisie.

Succession aux droits, engagements et obligations.

76. 1) Tous les droits, engagements et obligations se rapportant à toute question dont, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, la responsabilité incombait au gouvernement d'un État de Bornéo ou de Singapour, mais dont, au Jour de la Malaisie, la responsabilité passe au Gouvernement fédéral, seront, à cette date, dévolus à la Fédération, à moins que le Gouvernement fédéral et le gouvernement de l'État n'en décident autrement.

2) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux droits, engagements ou obligations relevant des dispositions de la section 75, et elles n'ont pas non plus pour effet de faire passer quiconque du service de l'État au service de la Fédération ou d'affecter de tout autre manière les droits, engagements ou obligations découlant de ce service ou de tout contrat d'emploi; toutefois, sous réserve de ce qui précède, dans la présente section, les droits, engagements et obligations englobent les droits, engagements et obligations découlant de contrats ou d'autres sources.

3) Toute partie à un procès, à l'exclusion des procès entre la Fédération et un État, pourra demander à l'Attorney-General de déclarer si certains droits, engagements ou obligations invoqués sont, en vertu des dispositions de la présente section, des droits, engagements ou obligations de la Fédération ou de l'État nommé dans la déclaration; ladite déclaration aura, aux fins du procès, force probante et obligatoire pour tous les tribunaux; toutefois, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations contractés entre la Fédération et tout État.

4) Dans la présente section, les références au gouvernement d'un État englobent le gouvernement des territoires compris dans cet État avant le Jour de la Malaisie.

Succession à des actions judiciaires en matière civile ou pénale.

77. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, ni un transfert ou abandon de juridiction concernant un État de Bornéo ou Singapour intervenu le Jour de la Malaisie, ni aucune disposition de la présente Loi, n'aura d'effet à l'égard des individus passibles de poursuites et de sanctions pour des délits commis avant le Jour de la Malaisie, non plus qu'à l'égard des poursuites entamées ou des condamnations prononcées avant cette date à raison de quelque délit que ce soit; toutefois, les pouvoirs mentionnés à l'article 42 de la Constitution (qui a trait au droit de grâce, etc.) s'étendront, dans les États de Bornéo et à Singapour, aux délits commis et aux condamnations prononcées avant le Jour de la Malaisie.

2) Il sera procédé, dans toute action judiciaire en instance au Jour de la Malaisie (que ce soit en matière civile ou en matière pénale) aux subrogations de

parties qui pourraient être nécessaires pour tenir compte de tout transfert ou abandon, de juridiction ou de pouvoir dans un État de Bornéo ou à Singapour, intervenu à cette date, ou de tout transfert de droits, engagements ou obligations opéré en vertu de la présente Loi.

3) Tout appel interjeté le Jour de la Malaisie ou après cette date contre une décision rendue avant cette date dans une action judiciaire quelle qu'elle soit, peut être interjeté par ou contre la partie qui, en vertu des dispositions du paragraphe 2, aurait été l'appelant ou l'intimé si la procédure s'était poursuivie après le Jour de la Malaisie; s'il n'est pas interjeté appel, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront comme elles s'appliquent aux actions en instance au Jour de la Malaisie.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux procédures relatives à la faculté d'interjeter appel comme elles s'appliquent à l'appel.

5) Toute partie à un procès pourra demander à l'Attorney-General de déclarer si une subrogation de partie doit être opérée en vertu des dispositions des paragraphes 2 à 4 tant en première instance qu'en appel et, en pareil cas, d'indiquer le sujet de la subrogation; ladite déclaration aura, aux fins du procès, tant en première instance qu'en appel, force probante et obligatoire pour tous les tribunaux; toutefois, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte aux droits et obligations contractées entre la Fédération et tout État.

Succession en matière de transferts de responsabilité ultérieurs.

78. 1) Lorsque, le Jour de la Malaisie, le Gouvernement d'un État de Bornéo ou de Singapour conserve la responsabilité de toute question du fait:

a) que la question a été incluse pour une période limitée dans la liste commune; ou

b) de la promulgation, conformément à l'article 95 C de la Constitution, d'une ordonnance habilitant la Législature de l'État à adopter des lois sur la question;

mais, que n'étaient ces raisons, cette responsabilité aurait, au Jour de la Malaisie, échu au Gouvernement fédéral, le jour où cette responsabilité est transférée au Gouvernement fédéral, et sous réserve de la loi fédérale, les sections 75 et 76 et les paragraphes 2 à 5 de la section 77 s'appliqueront à ce transfert de responsabilité, les références au jour auquel il intervient étant substituées aux références au Jour de la Malaisie.

2) Lorsque le gouvernement d'un État de Bornéo ou de Singapour conserve la responsabilité de toute question en vertu d'une loi actuelle de l'État maintenue en vigueur en vertu de la section 73, mais que cette responsabilité n'était ce fait, aurait échu ce jour-là au Gouvernement fédéral:

a) les fins de ladite loi ne seront pas considérées comme des fins fédérales au sens de la section 75, aussi longtemps que le gouvernement de l'État conservera la responsabilité prévue dans ladite section; et

b) le paragraphe 1 s'appliquera comme il s'applique lorsque le gouvernement de l'État conserve la responsabilité de cette question pour les raisons mentionnées dans ladite section.

Terrains utilisés à des fins de défense.

79. 1) Tout terrain sis à Singapour qui, au Jour de la Malaisie est donné ou promis à bail par l'État ou au nom de l'État à la Commission des terrains militaires aux fins spécifiées à la section 72 de l'Ordre en conseil de 1958 portant constitution de Singapour, sera, à cette date, dévolu sans frais au Commissaire aux terrains fédéraux.

2) Tout terrain dévolu au Commissaire aux terrains fédéraux par les dispositions du paragraphe 1 le sera pour la durée pendant laquelle il était donné ou promis à bail à la Commission des terrains militaires aux fins mentionnées dans le bail et aux clauses et conditions auxquelles il avait été ainsi donné ou promis à bail, étant entendu toutefois que:

- a) le Commissaire aux terrains fédéraux remplacera la Commission des terrains militaires,
- b) la condition selon laquelle, sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, le terrain sera utilisé par le Gouvernement fédéral à des fins de défense (y compris aux fins d'application de tout accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la défense) remplacera toute condition selon laquelle le terrain sera utilisé aux fins mentionnées au paragraphe 1.

3) Aux fins de l'application de tout accord du type susmentionné, le Gouvernement fédéral peut permettre à toute autorité du Gouvernement du Royaume-Uni d'occuper, d'utiliser, de contrôler ou de gérer à des fins de défense tout terrain qui doit être utilisé à ces fins en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente section ou du paragraphe 1 de la section 75; lorsqu'un terrain est dévolu au Commissaire aux terrains fédéraux en vertu des dispositions de la présente section, celui-ci, suivant les directives du Gouvernement fédéral, peut, le cas échéant, donner ledit terrain à bail à des fins de défense, pour une durée ne dépassant en aucun cas 30 ans, à toute personne agissant pour le compte du Gouvernement du Royaume-Uni.

4) Les dispositions du paragraphe 1 de la section 75 ne s'appliqueront pas aux terrains sis à Singapour qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, sont occupés à des fins de défense en vertu d'un permis d'occupation temporaire.

5) Dans la présente section, l'expression « la Commission des terrains militaires » s'entend de la personne de droit public désignée sous ce nom en vertu de l'Ordonnance de 1959 de Singapour relative à la Commission des terrains militaires (n° 8 de 1959).

Dispositions financières transitoires.

80. 1) En ce qui concerne Sabah et Sarawak, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 97 et celles des articles 109, 110 et 112 C de la Constitution ne produiront pas leurs effets avant l'année 1964.

2) Jusqu'à l'année 1964, toutes les recettes acquises ou recouvrées dans un État de Bornéo qui, n'était cette disposition, auraient été des recettes de la Fédération, seront des recettes de l'État, et la charge de toutes les dépenses exposées du chef des services fédéraux établis dans l'État (sauf dans la mesure où elles sont exposées par la Fédération à titre de dépenses supplémentaires) sera supportée par l'État.

Chapitre 2. Fonctionnaires de l'État

Maintien des pensions.

81. 1) L'article 147 de la Constitution produira ses effets comme si toute référence aux services publics englobait les services publics existant avant le Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans l'un des États de Bornéo ou à Singapour.

2) S'agissant des subventions accordées à des personnes qui faisaient partie de ces services ou de leur chef, les dispositions de cet article produiront leurs effets en remplaçant les références au Jour de la Merdeka et au 30 août 1957 par des références au Jour de la Malaisie et au 30 août 1963.

3) Aux fins des dispositions de cet article qui s'appliquent à l'égard des anciens services publics de Sarawak, sera considéré comme ayant eu force de loi le 30 août 1963, tout règlement administratif prévoyant le paiement de pensions, subsides ou allocations et toute résolution du Conseil Negri concernant le montant de toute pension ou de toute allocation alors en service.

Protection spéciale pour les pensions des agents en activité de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo.

82. 1) Les pensions, subsides et autres allocations analogues payables par le Gouvernement fédéral à un agent en activité de la fonction publique d'un État de Bornéo ou de son chef lorsqu'il cesse d'avoir cette qualité en raison de son décès, de son départ ou pour toute autre raison, ne seront pas retenus, suspendus ou réduits dans l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire conféré par la loi y relative sans l'assentiment de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

2) Dans la présente section, l'expression « agent en activité » s'entend d'un agent en activité au Jour de la Malaisie (y compris d'un agent se trouvant alors en congé avant de quitter le service), et l'expression « autorité ayant pouvoir disciplinaire » s'entend de toute Commission à laquelle les dispositions du livre X de la Constitution s'appliquent ou de toute autorité analogue de l'État habilitée à exercer un contrôle disciplinaire à l'égard de l'agent en question immédiatement avant qu'il ne cesse d'avoir cette qualité.

Recours formés par des agents en activité de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo contre des décisions affectant leurs pensions ou allocations.

83. 1) Lorsqu'une décision prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à l'égard d'un agent de la fonction publique d'un État de Bornéo fondé à recevoir une indemnité porte atteinte à cette indemnité ou à toute pension, tout subside ou autre allocation analogue qui est ou, n'était cette décision, serait effectivement ou virtuellement payable à l'intéressé ou de son chef par le Gouvernement fédéral, l'intéressé, sous réserve des dispositions de la présente section, peut aviser l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qu'il conteste la décision et lui demander de la renvoyer devant une commission de recours.

2) Lorsque la décision d'une autorité ayant pouvoir disciplinaire est renvoyée devant une commission de recours en vertu des dispositions de la présente section,

et que celle-ci estime que la décision ou ses effets taxent trop sévèrement le requérant eu égard aux faits constatés par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Commission le déclare et indique la manière de réparer les effets de la décision sur l'indemnité ou pension, subside ou allocation susmentionnée qui lui paraît équitable; dans tout autre cas, la Commission confirme la décision.

3) Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 2, une Commission de recours déclare qu'une décision a été trop sévère, la loi relative à l'indemnité ou à la pension, au subside ou à l'allocation produira ses effets comme si elle prévoyait les ajustements (le cas échéant) proposés par la Commission de recours ou tous autres ajustements non moins favorables à la personne y ayant droit qui pourront être décidés par le Gouvernement responsable ou en son nom, après consultation avec l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

4) La Commission de recours visée par les dispositions de la présente section sera composée d'un membre désigné par le principal ministre de l'État, d'un membre désigné par le Président ou autre dirigeant de l'association de fonctionnaires ou de l'organisme professionnel que le requérant choisira, et d'un président désigné par les deux autres membres ou, s'ils ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, par le Chief Justice de la Haute Cour de Bornéo.

5) La Commission de recours visée par la présente section pourra examiner les affaires qui lui sont renvoyées sans tenir d'audience; toutefois elle donnera au requérant et à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire la possibilité de présenter des observations et elle tiendra audience si l'un ou l'autre en fait la demande.

6) Le requérant et l'autorité ayant pouvoir disciplinaire auront le droit d'être légalement représentés à toute audience et, si elle n'est pas légalement représentée, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pourra l'être par l'un quelconque de ses membres ou fonctionnaires.

7) Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute approbation donnée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire en vertu des dispositions de la section 82, mais sauf dans les conditions susmentionnées, elles ne s'appliquent qu'aux décisions prises par celle-ci dans l'exercice de son contrôle disciplinaire sur les agents de la fonction publique de l'État; s'agissant d'une décision rendue par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire à la suite d'un recours, les dispositions de la présente section s'appliqueront comme si cette décision et la décision faisant l'objet du recours formaient ensemble la décision de ladite autorité.

8) Les représentants légaux d'une personne décédée seront fondés à demander que soit renvoyée devant une Commission de recours toute décision dont le défunt aurait pu, de son vivant, demander le renvoi, ainsi qu'à poursuivre toute procédure de renvoi instituée par lui et, dans la présente section, les références au requérant seront interprétées en conséquence.

9) Les principaux ministres des États de Bornéo, agissant conjointement, peuvent édicter des règlements destinés à donner effet aux dispositions de la présente section et à réglementer la procédure de renvoi qui y est prévue; ces règlements contiendront des dispositions tendant à:

a) faire en sorte que tout agent de la fonction publique de l'État de Bornéo ayant

- droit à une indemnité ou, s'il est décédé, son représentant légal (le cas échéant), soit dûment avisé de toute décision dont il est fondé à demander le renvoi devant une Commission de recours, et soit informé de ses droits en la matière;
- b) prescrire à quel moment et selon quelles modalités une autorité ayant pouvoir disciplinaire doit être avisée de la réclamation dont une décision fait l'objet et de la demande tendant à son renvoi devant une Commission de recours.

10) Dans la présente section, le mot « indemnité » s'entend, s'agissant de Sabah et Sarawak respectivement, des indemnités visées par l'Ordre en conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif aux indemnités et prestations de retraite, et des indemnités visées par l'Ordre en conseil de 1963 de Sarawak relatif aux indemnités et prestations de retraite; l'expression « agent ayant droit à une indemnité » s'entend d'un agent qui, aux fins de l'indemnité, est un fonctionnaire qualifié au sens de l'Ordre y relatif; et l'expression « autorité ayant pouvoir disciplinaire » s'entend d'une Commission à laquelle les dispositions du livre X de la Constitution s'appliquent ou de toute autorité investie d'un pouvoir analogue dans l'État.

Protection de certains agents de la fonction publique de l'État dans un État de Bornéo contre la décision de mettre fin à leur détachement auprès de la fonction publique fédérale.

84. 1) Les dispositions prises par le Gouvernement fédéral pour remplacer dans la fonction publique de la Fédération dans un État de Bornéo, les agents ayant droit à indemnité de la fonction publique de l'État détachés auprès de la fonction publique fédérale par des candidats locaux à des nominations ou promotions seront telles:

- a) qu'il appartiendra à la Commission du service considéré
- i) de décider s'il existe des candidats locaux dûment qualifiés;
 - ii) de choisir les agents de la fonction publique de l'État au détachement desquels il doit être mis fin;
- b) que, lorsqu'un agent de la fonction publique de l'État ayant droit à indemnité a été détaché auprès de la fonction publique fédérale lorsque le poste qu'il occupait est devenu un poste dans la fonction publique fédérale, la Commission du service considéré ne choisira de mettre fin à son détachement au cours de la période d'emploi escomptée en ce qui le concerne que si elle est convaincue, après consultation du gouvernement de l'État, qu'il pourra être réintégré dans un emploi approprié dans la fonction publique de l'État pour la période restant à couvrir.

2) À l'alinéa b du paragraphe 1 la référence à la période d'emploi escomptée d'un agent ayant droit à indemnité est une référence à la période d'emploi minimum dans la fonction publique de l'État qui lui aura été notifiée ou notifiée en dernier lieu par le gouvernement de l'État ou pour son compte, mais elle n'englobe pas une période qui lui aura été notifiée dans les mêmes conditions après le Jour de le Malaisie sans l'approbation du gouvernement fédéral.

3) Dans la présente section, l'expression « agent ayant droit à indemnité » a le même sens qu'à la section 83; l'expression « la Commission du service considéré » s'entend de celle des Commissions auxquelles les dispositions du livre X de la Constitution s'appliquent de la compétence de laquelle relève le service

pertinent de la fonction publique; et au paragraphe 2, la référence au gouvernement de l'État englobe le gouvernement des territoires compris dans l'État avant le Jour de la Malaisie.

Mutation de la police de Singapour à la police fédérale.

85. 1) Toutes les personnes qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, étaient agents des forces de police de Singapour (et qui ne sont pas en congé avant de quitter le service) deviendront, ce jour-là, agents des forces de police de la Fédération dans le grade et avec des fonctions correspondantes.

2) Quiconque devient agent des forces de police de la Fédération en vertu des dispositions de la présente section:

- a) sera employé à des conditions non moins favorables que celles qui lui étaient applicables avant le Jour de la Malaisie;
- b) Sauf s'il opte pour cette possibilité
 - i) ne sera pas susceptible d'être muté sans son consentement à un poste en dehors de Singapour; toutefois
 - ii) ne pourra être promu à un tel poste.

Personnes occupant des fonctions fédérales (effet du détachement: exemption de la prestation de serment).

86. 1) Lorsque, par suite de l'adoption de la présente Loi, une personne est détachée auprès de la fonction publique de la Fédération par une disposition figurant dans la Constitution d'un État de Bornéo ou de Singapour, le détachement produira les mêmes effets que ceux qui résulteraient d'un détachement en vertu de l'article 134 de la Constitution.

2) Quiconque, par suite de l'adoption de la présente Loi, devient titulaire d'une charge ou d'un emploi dépendant de la Fédération pourra, jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement, exercer ses fonctions sans prêter le serment requis des autres titulaires des mêmes charge ou emploi, s'il en devient le titulaire le Jour de la Malaisie en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Livre, ou si (par voie de détachement ou de toute autre manière) il en devient le titulaire à cette date ou après cette date en raison d'un transfert en faveur du gouvernement fédéral des responsabilités incombant jusqu'alors à un gouvernement dans lequel il détenait une charge ou un emploi correspondant.

Chapitre 3. Tribunaux et corps judiciaire

Disposition temporaire quant à la compétence etc., des juridictions supérieures.

87. 1) Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une Loi fédérale ou en vertu d'une Loi fédérale, la compétence en matière d'appel de la Cour fédérale et la compétence des Hautes Cours et, (autant que faire se pourra) la pratique et les procédures à suivre par ces cours dans l'exercice de cette compétence seront, sous réserve des dispositions de la présente section, les mêmes que celles qui étaient exercées et suivies dans des circonstances analogues immédiatement avant le Jour de la Malaisie par la Cour suprême de la Fédération, la Cour suprême de Sarawak,

du Bornéo septentrional et de Brunéi ou la Cour suprême de Singapour, selon le cas :

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent paragraphe ne conféreront à aucune cour une compétence qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, découlait d'une loi de l'État de Brunéi.

2) Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi fédérale ou en vertu d'une loi fédérale, la pratique et les procédures à suivre par la Cour fédérale dans l'exercice de sa compétence initiale et consultative, et la pratique et les procédures des autres cours à cette occasion, seront, sous réserve des dispositions de la présente section, les mêmes, autant que faire se pourra, que celles qui étaient suivies dans des circonstances analogues immédiatement avant le Jour de la Malaisie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la compétence correspondante par la Cour suprême de la Fédération.

3) Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi fédérale ou en vertu d'une loi fédérale :

- a) La Cour fédérale et chacune des Hautes Cours adoptera et utilisera comme sceau tel sceau ou timbre qui aura été approuvé par le Lord Président dans le cas de la Cour fédérale, ou le Chief Justice dans le cas d'une Haute Cour;
- b) Ces cours comporteront, aux fins qu'elles poursuivent, les mêmes charges que celles existant immédiatement avant le Jour de la Malaisie dans le cas desdites Cours suprêmes, et les titulaires de ces charges s'acquitteront des fonctions qui leur incombent à ce titre avec les modifications requises pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

4) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'affecteront pas les pouvoirs conférés par la section 74, mais, sous réserve de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions de ladite section et des dispositions ci-après de la présente section, toutes les lois actuelles affectant la compétence, la pratique et les procédures desdites Cours suprêmes s'appliqueront à la Cour fédérale et aux Hautes Cours avec les modifications qui pourront être requises pour donner effet aux paragraphes 1 à 3.

5) Les paragraphes 1 à 4 n'auront pas pour effet d'empêcher la modification ou l'abrogation de tout règlement d'une cour en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie, ou l'adoption d'un nouveau règlement en vertu des pouvoirs conférés par toute loi actuelle appliquée en vertu des dispositions du paragraphe 4; toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi fédérale, les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne la pratique et les procédures de la Cour fédérale et la pratique et les procédures des autres cours en ce qui concerne des questions associées à l'exercice de toute compétence de la Cour fédérale, seront exercés par le Lord Président après consultation des Chiefs Justices des Hautes Cours.

6) Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi fédérale ou en vertu d'une loi fédérale, la loi actuelle relative aux recours formés devant le Yang di-Pertuan Agong contre des décisions de la Cour d'appel de la Fédération et la pratique et les procédures suivies à cette occasion immédiatement avant le Jour de la Malaisie, s'appliqueront, sous réserve de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions de la section 74 et de tout nouveau règlement de la Cour, avec les modifications nécessaires, aux fins des recours formés devant le Yang di-Pertuan Agong contre des décisions de la Cour fédérale.

7) Aux fins des dispositions de la présente section, le droit d'audience à une cour sera réputé relever de la pratique de la cour; toutefois, à la Cour fédérale tout avocat d'une Haute Cour possèdera ce droit, pour autant et aussi longtemps qu'il dépendra des dispositions de la présente section.

8) Aux fins des dispositions de la présente section, la Cour des appels criminels de Singapour sera considérée comme ayant été une chambre de la Cour d'appel.

9) Les dispositions de la présente section produiront leurs effets sous réserve de l'article 66 de la Constitution.

Maintien en vigueur des juridictions inférieures et de leur compétence.

88. 1) Sous réserve de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions de la section 74, toute juridiction inférieure exerçant sa compétence et ses fonctions, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, dans les territoires compris dans un État de Bornéo ou dans l'État de Singapour continuera à exercer celles-ci, jusqu'à ce que la loi fédérale en dispose autrement.

2) La validité, le Jour de la Malaisie ou après cette date, de tout acte accompli avant cette date aux fins, à l'occasion ou en vue de toute procédure devant une juridiction de ces territoires ne sera pas affectée par le fait que la juridiction sera devenue, à cette date, une juridiction de la Fédération; toutefois, tout acte ainsi accompli aura les mêmes effets qu'un acte accompli par cette juridiction dans l'exercice de sa compétence en tant que juridiction de la Fédération.

3) Tout acte accompli avant le Jour de la Malaisie aux fins, à l'occasion, ou en vue de toute procédure devant la Cour d'appel de la Fédération ou de Sarawak, du Bornéo septentrional et de Brunéi ou de Singapour, ou la Cour des appels criminels de Singapour, aura à cette date et après cette date, les mêmes effets que si cette cour ne faisait qu'un avec la Cour fédérale.

4) Tout acte accompli avant le Jour de la Malaisie aux fins, à l'occasion ou en vue de toute procédure devant la Haute Cour de la Fédération, ou de Sarawak, du Bornéo septentrional et Brunéi, ou de Singapour, aura à cette date et après cette date, les mêmes effets que si ces Hautes Cours ne faisaient qu'un, respectivement, avec la Haute Cour de Malaisie, la Haute Cour de Bornéo et la Haute Cour de Singapour.

5) Lorsqu'une affaire en instance devant l'une des juridictions visées aux paragraphes 3 ou 4 n'a pas été définitivement réglée avant le Jour de la Malaisie, et qu'un juge siégeant dans cette affaire ne devient pas, le Jour de la Malaisie, juge de la juridiction devant laquelle la procédure doit se poursuivre en vertu des dispositions de ce paragraphe, il aura, à l'égard de cette affaire, les mêmes pouvoirs que s'il avait, à cette fin, été dûment nommé pour agir en qualité de juge de cette cour.

6) Les références, dans la présente section, aux actes accomplis à l'occasion de toute procédure devant une cour engloberont les recours formés contre la cour ou un juge de celle-ci, et s'appliqueront aux recours formés devant le Yang di-Pertuan Agong; les recours formés devant Sa Majesté britannique contre des décisions de la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et du Brunéi ou de la Cour suprême de Singapour, ou de la Cour des appels criminels de Singapour, et les actes

accomplis en vue de tels recours, seront, en vue d'en assurer l'efficacité en vertu de la première section, considérés comme des recours formés devant le Yang di-Pertuan Agong ou, le cas échéant, comme des actes accomplis en vue de tels recours.

7) Sans préjudice du caractère général des dispositions des paragraphes 3 et 4, tous les registres des juridictions visées dans lesdits paragraphes qui existent immédiatement avant le Jour de la Malaisie seront, à cette date et après cette date, tenus, maintenus et utilisés comme s'il s'agissait de registres des juridictions correspondantes visées dans ces paragraphes qui sont créées le Jour de la Malaisie; et dans la mesure où un registre serait, à cette date, incomplet en ce qui concerne la période antérieure à celle-ci, il sera complété comme si la présente Loi n'avait pas été adoptée.

8) Tout exploit, acte de procédure, engagement ou autre document pourra être modifié pour être conforme aux dispositions de la présente section, mais il produira ses effets conformément aux dispositions de la présente section qu'il ait été ou non modifié de la sorte.

Maintien en fonctions des juges existants.

89. 1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les personnes exerçant, immédiatement avant le Jour de la Malaisie les fonctions de juge de la Cour suprême de la Fédération, de la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et du Brunéi et de la Cour suprême de Singapour, deviendront à cette date juges de la Cour fédérale et des Hautes Cours dans les conditions ci-après:

- a) Le Chief Justice de la Fédération deviendra Lord President de la Cour fédérale, le Chief Justice de Sarawak, du Bornéo septentrional et du Brunéi deviendra Chief Justice de la Haute Cour de Bornéo et le Chief Justice de Singapour deviendra Chief Justice de la Haute Cour de Singapour;
- b) Les juges de la Cour d'appel de la Fédération deviendront juges de la Cour fédérale;
- c) Les autres juges deviendront respectivement juges des Hautes Cours de Malaisie, de Bornéo et de Singapour suivant le lieu où ils étaient juges avant le Jour de la Malaisie.

2) Le premier Chief Justice de la Haute Cour de Malaisie sera choisi parmi les personnes exerçant, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, les fonctions de juge à la Cour suprême de la Fédération; si un juge de la Cour d'appel est nommé, les dispositions du paragraphe 1 produiront leurs effets sous réserve de cette nomination et de toute nomination faite en conséquence.

3) S'agissant de toute nomination visée au paragraphe 2, les conditions de l'article 122 A de la Constitution relatives à la consultation du Lord Président de la Cour fédérale ou d'un Chief Justice seront remplies si la consultation a lieu avec la personne désignée ou nommée en vertu des dispositions de cet article pour exercer ces fonctions.

4) Le mandat, en vertu des dispositions du paragraphe 1, d'un juge qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, exerçait les fonctions qui étaient alors les siennes pour une durée déterminée, n'expirera pas avant la date à laquelle il devait prendre fin; et, sous réserve de cette condition, le mandat, en vertu des dispositions

du paragraphe 1, de tout juge de la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et de Brunéi qui devient juge de la Haute Cour de Bornéo en vertu des dispositions de ce paragraphe, sera pour telle durée déterminée, que celle-ci expire ou non après qu'il ait atteint l'âge de 65 ans, qui aura pu lui être notifiée avant le Jour de la Malaisie par le Gouvernement fédéral ou avec sa sanction.

5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, une personne qui devient juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour en vertu des dispositions du paragraphe 1 (y compris un Lord Président ou un Chief Justice), exercera ces fonctions à des conditions non moins favorables que celles qui lui sont applicables dans les fonctions qu'il exerce immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

6) Une personne qui devient juge d'une Haute Cour en vertu des dispositions du paragraphe 1 ne sera pas mutée à une autre Haute Cour en vertu de l'article 122 C de la Constitution excepté si elle y consent.

Dispositions temporaires relatives aux conditions requises pour être juge.

90. 1) A l'article 123 de la Constitution, s'agissant d'une période antérieure au Jour de la Malaisie:

- a) la référence à un avocat près la Cour fédérale et les Hautes Cours ou près l'une d'elles qui figure à l'alinéa *b* sera interprétée comme une référence à un avocat près la Cour suprême de la Fédération, la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et de Brunéi ou près la Cour suprême de Singapour; et
- b) la référence au service juridique d'un État renverra également au service judiciaire et juridique de la fonction publique du Gouvernement du Bornéo septentrional, de Sarawak ou de Singapour.

2) Une personne qui, immédiatement avant le Jour de la Merdeka, était membre du service judiciaire et juridique de la Fédération, ou, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, était membre du service judiciaire et juridique de la fonction publique de Brunéi, du Bornéo septentrional, de Sarawak ou de Singapour et qui, si elle avait eu le statut de citoyen, aurait eu qualité pour être nommée juge à la Cour fédérale ou à une Haute Cour, aura qualité à cet effet bien qu'elle ne soit pas citoyen.

3) Une personne peut être nommée juge à la Cour fédérale ou à une Haute Cour bien qu'elle ne remplisse pas les conditions de nomination requises en vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, si:

- a) la nomination est faite dans les dix ans suivant le Jour de la Merdeka ou, dans le cas d'une nomination à la Haute Cour de Bornéo ou de Singapour, dans les dix ans suivant le Jour de la Malaisie;
- b) ladite personne remplit et a rempli pendant cinq ans au moins les conditions requises pour être avocat près une cour de l'un quelconque des pays du Commonwealth ayant compétence absolue en matière civile ou pénale.

4) Une personne nommée juge en vertu des dispositions du paragraphe 3 peut être nommée pour une durée déterminée, que celle-ci expire ou non après qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans.

5) Lorsqu'une personne qui n'a pas le statut de citoyen est requise par la Constitution de prêter serment à l'occasion de sa prise de fonctions de Lord Président

de la Cour fédérale ou de juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour, les mots « et d'allégeance » seront supprimés du serment.

Pensions de certains juges des États de Bornéo.

91. Lorsqu'un juge de la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et de Brunéi, ou un agent de la fonction publique de l'État d'un État de Bornéo fondé à recevoir une indemnité (au sens de la section 83) devient juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour,

- a) aux fins de toute indemnité (au sens de cette section), toute pension, tout subside ou toute autre allocation analogue, payable à l'intéressé ou de son chef, celui-ci sera considéré comme si, tout en exerçant les fonctions de juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour, il avait continué à appartenir à ladite fonction publique comme il le faisait immédiatement avant le Jour de la Malaisie; et
- b) les pension, subside ou allocation payables à l'intéressé par le Gouvernement fédéral lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions de juge (en raison de son décès ou de son départ) ou de ce chef ne seront pas retenus, suspendus ou réduits dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi y relative.

Fonctionnaires existants des Cours suprêmes et juges des juridictions inférieures.

92. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, toutes les personnes qui, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, occupaient un emploi à la Cour suprême de la Fédération (sans être juges de la cour) et, si elles étaient détachées auprès de la fonction publique de la Fédération, toutes les personnes qui, immédiatement avant cette date, occupaient un emploi à la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et de Brunéi ou à la Cour suprême de Singapour, ou tout autre charge judiciaire dans les territoires compris dans un État de Bornéo ou à Singapour avant le Jour de la Malaisie (sans être juges de la Cour suprême) seront, à cette date, maintenues dans leurs fonctions, sous réserve de toute nomination de l'une d'entre elles à un autre emploi.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux emplois à la Cour d'appel de ces Cours suprêmes; toutefois, une personne qui, en vertu des dispositions de ce paragraphe, devient le Jour de la Malaisie, fonctionnaire d'une Haute Cour, exercera, dans cet emploi, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en vertu des dispositions du présent Livre ou par la Loi fédérale ou en vertu de celle-ci, des fonctions analogues, autant que faire se pourra, à l'égard de la Cour fédérale, à celles qu'immédiatement avant cette date elle exerçait dans tout emploi occupé par elle dans une Cour d'appel, comme si cet emploi, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, avait été fusionné avec son emploi à la Haute Cour.

3) Les dispositions de la présente section s'appliqueront à un emploi dans une Cour suprême comme s'il s'agissait d'un emploi à la Haute Cour.

Chapitre 4. Parlement et Assemblées législatives

Premières élections et nominations au Sénat.

93. 1) Dans chacun des États de Bornéo et à Singapour, le Gouverneur, sans que la notification visée à la section 1 de la septième annexe à la Constitution soit

nécessaire, invitera l'Assemblée législative à élire des sénateurs aussitôt que possible après le Jour de la Malaisie.

2) Le mandat d'un sénateur élu à la première élection tenue dans chacun des États visés au paragraphe 1 expirera à la fin d'août 1968 ou, s'agissant du sénateur qui a reçu le moins de voix, à la fin d'août 1965; si, lors de cette élection, les deux sénateurs élus reçoivent chacun le même nombre de voix, le sénateur dont la durée du mandat sera la plus longue sera décidé par voie de tirage au sort.

3) Des six sénateurs nommés pour la première fois en vertu des dispositions de la section 8 de la présente Loi, trois le seront pour un mandat expirant en août 1968, et trois pour un mandat expirant en août 1965.

Chambre des représentants et Assemblées législatives (élections dans les États de Bornéo).

94. 1) Il sera organisé, dans les États de Bornéo, une période d'élections indirectes à la Chambre des représentants et à l'Assemblée législative; les dispositions du livre VIII de la Constitution ne produiront pas leurs effets aux fins de toute élection à cette Chambre ou à cette Assemblée tenue pendant cette période.

2) La période d'élections indirectes organisée dans tout État sera, s'agissant des élections à la Chambre des représentants, la période allant jusqu'à la première dissolution du Parlement survenue après la fin d'août 1968 ou, s'agissant des élections à l'Assemblée législative, la première dissolution de cette Assemblée survenue de la sorte:

Il est entendu toutefois que le Yang di-Pertuan Agong pourra, avec l'assentiment du Gouverneur d'un État, prescrire, par voie d'ordonnance, que les dispositions du présent paragraphe produiront leurs effets à l'égard de l'État à une date plus rapprochée que la fin d'août 1968.

3) Au cours de la période d'élections indirectes organisée dans un État, les membres de la Chambre des représentants de l'État seront élus par l'Assemblée législative conformément aux procédures qui pourront être prescrites par voie d'ordonnance du Gouverneur édictée avec l'assentiment du Yang di-Pertuan Agong; l'ordonnance pourra soit disposer que les élections seront faites parmi les membres de l'Assemblée soit permettre que d'autres personnes que ces derniers soient élus.

4) Au cours de la période d'élections indirectes organisée dans un État, les membres élus de l'Assemblée législative seront élus selon les modalités prévues par la Loi fédérale ou la Loi de l'État.

5) Dans chacun des États de Bornéo, l'Assemblée législative procédera à la première élection des membres de la Chambre des représentants sans qu'aucune ordonnance ou notification soit requise, et aussitôt que possible après le Jour de la Malaisie.

6) La question de savoir si un membre de la Chambre des représentants d'un État de Bornéo a été dûment élu au cours de la période d'élections indirectes organisée dans l'État, sera tranchée par la Chambre dont la division sera sans appel.

Chambre des représentants et Assemblée législative (élections à Singapour).

95. 1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du livre VIII de la Constitution ne produiront pas leurs effets aux fins des élections des membres de la Chambre des représentants de Singapour avant la deuxième élection générale à cette Chambre qui se tiendra après le Jour de la Malaisie et, aussi longtemps que les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront à ces élections, ces membres, sous réserve du paragraphe 2, seront élus conformément aux dispositions prévues par toute loi adoptée par la Législature de Singapour avec l'assentiment du Yang di-Pertuan Agong (y compris toute loi adoptée avant le Jour de la Malaisie), et ce, pour un mandat qui expirera lors de la deuxième dissolution du Parlement survenue après le Jour de la Malaisie.

2) Sauf en ce qui concerne les premières élections à la Chambre des représentants de Singapour, les dispositions de l'article 119 de la Constitution, alliées à celles de l'article 30 A, s'appliqueront en ce qui concerne les élections auxquelles le paragraphe 1 s'applique, sans empêcher pour autant qu'il soit fait usage des listes électorales en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie, en attendant la révision de ces listes ou l'établissement de nouvelles listes conformément à la loi; sauf en ce qui concerne lesdites premières élections, les dispositions de ce paragraphe produiront leurs effets sous réserve de la loi fédérale (y compris toute loi fédérale appliquée à l'occasion de ces élections par une ordonnance édictée en vertu des dispositions de la section 74 de la présente Loi).

3) Sous réserve du paragraphe 5, les dispositions du livre VIII de la Constitution ne produiront pas non plus leurs effets aux fins des élections à l'Assemblée législative de Singapour avant la première élection générale à cette Assemblée tenue après telle date (et au plus tôt cinq ans à compter du Jour de la Malaisie) qui aura été prévue par Acte du Parlement adopté avec l'assentiment du Gouverneur.

4) Aussi longtemps que les dispositions du paragraphe 3 s'appliqueront aux élections à l'Assemblée législative de Singapour, les membres de l'Assemblée seront, sous réserve du paragraphe 5, élus conformément aux dispositions de la loi fédérale ou de la loi de l'État; sous réserve de ladite loi, lorsque les dispositions du paragraphe 3 cesseront de s'appliquer, les circonscriptions électorales alors en vigueur seront maintenues jusqu'à ce qu'elles soient modifiées à la suite de la révision prévue par l'article 113 de la Constitution, et elles seront révisées lorsque les circonscriptions fédérales le seront conformément aux dispositions de cet article.

5) Les dispositions de l'article 119 de la Constitution, alliées à celles de l'article 30 A, s'appliqueront en ce qui concerne les élections auxquelles le paragraphe 3 s'applique, sans empêcher pour autant qu'il soit fait usage, aux fins de ces élections, des listes électorales en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie en attendant la révision de ces listes ou l'établissement de nouvelles listes conformément à la loi; aussi longtemps que les dispositions du paragraphe 3 s'appliqueront aux élections à l'Assemblée législative, celles de l'article 119 n'annuleront ou n'interdiront pas les restrictions imposées par la loi de l'État au droit de suffrage d'une personne qui s'est abstenue de voter à ces élections ou qui par ses actes ou son comportement a indiqué son allégeance à un pays étranger ou un territoire extérieur à la Malaisie.

Premier découpage des circonscriptions électorales.

96. 1) Les circonscriptions de chacun des États de Bornéo pour les premières élections à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative tenues après la fin de la période d'élections indirectes, et les circonscriptions de Singapour pour les premières élections à la Chambre des représentants auxquelles les dispositions du paragraphe 1 de la section 95 ne s'appliquent pas, seront délimitées par ordonnance du Yang di-Pertuan Agong édictée conformément aux dispositions de la présente section.

2) À telle date qui aura pu lui être notifiée au nom du Gouverneur fédéral, la Commission électorale prendra en considération le découpage de l'État en circonscriptions et, dans tel délai qui aura pu lui être ainsi notifié, soumettra au Premier Ministre un rapport indiquant:

- a) en combien de circonscriptions elle recommande que l'État soit découpé pour donner effet aux principes énoncés à la section 2 de la treizième annexe à la Constitution;
- b) les noms qu'elle recommande de donner à ces circonscriptions.

3) En appliquant les dispositions de ladite section 2 aux fins de ce rapport, la Commission électorale évaluera le nombre d'électeurs à partir des renseignements dont elle peut raisonnablement disposer, et les dispositions de la section 3 de ladite treizième annexe (qui prescrit que le nombre des électeurs à prendre en considération et celui qui figure sur les listes électorales en vigueur) ne s'appliqueront pas à cette fin.

4) Avant de faire son rapport sur l'État au Premier Ministre, la Commission électorale publiera dans la Gazette et dans au moins un journal diffusé dans l'État, et de toute autre manière nécessaire selon elle pour assurer qu'il soit porté à la connaissance des intéressées, un avis indiquant:

- a) l'effet des recommandations qu'elle propose, et que copies de ces recommandations peut être consultée en un lieu déterminé de chacune des circonscriptions proposées;
- b) que les réclamations que susciteraient les recommandations proposées peuvent être adressées à la Commission dans le mois suivant la publication de l'avis;

et la Commission prendra en considération toute réclamation dûment adressée conformément audit avis.

5) Aussitôt que possible après le moment où la Commission électorale aura soumis son rapport sur l'État au Premier Ministre, ce dernier en saisira la Chambre des représentants.

6) La Chambre sera saisie, en même temps que du rapport, d'un projet d'ordonnance donnant effet avec ou sans modifications aux recommandations figurant dans le rapport; le Yang di-Pertuan Agong ne sera pas saisi d'un projet d'ordonnance à cette fin avant que la Chambre n'ait eu l'occasion d'examiner le rapport à la suite d'une motion relative à ladite ordonnance.

7) Si, à la suite d'une telle motion, le projet d'ordonnance est approuvé par une résolution de la Chambre, il sera soumis au Yang di-Pertuan Agong dans la forme dans laquelle il a été approuvé.

8) Si, à la suite d'une telle motion, le projet d'ordonnance n'est pas approuvé, celui-ci, sauf si le Premier Ministre juge utile de saisir la Chambre d'un autre projet (auquel cas les dispositions du présent paragraphe et celles du paragraphe précédent s'appliqueront à ce projet comme elles s'appliquent au projet dont la Chambre avait été saisie en premier lieu), sera soumis au Yang di-Pertuan Agong avec les modifications (le cas échéant) que le Premier Ministre jugera indiquées d'y apporter compte tenu des débats dont le projet d'ordonnance aura fait l'objet.

9) Avant qu'un projet d'ordonnance ne soit soumis au Yang di-Pertuan Agong en vertu des dispositions du paragraphe 8 ou que la Chambre ne soit saisie d'un autre projet, le Premier Ministre procédera, avec la Commission électorale, aux consultations qu'il jugera nécessaires.

PREMIÈRE ANNEXE

INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES DANS LA CONSTITUTION

*Articles de la Constitution**Article**Sections de la Loi, et dispositions relatives à leur insertion*

- | | | |
|------|---|--|
| 1 | Nom, États et territoires de la Fédération. | La section 4 de la Loi doit être insérée en tant qu'article premier, au lieu et place de l'article actuel. |
| 14 | Citoyenneté par effet de la Loi. | Les sections 23 et 25 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 14 et 15 respectivement, au lieu et place des articles actuels. |
| 15 | Citoyenneté par immatriculation (épouses et enfants de citoyens). | |
| 16 A | Citoyenneté par immatriculation (personnes résidant dans les États de Bornéo au Jour de la Malaisie). | La section 26 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 16 A, après l'article 16 actuel. |
| 19 | Citoyenneté par naturalisation. | Les sections 27 et 28 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 19 et 19 A respectivement, au lieu et place de l'article 19 actuel. |
| 19 A | Transfert de citoyenneté à Singapour ou de Singapour. | |
| 28 A | Privation de la qualité de citoyen (citoyens de Singapour et personnes devenant citoyens le Jour de la Malaisie). | La section 30 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 28 A, après l'article 28 actuel. |
| 30 A | Droit de vote, etc., des citoyens de Singapour et des autres citoyens. | Les sections 31 et 32 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 30 A et 30 B respectivement, après l'article 30 actuel. |
| 30 B | Échange de renseignements touchant la citoyenneté entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Singapour. | |
| 46 | Composition de la Chambre des représentants. | La section 9 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 46, au lieu et place de l'article actuel. |
| 76 A | Compétence du Parlement d'étendre les pouvoirs législatifs des États. | La section 37 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 76 A, après l'article 76 actuel. |
| 88 | Application des articles 83 à 87 aux États n'ayant pas de Dirigeant. | La section 44 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 88, au lieu et place de l'article actuel. |
| 95 B | Modifications de la répartition des pouvoirs législatifs intéressant les États de Bornéo et Singapour. | Les sections 35, 38, 42 et 43 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 95 B, 95 C, 95 D et 95 E respectivement, après l'article 95 A actuel, et deviendront le chapitre 8 du livre VI sous le titre « Application aux États de Bornéo et Singapour ». |
| 95 C | Pouvoir d'étendre, par voie d'ordonnance, les pouvoirs législatif ou exécutif des États de Bornéo. | |
| 95 D | Exclusion des États de Bornéo et de Singapour, en ce qui concerne le pouvoir du Parlement d'adopter des lois uniformes relatives au régime foncier et à l'administration locale. | |
| 95 E | Exclusion des États de Bornéo et de Singapour, en ce qui concerne l'application des plans nationaux relatifs à l'utilisation des terres, l'administration locale, l'aménagement, etc. | |

*Articles de la Constitution**Article*

112 A Vérification des comptes des États dans les États de Bornéo et à Singapour.

112 B Pouvoirs des États de Bornéo et de Singapour en matière d'emprunt.

112 C Subventions et affectations de recettes spéciales aux États de Bornéo.

112 D Révision des subventions spéciales accordées aux États de Bornéo.

112 E Dispositions financières conclues avec Singapour.

121 Pouvoir judiciaire de la Fédération.

122 Composition de la Cour fédérale.

122 A Composition des Hautes Cours.

122 B Nomination des juges de la Cour fédérale et des Hautes Cours.

122 C Mutation de juges d'une Haute Cour à une autre.

123 Conditions requises pour être juge à la Cour fédérale et aux Hautes Cours.

124 Serment des juges.

128 Compétence de la Cour fédérale.

131 A Disposition relative à l'incapacité, etc., du Lord Président ou du Chief Justice.

138 Commission du Service judiciaire et juridique.

146 A Sections de la Commission du Service judiciaire et juridique dans les États de Bornéo et à Singapour.

146 B Sections de la Commission des services publics dans chaque État de Bornéo et à Singapour.

146 C Dispositions supplémentaires concernant les sections des Commissions.

146 D Compétence de la Commission de la police à l'égard des agents de la fonction publique des États de Bornéo détachés auprès d'elle.

159 A Application des dispositions transitoires de la Loi relative à la Malaisie.

Sections de la Loi, et dispositions relatives à leur insertion

Les sections 50, 49, 46, 47 et 48 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 112 A, 112 B, 112 C, 112 D et 112 E respectivement après l'article 112 actuel, et deviendront le chapitre 2 du livre VII sous le titre « Application aux États de Bornéo et à Singapour », les articles 96 à 112 devenant le chapitre premier sous le titre « Dispositions générales ».

Les sections 13, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 121, 122, 122 A, 122 B, 122 C, 123 et 124 respectivement, aux lieu et place des articles 121 à 124 actuels.

La section 14 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 128, aux lieu et place des articles 128 et 129 actuels.

La section 21 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 131 A après l'article 131 actuel.

La section 52 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 138, après l'article 137 actuel.

Les sections 54, 55, 56 et 57 de la Loi doivent être insérées en tant qu'article 146 A, 146 B, 146 C et 146 D respectivement après l'article 146 actuel.

La section 71 de la Loi doit être insérée en tant qu'article 159 A, après l'article 159 actuel.

*Article de la constitution**Article*

- 161 Emploi de l'anglais et des langues indigènes dans les États de Bornéo.
- 161 A Situation spéciale des indigènes des États de Bornéo.
- 161 B Restrictions à l'octroi à des non-résidents du droit d'exercer devant des juridictions des États de Bornéo.
- 161 C Enseignement musulman dans les États de Bornéo.
- 161 D Liberté de religion.
- 161 E Garanties concernant la situation constitutionnelle des États de Bornéo.
- 161 F Utilisation de langues non officielles à l'Assemblée de Singapour.
- 161 G Situation spéciale des Malais à Singapour.
- 161 H Garanties concernant la situation constitutionnelle de Singapour.

Sections de la loi, et dispositions relatives à leur insertion.

Les sections 61, 62, 63, 64, 65 et 66 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 161, 161 A, 161 B, 161 C, 161 D et 161 E respectivement après l'article 160 actuel, et deviendront avec les articles 161 F à 161 H, le livre XII A sous le titre « Protections supplémentaires pour les États de Bornéo et Singapour », et ils formeront le chapitre premier de ce livre sous le titre « États de Bornéo ».

Les sections 67, 68 et 69 de la Loi doivent être insérées en tant qu'articles 161 F, 161 G et 161 H respectivement, après le nouvel article 161 E, et deviendront le chapitre 2 du nouveau livre XII A sous le titre « Singapour ».

DEUXIÈME ANNEXE

SECTION AJOUTÉE À LA HUITIÈME ANNEXE À LA CONSTITUTION

23. 1) La première partie de la présente annexe s'appliquera aux États de Sabah, de Sarawak et de Singapour comme elle s'applique aux États de Penang et de Malacca, sauf en ce qui concerne les modifications de la section 10 énoncées au paragraphe 2 de la présente section.

2) Aux fins de son application aux États de Sabah, de Sarawak ou de Singapour, la section 10 peut être modifiée par la substitution des mots « en qualité de Speaker, telle personne que l'Assemblée pourra décider » aux mots « un de ses membres pour être Speaker » au paragraphe 1, par l'omission du mot « autre » au paragraphe 3 et par l'adjonction du paragraphe 4 ci-après:

« 4) Nul ne sera choisi comme Speaker, s'il n'est pas membre ou ne remplit pas les conditions requises pour être membre de l'Assemblée législative; le Speaker qu'il soit ou non membre de l'Assemblée, devra abandonner ses fonctions à la dissolution de celle-ci et pourra, à tout moment, se démettre de ses fonctions. »

TROISIÈME ANNEXE

CITOYENNETÉ (AMENDEMENT À LA DEUXIÈME ANNEXE À LA CONSTITUTION)

Première partie

CITOYENNETÉ PAR EFFET DE LA LOI DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CITOYENS DE SINGAPOUR, NÉES AVANT LE JOUR DE LA MALAISIE

1. 1) Sous réserve des dispositions du livre III de la présente Constitution et de toutes mesures prises en application de celle-ci avant le Jour de la Malaisie, les personnes ci-après, nées avant le Jour de la Malaisie, sont citoyens par effet de la loi, savoir:

- a) Toute personne qui, immédiatement avant le Jour de la Merdeka, était citoyen de la Fédération en vertu de l'une quelconque des dispositions de l'Accord de 1948 relatif à la Fédération de Malaisie, soit par effet de la loi, soit autrement;
- b) Toute personne née sur le territoire de la Fédération le Jour de la Merdeka ou après cette date, et avant octobre 1962;
- c) Toute personne née sur le territoire de la Fédération après septembre 1962, dont l'un des parents au moins était, au moment de la naissance, soit citoyen, soit résident permanent de la Fédération, ou n'était pas né citoyen d'un autre pays;
- d) Toute personne née hors du territoire de la Fédération le Jour de la Merdeka ou après cette date dont le père était au moment de sa naissance citoyen de la Fédération et soit était né dans la Fédération, soit se trouvait, au moment de la naissance, au service du Gouvernement de la Fédération ou d'un État;
- e) Toute personne née hors du territoire de la Fédération le Jour de la Merdeka ou après cette date, dont le père était citoyen de la Fédération au moment de la naissance, et dont la naissance est ou a été dans l'année suivant l'accouchement, ou dans des délais plus longs si l'autorisation est ou en a été donnée, dans un cas particulier, par le Gouvernement fédéral, déclarée à un consulat de la Fédération ou, si la naissance se produit à Singapour, Sarawak, Brunéi ou dans le Bornéo septentrional, déclarée au Gouvernement fédéral.

2) Sous réserve des dispositions du livre III de la présente Constitution, toute personne résidant habituellement dans un État de Bornéo ou à Brunéi le Jour de la Malaisie est citoyen par effet de la loi si, immédiatement avant cette date, elle était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies et

- a) soit était née dans les territoires compris dans les États de Bornéo;
- b) soit a acquis ce statut par immatriculation dans ces territoires ou par voie de naturalisation ou par suite de celle-ci.

Deuxième partie

CITOYENNETÉ PAR EFFET DE LA LOI DES PERSONNES, AUTRES QUE LES CITOYENS DE SINGAPOUR, NÉES LE JOUR DE LA MALAISIE OU APRÈS CETTE DATE

1. Sous réserve des dispositions du livre III de la présente Constitution, les personnes ci-après, nées le Jour de la Malaisie ou après cette date, sont citoyens par effet de la loi, savoir:

- a) Toute personne née sur le territoire de la Fédération mais hors de Singapour dont l'un des parents au moins est, au moment de la naissance, soit citoyen de la Fédération, mais non citoyen de Singapour, soit résident permanent de la Fédération; et
- b) Toute personne née hors du territoire de la Fédération dont le père est, au moment de la naissance, citoyen de la Fédération mais non citoyen de Singapour et soit est né sur le territoire de la Fédération, soit se trouve au moment de la naissance, au service de la Fédération ou d'un État; et
- c) Toute personne née hors du territoire de la Fédération dont le père est, au moment de la naissance, citoyen de la Fédération mais non citoyen de Singapour, et dont la naissance est, dans l'année suivant l'accouchement ou dans des délais plus longs, si l'autorisation en a été donnée dans un cas particulier, par le Gouvernement fédéral, déclarée à un consulat de la Fédération ou, si la naissance se produit à Brunéi ou dans un territoire défini à cette fin par ordonnance du Yang di-Pertuan Agong, déclarée au Gouvernement fédéral;
- d) Toute personne née à Singapour dont l'un des parents au moins est, au moment de la naissance, citoyen de la Fédération mais non citoyen de Singapour, et n'est pas née citoyen autrement qu'en vertu des dispositions du présent alinéa;
- e) Toute personne née sur le territoire de la Fédération mais hors de Singapour qui n'est pas née citoyen d'un autre pays autrement qu'en vertu des dispositions du présent alinéa.

2. 1) N'aura pas le statut de citoyen en vertu des dispositions des alinéas *a*, *d* ou *e* de la section 1 quiconque dont le père n'étant pas citoyen de la Fédération, jouit au moment de sa naissance de l'immunité de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance souveraine accrédité auprès du Yang di-Pertuan Agong, ou est né en territoire occupé par l'ennemi d'un père qui est alors ressortissant d'un pays étranger ennemi.

2) À l'alinéa *b* de la section 1, la référence à une personne née dans la Fédération s'entend également du fait que ladite personne soit née avant le Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans les États de Bornéo ou à Singapour.

3) Aux fins de l'alinéa *e* de la section 1, une personne est réputée avoir à la naissance la citoyenneté qu'elle acquiert dans l'année suivant l'accouchement en vertu de l'une quelconque des dispositions correspondant à l'alinéa *c* de cette section ou autrement.

Troisième partie

SECTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA CITOYENNETÉ PAR EFFET DE LA LOI

19 A. Aux fins de la première ou de la deuxième partie de la présente annexe, une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé est réputée être née au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef, et une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef non immatriculé du gouvernement d'un pays quelconque, est réputée être née dans le pays en question.

19 B. Aux fins de la première ou de la deuxième partie de la présente annexe,

tout nouveau-né trouvé abandonné en un lieu quelconque est présumé, jusqu'à preuve du contraire, y être né d'une mère résidente permanente du lieu considéré; en pareil cas, la date de la découverte est réputée être la date de naissance.

19 C. Aux fins de la première ou de la deuxième partie de la présente annexe, une personne sera considérée comme ayant été en tout temps résidente permanente de la Fédération si, mais seulement si, elle était alors résidente de la Fédération et

- a) Elle avait alors reçu la permission, accordée pour une durée illimitée en vertu d'une loi fédérale, d'y résider;
- b) Le Gouvernement fédéral certifie qu'elle doit être considérée à ces fins comme étant résidente permanente de la Fédération.

Quatrième partie

AMENDEMENTS DIVERS AUX DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Les paragraphes 2 et 3 ci-après seront ajoutés à la fin de la section 4 (qui permet notamment au Ministre de déléguer certaines fonctions avant de rendre une ordonnance en vertu des dispositions de l'article 26):

« 2. Le Ministre peut également, avec l'assentiment du gouverneur de l'État, déléguer à une autorité d'un État de Bornéo ou de Singapour (sous réserve ou non de conditions prévoyant la possibilité de fournir un recours contre cette autorité devant le Ministre), l'une quelconque des fonctions du Ministre prévues au paragraphe 6 de l'article 28 A dont la délégation n'est pas prévue par le paragraphe 7 dudit article.

« 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront aux inscriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 19 A comme elles s'appliquent à la citoyenneté par immatriculation, et à l'annulation, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 A, d'une inscription prévue par ledit article, comme elles s'appliquent à une ordonnance édictée en vertu de l'article 26. »

2. La section 7 est remplacée par le texte suivant:

« 7. Les pouvoirs du gouvernement fédéral, de proroger, aux fins du livre III de la présente Constitution, le délai fixé pour déclarer une naissance à un consulat de la Fédération, peuvent être exercés soit avant soit après que la déclaration a été faite. »

3. 1) À la section 10, au paragraphe 1, les mots « paragraphe 1 de » seront ajoutés avant les mots « l'article 30 » et l'alinéa *e* sera remplacé par le texte ci-après:

« *e*) Un registre des personnes inscrites en vertu de l'article 19 A comme citoyens qui ne sont pas citoyens de Singapour;

« *f*) Un index alphabétique de toutes les personnes visées aux alinéas *a* à *e*. »

2) À la section 10, le paragraphe 2 sera remplacé par le texte ci-après:

« 2. Dans la présente section, les références aux citoyens par immatriculation ou par naturalisation seront interprétées conformément aux articles 28 et 28 A comme si la présente section figurait parmi les dispositions auxquelles ces articles s'appliquent sauf que l'expression que « citoyens par immatriculation » ne s'entend pas d'un citoyen de Singapour. »

4. À la section 16 (aux termes de laquelle la falsification ou l'usage abusif de certificats constitue un délit), le paragraphe 2 sera remplacé par le texte ci-après:

« 2) dans la présente section, par « certificat » il faut entendre tout certificat défini ci-après, délivré en vertu du livre III de la présente Constitution ou en vertu de la Constitution de l'État de Singapour ou de toute loi antérieure relative à la citoyenneté de Singapour, savoir:

- a) tout certificat d'immatriculation ou de naturalisation en qualité de citoyen;
- b) tout certificat d'immatriculation effectué dans un consulat de la Fédération ou en tout autre lieu sis en dehors de la Fédération;
- c) tout certificat visé à l'article 30. »

5. La section 17 sera remplacée par le texte ci-après:

« 17. Aux fins du livre III de la présente Constitution, les références au père d'une personne, à son parent ou à l'un de ses parents, doivent être interprétées, s'agissant d'une personne illégitime, comme étant des références à sa mère, et, en conséquence, les dispositions de la section 19 de la présente annexe ne s'appliqueront pas à ladite personne. »

6. À la section 18, avant les mots « l'article 15 » les mots « paragraphe 3 de » seront ajoutés et les mots « cet article et la présente annexe » seront remplacés par les mots « ce paragraphe et la section 9 de la présente partie de la présente annexe ».

7. Le texte ci-après sera ajouté à la fin de la section 19: « La présente section produira ses effets à l'égard du Jour de la Malaisie comme elles les produit à l'égard du Jour de la Merdeka. »

8. Le texte ci-après sera ajouté à la fin de la section 20:

« 4) La présente section s'appliquera à l'égard de toute partie de la Fédération et des territoires compris dans ladite partie avant le Jour de la Malaisie comme elle s'applique à l'égard de la Fédération dans son ensemble, et la référence au service d'un État figurant au paragraphe 1, d, englobera, s'agissant de ces territoires, le service de tout gouvernement exerçant sa juridiction dans ledit État avant le Jour de la Malaisie; et s'agissant du Jour de la Malaisie ou de toute date ultérieure, le paragraphe 3 s'appliquera comme si les territoires compris dans les États de Bornéo ou de Singapour avaient, en tout temps, fait partie de la Fédération. »

9. À la section 21, les mots « Consulat malais » seront remplacés par les mots « Consulat de la Fédération ».

10. Les mots « ou la présente annexe » figurant à la section 4, et les mots « et la présente annexe » figurant à la section 6 seront supprimés; la nouvelle section 22 ci-après sera ajoutée après la section 21:

« 22. Sauf disposition contraire du contexte, les références dans la présente annexe au livre III de la présente Constitution doivent s'entendre comme comprenant les références à la présente annexe. »

QUATRIÈME ANNEXE

LISTES LÉGISLATIVES SPÉCIALES POUR LES ÉTATS DE BORNÉO ET SINGAPOUR

Première partie

ÉTATS DE BORNÉO

Liste II A. Supplément à la liste d'État pour les États de Bornéo

13. Droit et coutumes indigènes, y compris le droit des personnes relatif au mariage, au divorce, à la tutelle, à l'entretien, à l'adoption, au droit de la famille, aux donations ou aux successions testamentaires ou *ab intestat*; inscription des adoptions en vertu du droit ou des coutumes indigènes; détermination des questions relevant du droit ou des coutumes indigènes; constitution, organisation et procédure des tribunaux indigènes (y compris le droit d'audience à ces tribunaux), et compétences et pouvoirs de ces tribunaux, lesquels ne s'étendront qu'aux questions visées dans le présent paragraphe et n'engloberont pas la compétence en matière pénale, excepté dans la mesure où la loi fédérale le prévoit.
14. Octroi de la personnalité morale aux autorités et autres organes créés par la loi de l'État, si la personnalité morale leur est directement conférée par la loi de l'État, et réglementation et liquidation des personnes morales ainsi créées.
15. Ports et abris, autres que ceux déclarés comme étant fédéraux par la loi fédérale ou en vertu de celle-ci; réglementation de la navigation dans les ports, les abris ou les fleuves et rivières qui ne sortent pas des limites de l'État, à l'exception de la navigation dans les ports ou les abris fédéraux; basses plages.
16. Levés cadastraux.
17. Bibliothèques, musées, archives et monuments anciens et historiques et sites et vestiges archéologiques, autres que ceux déclarés comme étant fédéraux par la loi fédérale ou en vertu de celle-ci.
18. À Sabah, le chemin de fer de Sabah.

Liste III A. Supplément à la liste commune
pour les États de Bornéo

10. Droit des personnes relatif au mariage, au divorce, à la tutelle, à l'entretien, à l'adoption, au droit de la famille, aux donations et aux successions testamentaires ou *ab intestat*.
11. Falsification de denrées alimentaires et autres produits.
12. Navires et bateaux de moins de 15 tonnes, et transport de voyageurs et de marchandises effectué par lesdits navires; pêche et pêcheries en mer et en estuaire.
13. Production, distribution et fourniture d'énergie hydraulique et d'énergie hydroélectrique.
14. Recherche dans le domaine agricole et forestier, contrôle des parasites de l'agriculture et lutte contre ces parasites; prévention des maladies des plantes.
15. Œuvres, fondations et institutions charitables dans l'État (c'est-à-dire exerçant

toutes leurs activités dans l'État ou créées et exerçant leurs activités dans l'État) et leurs administrateurs, y compris l'octroi de la personnalité morale à celles-ci et la réglementation et la liquidation des œuvres et institutions charitables dotées de la personnalité morale dans l'État.

16. Théâtres, cinémas, films cinématographiques; lieux de divertissements publics.
17. Élections à l'Assemblée d'État tenues pendant la période d'élections indirectes.
18. À Sabah, jusqu'à la fin de l'année 1970 (mais pas à Sarawak), médecine et hygiène, y compris les questions spécifiées aux points 14 *a* à 14 *d* de la Liste fédérale.

Deuxième partie

SINGAPOUR

Liste II B. Supplément à la liste d'État pour Singapour

13. Enseignement, y compris les questions spécifiées aux points 13 *a* et 13 *b* de la Liste fédérale.
14. Médecine et hygiène, y compris les questions spécifiées aux points 14 *a* à 14 *d* de la Liste fédérale.
15. Travail et sécurité sociale, y compris les questions spécifiées aux points 15 *a* et *b*, mais non celles spécifiées au point 15 *c* de la Liste fédérale.
16. Pensions, subsides et autres allocations analogues, et indemnités de licenciement en ce qui concerne les fonctions accomplies au service de l'État (y compris toute fonction administrative exercée dans l'État avant le Jour de la Malaisie).
17. Usines; chaudières et machines; métiers dangereux; substances dangereuses et inflammables.
18. Électricité; gaz et centrales gazières.
19. Colporteurs.

Liste III B. Supplément à la Liste commune pour Singapour

10. Droit des personnes relatif au mariage, au divorce, à la tutelle, à l'entretien, à l'adoption, au droit de la famille, aux donations ou aux successions testamentaires ou *ab intestat*.
11. Prêts ou emprunts de l'État ou des autorités statutaires exerçant des pouvoirs qui leur ont été conférés par la Loi de l'État de Singapour.
12. *a*) Production, fourniture et distribution de marchandises, mais non primes à la production; contrôle des prix et des denrées alimentaires; falsification de denrées alimentaires et autres produits;
b) Importation et exportation à destination ou en provenance de la Fédération, mais non primes à l'exportation;
c) Assurance, y compris assurance obligatoire;
d) Ventes aux enchères et commissaires priseurs;

- e) Industries; réglementations des entreprises industrielles;
 - f) Banques; établissements de crédit; prêteur sur gages;
13. Navigation, y compris les questions spécifiées aux points 9 *a, b, c, e* et *f* de la Liste fédérale.
 14. Professions libérales autres que celles expressément énumérées dans la Liste fédérale.
 15. Sociétés non dotées de la personnalité morale.
 16. Œuvres, fondation et institutions charitables dans l'État (c'est-à-dire exerçant toutes leurs activités dans l'État ou créées et exerçant leurs activités dans l'État) et leurs administrateurs, y compris l'octroi de la personnalité morale à celles-ci et la réglementation et la liquidation des œuvres et institutions charitables dotées de la personnalité morale dans l'État.
 17. Journaux, publications, éditeurs, imprimeries et presse.
 18. Censure.
 19. Théâtres; cinémas, films cinématographiques; lieux de divertissements publics.
 20. Jusqu'à la fin d'août 1968, et par la suite jusqu'à ce que le Parlement, avec l'assentiment du Gouvernement de l'État en dispose autrement, élections à l'Assemblée législative.

CINQUIÈME ANNEXE

ADDITIONS POUR LES ÉTATS DE BORNÉO À LA DIXIÈME ANNEXE (SUBVENTIONS ET RECETTES AFFECTÉES) À LA CONSTITUTION

Quatrième partie

SUBVENTIONS SPÉCIALES AUX ÉTATS DE BORNÉO

1. 1) Dans le cas de Sarawak, une subvention de 5 800 000 dollars par an.
2) Dans le cas de Sarawak, une subvention dont le montant en 1964 et pour chacune des quatre années suivantes sera respectivement de 3 500 000 dollars, 7 000 000 de dollars, 11 500 000 dollars, 16 000 000 de dollars et 21 000 000 de dollars, et qui les années ultérieures sera fixé sur la base de la révision prévue à l'article 112 E.
2. 1) Dans le cas de Sabah, une subvention d'un montant égal, chaque année, aux deux cinquièmes du montant par lequel les recettes nettes tirées par la Fédération de Sabah dépassent les recettes nettes qu'elle en aurait tirées au cours de l'année 1963 si:
 - a) la Loi relative à la Malaisie avait été en vigueur cette année-là comme au cours de l'année 1964; et
 - b) les recettes nettes pour l'année 1963 étaient calculées sans tenir compte de toute modification d'impôts ou de droits faits le Jour de la Malaisie ou après cette date;

(Par « recettes nettes » il faut entendre à cette fin les recettes de la Fédération dont auront été déduits les montants reçus par l'État au titre des affectations de recettes).

2) Dans le cas de Sabah, pour toute année antérieure à l'année 1968 au cours de laquelle la subvention routière de l'État est inférieure à 5 179 500 dollars, un supplément de subvention d'un montant égal à la différence.

3. Dans les deux cas, pour toute année antérieure à 1974 et, si au début de l'année 1974 la Législature de l'État est habilitée à légiférer en matière de transports de voyageurs et de marchandises par terre ou en matière de véhicules routiers à propulsion mécanique, aussi longtemps que ce pouvoir lui reste conféré, une subvention égale aux dépenses exposées par l'État au cours de l'année au titre du service des transports routiers de l'État.

Cinquième partie

SOURCES SUPPLÉMENTAIRES DE RECETTES AFFECTÉES AUX ÉTATS DE BORNEO

1. Droits de douane et droits d'accise sur les produits pétroliers.
2. Droits d'exportation sur le bois d'œuvre et les autres produits forestiers.
3. Aussi longtemps que les redevances prélevées par l'État sur les minerais assujettis à un droit de sortie autres que le minerai d'étain (mais y compris les huiles minérales) ne représentent pas un montant de 10 p. 100 *ad valorem* calculé comme pour le droit de sortie, le droit de sortie sur lesdits minerais ou la partie du droit de sortie qui porte le montant total de la redevance et du droit prélevé sur le minerai exporté à 10 p. 100 *ad valorem*.
4. Dans le cas de Sabah, aussi longtemps que la médecine et l'hygiène continuent de figurer sur la liste commune et que les dépenses relatives à cette question sont supportées par l'État, 30 p. 100 de toutes les recettes douanières autres que celles se rapportant aux droits visés aux sections 1, 2 et 3.
5. Pour toute année antérieure à 1974 et si, au début de l'année 1974, la Législature de l'État est habilitée à légiférer en matière de transports de voyageurs et de marchandises par terre ou en matière de véhicules routiers à propulsion mécanique ou de permis intéressant ces véhicules, aussi longtemps que ce pouvoir lui reste conféré, les droits relatifs auxdits permis.
6. Pour toute année antérieure à 1974 et si, au début de l'année 1974, l'État est habilité à légiférer en matière d'immatriculation de véhicules à propulsion mécanique, aussi longtemps que ce pouvoir lui reste conféré, les droits d'immatriculation de ces véhicules.
7. Les taxes d'État à la vente.
8. Les droits et taxes de ports et abris autres que les ports et abris fédéraux.

SIXIÈME ANNEXE

AMENDEMENTS MINEURS ET INCIDENTS APPORTÉS À LA CONSTITUTION

Disposition de la Constitution

- Article 5 (Liberté de la personne)
- Article 8 (Droit à l'égalité de traitement)
- Article 21 (Dispositions générales concernant les naturalisations)
- Article 37 (Prestation de serment du Yang di-Pertuan Agong)
- Article 42 (Droit de grâce, etc.)
- Article 48 (Inéligibilités)
- Article 65 (Secrétaires généraux du Sénat et de la Chambre des représentants)
- Article 76 (Pouvoir du Parlement de légiférer pour les États)
- Article 80 (Répartition des pouvoirs exécutifs)
- Article 87 (Renvoi de certains différends au tribunal foncier)

Amendement

Au paragraphe 2 remplacer les mots « la Cour suprême » par les mots « une Haute Cour ».

Au paragraphe 5 remplacer le mot « Fédération » par les mots « Péninsule malaise ».

L'article sera omis mais continuera de produire ses effets aux fins de l'article 20 abrogé par la Loi de 1962 portant amendement de la Constitution.

Remplacer dans les deux cas les mots « Chief Justice de la Fédération » et les mots « Cour suprême », par les mots « Lord Président de la Cour fédérale » et « Cour fédérale ».

Au paragraphe 7, après le mot « nommés » insérer les mots « par le Dirigeant ou le Gouverneur ».

A l'alinéa *e* du paragraphe 1, après le mot « Fédération » insérer les mots « (ou, avant le Jour de la Malaisie, dans les territoires compris dans un État de Bornéo ou dans Singapour) ».

Au paragraphe 3, remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ».

Au paragraphe 2, après les mots « coutumes des Malais » insérer les mots « ou de toute question relevant du droit ou des coutumes indigènes dans les États de Bornéo ».

Au paragraphe 6, remplacer les mots « Chief Justice » par les mots « Lord Président de la Cour fédérale ».

Au paragraphe 2, remplacer l'alinéa *a* par le texte ci-après:

« *a*) Un Président, qui sera nommé par le Lord Président de la Cour fédérale et qui remplira, a rempli ou remplit les conditions requises pour être juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour, ou qui, avant le Jour de la Malaisie, aura été juge de la Cour suprême »;

et à la fin du paragraphe 3, ajouter les mots « ou autre autorité habilitée par une loi écrite à édicter des règlements ou des ordonnances réglementant la pratique et les procédures de la Cour fédérale », et, au paragraphe 4, remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ».

Au paragraphe 7, commencer par les mots « Sous réserve de l'Article 161 A ».

Au paragraphe 1, supprimer les mots « de dix au maximum » et ajouter à la fin du para-

Article 89 (Réserves malaises)

Article 91 (Conseil national foncier)

Article 95 A (Conseil national de l'administration locale)

Article 105 (Vérificateur général des comptes)

Article 114 (Constitution de la Commission électorale)

Article 115 (Assistance prêtée à la Commission électorale)

Article 116 (Circonscriptions électorales fédérales)

Article 118 (Contestations des élections par voie de pétition)

Article 139 (Commission des services publics)

Article 142 (Dispositions générales concernant la Commission des Services publics et les autres Commissions auxquelles les dispositions du livre X s'appliquent)

Article 143 (Conditions de carrière des membres des Commissions de la fonction publique)

Article 144 (Attributions des Commissions de la fonction publique)

Article 145 (l'Attorney général)

Article 148 (interprétation du livre X)

graphe les mots « mais, sous réserve du paragraphe 6 de l'article 95 E le nombre des représentants du Gouvernement fédéral ne dépassera pas dix ».

Au paragraphe 1, supprimer les mots « de dix au maximum » et ajouter à la fin du paragraphe les mots « mais, sous réserve du paragraphe 6 de l'article 95 E, le nombre des représentants du Gouvernement fédéral ne dépassera pas dix ».

Au paragraphe 3 remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ».

Au paragraphe 3, remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ».

Au paragraphe 1, remplacer les mots « Fédération » par les mots « unité de révision pour les élections fédérales et ces fonctionnaires ».

Au paragraphe 1, remplacer les mots « la Fédération » par les mots « une unité de révision », et au paragraphe 2, après les mots « ce total » ajouter les mots « dans l'État de Malaisie ».

Remplacer les mots « un juge de la Cour suprême » par les mots « la Haute Cour dans le ressort de laquelle l'élection est tenue ».

Au paragraphe 2 remplacer les mots « Commission ayant un statut et une compétence correspondant à ceux de la Commission des services publics » par les mots « fonction publique de l'État ».

Au paragraphe 6, remplacer les mots « un juge de la Cour suprême » par les mots « un juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour ».

Au paragraphe 1, remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ».

Au paragraphe 4, remplacer le membre de phrase commençant par les mots « de tout Dirigeant » et finissant par le mot « juridiction » par les mots « une Commission de la fonction publique de l'État ».

Remplacer dans les deux cas les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale » et, après les mots « tribunal musulman » insérer les mots « un tribunal indigène »; ces amendements seront apportés tant à l'Article devant être inséré en application de la Loi de 1960 portant amendement de la Constitution que dans l'article qu'il remplace.

Au paragraphe 2, remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale ou d'une Haute Cour ».

Article 151 (restrictions apportées à la détention préventive)

Au paragraphe 2, remplacer les mots allant de « parmi » à « Cour » par les mots « et qui remplira, a rempli ou remplit les conditions requises pour être juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour, ou qui, avant le Jour de la Malaisie, aura été juge à la Cour suprême et » et remplacer les mots « Chief Justice » lorsqu'ils apparaissent pour la première fois par les mots « Lord Président de la Cour fédérale », le membre de phrase allant depuis les mots « ou du juge » jusqu'au point étant supprimé.

Article 152 (langue nationale)

Au paragraphe 4, remplacer les mots « la Cour suprême » par les mots « la Cour fédérale ou une Haute Cour ».

Article 158 (conventions panmalaises)

Au paragraphe 1, remplacer dans chaque cas les mots « d'un des territoires auxquels le présent Article s'applique » par le mot « Brunéi »; supprimer le paragraphe 2.

Article 159 (amendement de la Constitution)

Au paragraphe 1, après le mot « article » ajouter les mots « et des articles 161 E et 161 H »; au paragraphe 4, ajouter au début de l'alinéa *bb* les mots « sous réserve de l'article 161 E ».

Article 160 (interprétation)

Au paragraphe 2, avant la définition de « l'Acte du Parlement » insérer la définition suivante:

par « aborigènes » il faut entendre un aborigène de la péninsule malaise;

après la définition de la « Législature » insérer la définition suivante:

« les impôts locaux » englobent, s'agissant de Singapour, l'impôt sur la fortune prélevé à des fins locales par l'État;

dans la définition des « Malais », après le mot « Fédération », insérer dans chaque cas les mots « ou à Singapour »;

dans la définition de « l'autorité publique » remplacer les mots « Cour suprême » par les mots « Cour fédérale et Hautes Cours »; la définition de la « Commission du règlement » est supprimée.

Article 174 (nominations aux fonctions judiciaires)

Supprimer l'article.

Quatrième annexe (Serments du Yang di-Pertuan Agong et du Timbalan Yang di-Pertuan Agong)

Remplacer dans chaque cas les mots « Persekutuan Tanah Melayu » figurant dans les livres I et II et les mots « la Fédération de Malaisie » figurant dans le livre III par le mot « Malaisie ».

Sixième annexe (formules de serments et de déclarations)

Remplacer dans les deux cas les mots « la Fédération de Malaisie » par le mot « Malaisie »; après la formule de serment d'allégeance ajouter une note ainsi conçue — (NOTE: Un juge de la Cour fédérale, autre que le Lord Président, ou un juge de la Haute Cour utilisera les mots « les fonctions judiciaires qui m'incombent dans cette charge ou dans toute autre charge » au lieu des mots « les devoirs de cette charge ».)

Huitième annexe (dispositions à insérer dans les Constitutions des États)

A la section 3, les mots « appelé Dewan Negeri » seront remplacés par les mots « savoir le »; au paragraphe 1 de la section 4, supprimer, les mots allant depuis « et » jusqu'à la fin; à la section 6, à l'alinéa *e* du paragraphe 1, après le mot « Fédération » insérer les mots « (ou avant le Jour de la Malaisie, dans les territoires compris dans les États de Bornéo ou dans Singapour) »; à la section 22, supprimer les mots « et le Principal Ministre », « respectivement », et « et le Menti Besar ».

Neuvième annexe (listes des compétences législatives)

Dans la liste I, au point 1, *h*, remplacer le mot « Malaya » par le mot « Malaysia »; au point 4, *k*, après les mots « droit musulman » insérer les mots « et autre législation concernant l'État des personnes »; au point 8, *j*, commencer par les mots « Sous réserve du point 2, *c*, de la liste des compétences d'État: » et au point 11, *b*, remplacer les mots allant de « adductions » à « réglementation » par les mots « les adductions d'eau, les fleuves et rivières et les canaux, sauf ceux qui ne sortent pas des limites d'un État ou ».

Dans la liste II, ajouter à la fin du point 2, *b*, les mots « ou, dans les États de Bornéo, les réserves indigènes »; et au point 6, *c*, remplacer les mots allant du commencement de la phrase à « canaux » par les mots « sous réserve de la liste des compétences fédérales, les eaux, y compris les adductions d'eau, les fleuves et rivières et les canaux ».

Onzième annexe (Dispositions de l'ordonnance de 1948 relative à l'interprétation et aux clauses générales appliquées à la Constitution)

Le chiffre « 23 » sera inséré dans la première colonne à l'endroit requis par l'ordre numérique et, en regard, le texte ci-après sera inséré dans la deuxième colonne.

« Dispositions générales touchant le pouvoir octroyé à toute autorité d'édicter une législation subsidiaire. »

Lorsqu'une Ordonnance ou un Acte de la Législation confère à toute autorité le pouvoir d'édicter une législation subsidiaire, cette législation subsidiaire peut, à tout moment, être amendée, modifiée, annulée ou rapportée par la même autorité et de la même manière qu'elle avait été édictée ».

Treizième annexe (délimitation des circonscriptions électorales)

Dans la section 1, le membre de phrase à partir des mots « celles » sera remplacé par les mots « celles qui auront été utilisées pour la première fois pour des élections à la Chambre ou à l'Assemblée, selon le cas, en vertu de la présente Constitution ou de la Loi relative à la Malaisie ».

Dans la section 2, les mots « la Fédération et les États » seront remplacés par les mots « toute unité de révision »; à la fin de l'alinéa *a* seront ajoutés les mots « et il y aura lieu de tenir compte des inconvénients qui résulteraient d'un chevauchement des circonscriptions d'État et des cir-

Treizième annexe (délimitation des circonscriptions électorales) [suite]

conscriptions fédérales »; à l'alinéa *c* après le mot « égal » seront insérés les mots « dans l'ensemble de l'unité de révision »; et à l'alinéa *d* les mots « et de tous liens locaux qui pourraient être compris par ces modifications » seront remplacés par les mots « et au maintien de liens locaux ».

Dans la section 8, à l'alinéa *a*, les mots « la Fédération et chaque État » seront remplacés par les mots « chaque unité de révision ».

Dans la section 12, le membre de phrase à partir du mot « jusqu'à » figurant dans la réserve sera remplacé par les mots « à la Chambre des représentants ou à une Assemblée législative jusqu'à la première dissolution du Parlement ou de l'Assemblée, selon le cas, qui survient à cette date ou après cette date ».

ANNEXE B

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SABAH

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Du Chef de l'État

1. Yang di-Pertua Negara.
2. Conditions requises pour exercer les fonctions de Yang di-Pertua Negara et incompatibilités.
3. Liste civile du Yang di-Pertua Negara.
4. Serment du Yang di-Pertua Negara.

Chapitre 2. Pouvoir exécutif

5. Pouvoir exécutif.
6. Cabinet d'État.
7. Durée du mandat des membres du Cabinet.
8. Serments des membres du Cabinet.
9. Répartition des portefeuilles et dispositions touchant les intérêts dans des affaires privées.
10. Le Yang di-Pertua Negara agit sur avis.
11. Secrétaire d'État, Attorney Général de l'État et Secrétaire aux finances de l'État.

Chapitre 3. Capacité en matière de biens, de contrats,
et d'actions en justice

12. Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

TITRE II

DE LA LÉGISLATURE

13. Composition de la Législature.
14. Composition de l'Assemblée législative.
15. Le Speaker.
16. Conditions requises pour être membre.
17. Incapacité à être membre de l'Assemblée législative.
18. Durée du mandat des membres.
19. Décision touchant les incapacités.
20. Peine infligée à toute personne siégeant ou votant à l'Assemblée législative sans remplir les conditions requises à cette fin.
21. Convocation, prorogation et dissolution de l'Assemblée législative.
22. Serment du Speaker et des membres.
23. Discours du Yang di-Pertua Negara.
24. Procédure de l'Assemblée législative.
25. Privilèges de l'Assemblée législative et de ses membres.
26. Exercice du pouvoir législatif.
27. Primauté de la Constitution.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

28. Tout impôt doit être autorisé par la loi.
29. Fonds consolidé.
30. Projet de budget annuel.
31. Projets de loi de finances.
32. Dépenses supplémentaires et en excédent.
33. Retraits du Fonds consolidé.
34. Commission des comptes publics.
35. Exercice financier.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

36. Commission de la fonction publique.
37. Fonctions de la Commission.
38. Procédure de la Commission.
39. Traitement impartial des employés de l'État.
40. Règlements relatifs à la fonction publique.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Sauvegarde de la situation spéciale des indigènes.
42. Le sceau public.
43. Amendements à la Constitution.
44. Réimpressions autorisées de la Constitution.
45. Renomination et réélection.
46. Définitions.
47. Entrée en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. Lois actuelles.
49. Succession aux biens.
50. Droits, engagements et obligations.
51. Premier Yang di-Pertua Negara.
52. Dispositions transitoires concernant la Législation.
53. Dispositions financières transitoires.
54. Dispositions transitoires relatives à la Commission de la fonction publique
55. Fonctionnaires actuels.
56. Détachement d'agents de la fonction publique auprès des services de la Fédération.
57. Départ d'office pour faciliter la nomination de candidats locaux.
58. Conseil de la police.
59. Modification de la formule de serment dans certains cas.

Annexe. Formules de serments et de déclarations.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SABAH

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Du Chef de l'État

Yang di-Pertua Negara.

1. 1) Il est institué un Chef de l'État de Sabah, appelé le Yang di-Pertua Negara, qui est nommé par le Yang di-Pertuan Agong agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Principal Ministre.

2) Le Yang di-Pertua Negara est nommé pour quatre ans mais peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Agong. Il peut également être destitué par celui-ci en exécution d'une adresse de l'Assemblée législative ayant recueilli les suffrages des deux tiers au moins du nombre total de ses membres.

3) Le Yang di-Pertuan Agong, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Principal Ministre, peut désigner une personne qui sera chargée de remplir les fonctions du Yang di-Pertua Negara pendant toute période durant laquelle ce dernier sera incapable de s'en acquitter pour cause de maladie, ou d'absence ou pour tout autre cause; toutefois, nul ne peut être ainsi désigné s'il ne remplit pas les conditions requises pour être nommé Yang di-Pertua Negara.

4) Toute personne désignée en vertu des dispositions du paragraphe 3 peut siéger à la Conférence des Dirigeants aux lieux et place du Yang di-Pertua Negara pendant toute période durant laquelle, en vertu dudit paragraphe, elle peut remplir les fonctions de ce dernier.

Conditions requises pour exercer les fonctions de Yang di-Pertua Negara et incompatibilités. Liste civile du Yang di-Pertua Negara.

2. 1) Nul ne sera nommé Yang di-Pertua Negara s'il n'est pas citoyen ou s'il est citoyen par naturalisation.

2) Le Yang di-Pertua Negara ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

3. La Législature fixe par une loi, la liste civile du Yang di-Pertua Negara, laquelle sera imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé et ne sera pas diminuée en cours de mandat.

Serment du Yang di-Pertua Negara.

4. Avant sa prise de fonctions, le Yang di-Pertua Negara et toute personne désignée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier, prête et signe en présence du Chief Justice ou d'un Juge de la Haute Cour, un serment conçu dans les termes indiqués dans la première partie de l'Annexe.

Chapitre 2. Pouvoir exécutif

Pouvoir exécutif.

5. 1) Le pouvoir exécutif de l'État est exercé par le Yang di-Pertua Negara; toutefois, la loi peut conférer des fonctions exécutives à d'autres personnes que ce dernier.

Cabinet d'État.

6. 1) Il est institué un Cabinet d'État qui est chargé d'assister le Yang di-Pertua Negara dans l'exercice de ses fonctions.

2) Le Cabinet comprend:

- a) Un Principal Ministre et de quatre à huit membres désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3; et
- b) Trois membres de droit, savoir, le Secrétaire d'État, l'Attorney général de l'État et le Secrétaire aux finances de l'État.

3) Le Yang di-Pertua Negara nomme au poste de Principal Ministre un membre de l'Assemblée législative qui lui paraît susceptible de bénéficier de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée; sur avis conforme du Principal Ministre, il nomme les autres membres du Cabinet visés à l'alinéa a du paragraphe 2 en les choisissant parmi les membres de l'Assemblée:

Il est entendu toutefois qu'en période de dissolution de l'Assemblée législative, un membre de l'Assemblée dissoute peut être nommé à ces fonctions; mais il cessera de les exercer à l'issue de la première séance de la nouvelle Assemblée législative, à moins qu'il n'en soit membre.

4) Nonobstant les dispositions du présent Article, nul ne peut être nommé Principal Ministre s'il est citoyen par naturalisation.

5) Le Principal Ministre ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

6) Le Cabinet est collectivement responsable devant l'Assemblée législative.

Durée du mandat des membres du Cabinet.

7. 1) Si le Principal Ministre cesse de bénéficier de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée législative, il offre la démission des membres du Cabinet autres que les membres de droit, à moins qu'à sa demande le Yang di-Pertua Negara ne prononce la dissolution de l'Assemblée.

2) Tout membre du Cabinet autre qu'un membre de droit peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertua Negara; tout membre du Cabinet autre que le Principal Ministre ou qu'un membre de droit se démet également de ses fonctions si sa nomination est rapportée par le Yang di-Pertua Negara agissant sur avis conforme du Principal Ministre.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, tout membre du Cabinet autre que le Principal Ministre ou un membre de droit exerce ses fonctions selon le bon plaisir du Yang di-Pertua Negara.

Serments des membres du Cabinet.

8. Avant sa prise de fonctions, tout membre du Cabinet prête et signe en présence du Yang di-Pertua Negara un serment conçu dans les termes indiqués dans la deuxième partie de l'Annexe.

Répartition des portefeuilles et dispositions touchant les intérêts dans les affaires privées.

9. 1) Le Yang di-Pertua Negara peut, sur avis conforme du Principal Ministre, confier à un membre du Cabinet la responsabilité de toute affaire intéressant le Gouvernement de l'État, y compris l'administration de tout département ministériel; tout membre du Cabinet, autre qu'un membre de droit, qui se voit confier de telles responsabilités, porte le titre de « ministre ».

2) Aucun membre du Cabinet ne peut exercer une activité industrielle, commerciale ou professionnelle ayant un rapport avec une question ou un département ministériel dont la responsabilité lui incombe; il ne peut non plus, aussi longtemps qu'il exerce une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, participer à une décision du Cabinet s'y rapportant ou à une décision de nature à affecter ses intérêts pécuniaires en la matière.

Le Yang di-Pertua Negara agit sur avis.

10. 1) Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution ou de tout autre Loi ou en sa qualité de membre de la Conférence des Dirigeants, le Yang di-Pertua Negara agit sur avis conforme du Cabinet ou d'un membre du Cabinet habilité à agir au nom de ce dernier, sauf si la Constitution fédérale ou la présente Constitution en dispose autrement; toutefois, il est fondé à recevoir, sur sa demande, tout renseignement dont le Cabinet dispose en ce qui concerne le gouvernement de l'État.

2) Le Yang di-Pertua Negara a toute liberté de décision dans l'exercice des fonctions ci-après, savoir:

- a) La nomination du Principal Ministre;
- b) Le refus d'accéder à une demande de dissolution de l'Assemblée législative.

3) La Législature peut, par une loi, disposer que le Yang di-Pertua Negara sera tenu d'agir après consultation ou sur recommandation de toute personne ou de tout groupe de personnes autre que le Cabinet dans l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions à l'exclusion:

- a) Des fonctions relevant de son pouvoir discrétionnaire; et
- b) Des fonctions pour l'exercice desquelles des dispositions figurent dans la Constitution fédérale ou dans tout autre Article de la présente Constitution.

Secrétaire d'État, Attorney général de l'État et Secrétaire aux finances de l'État.

11. 1) Les fonctions de Secrétaire d'État, d'Attorney Général de l'État et de Secrétaire aux finances de l'État sont instituées par les présentes; les nominations en sont faites par le Yang di-Pertua Negara agissant sur avis conforme du Principal Ministre, lequel choisit un candidat dont le nom figure sur une liste soumise à cette fin par la Commission et, avant de donner son avis, consulte le Gouvernement de la Fédération;

2) Le Secrétaire d'État, l'Attorney général de l'État et le Secrétaire aux finances de l'État ne sont démis ou suspendus de leurs fonctions que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les membres de la Commission.

Chapitre 3. Capacité en matière de biens, de contrats, et d'actions en justice

Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

12. 1) L'État peut acquérir, détenir et aliéner des biens de toute sorte et il a la capacité de contracter.

2) L'État peut ester en justice.

TITRE II

DE LA LÉGISLATURE

Composition de la Législature.

13. La Législature de l'État est composée du Yang di-Pertua Negara et d'une Chambre, dénommée l'Assemblée législative.

Composition de l'Assemblée législative.

14. 1) L'Assemblée législative est composée:

a) Du Speaker;

b) De trois membres de droit, savoir, le Secrétaire d'État, l'Attorney général de l'État et le Secrétaire aux finances de l'État;

c) D'autant de membres élus que, par une loi, la Législature peut en prescrire, et ce, selon les modalités prévues par la loi fédérale ou la loi de l'État;

d) D'autant d'autres membres (ci-après dénommés « membres nommés »), à concurrence de six, que le Yang di-Pertua Negara peut en nommer.

2) Jusqu'à ce que la Législature en dispose autrement, l'Assemblée législative comptera dix-huit membres élus.

Le Speaker.

15. 1) Le Speaker est nommé par le Yang di-Pertua Negara et choisi parmi des personnes échappant aux incapacités à être membre nommé de l'Assemblée législative énoncées à l'article 17.

2) Le Speaker occupe ses fonctions pendant la durée spécifiée dans l'acte de nomination; il cesse de les exercer:

a) s'il démissionne par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertua Negara; ou

b) s'il est frappé de l'une quelconque des incapacités à être membre nommé de l'Assemblée législative énoncées à l'article 17.

3) La question de savoir si une personne remplit les conditions requises pour être nommée Speaker est tranchée par le Yang di-Pertua Negara dont la décision est sans appel.

4) En cas d'absence du Speaker pendant une séance de l'Assemblée législative ou de vacance de ce poste, le membre de l'Assemblée prévu par son Règlement fait fonction de Speaker.

5) La Législature fixe, par une loi, la rémunération du Speaker, laquelle sera imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé et ne sera pas diminuée en cours de mandat.

Conditions requises pour être membre.

16. Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis et résidant dans l'État remplit les conditions requises pour être membre élu ou membre nommé de l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit frappé d'une des incapacités prévues par la Constitution fédérale, la présente Constitution ou toute loi visée à l'article 17.

Incapacité à être membre de l'Assemblée législative.

17. 1) Sous réserve des dispositions du présent Article, ne peut être élu ou nommé membre de l'Assemblée législative quiconque:

- a) est ou a été reconnu ou déclaré atteint d'aliénation mentale;
- b) est un failli non réhabilité;
- c) occupe une charge lucrative autre que celle de Chef indigène;
- d) a omis, ayant été désigné comme candidat aux élections à l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou à l'Assemblée législative, ou ayant agi en qualité d'agent électoral pour le compte d'un tel candidat, de produire l'état des dépenses électorales prévu par la loi dans les délais impartis et selon les modalités prescrites;
- e) a été déclaré coupable d'une infraction pénale par un tribunal d'une partie quelconque de la Fédération et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou à une amende de 2 000 dollars au moins et n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce;
- f) est frappé d'incapacité, en vertu d'une loi relative aux infractions commises à l'occasion d'élections à l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou à l'Assemblée législative, du fait qu'il a été convaincu d'une telle infraction ou que la preuve a été apportée, au cours d'une procédure concernant lesdites élections, qu'il a commis un acte constituant une telle infraction;
- g) a volontairement acquis la qualité de citoyen d'un pays étranger ou exercé les droits attachés à cette qualité ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger.

2) Les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la désignation d'une personne comme membre nommé.

3) L'incapacité des personnes visées aux alinéas *d* ou *e* du paragraphe 1 peut être levée par le Yang di-Pertua Negara et, à défaut, prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'état mentionné à l'alinéa *d* dudit paragraphe devait être produit ou, selon le cas, de la date à laquelle la personne reconnue coupable dans les conditions visées à l'alinéa *e* dudit paragraphe a été remise en liberté, ou de celle à laquelle l'amende mentionnée dans ledit alinéa a été infligée; nul ne sera frappé d'incapacité en vertu des

dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 du seul chef d'un acte qu'il a accompli avant de devenir citoyen.

4) À l'alinéa *g* du paragraphe 1 les mots « pays étranger » ont le même sens que dans la Constitution fédérale.

Durée du mandat des membres.

18. 1) Tout membre élu ou nommé de l'Assemblée législative doit abandonner son siège en cas de dissolution de l'Assemblée.

- 2) Tout membre élu ou nommé doit également abandonner son siège
- a) s'il cesse de remplir les conditions requises pour être élu ou nommé membre de l'Assemblée;
 - b) s'il se démet de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Speaker;
 - c) s'il est absent de toutes les séances de l'Assemblée pendant trois réunions consécutives, sans autorisation du Speaker.

3) Aux fins de l'alinéa *c* du paragraphe 2, par « réunion » il faut entendre toute séance ou toutes séances de l'Assemblée commençant lorsque l'Assemblée se réunit pour la première fois après avoir été convoquée à tout moment et se terminant lorsque l'Assemblée est ajournée *sine die* ou à la fin d'une session.

Décision touchant les incapacités.

19. La question de savoir si le Speaker ou un membre de l'Assemblée législative a cessé de remplir les conditions requises pour être nommé ou élu à ces fonctions est tranchée par l'Assemblée dont la décision est sans appel:

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent Article ne seront pas interprétées comme interdisant la pratique en usage à l'Assemblée qui consiste à surseoir à une décision jusqu'à ce que soit ouverte ou conclue une procédure de nature à affecter cette décision (y compris une procédure tendant à la levée de l'incapacité).

Peine infligée à toute personne siégeant ou votant à l'Assemblée législative sans remplir les conditions requises à cette fin.

20. Toute personne qui siège ou vote à l'Assemblée législative tout en sachant ou ayant raisonnablement lieu de savoir qu'elle n'a pas qualité pour le faire, est passible d'une amende de 200 dollars au maximum par jour d'infraction, laquelle sera recouvrable comme dette civile devant la Haute Cour à la diligence de l'Attorney-General de l'État.

Convocation, prorogation et dissolution de l'Assemblée législative.

21. 1) Le Yang di-Pertua Negara peut convoquer selon que de besoin l'Assemblée législative sans laisser s'écouler plus de six mois entre la dernière séance d'une session et la date fixée pour la première séance de la session suivante.

2) Le Yang di-Pertua Negara peut proroger ou dissoudre l'Assemblée législative.

3) Sauf dissolution anticipée, l'Assemblée législative siège pendant cinq ans à compter de la date de sa première séance et doit être dissoute à l'expiration de ce terme.

4) Chaque fois que l'Assemblée législative est dissoute, des élections générales sont organisées dans les soixante jours suivant la date de la dissolution; la nouvelle Assemblée législative doit être convoquée quatre-vingt-dix jours au plus tard à compter de cette date.

5) Chaque fois que le siège d'un membre élu devient vacant pour une raison autre que la dissolution de l'Assemblée, la vacance est comblée par voie d'élections conformément aux dispositions de la présente Constitution, dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle est constatée.

Serment du Speaker et des membres.

22. 1) Avant sa prise de fonctions, le Speaker prête et signe devant le Yang di-Pertua Negara un serment conçu dans les termes indiqués dans la troisième partie de l'Annexe; avant d'occuper son siège, chaque membre de l'Assemblée législative prête et signe le même serment devant le Speaker.

2) Si un membre n'a pas occupé son siège dans les trois mois suivant la première séance de l'Assemblée législative tenue après son élection ou sa nomination, ou dans tout autre délai autorisé par l'Assemblée, son siège devient vacant.

Discours du Yang di-Pertua Negara.

23. Le Yang di-Pertua Negara peut prendre la parole devant l'Assemblée législative et lui adresser des messages.

Procédure de l'Assemblée législative.

24. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée législative arrête sa propre procédure et peut établir un Règlement à cette fin.

2) L'Assemblée législative peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres; la présence ou la participation de toute personne n'ayant pas qualité pour assister ou pour participer à ses travaux n'invalide pas ceux-ci.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 43, l'Assemblée législative, à défaut de s'être prononcée à l'unanimité, prend ses décisions à la majorité simple des membres votants; si le Speaker est absent, le membre assurant la présidence vote chaque fois que cela est nécessaire pour éviter un partage égal des voix mais en aucun autre cas; si le Speaker est présent et qu'il y a un partage égal des voix sur quelque question que ce soit, la motion n'est pas adoptée.

4) Les membres absents ne sont pas autorisés à voter.

5) Le Règlement de l'Assemblée législative peut disposer que toute décision relative à sa procédure doit être prise à une majorité déterminée ou par un nombre de votants déterminé.

6) Aucun projet ou proposition de loi relatif au contrôle ou à la restriction de la propagation d'une doctrine ou d'une croyance religieuse parmi les personnes professant la religion musulmane ne peut être adopté par l'Assemblée législative s'il n'a pas obtenu en deuxième et troisième lectures les suffrages des deux tiers au moins du nombre total des membres de l'Assemblée.

7) L'initiative d'une loi ou d'un amendement impliquant des dépenses financées sur le Fonds consolidé ne peut émaner que d'un membre du Cabinet.

8) Pendant une période de dix ans à compter du Jour de la Malaisie et par la suite jusqu'à ce que la Législature en décide autrement par une loi, l'anglais pourra être la langue utilisée pour tous les travaux de l'Assemblée législative.

9) Si un membre présent fait valoir qu'outre le Speaker ou le membre assurant la présidence, moins du quart du nombre total des membres se trouvent être présents et si, après le délai prescrit dans le Règlement de l'Assemblée législative, la personne assurant la présidence constate que le nombre de membres présents est toujours inférieur au quart du nombre total des membres, il ajourne la séance.

Privilèges de l'Assemblée législative et de ses membres.

25. Sous réserve des dispositions de l'article 72 de la Constitution fédérale, la Législature a qualité pour déterminer et régler par une loi les privilèges, immunités ou pouvoirs de l'Assemblée législative; lesdits privilèges, immunités ou pouvoirs ne peuvent excéder ceux qui sont accordés à la Chambre des représentants fédérale.

Exercice du pouvoir législatif.

26. 1) Le pouvoir législatif de la Législature s'exerce au moyen de projets ou propositions de lois adoptés par l'Assemblée législative et approuvés par le Yang di-Pertua Negara.

2) Toutes les lois adoptées par la Législature seront dénommées Enactments et la formule liminaire sera « *Enacted by the Legislature of the State of Sabah* ».

3) Un projet ou une proposition de loi devient loi lorsqu'il a été approuvé par le Yang di-Pertua Negara; cependant, aucune loi n'entrera en vigueur avant d'avoir été publiée dans la Gazette, sans préjudice, toutefois, du pouvoir de la Législature de différer l'application de toute loi ou d'adopter des lois ayant effet rétroactif.

Primauté de la Constitution.

27. Toute loi adoptée le Jour de la Malaisie ou après cette date qui est incompatible avec les dispositions de la présente Constitution est nulle dans la mesure de l'incompatibilité.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Tout impôt doit être autorisé par la loi.

28. Aucun impôt ou droit ne peut être levé par l'État ou pour les besoins de l'État, si ce n'est par la loi ou en vertu de la loi.

Fonds consolidé.

29. 1) Toutes les recettes et espèces quelles qu'elles soient, que l'État se sera procurées ou aura encaissées de quelque source que ce soit, seront, sous réserve

des dispositions de la présente Constitution et de toute loi, versées à un fonds unique appelé « Fonds consolidé ».

2) En sus des subventions, rémunérations ou autres sommes prévues par d'autres dispositions de la présente Constitution ou par une loi de l'État sont imputées et acquittées par prélèvement sur le Fonds consolidé:

- a) toutes les dettes à la charge de l'État; et
- b) toutes les sommes à déboursier en vue de satisfaire à un jugement, un arrêt, une décision ou une sentence rendus contre l'État par une cour ou tribunal.

3) Aux fins du présent article, le mot « dettes » englobe les intérêts, les charges de la Caisse d'amortissement, les sommes représentant le remboursement ou l'amortissement de la dette et toutes les dépenses liées à l'émission d'emprunts gagés sur le Fonds consolidé et le service et le rachat de la dette ainsi créée.

Projet de budget annuel.

30. 1) Pour chaque exercice financier, le Yang di-Pertua Negara fait présenter à l'Assemblée législative un état de prévisions des recettes et des dépenses de l'État pour cet exercice; à moins que la Législature n'en dispose autrement pour un exercice quelconque, cet état doit être présenté avant le début de l'exercice en question.

2) Les prévisions de dépenses doivent faire apparaître séparément:

- a) Le montant total des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses imputées sur le Fonds consolidé; et
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les sommes respectivement nécessaires pour couvrir les autres chefs de dépenses qu'il est envisagé de couvrir en les imputant sur le Fonds consolidé.

3) Les sommes visées à l'alinéa b du paragraphe 2 ne comprennent pas:

- a) les sommes représentant le produit de tout emprunt émis par l'État à des fins déterminées et affecté à ces fins par la loi autorisant le lancement de l'emprunt;
- b) les sommes représentant tous capitaux ou intérêts de capitaux reçus en *trust* par l'État devant être affectées conformément aux conditions du *trust*; et
- c) Les sommes représentant tous capitaux détenus par l'État qui ont été reçus ou affectés aux fins d'un fonds d'affectation spécial établi par la loi de l'État ou conformément à celle-ci.

4) L'état de prévisions des recettes et des dépenses doit également faire apparaître, autant que possible, les avoirs et engagements de l'État à la fin du dernier exercice financier écoulé, la manière dont ces avoirs sont investis ou sont conservés et les grandes rubriques correspondant à ces engagements.

Projets de loi de finances.

31. Les chefs des dépenses qui pour tout exercice financier doivent être couvertes par prélèvement sur le Fonds consolidé sans être imputées sur celui-ci, exception faite des dépenses devant être couvertes par les sommes visées au paragraphe 3 de l'article 30 sont groupés dans un projet de loi, appelé projet de loi de finances, qui prévoit le retrait du Fonds consolidé des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses et leur affectation aux fins qui y sont spécifiées.

Dépenses supplémentaires et en excédent.

32. S'il s'avère au cours d'un exercice financier

- a) que le montant des crédits ouverts à une fin quelconque par la loi de finances est insuffisant, ou qu'une dépense nouvelle pour laquelle aucun crédit n'a été prévu par cette loi doit être engagée; ou
- b) que certains paiements dépassent le montant des crédits ouverts à cette fin par la loi de finances,

un projet de budget additionnel indiquant les sommes requises ou dépensées doit être présenté à l'Assemblée législative, et les chefs de chacune de ces dépenses inclus dans un projet de loi de finances.

Retraits du Fonds consolidé.

33. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé, sauf si:

- a) elle est imputée sur le Fonds consolidé; ou si
- b) Son retrait est autorisé par une loi de finances.

2) Aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé si ce n'est dans les conditions prévues par la loi fédérale.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux sommes visées au paragraphe 3 de l'article 30.

4) La Législature peut, en ce qui concerne tout exercice financier, autoriser par une loi, avant l'adoption de la loi de finances, des dépenses se rapportant à une partie de l'exercice et le retrait du Fonds consolidé de toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

Commission des comptes publics.

34. L'Assemblée législative nomme une commission de l'Assemblée, appelée Commission des comptes publics, qui examine les comptes de chaque exercice financier qui font apparaître les ouvertures de crédits accordées par la Législature pour couvrir les dépenses de l'État et tous autres comptes dont l'Assemblée est saisie.

Exercice financier.

35. Aux fins du présent titre, les mots «exercice financier» s'entendent de la période de douze mois prenant fin le 31 décembre de toute année ou tout autre jour que la Législature pourra prescrire par une loi.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Commission de la fonction publique.

36. 1) Il est institué pour l'État une Commission de la fonction publique qui est composée d'un Président et de trois à huit membres, tous nommés par le Yang di-Pertua Negara après consultation du Principal Ministre.

2) Le Yang di-Pertua Negara peut, après consultation du Principal Ministre, désigner tout membre de la Commission, autre que le Président, comme Vice-Président de la Commission :

Il est entendu toutefois que le nombre de membres de la Commission ainsi désignés ne dépassera jamais deux.

3) Nul ne peut être nommé ou demeurer membre de la Commission s'il est ou devient :

a) fonctionnaire :

Il est entendu toutefois qu'un fonctionnaire peut être nommé membre de la Commission s'il est en congé avant de quitter le service ;

b) membre de l'une des Chambres du Parlement ou de l'Assemblée législative ;

c) membre, agent ou employé d'une collectivité locale ;

d) membre d'un syndicat ou d'un organisme ou d'une association affiliés à un syndicat ; ou

e) titulaire d'une charge dans toute association politique.

4) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 5, chaque membre de la Commission, à moins qu'il ne se démette de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertua Negara, peut exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa nomination ou pour toute période plus courte qui pourra être précisée dans l'acte de nomination.

5) Si le Principal Ministre, ou le Président de la Commission, après consultation du Principal Ministre, présente une réclamation au Yang di-Pertua Negara faisant valoir qu'un membre de la Commission doit être démis de ses fonctions parce qu'il est dans l'incapacité de s'en acquitter (que cette incapacité soit due à une infirmité physique ou mentale ou à toute autre cause) ou en raison d'une faute de conduite, le Yang di-Pertua Negara nomme un tribunal conformément aux dispositions du paragraphe 6 et renvoie la réclamation devant celui-ci ; si le tribunal le recommande, le Yang di-Pertua Negara démet ce membre de ses fonctions par écrit de sa main.

6) Un tribunal nommé en vertu des dispositions du paragraphe 5 sera composé d'au moins trois personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de juge de la Cour fédérale ou de toute Haute Cour de la Fédération ou, si le Yang di-Pertua Negara le juge opportun, de personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions comparables dans toute autre partie du Commonwealth.

7) Un tribunal nommé en vertu des dispositions du paragraphe 5 arrêtera sa propre procédure et pourra établir un règlement à cette fin.

8) Lorsqu'une réclamation a été présentée au Yang di-Pertua Negara en vertu des dispositions du paragraphe 5, ce dernier peut, sur la recommandation du Principal Ministre, suspendre le membre intéressé de l'exercice de ses fonctions en attendant le rapport du tribunal à ce sujet.

9) Lorsqu'au cours d'une période quelconque, un membre de la Commission s'est vu accorder un congé par le Yang di-Pertua Negara ou est incapable, en raison de son absence de l'État, d'une maladie ou de toute autre cause, de s'acquitter de ses fonctions, le Yang di-Pertua Negara peut nommer comme membre temporaire de la Commission chargé d'exercer les fonctions dudit membre pendant la période considérée, toute personne qui aurait rempli les conditions

requis pour être nommée à sa place; la nomination des membres temporaires est faite dans les mêmes conditions que celle des autres membres de la Commission.

10) Avant sa prise de fonctions, chaque membre de la Commission prête et signe devant le Chief Justice ou tout autre juge de la Haute Cour un serment conçu dans les termes indiqués dans la quatrième partie de l'annexe.

11) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que la Législature peut prévoir par une loi; cette rémunération est imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé.

12) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les conditions de service des membres de la Commission:

- a) seront celles que la Législature aura fixées par une loi; et
- b) à défaut, seront fixées par le Yang di-Pertua Negara.

13) La rémunération et les autres conditions de service d'un membre de la Commission ne seront pas modifiées à son détriment après sa nomination.

14) Aux fins des dispositions du paragraphe 13, dans la mesure où les conditions de service d'un membre de la Commission dépendent de son choix, les conditions qu'il aura choisies seront réputées être plus avantageuses pour lui que toutes autres pour lesquelles il aurait pu choisir.

Fonctions de la Commission.

37. 1) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, il incombe à la Commission de nommer les agents de la fonction publique, de confirmer leur nomination, de les titulariser, de les affecter à un emploi conduisant à pension, de décider de leur avancement et de leur mutation et d'exercer un contrôle disciplinaire à leur égard.

2) La Législature peut, par une loi, attribuer d'autres fonctions à la Commission.

3) Dans le paragraphe 1, le mot « agent de la fonction publique » n'englobe pas les personnes dont la rémunération est calculée sur une base journalière; et le mot « mutation » n'englobe pas les mutations sans changement de grade à l'intérieur d'un département ministériel.

4) Le Yang di-Pertua Negara peut désigner comme emploi spécial, tout poste dans la fonction publique occupé par le chef adjoint d'un service ou par un fonctionnaire qu'il estime être de rang comparable; la nomination à un tel poste n'est pas faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article mais est laissée à la décision du Yang di-Pertua Negara agissant sur recommandation de la Commission.

5) Avant d'agir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 sur recommandation de la Commission, le Yang di-Pertua Negara prend l'avis du Principal Ministre et peut, une seule fois, renvoyer la recommandation à la Commission pour réexamen.

6) La loi de l'État et, sous réserve des dispositions d'une telle loi, les règlements édictés par le Yang di-Pertua Negara peuvent prévoir que l'une quelconque des fonctions de la Commission visées au paragraphe 1 seront exercées par tout fonctionnaire, ou par tout groupe de fonctionnaires:

Il est entendu toutefois :

- a) qu'aucune loi ou aucun règlement de cette nature ne prévoira que ces fonctionnaires ou groupe de fonctionnaires ont le pouvoir de nommer à des emplois de début permanent ou conduisant à pension ou de donner de l'avancement (autre qu'un avancement à un poste occupé par intérim); et
- b) que toute personne lésée par l'exercice que lesdits fonctionnaires ou groupe de fonctionnaires auront fait de leur pouvoir de contrôle disciplinaire pourra former un recours devant la Commission dans les délais et les conditions qui auront été prescrits par ladite loi ou lesdits règlements; la Commission pourra prendre à ce sujet toute décision qu'elle jugera équitable.

7) La Commission peut, par voie d'instructions écrites et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, déléguer à tout fonctionnaire ou à tout groupe de fonctionnaires nommé par elle, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne toute catégorie d'agents de la fonction publique; les délégués exerceront ces fonctions sous sa direction et sous son contrôle.

8) S'agissant des agents de la fonction publique qui sont employés dans des postes dépendant des forces de police, ou de toute catégorie d'agents de la fonction publique employés de la sorte, les fonctions de la Commission pourront, en vertu des dispositions des paragraphes 6 ou 7, être exercées par un agent ou un groupe d'agents des forces de police comme s'il s'agissait d'un agent ou d'un groupe d'agents de la fonction publique.

9) Nul ne sera nommé en vertu des dispositions du présent Article pour occuper un poste au cabinet du Yang di-Pertua Agong sans l'assentiment du Yang di-Pertua Negara agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; les postes au cabinet du Yang di-Pertua Negara seront, aux fins du présent paragraphe, les postes dans la fonction publique que le Yang di-Pertua Negara, après consultation du Principal Ministre, aura prescrits par voie d'ordonnance.

10) La Commission adresse chaque année un rapport d'activités au Yang di-Pertua Negara qui en fait remettre copie à l'Assemblée législative.

Procédure de la Commission.

38. 1) À toute réunion de la Commission, trois membres dont le Président ou le Vice-Président, forment un quorum.

2) Sous réserve du paragraphe 1, la Commission peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, et ses délibérations sont valides même si une personne qui n'était pas habilitée à cette fin y a pris part.

3) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la Commission peut arrêter sa propre procédure et établir un règlement à cette fin et, dans l'exercice de ses fonctions, elle peut, avec le consentement du Yang di-Pertua Negara, conférer des pouvoirs et imposer des obligations à tout fonctionnaire ou à toute autorité du Gouvernement de l'État.

Traitement impartial des employés de l'État.

39. Toutes les personnes du même grade au service de l'État seront, quelle que soit leur race, et sous réserve des clauses et conditions régissant leur emploi, traitées impartialement.

Règlements relatifs à la fonction publique.

40. Sous réserve des dispositions de toute loi d'État, le Yang di-Pertua Negara peut édicter des règlements portant sur l'une quelconque des questions suivantes, savoir:

- a) La répartition des postes dans la fonction publique en divisions et services;
- b) La réglementation du recrutement, de l'emploi et de l'avancement des fonctionnaires.
- c) Le comportement et la discipline dans la fonction publique.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauvegarde de la situation spéciale des indigènes.

41. 1) Il appartient au Yang di-Pertua Negara de sauvegarder la situation spéciale des indigènes et les intérêts légitimes des autres communautés conformément aux dispositions du présent Article.

2) Le Yang di-Pertua Negara exerce les fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de la loi de l'État de la manière voulue pour sauvegarder la situation spéciale des indigènes, et pour leur assurer le degré de participation qu'il juge raisonnable à la fonction publique de l'État et à l'obtention des bourses d'études, subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation donnés ou accordés par le Gouvernement de l'État ou avec son approbation et, lorsque la loi de l'État subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à l'octroi d'un permis ou d'une patente, et sous réserve des dispositions de ladite loi et du présent Article, à l'exercice de ce métier ou de cette activité.

3) Le Yang di-Pertua Negara peut, pour assurer, conformément aux dispositions du paragraphe 2, la participation des indigènes à la fonction publique et à l'obtention des bourses d'études, subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation, donner les instructions générales nécessaires à cette fin à la Commission, ou à toute autorité chargée de l'octroi de ces bourses, subventions ou autres privilèges ou avantages spéciaux; la Commission ou l'autorité intéressée doit se conformer strictement à ces instructions.

4) Dans l'exercice des fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de toute loi d'État conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, le Yang di-Pertua Negara ne peut priver une personne du poste qu'elle occupe dans la fonction publique, ou de la bourse, de la subvention ou des autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation dont elle bénéficie.

5) Les dispositions du présent Article ne dérogent en rien à celles de l'article 39.

6) Lorsqu'une loi de l'État en vigueur subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à l'octroi d'un permis ou d'une patente, le Yang di-Pertua Negara peut exercer les fonctions qu'il tient de cette loi, ou donner des instructions générales à l'autorité chargée par cette loi de

l'octroi de ces permis ou patentes, de façon à assurer aux indigènes le degré de participation à l'exercice de ce métier ou de cette activité qu'il juge raisonnable; l'autorité intéressée doit se conformer strictement à ces instructions.

7) Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet de priver ou de permettre de priver une personne d'un droit, privilège, permis ou patente qu'elle a acquis, dont elle jouit ou qu'elle détient, ni de permettre de refuser à une personne le renouvellement de ce permis ou de cette patente, ou de refuser aux héritiers, successeurs ou ayants droit d'une personne l'octroi d'un permis ou d'une patente lorsqu'il serait raisonnable d'en escompter le renouvellement ou l'octroi en temps normal.

8) Lorsqu'une loi subordonne l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale à l'octroi d'un permis ou d'une patente, cette loi peut prendre des dispositions pour assurer la participation des indigènes à l'exercice de ce métier ou de cette activité; toutefois, aucune loi ne peut, à cette fin:

- a) priver ou permettre de priver une personne d'un droit, privilège, permis ou patente qu'elle a acquis, dont elle jouit ou qu'elle détient;
- b) permettre de refuser à une personne le renouvellement de ce permis ou de cette patente, ou de refuser aux héritiers, successeurs ou ayants droit d'une personne l'octroi d'un permis ou d'une patente lorsque, d'après les autres dispositions de la loi, il serait raisonnable d'en escompter le renouvellement ou l'octroi en temps normal, ni empêcher une personne de céder, avec son entreprise, toute patente cessible qui permet d'en assurer la marche;
- c) Lorsque l'exercice du métier ou de l'activité industrielle ou commerciale n'était précédemment subordonné à aucun permis ou patente, permettre de refuser à une personne l'octroi d'un permis ou d'une patente pour l'exercice du métier ou de l'activité industrielle ou commerciale qu'elle exerçait de bonne foi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi ni permettre de refuser ultérieurement à cette personne le renouvellement d'un permis ou d'une patente ou de refuser l'octroi à ses héritiers, successeurs ou ayants droit d'un tel permis ou patente, lorsque, d'après les autres dispositions de la loi, il serait raisonnable d'en escompter le renouvellement ou l'octroi en temps normal.

9) Aucune disposition du présent Article n'habilite la Législature à limiter l'exercice d'un métier ou d'une activité industrielle ou commerciale aux seuls indigènes.

10) Aux fins du présent article, le mot « indigène » s'entend de tout citoyen, fils ou petit-fils d'un indigène de l'État, qui est né (après le Jour de la Malaisie ou non) soit dans l'État, soit d'un père domicilié dans l'État au moment de la naissance.

Le sceau public.

42. Le Yang di-Pertua Negara conserve le sceau public de l'État et l'utilise chaque fois que cette formalité est requise; jusqu'à ce que l'État ait été doté d'un sceau, un timbre portant l'inscription « État de Sabah: sceau public de l'État » peut être utilisé comme sceau public de l'État.

Amendements à la Constitution.

43. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de la présente Constitution ne peuvent être modifiées que par une loi adoptée par la Législature.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, pour pouvoir être adopté par l'Assemblée législative, un projet ou proposition de loi tendant à apporter un amendement à la présente Constitution devra avoir été approuvé en deuxième et troisième lectures par les deux tiers au moins du nombre total des membres de l'Assemblée.

3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas à un projet ou propositions de loi :

- a) tendant à apporter un amendement consécutif à une loi prescrivant le nombre de membres élus de l'Assemblée législative;
- b) tendant à apporter un amendement destiné à rendre la présente Constitution conforme à l'une quelconque des dispositions de la huitième annexe à la Constitution fédérale en vigueur.

4) Aux fins du présent article, le mot « amendement » englobe les additions et abrogations.

Réimpressions autorisées de la Constitution.

44. L'Assemblée législative peut selon que de besoin autoriser par une résolution l'Imprimerie nationale à imprimer des exemplaires de la présente Constitution englobant, le cas échéant, tout amendement en vigueur à la date de l'autorisation; les exemplaires ainsi imprimés seront réputés, à toutes fins utiles, être des copies conformes à l'original.

Renomination et réélection.

45. Quiconque a abandonné des fonctions créées par la présente Constitution peut, s'il remplit les conditions requises à cet effet, être nommé ou élu à nouveau auxdites fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Définitions.

46. 1) Dans la présente Constitution, sauf disposition contraire du contexte:
- les mots « le Cabinet » s'entendent du Cabinet de l'État;
 - le mot « citoyen » s'entend d'un citoyen de la Fédération;
 - les mots « la Conférence des Dirigeants » s'entendent de la Conférence des Dirigeants instituée par la Constitution fédérale;
 - les mots « la Commission » s'entendent de la Commission de la fonction publique de l'État;
 - les mots « loi actuelle » s'entendent de toute loi produisant ses effets en tant que partie intégrante de la législation de la Colonie du Bornéo septentrional ou de toute partie de ladite Colonie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
 - les mots « la Constitution fédérale » s'entendent de la Constitution de la Fédération et englobent la Loi de 1963 relative à la Malaisie;

- les mots « loi fédérale » s'entendent
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État ou de toute partie dudit État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi fédérale;
 - b) de tout Acte du Parlement, ou toute autre loi de la Fédération relative à des questions en ce qui concerne lesquelles le Parlement est habilité à légiférer, dont l'application s'étend à l'État;
 - les mots « la Fédération » s'entendent de la Fédération qui, le Jour de la Malaisie et après cette date, sera connue sous le nom de « Malaysia » (Malaisie);
 - les mots « la Gazette » s'entendent de la Gazette officielle de l'État;
 - les mots « la Haute Cour » s'entendent de la Haute Cour de Bornéo instituée par la Constitution fédérale;
 - les mots « la Législature » s'entendent de la Législature de l'État;
 - les mots « le Jour de la Malaisie » s'entendent du 31 août 1963;
 - les mots « charge lucrative » ont le même sens que dans la Constitution fédérale;
 - le mot « Parlement » s'entend du Parlement de la Fédération;
 - le mot « fonctionnaire » s'entend d'une personne détenant ou occupant un poste rémunéré dans la fonction publique;
 - les mots « la fonction publique » s'entendent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de la fonction publique de l'État;
 - le mot « session » s'entend, s'agissant de l'Assemblée législative, des séances de l'Assemblée commençant lorsqu'elle se réunit pour la première fois après sa prorogation ou sa dissolution et prenant fin lorsqu'elle est prorogée ou qu'elle est dissoute sans avoir été prorogée;
 - le mot « séance » s'entend, s'agissant de l'Assemblée législative, d'une période pendant laquelle l'Assemblée siège de manière continue sans s'ajourner, et englobe toute période pendant laquelle elle siège en commission;
 - les mots « l'État » s'entendent de l'État de Sabah;
 - les mots « loi de l'État » s'entendent
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État ou de toute partie dudit État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi de l'État;
 - b) de toute loi adoptée par la Législature;
 - les mots « le Yang di-Pertuan Agong » s'entendent du Yang di-Pertuan Agong de la Fédération;
- 2) Dans la présente Constitution, les références à un poste dans la fonction publique ne seront pas interprétées comme englobant les références au poste
- a) de Yang di-Pertua Negara, de Principal Ministre, d'autre Ministre ou de membre du Conseil exécutif, de Speaker ou de membre de l'Assemblée législative, de membre de la Commission, de membre de la Commission des grâces instituée pour l'État en vertu de la Constitution fédérale;
 - b) sauf dans la mesure où la Législature peut le prescrire par une loi, de membre de tout conseil, commission, groupe, comité ou autre organe analogue (doté ou non de la personnalité morale) instituée par une loi ou en vertu d'une loi.

3) Dans la présente Constitution, sauf disposition contraire du contexte, toute référence au titulaire d'un poste par les termes désignant le poste sera interprétée comme englobant les références à une personne en exerçant les fonctions au moment considéré.

4) Sauf disposition contraire du contexte, toute référence dans la présente Constitution à un titre ou à un article déterminé ou à l'annexe est une référence à ce titre ou à cet article ou à l'annexe de la présente Constitution et toute référence à un paragraphe ou un alinéa est une référence à ce paragraphe de l'article ou cet alinéa du paragraphe dans lequel la référence se trouve.

5) L'Ordonnance portant interprétation, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, s'appliquera aux fins de l'interprétation de la présente Constitution et en ce qui la concerne de toute autre manière comme elle s'applique aux fins de l'interprétation d'une loi écrite au sens de ladite Ordonnance et en ce qui la concerne de toute autre manière.

Entrée en vigueur.

47. Sous réserve des dispositions du titre VI, la présente Constitution entrera en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lois actuelles.

48. 1) Sous réserve des dispositions du présent Article et de toute mesure prise le Jour de la Malaisie ou après cette date par la loi fédérale ou la loi de l'État ou en vertu de celles-ci, toutes les lois actuelles continueront de produire leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date; toutefois, lesdites lois seront interprétées compte tenu des modifications, adaptations, restrictions et exceptions qui pourront être nécessaires pour les rendre conformes aux dispositions de la présente Constitution.

2) Sous réserve des dispositions qui précèdent, et sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1, les références faites dans toute loi actuelle à la Colonie du Bornéo septentrional ou à tout fonctionnaire relevant du Gouvernement de la Colonie ou à toute autorité ou tout organe institué dans ou pour la Colonie seront interprétées au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date, comme étant des références à l'État ou au fonctionnaire, à l'autorité ou à l'organe correspondants, respectivement.

3) a) Le Gouverneur de la Colonie du Bornéo septentrional peut, par voie d'ordonnance édictée à tout moment antérieur au Jour de la Malaisie, apporter à toute loi actuelle les modifications qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de la promulgation de la présente Constitution ou de l'adoption de la Loi de 1963 relative à la Malaisie.

b) Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur au jour de la publication de la présente Constitution dans la Gazette.

c) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent paragraphe produira ses effets à compter de la date qui y sera spécifiée, et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

4) a) Le Yang di-Pertua Negara peut, par voie d'ordonnance édictée à tout moment postérieur à l'entrée en vigueur de la présente Constitution et avant la fin d'août 1965, apporter à toute loi actuelle, dans la mesure où elle est, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, considérée comme un loi de l'État, les modifications qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de la promulgation de la présente Constitution ou de l'adoption de la Loi de 1963 relative à la Malaisie.

b) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent paragraphe produira ses effets à compter de la date qui pourra y être spécifiée, et au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

5) Toute disposition concernant une loi prise par voie d'ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent article, pourra être modifiée ou abrogée de la même manière que ladite loi.

6) L'Assemblée législative sera saisie de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 3 dès le Jour de la Malaisie ou aussitôt que possible après cette date; elle sera saisie de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 4 aussitôt que possible après qu'elle aura été édictée.

7) Aux fins des paragraphes 3 et 4 le mot « modification » englobe les amendements, adaptations et abrogations.

Succession aux biens.

49. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, tous les biens et avoirs qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, étaient dévolus à Sa Majesté aux fins de la Colonie du Bornéo septentrional, seront dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dévolus à l'État.

2) Tout terrain sis dans l'État qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était dévolu à Sa Majesté, sera dévolu à l'État lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

3) Tout bien qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était susceptible de revenir à Sa Majesté, sera susceptible de revenir à l'État lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Droits, engagements et obligations.

50. 1) Tous les droits, engagements et obligations de Sa Majesté à l'égard du Gouvernement du Bornéo septentrional deviendront, à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, des droits, engagements et obligations de l'État.

2) Dans le présent article, les droits, engagements et obligations englobent les droits, engagements et obligations nés de contrats ou de toute autre manière, autres que les droits auxquels les dispositions de l'article 49 s'appliquent.

Premier Yang di-Pertua Negara.

51. Le premier Yang di-Pertua Negara sera une personne désignée avant le Jour de la Malaisie par Sa Majesté et par le Yang di Pertuan Agong, et nommée par le

Yang di-Pertuan Agong; la durée de son mandat sera de deux ans à compter du Jour de la Malaisie.

Dispositions transitoires concernant la Législature.

52. 1) Sous réserve des dispositions du présent Article, le Conseil législatif institué par les ordres en conseil de 1950 à 1961 relatifs au Conseil législatif du Bornéo septentrional demeurera en fonctions après le Jour de la Malaisie et, sauf dissolution antérieure par le Yang di-Pertua Negara, sera dissous le 1^{er} juin 1964.

2) Le Conseil législatif prorogé en vertu des dispositions du présent Article sera dénommé Conseil législatif de l'État de Sabah et ce n'est qu'à sa dissolution que l'Assemblée législative prévue par l'article 14 de la présente Constitution sera installée; sous réserve des dispositions du présent article, les références à l'Assemblée législative figurant dans les autres dispositions de la présente Constitution seront, dans la mesure où la composition du Conseil législatif le permet, interprétées comme étant des références au Conseil législatif.

3) Au lieu du Gouverneur, la présidence du Conseil législatif sera assurée par un Speaker nommé conformément aux dispositions de l'article 15.

4) Quiconque est membre à titre temporaire du Conseil législatif immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution abandonnera son siège lors de son entrée en vigueur.

5) Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres officiels ou les membres nommés du Conseil législatif, le Yang di-Pertua Negara, après consultation avec le Principal Ministre, nomme une personne pour occuper le siège vacant.

6) Quiconque est membre officiel ou membre nommé du Conseil législatif immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurera membre du Conseil qu'il soit ou non citoyen de la Malaisie et, en conséquence, aussi longtemps qu'il conservera cette qualité en vertu des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de l'article 16 aux termes desquelles seuls les citoyens de la Malaisie remplissent les conditions requises pour être membres de l'Assemblée législative ne lui seront pas applicables.

7) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 (qui, entre autres, exemptent de l'application de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de cet article tout acte accompli avant qu'il ne devienne citoyen de la Malaisie) tout membre officiel ou membre nommé du Conseil législatif qui accomplit l'un des actes visés dans ledit alinéa *g*, alors qu'il n'est pas citoyen de la Malaisie, abandonnera son siège au Conseil.

8) Nul ne peut être nommé membre officiel du Conseil législatif s'il n'occupe pas un poste dans la fonction publique et les dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 17 ne s'appliqueront pas à la désignation d'une personne comme membre de cette catégorie; toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 dudit Article, les dispositions de l'alinéa *c* s'appliqueront à la désignation d'une personne comme membre nommé du Conseil législatif.

9) Sous réserve du paragraphe 8 les dispositions de la présente Constitution s'appliqueront à l'égard des membres officiels du Conseil législatif comme elles s'appliquent à l'égard des membres nommés du Conseil.

10) Le Règlement du Conseil législatif en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un Règlement établi le Jour de la Malaisie ou après cette date par le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, le Règlement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative respectivement; toutefois, il sera interprété avec telles modifications, adaptations, restrictions et exceptions qui pourraient être nécessaires pour le rendre conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Dispositions financières transitoires.

53. 1) Les dispositions du titre III, à l'exception de l'article 28, n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964.

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du titre III, les sommes qui, en vertu des dispositions de la présente Constitution (y compris du titre III) sont imputées sur le Fonds consolidé seront imputées sur les recettes et autres fonds de l'État et acquittées en vertu des dispositions du présent paragraphe sans autre sanction d'aucune loi.

3) Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêchera qu'avant le 1^{er} janvier 1964, ne soit adoptées des dispositions ou prises d'autres mesures tendant à servir les fins du titre III et concernant l'exercice financier commençant à cette date.

Dispositions transitoires relatives à la Commission de la fonction publique.

54. 1) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, occupe les fonctions de Président, Vice-Président ou membre de la Commission de la fonction publique institué par l'ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif à la Commission de la fonction publique occupera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, des fonctions analogues en tant que membre de la Commission instituée par la présente Constitution comme si elle avait été nommée à ces fonctions en vertu des dispositions de l'article 36 et ce, pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

2) Tout règlement édicté par le Gouverneur en vertu de l'Ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif à la Commission de la fonction publique, et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution:

a) Dans la mesure où il prend des dispositions concernant soit la Commission instituée par l'Ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif à la Commission de la fonction publique soit la fonction publique de la Colonie du Bornéo septentrional et portant sur des questions pour lesquelles, s'agissant soit de la Commission instituée par la Constitution soit de la fonction publique de l'État, des dispositions peuvent être prises en vertu du paragraphe 6 de l'article 37, de l'article 38 ou de l'article 40, produira ses effets à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution comme s'il s'agissait d'un règlement édicté en vertu de ce paragraphe, de l'article 38 ou de l'article 40, selon le cas

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a, sera considéré comme une loi en vigueur aux fins de l'article 48.

Fonctionnaires actuels.

55. 1) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est au service de la Couronne en ce qui concerne le gouvernement de la colonie du Bornéo septentrional

- a) lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, cessera d'être au service de la Couronne pour entrer au service de l'État de Sabah;
- b) aussi longtemps qu'elle continuera à demeurer au service de l'État de Sabah, sera fondée à bénéficier de conditions d'emploi non moins favorables que celles qui lui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- c) sera réputée avoir été nommée le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution pour détenir ou occuper tout poste dans la fonction publique de l'État correspondant à celui qu'elle détient ou occupe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et avoir prêté tout serment à cet égard requis par la loi.

2) Aux fins des dispositions du paragraphe 1 :

- a) les conditions d'emploi pour lesquelles une personne opte le Jour de la Malaisie ou après cette date, seront réputées ne pas être moins favorables que celles qui lui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- b) les postes de Secrétaire d'État, d'Attorney général de l'État et de Secrétaire aux finances de l'État seront considérés comme correspondant respectivement aux postes de Principal Secrétaire, Attorney général et Secrétaire aux finances de la Colonie du Bornéo septentrional;
- c) Le Yang di-Pertua Negara pourra, par voie d'ordonnance, déclarer que tout autre poste spécifié dans ladite ordonnance sera considéré comme correspondant à un autre poste également spécifié.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au Gouverneur de la colonie du Bornéo septentrional.

Détachement d'agents de la fonction publique auprès des services de la Fédération.

56. 1) Toutes les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont agents des forces de police de l'État (et ne sont pas en congé avant de quitter le service) seront, le Jour de la Malaisie, détachées auprès des forces de police de la Fédération.

2) Lorsque, le Jour de la Malaisie, un poste dans le service judiciaire et juridique de l'État devient un poste dans le service judiciaire et juridique de la Fédération, toute personne occupant ce poste lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sera le Jour de la Malaisie, détachée auprès du service judiciaire et juridique de la Fédération.

3) Sous réserve du paragraphe 4, lorsque, le Jour de la Malaisie ou après cette date, un poste dans la fonction publique de l'État devient un poste dans la fonction publique de la Fédération, toute personne occupant ce poste immédiatement avant cette date, sera, à cette date, détachée auprès de la fonction publique de la Fédération.

4) Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux personnes appartenant aux catégories que le Yang di-Pertua Negara pourra prescrire, avec l'assentiment du Yang di-Pertuan Agong.

5) Les pouvoirs conférés au Yang di-Pertua Negara par les dispositions du paragraphe 4 pourront être exercés par le Gouverneur de la colonie du Bornéo septentrional à tout moment postérieur à la publication de la présente Constitution dans la Gazette.

Départ d'office pour faciliter la nomination de candidats locaux.

57. 1) Si le Principal Ministre en fait la demande, la Commission examinera le point de savoir s'il y a plus de candidats locaux possédant les titres requis pour être nommés ou promus dans tout service de la fonction publique spécifié par le Principal Ministre qu'il n'y a dans ledit service de vacances pouvant être pourvues de manière adéquate par ces candidats locaux; la Commission, si elle acquière la conviction que tel est le cas, choisit, si le Principal Ministre lui en fait la demande, des fonctionnaires appartenant à ce service auxquels les dispositions du présent article s'appliquent et dont le départ, de l'avis de la Commission, créerait des vacances qui pourraient être pourvues de manière adéquate par tels candidats locaux possédant les titres requis qui seraient disponibles et dont la nomination serait indiquée et elle informe le Principal Ministre du nombre de fonctionnaires ainsi choisis; si le Principal Ministre a précisé le nombre de fonctionnaires appelés à quitter le service (lequel ne pourra dépasser celui des fonctionnaires ainsi choisis) la Commission en désigne autant parmi les fonctionnaires ainsi choisis et les invite par écrit à quitter le service; tout fonctionnaire invité à quitter le service devra se conformer à cette invitation.

2) Un fonctionnaire auquel il a été notifié par le Gouvernement de l'État ou de la colonie du Bornéo septentrional ou en son nom qu'il continuera à être employé dans la fonction publique pendant la période minimum spécifiée dans la notification ne sera pas tenu de quitter le service en vertu des dispositions du paragraphe 1 avant l'expiration de ladite période.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent:

- a) à tout fonctionnaire qualifié au sens de l'annexe à l'Ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif aux indemnités et aux prestations de retraite;
- b) à tout fonctionnaire stagiaire qui, si sa nomination avait été confirmée, aurait été qualifié.

Conseil de la police.

58. 1) Il est institué un Conseil de la police pour l'État qui comprend:

- a) le Président de la commission, qui sera président du Conseil;
- b) l'Attorney général de l'État;
- c) le plus haut fonctionnaire de la police de l'État;
- d) une personne désignée par le directeur des affaires policières.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, il incombe au Conseil de la police d'exercer le contrôle disciplinaire sur les agents de la fonction publique qui sont détachés auprès des forces de police.

3) Le Conseil de la police peut, par voie d'instructions écrites et sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, déléguer à tout agent des forces de police ou à tout groupe d'agents des forces de police nommés par lui, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions du paragraphe 2 à l'égard des agents des forces de police de tel ou tel grade, et les délégués exerçant leurs fonctions sous la direction et le contrôle du Conseil de la police.

4) Les fonctions conférées par le présent Article sont exercées conformément aux dispositions de toute loi fédérale énonçant les infractions à la discipline des forces de police et les sanctions qui peuvent être imposées en pareil cas.

5) À toute réunion du Conseil de la police, deux membres y compris le Président ou, en cas d'absence du Président, trois membres formant un quorum; en cas de partage égal des voix des membres présents, le Président a voix prépondérante.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Conseil de la police peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, et la validité de ses travaux n'est pas affectée par le fait qu'une personne non autorisée à cet effet y a participé.

7) Sous réserve des dispositions du présent Article, le Conseil de la police peut arrêter sa procédure et établir un règlement à cette fin.

Modification de la formule de serment dans certains cas.

59. Lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de citoyen est tenue par la présente Constitution de prêter le serment requis pour devenir membre de droit du Cabinet, Speaker ou membre de droit de l'Assemblée législative, membre officiel ou nommé du Conseil législatif ou Président de la Commission, les mots « et d'allégeance » sont omis du serment.

ANNEXE

FORMULES DE SERMENTS ET DE DÉCLARATIONS

[Articles 4, 8, 22 et 26 (10)]

PREMIÈRE PARTIE

Serment du Yang di-Pertua Negara

Je, _____, ayant été nommé (ou pour exercer les fonctions de) Yang di-Pertua Negara de l'État de Sabah, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sabah et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sabah.

DEUXIÈME PARTIE

Serment de membre du Cabinet de l'État

Je, _____, ayant été nommé membre (ou étant devenu membre de droit) du Cabinet, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au

mieux de mes capacités des devoirs de cette charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sabah et à la Fédération de Malaisie, que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sabah, et que je ne communiquerai ni ne révélerai à personne directement ou indirectement, aucune des questions qui auront été portées à mon attention ou dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Cabinet de l'État de Sabah, sauf si l'accomplissement de mes fonctions l'exige ou si le Yang di-Pertua Negara m'y autorise spécialement.

TROISIÈME PARTIE

Serment de membre de l'Assemblée législative

Je, _____, ayant été élu (ou nommé) membre (ou étant devenu membre de droit) de l'Assemblée législative de l'État de Sabah, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sabah et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sabah.

QUATRIÈME PARTIE

Serment de membre de la Commission de la fonction publique

Je, _____, ayant été nommé à la charge de membre de la Commission de la fonction publique de l'État de Sabah, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, et que je manifesterai en toute loyauté mon allégeance à l'État de Sabah et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sabah.

ANNEXE C
CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SARAWAK

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Du Gouverneur

1. Gouverneur de l'État.
2. Conditions requises pour exercer les fonctions de Gouverneur et incompatibilités.
3. Liste civile du Gouverneur.
4. Serment du Gouverneur.

Chapitre 2. Pouvoir exécutif

5. Pouvoir exécutif.
6. Conseil suprême.
7. Durée du mandat des membres du Conseil suprême.
8. Serments des membres du Conseil suprême.
9. Répartition des portefeuilles et dispositions touchant les intérêts dans les affaires privées.
10. Le Gouverneur agit sur avis.
11. Nomination du Secrétaire d'État, de l'Attorney général de l'État et du Secrétaire aux finances de l'État.

Chapitre 3. Capacité en matière de biens, de contrats,
et d'actions en justice

12. Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

TITRE II

DE LA LÉGISLATURE

13. Composition de la Législature.
14. Composition du Conseil Negri.
15. Le Speaker.
16. Conditions requises pour être membre.
17. Incapacité à être membre de l'Assemblée législative.
18. Durée du mandat des membres.
19. Décision touchant les incapacités.
20. Peine infligée à toute personne siégeant ou votant au Conseil Negri sans remplir les conditions requises à cette fin.
21. Convocation, prorogation et dissolution du Conseil Negri.
22. Serment du Speaker et des membres.
23. Discours du Gouverneur.
24. Procédure de l'Assemblée législative.
25. Privilèges du Conseil Negri et de ses membres.
26. Exercice du pouvoir législatif.
27. Primauté de la Constitution.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

28. Tout impôt doit être autorisé par la loi.
29. Fonds consolidé.
30. Projet de budget annuel.
31. Projets de loi de finances.
32. Dépenses supplémentaires et en excédent.
33. Retraits du Fonds consolidé.
34. Exercice financier.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

35. Commission de la fonction publique.
36. Fonctions de la Commission.
37. Procédure de la Commission.
38. Traitement impartial des employés de l'État.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Sauvegarde de la situation spéciale des indigènes.
40. Le sceau public.
41. Amendements à la Constitution.
42. Réimpressions autorisées de la Constitution.
43. Renomination et réélection.
44. Définitions.
45. Entrée en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

46. Lois actuelles.
47. Succession aux biens.
48. Droits, engagements et obligations.
49. Premier Gouverneur.
50. Dispositions transitoires concernant le Conseil suprême.
51. Dispositions transitoires concernant la Législature.
52. Dispositions financières transitoires.
53. Dispositions transitoires relatives à la Commission de la fonction publique.
54. Fonctionnaires actuels.
55. Détachement d'agents de la fonction publique auprès des services de la Fédération.
56. Départ d'office pour faciliter la nomination de candidats locaux.
57. Conseil de la police.
58. Modification de la formule de serment dans certains cas.

Annexe. Formules de serments et de déclarations.

Première partie. Serment du Gouverneur.

Deuxième partie. Serment de membre du Conseil suprême.

Troisième partie. Serment de membre du Conseil Negri.

Quatrième partie. Serment de membre de la Commission de la fonction publique.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SARAWAK

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Du Gouverneur

Gouverneur de l'État.

1. 1) Il est institué un Gouverneur de l'État qui est nommé par le Yang di-Pertuan Agong agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Principal Ministre.

2) Le Gouverneur est nommé pour quatre ans mais peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Agong. Il peut également être destitué par celui-ci en exécution d'une adresse du Conseil Negri ayant recueilli les suffrages des deux tiers au moins du nombre total de ses membres.

3) Le Yang di-Pertuan Agong, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Principal Ministre, peut désigner une personne qui sera chargée de remplir les fonctions du Gouverneur pendant toute période durant laquelle ce dernier sera incapable de s'en acquitter pour cause de maladie, ou d'absence ou pour tout autre cause; toutefois, nul ne peut être ainsi désigné s'il ne réunit pas les conditions requises pour être nommé Gouverneur.

4) Toute personne désignée en vertu des dispositions du paragraphe 3 peut siéger à la Conférence des Dirigeants aux lieux et place du Gouverneur pendant toute période durant laquelle, en vertu dudit paragraphe, elle peut remplir les fonctions de ce dernier.

Conditions requises pour exercer les fonctions de Gouverneur et incompatibilités.

2. 1) Nul ne sera nommé Gouverneur s'il n'est pas citoyen ou s'il est citoyen par naturalisation.

2) Le Gouverneur ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

Liste civile du Gouverneur.

3. La Législature fixe, par une loi, la liste civile du Gouverneur, laquelle sera imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé et ne sera pas diminuée en cours de mandat.

Serment du Gouverneur.

4. Avant sa prise de fonctions, le Gouverneur et toute personne désignée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article premier — prête et signe en présence du Chief Justice ou d'un Juge de la Haute Cour, un serment conçu dans les termes indiqués dans la première partie de l'annexe.

Chapitre 2. Pouvoir exécutif

Pouvoir exécutif.

5. 1) Le pouvoir exécutif de l'État est exercé par le Gouverneur; toutefois, la loi peut conférer des fonctions exécutives à d'autres personnes que ce dernier.

Conseil suprême.

6. 1) Il est institué un Conseil suprême qui est chargé d'assister le Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions.

2) Le Conseil Suprême comprend :

- a) un principal Ministre et cinq autres membres désignés conformément aux dispositions du paragraphe 3; et
- b) trois membres de droit, savoir, le Secrétaire d'État, l'Attorney général de l'État et le Secrétaire aux finances de l'État.

3) Le Gouverneur nomme au poste de Principal Ministre un membre du Conseil Negri qui lui paraît susceptible de bénéficier de la confiance de la majorité des membres du Conseil; sur avis conforme du Principal Ministre, il nomme les autres membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 en les choisissant parmi les membres du Conseil Negri:

Il est entendu toutefois qu'en période de dissolution du Conseil Negri, un membre du Conseil dissout peut être nommé à ces fonctions; mais il cessera de les exercer à l'issue de la première séance du nouveau Conseil, à moins qu'il n'en soit membre.

4) Nonobstant les dispositions du présent article, nul ne peut être nommé Principal Ministre s'il est citoyen par naturalisation.

5) Le Principal Ministre ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

6) Le Cabinet est collectivement responsable devant le Conseil Negri.

Durée du mandat des membres du Conseil suprême.

7. 1) Si le Principal Ministre cesse de bénéficier de la confiance de la majorité des membres du Conseil Negri, il offre la démission des membres du Conseil suprême autres que les membres de droit, à moins qu'à sa demande le Gouverneur ne prononce la dissolution du Conseil Negri.

2) Tout membre du Conseil suprême autre qu'un membre de droit peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Gouverneur; tout membre du Conseil Suprême autre que le Principal Ministre ou qu'un membre de droit se démet également de ses fonctions si sa nomination est rapportée par le Gouverneur agissant sur avis conforme du Principal Ministre.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, tout membre du Conseil Suprême autre que le Principal Ministre ou un membre de droit exerce ses fonctions selon le bon plaisir du Gouverneur.

Serments des membres du Conseil suprême.

8. Avant sa prise de fonctions, tout membre du Conseil suprême prête et signe en présence du Gouverneur un serment conçu dans les termes indiqués dans la deuxième partie de l'annexe.

Répartition des portefeuilles et dispositions touchant les intérêts dans des affaires privées.

9. 1) Le Gouverneur peut, sur avis conforme du Principal Ministre, confier à un membre du Conseil suprême la responsabilité de toute affaire intéressant le Gouvernement de l'État, y compris l'administration de tout département ministériel; tout membre du Conseil suprême, autre qu'un membre de droit, qui se voit confier de telles responsabilités, porte le titre de « ministre ».

2) Aucun membre du Conseil suprême ne peut exercer une activité industrielle, commerciale ou professionnelle ayant un rapport avec une question ou un département ministériel dont la responsabilité lui incombe; il ne peut non plus, aussi longtemps qu'il exerce une activité industrielle, commerciale ou professionnelle, participer à une décision du Conseil Suprême s'y rapportant ou à une décision de nature à affecter ses intérêts pécuniaires en la matière.

Le Gouverneur agit sur avis.

10. 1) Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi ou en sa qualité de membre de la Conférence des Dirigeants, le Gouverneur agit sur avis conforme du Conseil suprême ou d'un membre du Conseil habilité à agir au nom de ce dernier, sauf si la Constitution fédérale ou la présente Constitution en dispose autrement; toutefois, il est fondé à recevoir, sur sa demande, tout renseignement dont le Conseil suprême dispose en ce qui concerne le gouvernement de l'État.

2) Le Gouverneur a toute liberté de décision dans l'exercice des fonctions ci-après, savoir:

- a) la nomination du Principal Ministre;
- b) le refus d'accéder à une demande de dissolution du Conseil Negri.

3) La Législature peut, par une loi, disposer que le Gouverneur sera tenu d'agir après consultation ou sur recommandation de toute personne ou de tout groupe de personnes autre que le Conseil suprême dans l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions à l'exclusion:

- a) des fonctions relevant de son pouvoir discrétionnaire; et
- b) des fonctions pour l'exercice desquelles des dispositions figurent dans la Constitution fédérale ou dans tout autre article de la présente Constitution.

Nomination du Secrétaire d'État, de l'Attorney général de l'État et du Secrétaire aux finances de l'État.

11. Les fonctions de Secrétaire d'État, d'Attorney général de l'État et de Secrétaire aux finances de l'État sont instituées par les présentes; les nominations en sont faites par le Gouverneur agissant sur avis conforme du Principal Ministre, lequel

choisit un candidat dont le nom figure sur une liste soumise à cette fin par la Commission et, avant de donner son avis, consulte le Gouvernement de la Fédération.

Chapitre 3. Capacité en matière de biens, de contrats,
et d'actions en justice

Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

12. 1) L'État peut acquérir, détenir et aliéner des biens de toute sorte et il a la capacité de contracter.

2) L'État peut ester en justice.

TITRE II

DE LA LÉGISLATURE

Composition de la Législature.

13. La Législature de l'État est composée du Gouverneur et d'une Chambre, dénommée le Conseil Negri.

Composition du Conseil Negri.

14. 1) Le Conseil Negri est composé:

- a) du Speaker;
- b) de trois membres de droit, savoir: le Secrétaire d'État, l'Attorney général de l'État et le Secrétaire aux finances de l'État;
- c) d'autant de membres élus que, par une loi, la Législature peut en prescrire, et ce, selon les modalités prévues par la loi fédérale ou la loi de l'État;
- d) d'autant d'autres membres (ci-après dénommés « membres nommés »), à concurrence de trois, que le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peut, après consultation du Principal Ministre, en nommer;
- e) sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 18, d'un membre permanent, savoir, la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est le membre permanent du Conseil Negri institué par les Ordres existants.

2) Jusqu'à ce que la Législature en dispose autrement, le Conseil Negri comptera 36 membres élus.

Le Speaker.

15. 1) Le Speaker est nommé par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire après consultation du Principal Ministre, et il est choisi parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être membres nommés du Conseil Negri en vertu de l'article 16.

2) Le Speaker occupe ses fonctions pendant la durée spécifiée dans l'acte de nomination; mais il cesse de les exercer:

- a) s'il démissionne par écrit de sa main adressé au Gouverneur; ou
- b) s'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre nommé du Conseil Negri.

3) La question de savoir si une personne remplit les conditions requises pour être nommée Speaker est tranchée par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dont la décision est sans appel.

4) En cas d'absence du Speaker pendant une séance du Conseil ou de vacance de ce poste, le membre du Conseil prévu par son Règlement fait fonction de Speaker.

5) La Législature fixe, par une loi, la rémunération du Speaker, laquelle sera imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé et ne sera diminuée en cours de mandat.

Conditions requises pour être membre.

16. Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis et résidant dans l'État remplit les conditions requises pour être élu ou nommé membre du Conseil Negri, à moins qu'il ne soit frappé d'une des incapacités prévues par la Constitution fédérale, la présente Constitution ou toute loi visée à l'article 17.

Incapacité à être membre de l'Assemblée législative.

17. Sous réserve des dispositions du présent article, ne peut être élu ou nommé membre du Conseil Negri quiconque:

- a) est ou a été reconnu ou déclaré atteint d'aliénation mentale;
- b) est un failli non réhabilité;
- c) occupe une charge lucrative autre que celle de Chef indigène;
- d) a omis, ayant été désigné comme candidat aux élections à l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou du Conseil Negri, ou ayant agi en qualité d'agent électoral pour le compte d'un tel candidat, de produire l'état dans les délais impartis et selon les modalités prescrites des dépenses électorales prévu par la loi;
- e) a été déclaré coupable d'une infraction pénale par un tribunal d'une partie quelconque de la Fédération et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou à une amende de 2 000 dollars au moins et n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce;
- f) est frappé d'incapacité, en vertu d'une loi relative aux infractions commises à l'occasion d'élections à l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou au Conseil Negri, du fait qu'il a été convaincu d'une telle infraction ou que la preuve a été apportée, au cours d'une procédure concernant lesdites élections qu'il a commis un acte constituant une telle infraction;
- g) a volontairement acquis la qualité de citoyen d'un pays étranger ou exercé les droits attachés à cette qualité ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger.

2) Les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la désignation d'une personne comme membre nommé.

3) L'incapacité des personnes visées aux alinéas d ou e du paragraphe 1 peut être levée par le Gouverneur et, à défaut, prendra fin à l'expiration d'un délai de

cinq ans à compter de la date à laquelle l'état mentionné à l'alinéa *d* dudit paragraphe devait être produite ou, selon le cas, de la date à laquelle la personne reconnue coupable dans les conditions visées à l'alinéa *e* dudit paragraphe a été remise en liberté, ou de celle à laquelle l'amende mentionnée dans ledit alinéa *a* a été infligée, nul ne sera frappé d'incapacité en vertu des dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 1 du seul chef d'un acte qu'il a accompli avant de devenir citoyen.

4) À l'alinéa *g* du paragraphe 1 les mots « pays étranger » ont le même sens que dans la Constitution fédérale.

Durée du mandat des membres.

18. 1) Tout membre élu ou nommé du Conseil Negri doit abandonner son siège en cas de dissolution du Conseil.

2) Tout membre élu ou nommé doit également abandonner son siège:

- a) s'il cesse de remplir les conditions requises pour être élu ou nommé membre du Conseil;
- b) s'il se démet de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Speaker;
- c) s'il est absent de toutes les séances du Conseil pendant trois réunions consécutives, sans autorisation du Speaker.

3) Aux fins de l'alinéa *c* du paragraphe 2, par « réunion » il faut entendre toute séance ou toutes séances du Conseil commençant lorsque l'Assemblée se réunit pour la première fois après avoir été convoquée à tout moment et se terminant lorsque le Conseil est ajourné *sine die* ou à la fin d'une session.

4) Le membre permanent du Conseil Negri abandonne son siège s'il démissionne par écrit de sa main adressé au Speaker ou s'il cesse d'être Président du Madjlis Islam ou d'occuper une charge rémunérée dans la fonction publique; en pareil cas, les dispositions de l'alinéa *e* de l'article 14 cesseront de produire leurs effets.

Décision touchant les incapacités.

19. La question de savoir si le Speaker ou un membre du Conseil Negri a cessé de remplir les conditions requises pour être nommé ou élu à ces fonctions est tranchée par le Conseil dont la décision est sans appel:

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent article ne seront pas interprétées comme interdisant la pratique en usage au Conseil qui consiste à surseoir à une décision jusqu'à ce que soit ouverte ou conclue une procédure de nature à affecter cette décision (y compris une procédure tendant à la levée de l'incapacité).

Peine infligée à toute personne siégeant ou votant au Conseil Negri sans remplir les conditions requises à cette fin.

20. Toute personne qui siège ou vote au Conseil Negri tout en sachant ou ayant raisonnablement lieu de savoir qu'elle n'a pas qualité pour le faire, est passible d'une amende de 200 dollars au maximum par jour d'infraction, laquelle sera recouvrable comme dette civile devant la Haute Cour à la diligence de l'Attorney-General de l'État.

Convocation, prorogation et dissolution du Conseil Negri.

21. 1) Le Gouverneur peut convoquer selon que de besoin le Conseil Negri sans laisser s'écouler plus de six mois entre la dernière séance d'une session et la date fixée pour la première séance de la session suivante.

2) Le Gouverneur peut proroger ou dissoudre le Conseil Negri.

3) Sauf dissolution anticipée, le Conseil Negri siège pendant cinq ans à compter de la date de sa première séance et doit être dissout à l'expiration de ce terme.

4) Chaque fois que le Conseil Negri est dissout, des élections générales sont organisées dans les soixante jours suivant la date de la dissolution; le nouveau Conseil Negri doit être convoqué 90 jours au plus tard à compter de cette date.

5) Chaque fois que le siège d'un membre élu devient vacant pour une raison autre que la dissolution du Conseil, la vacance est comblée par voie d'élections conformément aux dispositions de la présente Constitution, dans les 60 jours suivant la date à laquelle elle est constatée.

Serment du Speaker et des membres.

22. Avant sa prise de fonctions le Speaker prête et signe devant le Yang di-Pertua Negara un serment conçu dans les termes indiqués dans la troisième partie de l'annexe; avant d'occuper son siège, chaque membre du Conseil Negri prête et signe le même serment devant le Speaker.

Discours du Gouverneur.

23. Le Gouverneur peut prendre la parole devant le Conseil Negri et lui adresser des messages.

Procédure de l'Assemblée législative.

24. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Conseil Negri arrête sa propre procédure et peut établir un Règlement à cette fin.

2) Le Conseil Negri n'est pas mis dans l'incapacité de fonctionner du fait d'une vacance parmi ses membres; la présence ou la participation de toute personne n'ayant pas qualité pour assister ou pour participer à ses travaux n'invalide pas ceux-ci.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 41, le Conseil Negri, à défaut de s'être prononcé à l'unanimité, prend ses décisions à la majorité simple des membres votants; le Speaker ou, le membre assurant la présidence, vote chaque fois que cela est nécessaire pour éviter un partage égal des voix mais en aucun autre cas.

4) Les membres absents ne sont pas autorisés à voter.

5) Le Règlement du Conseil Negri peut disposer que toute décision relative à sa procédure doit être prise à une majorité déterminée ou par un nombre de votants déterminé.

6) Aucun projet ou proposition de loi relatif au contrôle ou à la restriction de la propagation d'une doctrine ou d'une croyance religieuse parmi les personnes

professant la religion musulmane ne peut être adopté par le Conseil Negri s'il n'a pas obtenu, en deuxième et troisième lectures, les suffrages des deux tiers au moins du nombre total des membres du Conseil.

7) L'initiative d'une loi ou d'un amendement impliquant des dépenses financées sur le Fonds consolidé ne peut émaner que d'un membre du Conseil Suprême.

8) Pendant une période de dix ans à compter du Jour de la Malaisie et par la suite, jusqu'à ce que la Législature décide autrement par une loi, l'anglais pourra être la langue utilisée pour tous les travaux du Conseil et sous réserve du Règlement du Conseil Negri, ses membres peuvent utiliser n'importe quelle langue indigène lorsqu'ils prennent la parole devant le Conseil.

9) Si un membre présent fait valoir qu'outre le Speaker ou le membre assurant la présidence, moins du quart du nombre total des membres se trouvent être présents et si, après le délai prescrit dans le Règlement du Conseil, la personne assurant la présidence constate que le nombre de membres présents est toujours inférieur au quart du nombre total des membres, il ajourne la séance.

Privilèges du Conseil Negri et de ses membres.

25. Sous réserve des dispositions de l'article 72 de la Constitution fédérale, la Législature a qualité pour déterminer et réglementer par une loi les privilèges, immunités ou pouvoirs du Conseil Negri; lesdits privilèges, immunités ou pouvoirs ne peuvent excéder ceux qui sont accordés à la Chambre des représentants fédérale.

Exercice du pouvoir législatif.

26. 1) Le pouvoir législatif de la Législature s'exerce au moyen de projets ou propositions de lois adoptées par le Conseil Negri et approuvés par le Gouverneur.

2) Toutes les lois adoptées par la Législature seront dénommées Ordonnances et la formule liminaire sera « *Enacted by the Legislature of Sarawak* ».

3) Un projet ou une proposition de loi devient loi lorsqu'il a été approuvé par le Gouverneur; cependant, aucune loi n'entrera en vigueur avant d'avoir été publiée dans la Gazette, sans préjudice, toutefois, du pouvoir de la Législature de différer l'application de toute loi ou d'adopter des lois ayant effet rétroactif.

Primauté de la Constitution.

27. Toute Ordonnance adoptée le Jour de la Malaisie ou après cette date et qui est incompatible avec les dispositions de la présente Constitution est nulle dans la mesure de l'incompatibilité.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Tout impôt doit être autorisé par la loi.

28. Aucun impôt ou droit ne peut être levé par l'État ou pour les besoins de l'État, si ce n'est par la loi ou en vertu de la loi.

Fonds consolidé.

29. 1) Toutes les recettes et espèces, quelles qu'elles soient, que l'État se sera procurées ou aura encaissées de quelque source que ce soit, seront, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de toute loi, versées à un fond unique appelé « Fonds consolidé ».

2) En sus des subventions, rémunérations ou autres sommes prévues par d'autres dispositions de la présente Constitution ou par une loi de l'État, sont imputées et acquittées par prélèvement sur le Fonds consolidé:

- a) toutes les dettes à la charge de l'État; et
- b) toutes les sommes à déboursier en vue de satisfaire à un jugement, un arrêt, une décision ou une sentence rendus contre l'État par une cour ou un tribunal.

3) Aux fins du présent article, le mot « dettes » englobe les intérêts, les charges de la Caisse d'amortissement, les sommes représentant le remboursement ou l'amortissement de la dette et toutes les dépenses liées à l'émission d'emprunts gagés sur le Fonds consolidé et le service et le rachat de la dette ainsi créée.

Projet de budget annuel.

30. 1) Pour chaque exercice financier, le Gouverneur fait présenter au Conseil Negri un état de prévisions des recettes et des dépenses de l'État pour cet exercice; à moins que la Législature n'en dispose autrement pour un exercice quelconque, cet état doit être présenté avant le début de l'exercice en question.

2) Les prévisions de dépenses doivent faire apparaître séparément:

- a) Le montant total des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses imputées sur le Fonds consolidé; et
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les sommes respectivement nécessaires pour couvrir les autres chefs de dépenses qu'il est envisagé de couvrir en les imputant sur le Fonds consolidé.

3) Les sommes visées à l'alinéa b du paragraphe 2 ne comprennent pas:

- a) les sommes représentant le produit de tout emprunt émis par l'État à des fins déterminées et affectés à ces fins par la loi autorisant le lancement de l'emprunt;
- b) les sommes représentant tous capitaux ou des intérêts de capitaux reçus en *trust* par l'État et devant être affectés conformément aux conditions du *trust*; et
- c) les sommes représentant tous capitaux détenus par l'État qui ont été reçus ou affectés aux fins d'un fonds d'affectation spécial établi par la loi de l'État ou conformément à celle-ci.

4) L'état de prévisions des recettes et des dépenses doit également faire apparaître, autant que possible, les avoirs et engagements de l'État à la fin du dernier exercice financier écoulé, la manière dont ces avoirs ont été investis ou sont conservés et les grandes rubriques correspondant à ces engagements.

Projets de loi de finances.

31. Les chefs des dépenses qui, pour tout exercice financier, doivent être couvertes par prélèvement sur le Fonds consolidé sans être imputées sur celui-ci, exception faite des dépenses devant être couvertes par les sommes visées au

paragraphe 3 de l'article 30 sont groupés dans un projet de loi, appelé projet de loi de finances, qui prévoit le retrait du Fonds consolidé des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses et leur affectation aux fins qui y sont spécifiées.

Dépenses supplémentaires et en excédent.

32. S'il s'avère au cours d'un exercice financier :

- a) que le montant des crédits ouverts à une fin quelconque par la loi de finances est insuffisant, ou qu'une dépense nouvelle pour laquelle aucun crédit n'a été prévu par cette loi doit être engagée; ou
- b) que certains paiements dépassent le montant des crédits ouverts à cette fin par la loi de finances,

un projet de budget additionnel indiquant les sommes requises ou dépensées doit être présenté à l'Assemblée législative, et les chefs de chacune de ces dépenses inclus dans un projet de loi de finances.

Retraits du Fonds consolidé.

33. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé, sauf si :

- a) elle est imputée sur le Fonds consolidé; ou si
- b) son retrait est autorisé par une loi de finances.

2) Aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé si ce n'est dans les conditions prévues par la loi fédérale.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux sommes visées au paragraphe 3 de l'article 30.

4) La Législature peut, en ce qui concerne tout exercice financier, autoriser par une loi, avant l'adoption de la loi de finances, des dépenses se rapportant à une partie de l'exercice et le retrait du Fonds consolidé de toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

Exercice financier.

34. Aux fins du présent titre, les mots « exercice financier » s'entendent de la période de douze mois prenant fin le 31 décembre de toute année ou tout autre jour que la Législature pourra prescrire par une loi.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Commission de la fonction publique.

35. 1) Il est institué pour l'État une Commission de la fonction publique qui est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de deux à quatre membres, tous nommés par le Gouverneur après consultation du Principal Ministre.

2) Nul ne peut être nommé ou demeurer membre de la Commission s'il est ou devient :

a) fonctionnaire:

Il est entendu toutefois qu'un fonctionnaire peut être nommé membre de la Commission s'il est en congé avant de quitter le service;

b) membre de l'une des Chambres du Parlement ou du Conseil Negri;

c) membre, agent ou employé d'une collectivité locale;

d) membre d'un syndicat ou d'un organisme ou d'une association affiliés à un syndicat; ou

e) titulaire d'une charge dans toute association politique.

3) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4, chaque membre de la Commission, à moins qu'il ne se démette de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Gouverneur, peut exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa nomination ou pour toute période plus courte qui pourra être précisée dans l'acte de nomination.

4) Si le Principal Ministre, ou le Président de la Commission, après consultation du Principal Ministre, présente une réclamation faisant valoir qu'un membre de la Commission doit être démis de ses fonctions parce qu'il est dans l'incapacité de s'en acquitter (que cette incapacité soit due à une infirmité physique ou mentale ou à toute autre cause) ou en raison d'une faute de conduite, le Gouverneur nomme un tribunal conformément aux dispositions du paragraphe 6 et renvoie la réclamation devant celui-ci; si le tribunal le recommande, le Gouverneur démet ce membre de ses fonctions par écrit de sa main.

5) Un tribunal nommé en vertu des dispositions du paragraphe 4 sera composé d'au moins trois personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de juge de la Cour fédérale ou de toute Haute Cour de la Fédération ou, si le Gouverneur le juge opportun, de personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions comparables dans toute autre partie du Commonwealth.

6) Un tribunal nommé en vertu des dispositions du paragraphe 4 arrêtera sa propre procédure et pourra établir un règlement à cette fin.

7) Lorsqu'une réclamation a été présentée au Gouverneur en vertu des dispositions du paragraphe 4, ce dernier peut, sur la recommandation du Principal Ministre, suspendre le membre intéressé de l'exercice de ses fonctions en attendant le rapport du tribunal à ce sujet.

8) Lorsqu'au cours d'une période quelconque, un membre de la Commission s'est vu accorder un congé par le Gouverneur ou est incapable, en raison de son absence de l'État, d'une maladie ou de toute autre cause, de s'acquitter de ses fonctions, le Gouverneur peut nommer comme membre temporaire de la Commission chargé d'exercer les fonctions dudit membre pendant la période considérée, toute personne qui aurait rempli les conditions requises pour être nommée à sa place; la nomination des membres temporaires est faite dans les mêmes conditions que celle des autres membres de la Commission.

9) Avant sa prise de fonctions, chaque membre de la Commission prête et signe devant le Chief Justice ou tout autre juge de la Haute Cour un serment conçu dans les termes indiqués dans la quatrième partie de l'annexe.

10) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que la Législature peut prévoir par une loi; cette rémunération est imputée et acquittée par prélèvement sur le Fonds consolidé.

11) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les conditions de service des membres de la Commission:

- a) seront celles que la Législature aura fixées par une loi; et
- b) à défaut, seront fixées par le Gouverneur.

12) La rémunération et les autres conditions de service d'un membre de la Commission ne seront pas modifiées à son détriment après sa nomination.

13) Aux fins des dispositions du paragraphe 12, dans la mesure où les conditions de service d'un membre de la Commission dépendent de son choix, les conditions qu'il aura choisies seront réputées être plus avantageuses pour lui que toutes autres pour lesquelles il aurait pu choisir.

Fonctions de la Commission.

36. 1) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, il incombe à la Commission de nommer les agents de la fonction publique, de confirmer leur nomination, de les titulariser, de les affecter à un emploi ouvrant droit à pension, de décider de leur avancement et de leur mutation et d'exercer un contrôle disciplinaire à leur égard.

2) La Législature peut, par une loi, attribuer d'autres fonctions à la Commission.

3) Dans le paragraphe 1, le mot « agents de la fonction publique » n'englobe pas les personnes dont la rémunération est calculée sur une base journalière; et le mot « mutation » n'englobe pas les mutations sans changement de grade à l'intérieur d'un département ministériel.

4) Le Gouverneur peut désigner comme emploi spécial, tout poste dans la fonction publique occupé par le chef ou le chef adjoint d'un service ou par un fonctionnaire qu'il estime être de rang comparable; la nomination à un tel poste n'est pas faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article mais laissée à la décision du Gouverneur agissant sur recommandation de la Commission.

5) Avant d'agir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 sur recommandation de la Commission, le Gouverneur prend l'avis du Principal Ministre et peut, une seule fois, renvoyer la recommandation à la Commission pour réexamen.

6) La Commission peut, par voie d'instructions écrites et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, déléguer à tout fonctionnaire ou à tout groupe de fonctionnaires nommé par elle, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne toute catégorie d'agents de la fonction publique; les délégués exerceront ces fonctions sous sa direction et sous son contrôle.

7) S'agissant des agents de la fonction publique qui sont employés dans des postes dépendant des forces de police, ou de toute catégorie d'agent de la fonction publique employée de la sorte, les fonctions de la Commission pourront, en vertu du paragraphe 6 être exercées par un agent ou un groupe d'agents des forces de police comme s'il s'agissait d'un agent ou d'un groupe d'agents de la fonction publique.

8) La Commission adresse chaque année un rapport d'activités au Gouverneur qui en fait remettre copie au Conseil Negri.

Procédure de la Commission.

37. 1) À toute réunion de la Commission, trois membres dont le Président ou le Vice-Président, forment un quorum.

2) Sous réserve du paragraphe 1, la Commission peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres et ses délibérations sont valides même si une personne qui n'était pas habilitée à cette fin y a pris part.

3) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la Commission peut arrêter sa propre procédure et établir un règlement à cette fin et dans l'exercice de ses fonctions, elle peut, avec le consentement du Gouverneur, conférer des pouvoirs et imposer des obligations à tout fonctionnaire ou à toute autorité du Gouvernement de l'État.

Traitement impartial des employés de l'État.

38. Toutes les personnes du même grade au service de l'État seront, quelle que soit leur race, et sous réserve des clauses et conditions régissant leur emploi, traitées impartialement.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauvegarde de la situation spéciale des indigènes.

39. 1) Il appartient au Gouverneur de sauvegarder la situation spéciale des indigènes et les intérêts légitimes des autres communautés conformément aux dispositions du présent article.

2) Le Gouverneur exerce les fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de la loi de l'État de la manière voulue pour sauvegarder la situation spéciale des indigènes, et pour leur assurer le pourcentage qu'il juge raisonnable d'emplois publics ainsi que de bourses d'études, subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation donnés ou accordés par le Gouvernement de l'État ou avec son approbation.

3) Le Gouverneur peut, pour assurer, conformément aux dispositions du paragraphe 2, que des emplois publics ainsi que des bourses d'études, subventions et autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation, soient réservés aux indigènes, donner les instructions générales nécessaires à cette fin à la Commission, ou à toute autorité chargée de l'octroi de ces bourses, subventions ou autres privilèges ou avantages spéciaux; la Commission ou l'autorité intéressée doit se conformer strictement à ces instructions.

4) Dans l'exercice des fonctions qu'il tient de la présente Constitution et de toute loi d'État conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 le Gouverneur ne peut priver une personne de l'emploi public qu'elle occupe ou de la bourse, de la subvention ou des autres privilèges ou avantages spéciaux en matière d'enseignement ou de formation dont elle bénéficie.

5) Les dispositions du présent Article ne dérogent en rien à celles de l'article 38.

Le sceau public.

40. Le Gouverneur conserve le sceau public de Sarawak et l'utilise chaque fois que cette formalité est requise; jusqu'à ce que l'État ait été doté d'un sceau, un timbre portant l'inscription « État de Sarawak: sceau public de l'État » peut être utilisé comme sceau public de Sarawak.

Amendements à la Constitution.

41. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent Article, les dispositions de la présente Constitution ne peuvent être modifiées que par une Ordonnance adoptée par la Législature.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, pour pouvoir être adopté par le Conseil Negri, un projet ou proposition de loi tendant à apporter un amendement à la présente Constitution devra avoir été approuvé en deuxième et troisième lectures par les deux tiers au moins du nombre total des membres du Conseil.

3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliqueront pas à un projet ou proposition de loi:

- a) tendant à apporter un amendement consécutif à une loi prescrivant le nombre de membres élus du Conseil Negri;
- b) tendant à apporter un amendement destiné à rendre la présente Constitution conforme à l'une quelconque des dispositions de la huitième annexe à la Constitution fédérale en vigueur.

4) Aux fins du présent article, le mot « amendement » englobe les additions et abrogations.

Réimpressions autorisées de la Constitution.

42. Le Conseil Negri peut, selon que de besoin, autoriser par une résolution l'Imprimerie nationale, à imprimer des exemplaires de la présente Constitution englobant, le cas échéant, tout amendement en vigueur à la date de l'autorisation; les exemplaires ainsi imprimés seront réputés, à toutes fins utiles, être des copies conformes à l'original.

Renomination et réélection.

43. Quiconque a abandonné des fonctions créées par la présente Constitution peut, s'il remplit les conditions requises à cet effet, être nommé ou élu à nouveau auxdites fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Définitions.

44. 1) Dans la présente Constitution, sauf disposition contraire du contexte:
- le mot « citoyen » s'entend d'un citoyen de la Fédération;
 - les mots « la Conférence des Dirigeants » s'entendent de la Conférence des Dirigeants instituée par la Constitution fédérale;
 - les mots « la Commission » s'entendent de la Commission de la fonction publique de l'État;
 - les mots « loi actuelle » s'entendent de toute loi produisant ses effets en tant que

- partie intégrante de la législation de la Colonie du Sarawak ou de toute partie de ladite Colonie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- les mots « les ordres en conseil actuels » s'entendent des ordres en conseil relatifs à la Constitution du Sarawak édictés de 1956 à 1963;
 - les mots « la Constitution fédérale » s'entendent de la Constitution de la Fédération et englobent la Loi de 1963 relative à la Malaisie;
 - les mots « loi fédérale » s'entendent:
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État ou de toute partie dudit État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi fédérale;
 - b) de tout Acte du Parlement ou de toute autre loi de la Fédération relative à des questions en ce qui concerne lesquelles le Parlement est habilité à légiférer, dont l'application s'étend à l'État;
 - les mots « la Fédération » s'entendent de la Fédération qui, le Jour de la Malaisie et après cette date, sera connue sous le nom de « Malaysia » (Malaisie);
 - les mots « la Gazette » s'entendent de la Gazette officielle de l'État;
 - les mots « le Gouverneur » s'entendent du Gouverneur de l'État;
 - les mots « la Haute Cour » s'entendent de la Haute Cour de Bornéo instituée par la Constitution fédérale;
 - les mots « la Législature » s'entendent de la Législature de l'État;
 - les mots « le Jour de la Malaisie » s'entendent du 31 août 1963;
 - le mot « indigène » s'entend dans le sens qu'il a dans la Constitution fédérale, aux fins de l'application de l'article 153 de ladite Constitution aux indigènes de l'État;
 - les mots « charge lucrative » ont le même sens que dans la Constitution fédérale;
 - le mot « Parlement » s'entend du Parlement de la Fédération;
 - le mot « fonctionnaire » s'entend d'une personne détenant ou occupant un poste rémunéré dans la fonction publique;
 - les mots « la fonction publique » s'entendent, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de la fonction publique de l'État;
 - le mot « session » s'entend, s'agissant du Conseil Negri, des séances du Conseil commençant lorsqu'il se réunit pour la première fois après sa prorogation ou sa dissolution et prenant fin lorsqu'il est prorogé ou qu'il est dissout sans avoir été prorogé;
 - le mot « séance » s'entend, s'agissant du Conseil Negri, d'une période pendant laquelle le Conseil siège de manière continue sans s'ajourner, et englobe toute période pendant laquelle il siège en commission;
 - les mots « l'État » s'entendent de l'État de Sarawak;
 - les mots « loi de l'État » s'entendent:
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État ou de toute partie dudit État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi de l'État;
 - b) de toute loi adoptée par la Législature;

— les mots « le Yang di-Pertuan Agong » s'entendent du Yang di-Pertuan Agong de la Fédération;

2) Dans la présente Constitution, les références à un poste dans la fonction publique ne seront pas interprétées comme englobant les références au poste:

a) de Gouverneur, de Principal Ministre, d'autre Ministre ou de membre du Conseil Suprême, de Speaker ou de membre du Conseil Negri, de membre de la Commission, de membre de la Commission des grâces instituée pour l'État en vertu de la Constitution fédérale de Président de l'Islam Madjlis, de Mufti, ou de Chef au sens de l'Ordonnance sur les autorités locales;

b) Sauf dans la mesure où la Législature peut le prescrire par une loi, de membre de tout conseil, commission, groupe, comité ou autre organe analogue (doté ou non de la personnalité morale) institué par une loi ou en vertu d'une loi.

3) Dans la présente Constitution, sauf disposition contraire du contexte, toute référence au titulaire d'un poste par les termes désignant le poste sera interprétée comme englobant les références à une personne en exerçant les fonctions au moment considéré.

4) Sauf disposition contraire du contexte, toute référence dans la présente Constitution à un titre ou à un article déterminé ou à l'annexe est une référence à ce titre ou à cet article ou à l'annexe de la présente Constitution et toute référence à un paragraphe ou un alinéa est une référence à ce paragraphe de l'article ou cet alinéa du paragraphe dans lequel la référence se trouve.

5) L'Ordonnance portant interprétation, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, s'appliquera aux fins de l'interprétation de la présente Constitution et en ce qui la concerne de toute autre manière comme elle s'applique aux fins de l'interprétation d'une loi écrite au sens de ladite Ordonnance et en ce qui la concerne de toute autre manière.

Entrée en vigueur.

45. Sous réserve des dispositions du titre VI, la présente Constitution entrera en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lois actuelles.

46. 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de toute mesure prise le Jour de la Malaisie ou après cette date par la loi fédérale ou la loi de l'État ou en vertu de celles-ci, toutes les lois actuelles continueront de produire leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date; toutefois, lesdites lois seront interprétées compte tenu des modifications, adaptations, restrictions et exceptions qui pourront être nécessaires pour les rendre conformes aux dispositions de la présente Constitution.

2. Sous réserve des dispositions qui précèdent, et sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1, les références faites dans toute loi actuelle à la colonie de Sarawak ou à tout fonctionnaire relevant du Gouvernement

de la colonie ou à toute autorité ou de tout organe institué dans ou pour la colonie seront interprétées au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date, comme étant des références à l'État ou au fonctionnaire, à l'autorité ou à l'organe correspondants, respectivement.

3) a) Le Gouverneur de la colonie de Sarawak peut, par voie d'ordonnance édictée à tout moment antérieur au Jour de la Malaisie, apporter à toute loi actuelle les modifications qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de la promulgation de la présente Constitution ou de l'adoption de la Loi de 1963 relative à la Malaisie.

b) Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur au jour de la publication de la présente Constitution dans la Gazette.

c) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent paragraphe produira ses effets à compter de la date qui y sera spécifiée, et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

4) a) Le Gouverneur peut, par voie d'ordonnance édictée à tout moment postérieur à l'entrée en vigueur de la présente Constitution et avant la fin d'août 1965, apporter à toute loi actuelle, dans la mesure où elle est, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, considérée comme une loi de l'État, les modifications qui lui paraissent nécessaires ou opportunes par suite de la promulgation de la présente Constitution ou de l'adoption de la Loi de 1963 relative à la Malaisie.

b) Une ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent paragraphe produira ses effets à compter de la date qui pourra y être spécifiée, et au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

5) Toute disposition concernant une loi prise par voie d'ordonnance édictée en vertu des dispositions du présent Article, pourra être modifiée ou abrogée de la même manière que ladite loi.

6) Le Conseil Negri sera saisi de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 3 dès le Jour de la Malaisie ou aussitôt que possible après cette date; il sera saisi de toute ordonnance édictée en vertu des dispositions du paragraphe 4 aussitôt que possible après qu'elle aura été édictée.

7) Aux fins des paragraphes 3 et 4 le mot « modification » englobe les amendements, adaptations et abrogations.

Successions aux biens.

47. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, tous les biens et avoirs qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, étaient dévolus à Sa Majesté aux fins de la colonie de Sarawak, seront, dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dévolus à l'État.

2) Tout terrain sis dans l'État qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était dévolu à Sa Majesté, sera dévolu à l'État lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

3) Tout bien qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était susceptible de revenir à Sa Majesté, sera susceptible de revenir à l'État lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Droits, engagements et obligations.

48. 1) Tous les droits, engagements et obligations de Sa Majesté à l'égard du Gouvernement de Sarawak deviendront, à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, des droits, engagements et obligations de l'État.

2) Dans le présent article, les droits, engagements et obligations englobent les droits, engagements et obligations nés de contrats ou de toute autre manière, autres que les droits auxquels les dispositions de l'article 47 s'appliquent,

Premier Gouverneur.

49. Le premier Gouverneur sera une personne désignée avant le Jour de la Malaisie par Sa Majesté et par le Yang di-Pertuan Agong, et nommée par le Yang di-Pertuan Agong; la durée de son mandat sera de deux ans à compter du Jour de la Malaisie.

Dispositions transitoires concernant le Conseil Suprême.

50. Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, occupaient les fonctions de Principal Ministre ou de membre (à l'exception des postes de membres de droit) du Conseil Suprême institué par les Ordres en conseil actuels seront, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, réputées avoir été nommées à ces fonctions en qualité de membres du Conseil suprême institué par l'article 6.

Dispositions transitoires concernant la Législature.

51. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 15, la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, occupe les fonctions de Speaker du Conseil Negri actuel sera le premier Speaker du nouveau Conseil Negri et occupera ses fonctions jusqu'au 31 août 1965, à moins qu'avant cette date elle ne s'en démette par écrit de sa main adressé au Gouverneur ou ne soit frappée d'une des incapacités à être désignée comme membre nommé du nouveau Conseil énoncées à l'article 17.

2) a) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est membre élu ou membre nommé du Conseil Negri actuel et n'est frappée d'aucune des incapacités à être élue ou, selon le cas, nommée membre du nouveau Conseil Negri énoncées à l'article 17 sera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, réputée avoir été élue ou, selon le cas, nommée membre du nouveau Conseil Negri conformément aux dispositions de la présente Constitution et, sous réserve des alinéas *b* et *c*, occupera son siège dans le nouveau Conseil Negri conformément à ces dispositions.

b) Toute personne visée à l'alinéa *a* sera membre du nouveau Conseil Negri en vertu de cet alinéa qu'elle ait ou non la qualité de citoyen et, en conséquence, aussi longtemps qu'elle en sera membre en vertu de cet alinéa, la disposition de l'article 16 aux termes de laquelle seuls les citoyens remplissent les conditions requises pour être membres du Conseil Negri ne lui sera pas applicable.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 (qui, entre autres, exempte de l'application de l'alinéa *g* du paragraphe 1 dudit article, tout

acte accompli par une personne avant qu'elle ne devienne citoyen) toute personne n'ayant pas la qualité de citoyen qui accomplit l'un des actes visés dans ledit alinéa *g* alors qu'elle est membre du nouveau Conseil Negri en vertu de l'alinéa *a* abandonnera son siège au Conseil.

3) Le Règlement du Conseil Negri actuel en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi par le nouveau Conseil Negri, le Règlement du Nouveau Conseil; toutefois, il sera interprété avec telles modifications, adaptations, restrictions et exceptions qui pourraient être nécessaires pour le rendre conforme aux dispositions de la présente Constitution.

4) Dans le présent article les mots « le Conseil Negri actuel » s'entendent du Conseil Negri institué par les Ordres en conseil existant et les mots « le nouveau Conseil Negri » s'entendent du Conseil Negri institué par la présente Constitution.

Dispositions financières transitoires.

52. 1) Les dispositions du titre III, à l'exception de l'article 28, n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1964.

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du titre III, les sommes qui, en vertu des dispositions de la présente Constitution (y compris du titre III) sont imputées sur le Fonds consolidé seront imputées sur les recettes et autres fonds de l'État et acquittées en vertu des dispositions du présent paragraphe sans autre sanction d'aucune loi.

3) Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêchera qu'avant le 1^{er} janvier 1964, en soit adoptées des dispositions ou prises d'autres mesures tendant à servir les fins du titre III, et concernant l'exercice financier commençant à cette date.

Dispositions transitoires relatives à la Commission de la fonction publique.

53. Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution occupe les fonctions de Président, Vice-Président ou membre de la Commission de la fonction publique instituée par l'Ordre en Conseil de 1961 de Sarawak relatif à la Commission de la fonction publique occupera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, des fonctions analogues tant que membre de la Commission instituée par la présente Constitution comme si elle avait été nommée à ces fonctions en vertu des dispositions de l'article 35 et ce, pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Fonctionnaires actuels.

54. 1) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est au service de Sa Majesté en ce qui concerne le gouvernement de la colonie de Sarawak:

a) lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, cessera d'être au service de la Couronne pour entrer au service de l'État;

b) aussi longtemps qu'elle continuera à demeurer au service de l'État de Sabah, sera

fondée à bénéficier de conditions d'emploi non moins favorables que celles qui lui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;

- c) sera réputée avoir été nommée le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution pour détenir ou occuper tout poste dans la fonction publique de l'État correspondant à celui qu'elle détient ou occupe immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et avoir prêté tout serment à cet égard requis par la loi.

2) Aux fins des dispositions du paragraphe 1 :

- a) Les conditions d'emploi pour lesquelles une personne opte le Jour de la Malaisie ou après cette date, seront réputées ne pas être moins favorables que celles qui lui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- b) Les postes de Secrétaire d'État, d'Attorney général de l'État et de Secrétaire aux finances de l'État seront considérés comme correspondant respectivement, à moins que le Gouverneur n'en dispose autrement, aux postes de Principal Secrétaire, Attorney général et Secrétaire aux finances de la colonie de Sarawak;
- c) Le Gouverneur pourra, par voie d'ordonnance, déclarer que tout autre poste spécifié dans ladite ordonnance sera considéré comme correspondant à un autre poste également spécifié.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au Gouverneur de la colonie de Sarawak.

Détachement d'agents de la fonction publique auprès des services de la Fédération.

55. 1) Toutes les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont agents des forces de police de l'État (et ne sont pas en congé avant de quitter le service) seront, le Jour de la Malaisie, détachées auprès des forces de police de la Fédération.

2) Lorsque, le Jour de la Malaisie, un poste dans le service judiciaire et juridique de l'État devient un poste dans le service judiciaire et juridique de la Fédération, toute personne occupant ce poste lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sera le Jour de la Malaisie, détachée auprès du service judiciaire et juridique de la Fédération.

3) Sous réserve du paragraphe 4, lorsque, le Jour de la Malaisie ou après cette date, un poste dans la fonction publique de l'État devient un poste dans la fonction publique de la Fédération, toute personne occupant ce poste immédiatement avant cette date, sera, à cette date, détachée auprès de la fonction publique de la Fédération.

4) Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux personnes appartenant aux catégories que le Gouverneur pourra prescrire, avec l'assentiment du Yang di-Pertuan Agong.

5) Les pouvoirs conférés au Gouverneur par les dispositions du paragraphe 4 pourront être exercés par le Gouverneur de la colonie de Sarawak à tout moment postérieur à la publication de la présente Constitution dans la Gazette.

Départ d'office pour faciliter la nomination de candidats locaux.

56. 1) Si le Principal Ministre en fait la demande, la Commission examinera le point de savoir s'il y a plus de candidats locaux possédant les titres requis pour être nommés ou promus dans tout service de la fonction publique spécifié par le Principal Ministre qu'il n'y a dans ledit service de vacances pouvant être pourvues de manière adéquate par ces candidats locaux; la Commission, si elle acquière la conviction que tel est le cas, choisit, si le Principal Ministre lui en fait la demande, des fonctionnaires appartenant à ce service auxquels les dispositions du présent article s'appliquent et dont le départ, de l'avis de la Commission, créerait des vacances qui pourraient être pourvues de manière adéquate par tels candidats locaux possédant les titres requis qui seraient disponibles et dont la nomination serait indiquée et elle informe le Principal Ministre du nombre de fonctionnaires ainsi choisis; si le Principal Ministre a précisé le nombre de fonctionnaires appelés à quitter le service (lequel ne pourra dépasser celui des fonctionnaires ainsi choisis) la Commission en désigne autant parmi les fonctionnaires ainsi choisis et les invite par écrit à quitter le service; tout fonctionnaire invité à quitter le service devra se conformer à cette invitation.

2) Un fonctionnaire auquel il a été notifié par le Gouvernement de l'État ou de la colonie de Sarawak ou en son nom qu'il continuera à être employé dans la fonction publique pendant la période minimum spécifiée dans la notification ne sera pas tenu de quitter le service en vertu des dispositions du paragraphe 1 avant l'expiration de ladite période.

3) Les dispositions du présent article s'appliquent:

- a) a tout fonctionnaire qualifié au sens de l'annexe à l'Ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif aux indemnités et aux prestations de retraite;
- b) a tout fonctionnaire stagiaire qui, si sa nomination avait été confirmée, aurait été qualifié.

Conseil de la police.

57. 1) Il est institué un Conseil de la police pour l'État qui comprend:

- a) le Président de la Commission, qui sera Président du Conseil;
- b) l'Attorney général de l'État;
- c) le plus haut fonctionnaire de la police de l'État;
- d) une personne désignée par le directeur des affaires policières.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 36, il incombe au Conseil de la police d'exercer le contrôle disciplinaire sur les agents de la fonction publique qui sont détachés auprès des forces de police.

3) Le Conseil de la police peut, par voie d'instructions écrites et sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, déléguer à tout agent des forces de police ou à tout groupe d'agents des forces de police nommés par lui, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions du paragraphe 2 à l'égard des agents des forces de police de tel ou tel grade, et ledit fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires exercera ses fonctions sous la direction et le contrôle du Conseil de la police.

4) Les fonctions conférées par le présent article sont exercées conformément aux dispositions de toute loi fédérale énonçant les infractions à la discipline des forces de police et les sanctions qui peuvent être imposées en pareil cas.

5) À toute réunion du Conseil de la police, deux membres y compris le Président ou, en cas d'absence du Président, trois membres forment un quorum; en cas de partage égal des voix des membres présents, le Président a voix prépondérante.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, le Conseil de la police peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, et la validité de ses travaux n'est pas affectée par le fait qu'une personne non autorisée à cet effet y a participé.

7) Sous réserve des dispositions du présent Article, le Conseil de la police peut arrêter sa procédure et établir un règlement à cette fin.

Modification de la formule de serment dans certains cas.

58. Lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de citoyen est tenue par la présente Constitution de prêter le serment requis pour devenir membre de droit du Conseil suprême, ou du Conseil Negri, Speaker ou membre nommé du Conseil Negri ou Président de la Commission, les mots « et d'allégeance » sont omis du serment.

ANNEXE

FORMULES DE SERMENTS ET DE DÉCLARATIONS

[Articles 4, 8, 22 et 35 (8)]

PREMIÈRE PARTIE

Serment du Gouverneur

Je, _____, ayant été nommé (ou pour exercer les fonctions de) Gouverneur de l'État de Sarawak, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sarawak et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sarawak.

DEUXIÈME PARTIE

Serment de membre du Conseil suprême

Je, _____, ayant été nommé membre (ou étant devenu membre de droit) du Conseil suprême jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de cette charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sarawak et à la Fédération de Malaisie, que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sarawak, et que je ne communiquerai ni ne révélerai à personne, directement ou indirectement, aucune des questions qui auront été portées à mon attention ou

dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Conseil suprême de l'État de Sarawak, sauf si l'accomplissement de mes fonctions l'exige ou si le Gouverneur m'y autorise spécialement.

TROISIÈME PARTIE

Serment de membre du Conseil Negri

Je, _____, ayant été élu (ou nommé) membre (ou étant devenu membre de droit) du Conseil Negri de l'État de Sarawak, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Sarawak et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Sarawak.

QUATRIÈME PARTIE

Serment de membre de la Commission de la fonction publique

Je, _____, ayant été nommé à la charge de membre de la Commission de la fonction publique de l'État de Sarawak, jure (ou déclare) solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, et que je manifesterai en toute loyauté mon allégeance à l'État de Sarawak et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai sa Constitution.

ANNEXE D
CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SINGAPOUR

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER
DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre 1. Yang di-Pertuan Negara

1. Le Yang di-Pertuan Negara.
2. Conditions requises pour exercer les fonctions de Yang di-Pertuan Negara et incompatibilités.
3. Serment du Yang di-Pertuan Negara.
4. Liste civile et membres du Cabinet du Yang di-Pertuan Negara et rémunération du Yang di-Pertuan Negara par intérim.
5. Le Yang di-Pertuan Negara agit sur avis.

Chapitre 2. Religion musulmane

6. Religion musulmane.

Chapitre 3. Pouvoir exécutif

7. Pouvoir exécutif de l'État.
8. Cabinet.
9. Nomination des Ministres.
10. Durée du mandat des Ministres.
11. Serment.
12. Convocation et présidence du Cabinet.
13. Validité des délibérations du Cabinet.
14. Répartition des responsabilités entre les Ministres.
15. Secrétaires parlementaires.
16. Absence des ministres et des secrétaires parlementaires.
17. Incompatibilités des ministres et des secrétaires parlementaires.
18. Secrétaires permanents.
19. Avocat général de l'État.
20. Secrétaire du Cabinet.

Chapitre 4. Capacité en matière de biens, de contrats,
et d'actions en justice

21. Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

TITRE II
DE LA LÉGISLATURE

22. Législature de l'État.
23. Assemblée législative.
24. Speaker.
25. Rémunération du Speaker.
26. Deputy Speaker.

27. Exercice des fonctions de Speaker.
28. Éligibilités aux fonctions de membre de l'Assemblée législative.
29. Inéligibilités aux fonctions de membre de l'Assemblée législative.
30. Durée du mandat des membres de l'Assemblée législative.
31. Dispositions touchant le double mandat.
32. Décision touchant les inéligibilités.
33. Vacance.
34. Peines infligées à toute personne siégeant ou votant à l'Assemblée législative sans remplir les conditions requises à cette fin.
35. Personnel de l'Assemblée législative.
36. Règlement.
37. Langues utilisées à l'Assemblée législative.
38. Présidence de l'Assemblée législative.
39. Validité des travaux de l'Assemblée législative.
40. Quorum.
41. Vote.
42. Exercice du pouvoir législatif.
43. Initiative des projets ou propositions de lois.
44. Formule liminaire.
45. Serment d'allégeance.
46. Discours du Yang di-Pertuan Negara.
47. Privilèges de l'Assemblée législative et de ses membres.
48. Sessions de l'Assemblée législative.
49. Prorogation et dissolution.
50. Élections générales.
51. Indemnité des membres de l'Assemblée législative.
52. Primauté de la Constitution.

TITRE III

DE LA CITOYENNETÉ

53. Statut de citoyen de Singapour.
54. Citoyenneté par la naissance.
55. Citoyenneté par la filiation.
56. Transfert de citoyenneté.
57. Citoyenneté par immatriculation.
58. Immatriculation des mineurs.
59. Effet de l'inscription et de l'immatriculation.
60. Dispositions générales touchant l'immatriculation.
61. Déchéance de la nationalité.
62. Annulation de l'inscription comme citoyen.
63. Procédure de déchéance.
64. Perte du statut de citoyen de la Malaisie.
65. Déchéance de la nationalité ou annulation de l'inscription de tout enfant d'une personne ayant perdu son statut de citoyen.
66. Octroi d'un certificat de citoyenneté en cas de doute.
67. Information à communiquer au Gouvernement fédéral.
68. Applications de la Troisième Annexe.
69. Abrogation.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

70. Interprétation.
71. Commission de la fonction publique.
72. Incompatibilité avec les fonctions de membre de la Commission.
73. Durée du mandat.

74. Conditions de service du Président et des membres de la Commission.
75. Nomination, etc., de fonctionnaires.
76. Protection des droits à pension.
77. Pouvoirs de la Commission de la fonction publique à l'égard des pensions, etc.
78. Imputation des pensions, etc., sur le Fonds consolidé.
79. Droits à pension lors de la mutation.
80. Règlements relatifs à la Commission.
81. Accomplissement d'autres fonctions par la Commission de la fonction publique.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

82. Tout impôt doit être autorisé par la loi.
83. Fonds consolidé.
84. Projet de budget.
85. Autorisation de dépenses.
86. Paiement de dépenses par prélèvement sur le Fonds consolidé.
87. Fonds de prévoyance.
88. Dettes et sommes à déboursier en vue de satisfaire à des jugements.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Minorités et situation spéciale des Malais.
90. Modification de la Constitution.
91. Définitions.
92. Traitement impartial des employés d'État.
93. Réimpressions autorisées de la Constitution.
94. Date d'entrée en vigueur.

TITRE VII

DISPOSITIONS TEMPORAIRES TRANSITOIRES

95. Yang di-Pertuan Negara.
96. Assemblée législative.
97. Règlement en vigueur.
98. Le Cabinet.
99. La Commission de la fonction publique.
100. Maintien en fonctions des fonctionnaires.
101. Conditions d'emploi des fonctionnaires maintenus dans leurs fonctions.
102. Détachement d'agents de la fonction publique auprès du service fédéral.
103. Succession aux biens.
104. Droits, engagements et obligations.
105. Lois actuelles.

Première annexe. Formules de serments et de déclarations.

Deuxième annexe. Serment d'allégeance et de fidélité.

Troisième annexe. Citoyenneté.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SINGAPOUR

TITRE PREMIER

DU GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT

Chapitre premier. Yang di-Pertuan Negara

Le Yang di-Pertuan Negara.

1. 1) Il est institué un Yang di-Pertuan Negara de l'État qui est nommé par le Yang di-Pertuan Agong agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Principal Ministre.

2) Le Yang di-Pertuan Negara est nommé pour quatre ans mais peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Agong. Il peut également être destitué par celui-ci en exécution d'une adresse de l'Assemblée législative ayant recueilli les suffrages des deux tiers au moins du nombre total de ses membres.

3) Le Yang di-Pertuan Agong, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire mais après consultation du Premier Ministre, peut désigner une personne qui sera chargée de remplir les fonctions du Yang di-Pertuan Negara pendant toute période durant laquelle ce dernier sera incapable de s'en acquitter pour cause de maladie, ou d'absence ou pour tout autre cause; toutefois, nul ne peut être ainsi désigné s'il ne réunit pas les conditions requises pour être nommé Yang di-Pertuan Negara.

4) Toute personne désignée en vertu des dispositions du paragraphe 3 peut siéger à la Conférence des Dirigeants au lieu et place du Yang di-Pertuan Negara pendant toute période durant laquelle, en vertu dudit paragraphe, elle peut remplir les fonctions de ce dernier.

Conditions requises pour exercer les fonctions de Yang di-Pertuan Negara et incompatibilités.

2. 1) Nul ne sera nommé Yang di-Pertuan Negara s'il n'est pas citoyen de la Malaisie (Malaysia) né en Malaisie (Malaya).

2) Le Yang di-Pertuan Negara ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

Serment du Yang di-Pertuan Negara.

3. Avant sa prise de fonctions, le Yang di-Pertuan Negara — ou toute personne chargée d'exercer les fonctions de Yang di-Pertuan Negara en vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Constitution — prête et signe en présence du Chief Justice de Singapour ou d'un autre juge de la Haute Cour, un serment conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

Liste civile et membres du Cabinet du Yang di-Pertuan Negara et rémunération du Yang di-Pertuan Negara par intérim.

4. 1) La Législature fixe, par une loi, la liste civile du Yang di-Pertuan Negara.

2) Toute autre personne autorisée en vertu de la présente Constitution à exercer les fonctions de Yang di-Pertuan Negara a droit, durant toute période pendant laquelle elle exerce ces fonctions, à la rémunération fixée par une loi adoptée par la Législature.

3) La liste civile du Yang di-Pertuan Negara et la rémunération à laquelle une personne a droit en vertu du paragraphe précédent sont imputées et acquittées par prélèvement sur le Fonds consolidé et ne sont pas diminuées au cours du mandat du Yang di-Pertuan Negara ou, selon le cas, de la période pendant laquelle ladite personne exerce les fonctions de Yang di-Pertuan Negara.

4) Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, la nomination, les conditions d'emploi, le contrôle disciplinaire, la cessation de fonctions et le licenciement des membres du Cabinet du Yang di-Pertuan Negara relèvent du pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

5) Le Yang di-Pertuan Negara peut, s'il le désire, nommer comme membres de son Cabinet des fonctionnaires qu'il choisira, après consultation du Premier Ministre, sur une liste soumise par la Commission de la fonction publique et les dispositions du paragraphe précédent (sauf dans la mesure où elles ont trait à la nomination) leur seront applicables en ce qui concerne leur service au cabinet du Yang di-Pertuan Negara mais non leur service dans la fonction publique.

6) La rémunération des membres du cabinet du Yang di-Pertuan Negara, autres que ceux qui ont été nommés dans les conditions visées au paragraphe précédent, est imputée sur la liste civile du Yang di-Pertuan Negara.

Le Yang di-Pertuan Negara agit sur avis.

5. 1) Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi ou en sa qualité de membre de la Conférence des Dirigeants, le Yang di-Pertuan Negara agit sur avis conforme du Cabinet ou d'un ministre habilité à agir au nom de ce dernier, sauf si la Constitution fédérale ou la présente Constitution en dispose autrement; toutefois, il est fondé à recevoir, sur sa demande, tous renseignements dont le Cabinet dispose en ce qui concerne le Gouvernement de l'État.

2) Le Yang di-Pertuan Negara a toute liberté de décision dans l'exercice des fonctions ci-après (indépendamment de celles qui relèvent de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Constitution fédérale ou des autres dispositions de la présente Constitution) savoir:

a) la nomination du Premier Ministre;

b) le refus d'accéder à une demande de dissolution de l'Assemblée législative.

3) La Législature peut, par une loi, disposer que le Yang di-Pertuan Negara sera tenu d'agir après consultation ou sur recommandation de toute personne ou de tout groupe de personnes autres que le Cabinet dans l'exercice de ses fonctions à l'exclusion:

- a) des fonctions relevant de son pouvoir discrétionnaire;
- b) des fonctions pour l'exercice desquelles des dispositions figurent dans tout autre article de la présente Constitution ou dans la Constitution fédérale.

Chapitre 2. Religion musulmane

Religion musulmane.

6. 1) Le Yang di-Pertuan Agong est le chef de la religion musulmane dans l'État.

2) La Législature prescrit, par une loi, les dispositions régissant les affaires religieuses musulmanes et celles relatives à la Constitution d'un conseil chargé de donner des avis au Yang di-Pertuan Agong sur toutes questions concernant la religion musulmane.

Chapitre 3. Pouvoir exécutif

Pouvoir exécutif de l'État.

7. 1) Le pouvoir exécutif de l'État est conféré au Yang di-Pertuan Negara; il peut être exercé, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, par le Yang di-Pertuan Negara lui-même ou par le Cabinet ou tout ministre autorisé à cet effet par le Cabinet.

2) La Législature peut, par une loi, conférer des fonctions exécutives à d'autres personnes.

Cabinet.

8. 1) Il est institué dans l'État ou pour l'État un Cabinet qui est composé du Premier Ministre et de tels autres ministres qui pourront être nommés conformément aux dispositions de l'article ci-après.

2) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et de la présente Constitution, le Cabinet est chargé de la direction générale et du contrôle du Gouvernement de l'État et il est collectivement responsable devant l'Assemblée législative.

Nomination des ministres.

9. 1) Le Yang di-Pertuan Negara nomme au poste de Premier Ministre un membre de l'Assemblée législative qui lui paraît susceptible de bénéficier de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée; sur avis conforme du Premier Ministre, il nomme les autres ministres en les choisissant parmi les membres de l'Assemblée:

Il est entendu toutefois qu'en période de dissolution de l'Assemblée législative, un membre de l'Assemblée dissoute peut être nommé à ces fonctions; mais il cessera de les exercer à l'issue de la première séance de la nouvelle Assemblée législative, à moins qu'il n'en soit membre.

2) Le Yang di-Pertuan Negara procède aux nominations visées dans le présent article par acte portant le sceau public.

Durée du mandat des ministres.

10. 1) Le Yang di-Pertuan Negara déclare le poste de Premier Ministre vacant, par acte portant le sceau public:

- a) si le Premier Ministre se démet de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Negara; ou
- b) si le Yang di-Pertuan Negara, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a acquis la conviction que le Premier Ministre a cessé de bénéficier de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée législative.

Il est entendu toutefois, qu'avant de déclarer le poste de Premier Ministre vacant en vertu du présent paragraphe, le Yang di-Pertuan Negara informera le Premier Ministre qu'il a acquis cette conviction et pourra, si le Premier Ministre le lui demande, prononcer la dissolution de l'Assemblée législative au lieu de faire cette déclaration.

2) Un ministre autre que le Premier Ministre abandonne ses fonctions:

- a) si sa nomination est rapportée par le Yang di-Pertuan Negara agissant sur avis conforme du Premier Ministre, par acte portant le sceau public; ou
- b) s'il démissionne par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Negara.

3) Une personne qui a abandonné ses fonctions de ministre peut, si elle remplit les conditions requises à cet effet, être à nouveau nommé ministre, le cas échéant.

4) a) Lorsque le Premier Ministre est malade ou absent de la Fédération ou qu'il a été autorisé à cesser temporairement ses fonctions en vertu de l'article 16 de la présente Constitution, les fonctions qui lui sont conférées par la présente Constitution peuvent être exercées en son nom par tout autre ministre autorisé à cet effet par le Yang di-Pertuan Negara, par acte portant le sceau public.

b) Le Yang di-Pertuan Negara peut, par acte portant le sceau public, rapporter tout pouvoir conféré en vertu du présent paragraphe.

c) Le Yang di-Pertuan Negara a toute liberté de décision dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe s'il lui paraît difficile de prendre l'avis du Premier Ministre en raison de la maladie ou de l'absence de ce dernier; dans tout autre cas, il exerce ses pouvoirs sur avis conforme du Premier Ministre.

d) Aux fins du présent paragraphe, le Premier Ministre n'est pas considéré comme étant absent de la Fédération pendant le temps durant lequel il se rend d'une partie de la Fédération dans une autre.

Serment.

11. Avant leur prise de fonctions, le Premier Ministre et les autres ministres prêtent et signent devant le Yang di-Pertuan Negara le serment d'allégeance et le serment correspondant aux devoirs de leur charge conçus dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

Convocation et présidence du Cabinet.

12. 1) Le Cabinet ne peut être convoqué que par le Premier Ministre.

2) Autant que faire se peut, le Premier Ministre assiste aux réunions du Cabinet, qu'il préside, et, en son absence, la présidence est assurée par tel autre ministre qu'il aura désigné.

Validité des délibérations du Cabinet.

13. Les délibérations du Cabinet sont valides même si une personne qui n'était pas habilitée à cette fin a siégé et voté ou a pris part de toute autre manière à ses délibérations.

Répartition des responsabilités entre les ministres.

14. 1) Le Premier Ministre peut par voie d'instructions écrites:

a) charger un ministre de la responsabilité de tout département ou de toute question;

b) rapporter ou modifier les instructions données en vertu du présent paragraphe.

2) Le Premier Ministre peut conserver la responsabilité de tout département ou de toute question.

Secrétaires parlementaires.

15. 1) Le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre peut, par acte portant le sceau public, nommer des secrétaires parlementaires choisis parmi les membres de l'Assemblée législative et chargés d'assister les ministres dans l'accomplissement de leurs fonctions:

Il est entendu toutefois qu'en période de dissolution de l'Assemblée législative un membre de l'Assemblée dissoute peut être nommé à ces fonctions; mais il cessera de les exercer à l'issue de la première séance de la nouvelle Assemblée législative, à moins qu'il n'en ait été élu membre.

2) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 et les dispositions de l'article 11 de la présente Constitution s'appliqueront aux secrétaires parlementaires comme elles s'appliquent aux ministres.

Absence des ministres et des secrétaires parlementaires.

16. Le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, peut autoriser le Premier Ministre, tout autre ministre et tout secrétaire parlementaire à s'absenter de ses fonctions.

Incompatibilités des ministres et des secrétaires parlementaires.

17. Un membre du Cabinet ou un secrétaire parlementaire ne peut occuper aucune charge lucrative ni exercer aucune activité industrielle ou commerciale.

Secrétaires permanents.

18. 1) Chaque ministre est assisté d'un ou plusieurs secrétaires permanents qui sont des fonctionnaires.

2) a) Les nominations au grade de secrétaire permanent sont faites par le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, et qui choisit les candidats sur une liste de noms soumise par la Commission de la fonction publique.

b) La responsabilité de l'affectation de chaque secrétaire permanent à un ministre est confiée au Premier Ministre.

3) Chaque secrétaire permanent supervise le département ou les départements auquel il est affecté, sous la direction et le contrôle du ministre.

Avocat-général de l'État.

19. 1) Il est institué un poste d'avocat général de l'État; celui-ci est nommé par le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, et choisi parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être nommées juges à la Haute Cour.

2) Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir au poste d'avocat général de l'État pour des raisons autres que le décès du titulaire ou sa destitution dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent article, le Premier Ministre, avant de donner son avis au Yang di-Pertuan Negara conformément aux dispositions du paragraphe précédent, consulte le titulaire du poste ou, si celui-ci est vacant, le dernier titulaire en date et doit, dans tous les cas, consulter auparavant le Chief Justice de Singapour et le Président de la Commission de la fonction publique.

3) Le Premier Ministre n'est pas tenu de consulter une personne conformément aux dispositions du paragraphe précédent s'il est convaincu qu'il lui serait difficile de le faire soit en raison d'une infirmité physique ou mentale de l'intéressé, soit pour tout autre raison.

4) L'avocat général de l'État peut être nommé pour un mandat d'une durée déterminée et en pareil cas, et sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, abandonnera ses fonctions (sans préjudice de la possibilité d'être reconduit dans celles-ci) à l'expiration de son mandat; mais sous réserve des dispositions qui précèdent, il restera en fonctions dans tout autre cas, jusqu'à l'âge de 55 ans:

Il est entendu toutefois:

a) qu'il peut à tout moment se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Negara, et

b) que le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, peut autoriser un avocat général de l'État qui a atteint l'âge de 55 ans à rester en fonctions pour telle durée déterminée dont l'avocat général de l'État et le Gouvernement seront convenus.

5) Aucun acte accompli par l'avocat général de l'État ne sera nul du seul fait que celui-ci avait atteint la limite d'âge fixée par le présent article.

6) a) L'avocat général de l'État peut être démis de ses fonctions par le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, étant entendu que ce dernier ne se prononcera en ce sens que si l'avocat général de l'État est incapable de s'acquitter de ses fonctions (que ce soit en raison d'une infirmité physique ou mentale ou pour toute autre raison) ou s'il a commis une faute de

conduite et avec l'assentiment d'un tribunal composé du Chief Justice de Singapour et de deux autres juges de la Haute Cour désignés à cette fin par le Chief Justice de Singapour.

b) Le tribunal institué en vertu du présent paragraphe arrête sa propre procédure et établit un règlement à cette fin.

7) Il incombe à l'avocat général de l'État de conseiller le Gouvernement sur les questions d'ordre juridique, d'accomplir telles autres fonctions de caractère juridique qui peuvent lui être renvoyées ou confiées, selon que de besoin, par le Yang di-Pertuan Negara ou le Cabinet, et de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente Constitution, la Constitution fédérale, ou toute autre loi écrite ou en vertu de celles-ci.

8) L'Avocat général de l'État reçoit la rémunération et les indemnités qui seront fixées selon que de besoin, et qui seront imputées et acquittées par prélèvement sur le fonds consolidé.

9) Sous réserves des dispositions du présent article, les conditions d'emploi de l'avocat général seront:

a) déterminées par une loi ou en vertu d'une loi adoptée en vertu de la présente Constitution;

b) ou à défaut, déterminées par le Yang di-Pertuan Negara.

10) Les conditions d'emploi de l'Avocat général ne seront pas modifiées à son détriment pendant son mandat.

11) Aux fins du paragraphe précédent, dans la mesure où les conditions d'emploi de l'Avocat général dépendent de son choix, les conditions qu'il aura choisies seront réputées être plus avantageuses pour lui que toutes autres pour lesquelles il aurait pu choisir.

Secrétaire du Cabinet.

20. 1) Le Yang di-Pertuan Negara, agissant sur avis conforme du Premier Ministre, peut nommer un fonctionnaire secrétaire du Cabinet.

2) Le secrétaire du Cabinet est chargé, conformément aux instructions qu'il reçoit du Premier Ministre, d'organiser les réunions du Cabinet et d'en dresser procès-verbal et de communiquer les décisions du Cabinet à la personne ou à l'autorité intéressée; il aura telles autres fonctions que le Premier Ministre, selon que de besoin, pourra lui confier.

Chapitre 4. Capacité en matière de biens, de contrats, et d'actions en justice

Capacité de l'État en matière de biens, de contrats et d'actions en justice.

21. 1) L'État peut acquérir, détenir et aliéner des biens de toute sorte et il a la capacité de contracter.

2) L'État peut ester en justice.

TITRE II
DE LA LÉGISLATURE

Législature de l'État.

22. La Législature de l'État est composée du Yang di-Pertuan Negara et de l'Assemblée législative.

Assemblée législative.

23. 1) L'Assemblée législative est composée du nombre de membres élus que la Législature fixe par une loi; jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, l'Assemblée comptera 51 membres.

2) Quiconque n'appartenant pas à l'Assemblée législative qui en est élu Speaker devient de ce fait membre de ladite Assemblée, en sus du nombre de membres indiqué ci-dessus, sauf aux fins du chapitre 3 du titre premier et de l'article 30 de la présente Constitution.

Speaker.

24. 1) À la première séance suivant des élections générales et avant de s'occuper de toute autre affaire, l'Assemblée législative élit un Speaker et, chaque fois que ce poste devient vacant pour d'autres raisons que la dissolution de l'Assemblée, elle procède, avant toute autre chose, à l'élection d'une personne qui occupera ces fonctions.

2) Le Speaker peut être choisi, selon les modalités dont l'Assemblée législative pourra décider, selon que de besoin, soit parmi les membres de l'Assemblée qui ne sont ni ministres ni secrétaires parlementaires, soit en dehors des membres de l'Assemblée:

Il est entendu toutefois qu'une personne qui n'est pas Membre de l'Assemblée législative ne peut être élue Speaker si, en vertu de l'une des dispositions de la présente Constitution, elle ne remplit pas les conditions requises pour être élue membre de l'Assemblée.

3) Après son élection et avant sa prise de fonctions, le Speaker (sauf s'il l'a déjà fait conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente Constitution) prête et signe devant l'Assemblée législative un serment d'allégeance conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

4) Le Speaker peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Secrétaire général de l'Assemblée législative et il doit abandonner celles-ci:

- a) à la première séance de l'Assemblée législative suivant une élection générale;
- b) s'agissant d'un Speaker qui a été choisi parmi les membres de l'Assemblée législative, lorsqu'il cesse d'être membre de l'Assemblée pour d'autres raisons que la dissolution de celle-ci ou qu'il est nommé ministre ou secrétaire parlementaire;
- c) s'agissant d'un Speaker qui a été choisi parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative, lorsqu'une circonstance survient qui, s'il avait été élu membre de l'Assemblée, l'aurait obligé à renoncer à son siège en

vertu de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Constitution.

Rémunération du Speaker.

25. Le Speaker reçoit le traitement fixé selon que de besoin par l'Assemblée législative; ce traitement, qui est imputé par les présentes sur le Fonds consolidé, ne sera pas diminué en cours de mandat.

Deputy Speaker.

26. 1) À la première séance suivant une élection générale, l'Assemblée législative élit aussitôt qu'elle le peut un de ses membres qui ne sera ni un ministre ni un secrétaire parlementaire aux fonctions de Deputy Speaker; lorsque ce poste devient vacant pour d'autres raisons que la dissolution de l'Assemblée, celle-ci élit un autre de ses membres à ces fonctions, dès qu'elle en a l'occasion.

2) Le Deputy Speaker peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions, par écrit de sa main adressé au secrétaire général de l'Assemblée législative et il doit abandonner celles-ci:

- a) s'il cesse d'être membre de l'Assemblée législative;
- b) s'il est nommé ministre ou secrétaire parlementaire; ou
- c) s'il est élu Speaker.

3) Le Deputy Speaker reçoit le traitement ou l'indemnité fixé, selon que de besoin, par l'Assemblée législative; ce traitement ou cette indemnité, qui est imputé par les présentes sur le Fonds consolidé, ne sera pas diminué en cours de mandat.

Exercice des fonctions de Speaker.

27. Les fonctions conférées au Speaker par la présente Constitution seront, si personne n'occupe ce poste, si le Speaker est absent pendant une séance de l'Assemblée législative ou s'il est incapable, pour tout autre raison, de s'acquitter de ces fonctions, exercées par le Deputy Speaker ou, s'il n'y a pas de Deputy Speaker ou si ce dernier est lui-même absent ou incapable de s'acquitter de ces fonctions, par toute autre personne élue par l'Assemblée législative à cette fin.

Éligibilités aux fonctions de membre de l'Assemblée législative.

28. 1) Les membres de l'Assemblée législative doivent être des personnes éligibles aux termes des dispositions de la présente Constitution et ils seront élus selon les modalités prescrites par toute loi en vigueur au moment considéré dans l'État de Singapour, ou en vertu d'une telle loi.

2) Est éligible aux fonctions de membre de l'Assemblée législative quiconque:

- a) est citoyen de Singapour;
- b) est âgé de 21 ans révolus à la date de l'annonce de sa candidature;
- c) est inscrit sur les listes électorales en cours;
- d) réside dans l'État à la date de sa désignation comme candidat;
- e) est capable de parler et, à moins d'en être empêché par suite de cécité ou toute

autre cause physique, de lire et d'écrire l'une au moins des langues suivantes, à savoir l'anglais, le malais, le mandarin et le tamil, d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux travaux de l'Assemblée législative;

f) ne tombe pas sous le coup des causes d'inéligibilité énoncées à l'article 29 de la présente Constitution.

3) Toute question touchant le point de savoir si une personne remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'alinéa e du précédent paragraphe sera tranchée selon les modalités prescrites par toute loi au moment considéré en vigueur ou en vertu d'une telle loi et, à défaut, de la manière prévue par une ordonnance du Yang di-Pertuan Negara publiée dans la Gazette.

Inéligibilités aux fonctions de membre de l'Assemblée législative.

29. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, n'est pas éligible aux fonctions de membre de l'Assemblée législative quiconque:

a) est et a été reconnu ou déclaré atteint d'alinéation mentale;

b) est un failli non réhabilité;

c) occupe une charge lucrative;

d) a omis, ayant été désigné comme candidat aux élections à l'une ou l'autre chambre du Parlement ou à l'Assemblée législative, ou ayant agi en qualité d'agent électoral pour le compte d'un tel candidat, de produire, dans les délais impartis et selon les modalités prescrites, l'état des dépenses électorales requis par la loi;

e) a été déclaré coupable d'une infraction pénale par un tribunal d'une partie quelconque de la Fédération et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou à une amende de 2 000 dollars au moins, et n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce;

f) a volontairement acquis la qualité de citoyen d'un pays étranger ou exercé les droits attachés à cette qualité, ou fait une déclaration d'allégeance à un pays étranger;

g) est inéligible, en vertu d'une loi relative aux infractions commises à l'occasion d'élections à l'une ou l'autre chambre du Parlement ou à l'Assemblée législative, s'il a été convaincu d'une telle infraction ou que la preuve a été apportée, au cours d'une procédure concernant lesdites élections, qu'il a commis un acte constituant une telle infraction.

2) L'inéligibilité des personnes visées aux alinéas d ou e du paragraphe 1 du présent article peut être levée par le Yang di-Pertuan Negara et, à défaut, prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'état mentionné à l'alinéa d dudit paragraphe devait être produit ou, selon le cas, de la date à laquelle la personne reconnue coupable dans les conditions visées à l'alinéa e dudit paragraphe a été remise en liberté ou de celle à laquelle l'amende mentionnée dans ledit alinéa a été infligée; nul ne sera inéligible en vertu des dispositions de l'alinéa f du paragraphe 1 du présent article du seul chef d'un acte qu'il a accompli avant de devenir citoyen.

3) À l'alinéa f du paragraphe 1 du présent article, les mots « pays étranger » ont le même sens que dans la Constitution fédérale.

Durée du mandat des membres de l'Assemblée législative.

30. 1) Tout membre de l'Assemblée législative cesse d'exercer son mandat à la première dissolution de l'Assemblée suivant son élection ou plus tôt si son siège devient vacant en vertu des dispositions de la présente Constitution.

2) Le siège d'un membre de l'Assemblée législative devient vacant :

- a) s'il cesse d'être citoyen de Singapour;
- b) s'il se démet de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Speaker; ou
- c) s'il est absent pendant deux mois consécutifs de toutes les séances de l'Assemblée (ou de toute commission de l'Assemblée à laquelle il a été nommé) sans avoir obtenu du Speaker l'autorisation de s'absenter ou de demeurer absent de l'une de ces séances avant qu'elle ne prenne fin; ou
- d) s'il tombe sous le coup de l'une des inéligibilités définies à l'article 29 de la présente Constitution.

3) Toute personne dont le siège à l'Assemblée législative est devenu vacant peut, si elle remplit les conditions requises à cet effet, être à nouveau élue membre de l'Assemblée législative.

Dispositions touchant le double mandat.

31. Nul ne peut représenter plus d'une circonscription à l'Assemblée législative.

Décision touchant les inéligibilités.

32. La question de savoir :

- a) si un membre de l'Assemblée législative a abandonné son siège;
- b) s'agissant d'une personne qui a été élue Speaker alors qu'elle n'était pas membre de l'Assemblée législative, s'il est survenu une circonstance qui l'aurait obligée, si elle en avait été membre, à renoncer à son siège en vertu de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Constitution;

sera tranchée par l'Assemblée législative dont la décision est sans appel :

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent Article ne seront pas interprétées comme interdisant la pratique en usage à l'Assemblée qui consiste à surseoir à une décision jusqu'à ce que soit ouverte ou conclue une procédure de nature à affecter cette décision (y compris une procédure tendant à la levée de l'inéligibilité).

Vacance.

33. Lorsque le siège d'un membre de l'Assemblée est devenu vacant pour toute raison autre qu'une dissolution, la vacance est comblée par voie d'élections, dans les trois mois suivant sa constatation, selon les modalités prévues par toute loi ou en vertu de toute loi en vigueur dans l'État.

Peines infligées à toute personne siégeant ou votant à l'Assemblée législative sans remplir les conditions requises à cette fin.

34. 1) Toute personne qui siège ou vote à l'Assemblée législative tout en sachant ou en ayant raisonnablement lieu de savoir qu'elle n'a pas le droit de le faire, est passible d'une amende de 200 dollars au maximum par jour d'infraction.

2) Cette amende sera recouvrable devant la Haute Cour à la diligence de l'avocat général de l'État.

Personnel de l'Assemblée législative.

35. 1) Le personnel de l'Assemblée législative est composé d'un secrétaire général et de tels autres fonctionnaires qui, selon que de besoin, seront nommés pour l'assister en vertu du titre IV de la présente Constitution.

2) Le secrétaire général de l'Assemblée législative est nommé par le Yang di-Pertuan Negara, après consultation du Speaker et de la Commission de la fonction publique.

3) Le secrétaire général de l'Assemblée législative peut à tout moment se démettre de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Speaker et, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, être destitué par le Yang di-Pertuan Negara après consultation du Speaker.

4) Le secrétaire général de l'Assemblée législative ne sera destitué en vertu du paragraphe précédent que si l'Assemblée législative, par une résolution ayant recueilli les suffrages des deux tiers au moins du nombre total de ses membres, a décidé qu'il devait l'être en raison de son inaptitude à s'acquitter des devoirs de sa charge (qu'elle soit due à une infirmité physique ou mentale, ou à tout autre cause) ou d'une faute de conduite.

5) Le personnel de l'Assemblée législative ne peut être promu ou muté dans un autre service de la fonction publique sans le consentement du Speaker.

6) Sous réserve des dispositions de l'article 101 de la présente Constitution, les conditions d'emploi du personnel de l'Assemblée législative sont arrêtées par l'Assemblée après avis d'une commission composée des personnes ci-après, savoir:

- a) le Speaker, qui assure la présidence;
- b) trois ministres au maximum, désignés par le Premier Ministre, dont l'un doit être le Ministre chargé des finances; et
- c) un membre de la Commission de la fonction publique.

Règlement.

36. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée législative peut, selon que de besoin, établir un Règlement relatif au déroulement ordonné de ses travaux et à la procédure de ses débats, le modifier ou l'abroger.

Langues utilisées à l'Assemblée législative.

37. Jusqu'à ce que la Législature en dispose autrement, les débats et délibérations à l'Assemblée législative auront lieu en malais, en anglais, en chinois (mandarin) ou en tamoul.

Présidence de l'Assemblée législative.

38. Le Speaker préside toutes les séances de l'Assemblée législative.

Validité des travaux de l'Assemblée législative.

39. L'Assemblée législative n'est pas mise dans l'incapacité de fonctionner du fait d'une vacance parmi ses membres, y compris de toute vacance qui n'a pas été pourvue lors de sa constitution initiale ou de tout renouvellement ultérieur; ses travaux seront valides même si une personne qui n'était pas habilitée à le faire y a siégé ou voté ou a participé de tout autre manière à ses travaux.

Quorum.

40. Si un membre présent fait valoir qu'outre le Speaker ou le membre assurant la présidence, moins du quart du nombre total des membres de l'Assemblée législative se trouvent être présents et si, après le délai prescrit dans le Règlement de l'Assemblée, le Speaker ou le membre assurant la présidence, constate que le nombre des membres présents est toujours inférieur au quart du nombre total des membres, il ajourne la séance.

Vote.

41. 1) Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toutes les questions dont l'Assemblée législative est saisie pour décision, sont tranchées à la majorité des membres présents et votants; en cas de partage égal des voix sur quelque question que ce soit, la motion n'est pas adoptée.

2) Si le Speaker a été élu parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative, il ne vote pas, mais, sous réserve de la présente disposition, le Speaker ou tout autre personne assurant la présidence a voix originale mais non prépondérante.

Exercice du pouvoir législatif.

42. 1) Le pouvoir législatif de la Législature s'exerce au moyen de projets ou propositions de lois adoptés par l'Assemblée législative et approuvés par le Yang di-Pertuan Negara.

2) Un projet ou une proposition de loi devient loi lorsqu'il a été approuvé par le Yang di-Pertuan Negara; la loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette ou si ladite loi ou toute autre loi en vigueur de l'État dispose qu'elle entrera en vigueur à une autre date, à la date en question.

Initiative des projets ou propositions de lois.

43. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et du Règlement de l'Assemblée législative, tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de loi, une motion ou une pétition devant l'Assemblée laquelle délibérera et statuera sur celles-ci conformément à son Règlement.

2) L'initiative d'une loi ou d'un amendement prévoyant (directement ou indirectement) des dispositions touchant:

a) l'institution ou l'augmentation d'un impôt ou la suppression, la réduction ou la remise d'un impôt existant; ou

- b) l'émission d'un emprunt d'argent ou l'octroi d'une garantie par l'État, ou l'amendement de la loi relative aux engagements financiers de l'État;
- c) la garde du Fonds consolidé, l'imputation de toutes sommes sur le Fonds consolidé ou la suppression ou la modification d'une telle imputation;
- d) le versement de sommes au Fonds consolidé où le paiement, l'émission ou le retrait par prélèvement sur le Fonds consolidé de toutes sommes non imputées sur celui-ci, ou l'augmentation du montant de tous ces paiements, émissions ou retraits;
- e) la réception de toutes sommes pour le compte du Fonds consolidé ou la garde ou l'émission de ces sommes;

Dans la mesure où il s'agit de dispositions dont le ministre chargé de finances déclare qu'elles n'ont pas un caractère purement accidentel et secondaire eu égard aux fins de la loi ou de l'amendement, ne sera pas prise sans la recommandation du Yang di-Pertuan Negara confirmée par un ministre.

3) Un projet ou proposition de loi où un amendement ne sera pas considéré comme prenant des dispositions touchant l'une quelconque de ces questions du seul fait qu'il prévoit l'institution ou l'aménagement d'amendes ou d'autres peines pécuniaires ou le versement ou la réclamation de patentes ou de droits ou redevance correspondant à des services rendus.

Formule liminaire.

44. La formule liminaire de tout projet ou proposition de loi soumis à assentiment sera la suivante:

« Le Yang di-Pertuan Negara agissant sur l'avis et avec l'assentiment de l'Assemblée législative de Singapour promulgue ce qui suit: ».

Serment d'allégeance.

45. Aucun membre de l'Assemblée législative ne sera autorisé à prendre part à ses travaux (autres ceux qui sont nécessaires aux fins du présent article) avant d'avoir prêté et signé devant l'Assemblée un serment d'allégeance conçu dans les termes indiqués dans la première Annexe à la présente Constitution.

Il est entendu toutefois que l'élection d'un Speaker peut avoir lieu avant que les membres de l'Assemblée législative n'aient prêté et signé ce serment.

Discours du Yang di-Pertuan Negara.

46. Le Yang di-Pertuan Negara peut prendre la parole devant l'Assemblée législative et lui adresser des messages.

Privilèges de l'Assemblée législative et de ses membres.

47. Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale, la Législature a qualité pour déterminer et régler par une loi les privilèges, immunités ou pouvoirs de l'Assemblée législative; lesdits privilèges, immunités ou pouvoirs ne peuvent excéder ceux qui sont accordés à la Chambre des représentants fédérale.

Sessions de l'Assemblée législative.

48. 1) L'Assemblée législative tient au moins une session par an et il ne peut s'écouler plus de six mois entre la dernière séance d'une quelconque session de l'Assemblée et la première séance de la session suivante.

2) Les sessions de l'Assemblée législative sont tenues aux lieux et s'ouvrent aux dates que le Yang di-Pertuan Negara peut fixer, selon que de besoin, par voie de proclamation dans la Gazette.

Prorogation et dissolution.

49. 1) Le Yang di-Pertuan Negara peut à tout moment, par voie de proclamation dans la Gazette proroger l'Assemblée législative.

2) Si le poste de Premier Ministre vient à tout moment à être vacant, le Yang di-Pertuan Negara prononce la dissolution de l'Assemblée législative, par voie de proclamation dans la Gazette, dès qu'il estime, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il s'est écoulé un laps de temps raisonnable depuis le début de cette vacance sans qu'aucun membre de l'Assemblée législative se révèle susceptible de bénéficier de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée.

3) Le Yang di-Pertuan Negara peut à tout moment, par voie de proclamation dans la Gazette, prononcer la dissolution de l'Assemblée législative sur avis du Premier Ministre, mais il n'est tenu de se conformer à cet avis que s'il est convaincu qu'en l'exprimant, le Premier Ministre bénéficie de la confiance de la majorité des membres de l'Assemblée législative.

4) Sauf dissolution anticipée, l'Assemblée législative siège pendant 5 ans à compter de la date de sa première séance et est ensuite dissoute.

Élections générales.

50. Dans les trois mois de toute dissolution de l'Assemblée législative, des élections générales auront lieu à la date que le Yang di-Pertuan Negara fixe par voie de proclamation dans la Gazette.

Indemnité des membres de l'Assemblée législative.

51. La Législature peut, par une loi, prendre des dispositions touchant l'indemnité des membres de l'Assemblée législative.

Primauté de la Constitution.

52. Toute loi adoptée par la Législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution qui est incompatible avec celle-ci est nulle dans la mesure de l'incompatibilité.

TITRE III

DE LA CITOYENNETÉ

Statut de citoyen de Singapour.

53. 1) Il est établi un statut dit « statut de citoyen de Singapour ».

- 2) Le statut de citoyen de Singapour peut être acquis:
- a) par la naissance;
 - b) par la filiation;
 - c) par enregistrement ou inscription;
 - d) par naturalisation conformément aux dispositions de la Constitution fédérale.
- 3) Compte tenu de la situation de l'État au sein de la Fédération, quiconque a le statut de citoyen de Singapour a également, du fait dudit statut et conformément aux dispositions de la Constitution fédérale, le statut de citoyen de la Malaisie (Malaysia).

Citoyenneté par la naissance.

54. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque est né sur le territoire de l'État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution est citoyen de Singapour par la naissance.

2) N'aura pas le statut de citoyen de Singapour en vertu du paragraphe 1 du présent article:

- a) quiconque dont le père, n'étant pas citoyen de la Malaisie, jouit, au moment de sa naissance, de l'immunité de juridiction accordée à l'envoyé d'une puissance souveraine accrédité auprès du Yang di-Pertuan Agong;
- b) quiconque est né en territoire occupé par l'ennemi, d'un père qui, au moment de la naissance, est ressortissant d'un pays étranger ennemi;
- c) quiconque dont les parents, au moment de la naissance, ne sont ni l'un ni l'autre citoyens de Singapour et ne sont pas non plus résidents permanents dans la Fédération.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa c, ci-dessus, ne seront pas appliquées si elles ont pour effet de rendre l'intéressé apatride.

Citoyenneté par la filiation.

55. 1) Quiconque est né hors du territoire de la Fédération postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution est citoyen de Singapour par filiation si, au moment de sa naissance, son père a le statut de citoyen de Singapour.

Toutefois, il est nécessaire à cette fin que la naissance de l'intéressé soit enregistrée selon les modalités prescrites auprès d'un consulat de la Fédération ou auprès du gouvernement dans le délai d'un an à compter de la naissance ou, avec l'autorisation du gouvernement, après l'expiration de ce délai.

2) Quiconque est né sur le territoire de la Fédération, mais hors du territoire de l'État de Singapour le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ou après cette date est citoyen de Singapour par filiation si l'un au moins de ses parents a, au moment de la naissance, le statut de citoyen de Singapour et s'il n'est pas déjà né citoyen de la Malaisie en vertu d'autres dispositions que celles du présent paragraphe.

Transfert de citoyenneté.

56. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, tout individu âgé de 21 ans révolus qui, sans avoir le statut de citoyen de Singapour, est citoyen

de la Malaisie peut, sur demande présentée au Gouvernement dans les formes prescrites, être inscrit en tant que citoyen de Singapour s'il établit, à la satisfaction du gouvernement:

- a) qu'il jouit d'une réputation honorable;
- b) qu'il a résidé dans l'État de Singapour pendant la totalité de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de sa demande;
- c) que, au cours des 12 années précédant cette date, il a résidé dans ledit État pendant des périodes représentant au total 10 années au moins;
- d) qu'il a l'intention de résider de façon permanente dans ledit État; et
- e) qu'il possède une connaissance élémentaire de la langue nationale.

Toutefois, le gouvernement pourra exempter de l'application des dispositions de l'alinéa *e* ci-dessus, quiconque a atteint l'âge de 45 ans ou bien est sourd ou muet.

2) S'agissant des citoyens de la Malaisie qui ne sont pas citoyens de Singapour, le paragraphe 2 de l'article 57 et l'article 58 de la présente Constitution s'appliqueront pour leur permettre d'être inscrits comme citoyens de Singapour de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui ne sont pas citoyens de la Malaisie pour leur permettre d'être immatriculées comme citoyens de Singapour.

Citoyenneté par immatriculation.

57. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, tout individu âgé de 21 ans révolus qui, sans avoir le statut de citoyen de la Malaisie, résidait dans l'État de Singapour à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peut, sur demande présentée dans les formes prescrites, être immatriculé avec l'assentiment du gouvernement fédéral, en tant que citoyen de Singapour s'il établit, à la satisfaction du gouvernement:

- a) qu'il jouit d'une réputation honorable;
- b) qu'il a résidé dans l'État de Singapour pendant la totalité de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de sa demande;
- c) que, au cours des 12 années précédant cette date, il a résidé dans ledit État pendant des périodes représentant au total 10 années au moins;
- d) qu'il a l'intention de résider de façon permanente dans ledit État; et
- e) qu'il possède une connaissance élémentaire de la langue nationale.

Toutefois, le gouvernement pourra exempter de l'application des dispositions de l'alinéa *e* ci-dessus quiconque a atteint l'âge de 45 ans, ou bien est sourd ou muet.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toute femme qui, sans avoir le statut de citoyenne de la Malaisie, est mariée à un citoyen de Singapour peut, sur demande présentée selon les modalités prescrites, être immatriculée en tant que citoyenne de Singapour si elle établit, à la satisfaction du gouvernement:

- a) qu'elle a résidé sans interruption dans l'État de Singapour pendant les deux années au moins qui précèdent immédiatement la date de sa demande;
- b) qu'elle a l'intention de résider de façon permanente dans ledit État; et
- c) qu'elle jouit d'une réputation honorable.

Immatriculation des mineurs.

58. 1) Le gouvernement peut, s'il est établi à sa satisfaction qu'un mineur de moins de 21 ans qui n'a pas le statut de citoyen de la Malaisie:

- a) est l'enfant d'un citoyen de Singapour, et
- b) réside dans l'État de Singapour,

faire immatriculer ledit mineur en tant que citoyen de Singapour, sur demande présentée à cet effet dans les formes prescrites par le père ou la mère dudit mineur ou par son tuteur.

2) Le gouvernement peut, dans telles circonstances particulières où il le juge approprié, faire immatriculer en tant que citoyen de Singapour, tout mineur de moins de 21 ans qui n'a pas le statut de citoyen de la Malaisie.

Effet de l'inscription et de l'immatriculation.

59. Sous réserve des dispositions de l'article 60 de la présente Constitution, quiconque est inscrit ou immatriculé en tant que citoyen de Singapour en application des articles 56, 57 ou 58 de la présente Constitution a le statut de citoyen de Singapour à compter de la date de son inscription ou de son immatriculation.

Dispositions générales touchant l'immatriculation.

60. 1) Nul ne sera immatriculé en tant que citoyen de Singapour en application de l'article 57 de la présente Constitution tant qu'il n'aura pas prêté serment d'allégeance et de fidélité dans les formes prescrites à l'annexe II de la présente Constitution.

2) Sauf avec l'approbation du Gouvernement, nul ne sera immatriculé en tant que citoyen de Singapour en vertu des dispositions de la présente Constitution, s'il a renoncé au statut de citoyen de Singapour ou de citoyen de la Fédération de Malaisie (Malaya) ou de citoyen de Malaisie (Malaysia) ou a été privé dudit statut en application, selon le cas, de la présente Constitution, de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, de la Constitution fédérale ou de l'Accord de 1948 relatif à la Fédération de Malaisie.

Déchéance de la nationalité.

61. 1) Quiconque a le statut de citoyen de Singapour par immatriculation ou naturalisation cesse d'avoir ce statut s'il en est privé par décret du Gouvernement pris conformément aux dispositions du présent article.

2) Le Gouvernement peut, par décret, priver une personne de son statut de citoyen de Singapour par immatriculation ou naturalisation s'il a tout lieu de penser:

- a) que l'immatriculation ou le certificat de naturalisation a été obtenu par des manœuvres dolosives ou à la suite d'une déclaration mensongère ou grâce à la dissimulation d'un fait pertinent;
- b) ou que l'immatriculation a été effectuée ou le certificat de naturalisation accordé par erreur.

3) Le Gouvernement peut, par décret, priver une personne de son statut de citoyen de Singapour par immatriculation ou naturalisation s'il a tout lieu de penser qu'au cours de la période de 5 ans suivant l'immatriculation ou la naturalisation, ladite personne a été condamnée, dans un pays quelconque, à une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 mois au moins ou à une amende de 5 000 dollars au moins ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays considéré, et qu'elle n'a pas bénéficié d'une mesure de grâce pour l'infraction au titre de laquelle ladite peine lui a été infligée.

4) Nul ne sera privé de son statut de citoyen de Singapour en vertu du présent article à moins que le Gouvernement n'ait tout lieu de penser qu'il n'est pas dans l'intérêt public de lui laisser ledit statut; de plus, nul ne sera privé de son statut de citoyen de Singapour en vertu du paragraphe 2, *b*, ou du paragraphe 3 du présent article si le Gouvernement a tout lieu de penser que cette mesure aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride.

5) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une personne qui a acquis le statut de citoyen de Singapour par naturalisation en vertu des dispositions de la Constitution fédérale.

Annulation de l'inscription comme citoyen.

62. 1) Dans le cas d'une personne qui a été inscrite en tant que citoyen de Singapour en application des dispositions de l'article 56 de la présente Constitution, si le Gouvernement a tout lieu de penser que l'inscription de cette personne:

- a) a été obtenue par des manœuvres dolosives ou à la suite d'une déclaration mensongère ou grâce à la dissimulation d'un fait pertinent,
- b) ou a été effectuée par erreur,

le Gouvernement peut, par décret, annuler ladite inscription.

2) Lorsque l'inscription d'une personne en tant que citoyen de Singapour est annulée, en vertu du présent article, cette annulation ne dégage pas ladite personne de sa responsabilité du chef d'un acte accompli ou d'une omission commise avant l'annulation, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne tout acte ainsi accompli ou toute omission ainsi commise, ladite personne retrouvera, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution fédérale, son statut antérieur de citoyen de la Malaisie.

Procédure de déchéance.

63. 1) Avant de prendre un décret en application des articles 61 ou 62 de la présente Constitution, le Gouvernement notifie par écrit à l'intéressé les motifs pour lesquels il se propose de prendre ledit décret et l'informe qu'il a le droit de faire soumettre son affaire à une commission d'enquête, ainsi qu'il est prévu dans le présent article.

2) Si, au reçu d'une telle notification, l'intéressé demande, dans le délai qui aura été prescrit, que son affaire soit soumise à une commission d'enquête, le Gouvernement doit — et, dans les autres cas, peut — renvoyer l'affaire à une commission d'enquête composée d'un président, qui doit remplir les conditions requises pour être nommé juge à la Haute Cour, et de deux autres membres nommés à cet effet par le Gouvernement.

3) La commission d'enquête fait alors son enquête de la manière qui aura été prescrite et présente au Gouvernement un rapport dont celui-ci doit tenir compte pour décider s'il y a lieu de prendre le décret envisagé.

Perte du statut de citoyen de la Malaisie.

64. Quiconque, ayant le statut de citoyen de Singapour, renonce à son statut de citoyen de la Malaisie ou en est privé par le Gouvernement fédéral, sera réputé avoir renoncé au statut de citoyen de Singapour établi par la présente Constitution ou en avoir été privé et cessera d'être citoyen de Singapour.

Déchéance de la nationalité ou annulation de l'inscription de tout enfant d'une personne ayant perdu son statut de citoyen.

65. 1) Lorsqu'une personne a été privée de son droit de statut de citoyen de Singapour ou son inscription en tant que citoyen annulée en vertu des dispositions du présent titre de la présente Constitution, le Gouvernement peut, par décret priver de son statut de citoyen de Singapour tout mineur de moins de 21 ans issu de cette personne — ou, selon le cas, annuler son inscription — qui, en application des dispositions de la présente Constitution ou de l'ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, a été immatriculé ou inscrit en tant que citoyen de Singapour du fait qu'il était issu de cette personne et du conjoint de celle-ci.

2) Nul ne sera privé de son statut de citoyen de Singapour en vertu du paragraphe 1 du présent article à moins que le Gouvernement n'ait tout lieu de penser qu'il n'est pas dans l'intérêt public de lui laisser ledit statut; de plus, nul ne sera privé de son statut de citoyen de Singapour en vertu du paragraphe 1 du présent article si le Gouvernement a tout lieu de penser que cette mesure aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride.

Octroi d'un certificat de citoyenneté en cas de doute.

66. Saisi d'une demande présentée à cette fin selon les modalités prescrites, le Gouvernement peut accorder un certificat de citoyenneté dans les formes prescrites, à toute personne au sujet de laquelle il existe une incertitude, en fait ou en droit, en ce qui concerne son statut de citoyen.

Information à communiquer au Gouvernement fédéral.

67. Chaque fois que, en application de la présente Constitution, une personne acquiert le statut de citoyen de Singapour par immatriculation, ou est inscrite en tant que citoyen de Singapour ou est privée de son statut de citoyen de Singapour ou se voit accorder un certificat de citoyenneté en vertu de l'article 66 de la présente Constitution, le Gouvernement en informe le Gouvernement fédéral.

Applications de la troisième annexe.

68. Jusqu'à ce que la Législature en décide autrement par une loi, les dispositions supplémentaires figurant dans la troisième annexe à la présente Constitution produiront leurs effets aux fins du présent Titre de la présente Constitution.

Abrogation.

69. 1) L'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour est abrogée par les présentes.

2) Toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était, en vertu de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, citoyen de Singapour par la naissance, par filiation, par immatriculation ou par naturalisation, continuera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et sous réserve de ses dispositions, à posséder ce statut.

3) Lorsqu'une personne aurait été citoyen de Singapour par filiation immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution si sa naissance avait été immatriculée en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, elle deviendra citoyen de Singapour par la filiation si sa naissance est enregistrée, selon les modalités prescrites, auprès d'un consulat de la Fédération ou auprès du Gouvernement dans l'année suivant l'accouchement ou, si le Gouvernement le permet, dans des délais plus longs.

4) Nonobstant l'abrogation de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, lorsqu'une personne qui est devenue citoyen de Singapour est, en vertu de ladite Ordonnance susceptible d'être privée de ce statut en raison d'actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Gouvernement peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le Gouvernement de la Fédération, la priver par décret de sa citoyenneté, si une procédure à cette fin a été engagée avant septembre 1965.

5) Lorsqu'une personne est susceptible d'être privée de sa citoyenneté en vertu du paragraphe 4 du présent article et qu'une procédure tendant à la priver de la citoyenneté de Singapour en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour a été engagée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, cette procédure sera considérée comme étant engagée en vertu de ce paragraphe et elle sera poursuivie comme telle conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1957 sur la citoyenneté de Singapour, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

TITRE IV

DE LA FONCTION PUBLIQUE

Interprétation.

70. Aux fins du présent titre de la présente Constitution, l'expression « emploi public » n'englobe pas les emplois dont la rémunération est calculée sur une base journalière.

Commission de la fonction publique.

71. 1) Il est institué pour Singapour une Commission de la fonction publique qui est composée d'un Président et de deux à quatre membres nommés par acte signé du Yang di-Pertuan Negara, sur avis conforme du Premier Ministre.

2) Le Président est un citoyen de la Malaisie né dans la Fédération.

3) Il y aura un Vice-Président qui sera choisi par cooptation par les membres de la Commission de la fonction publique.

4) Une personne nommée membre de la Commission de la fonction publique ne peut être par la suite nommée à aucun autre emploi public.

5) À toute séance de la Commission de la fonction publique, trois membres au nombre desquels le Président ou le Vice-Président doivent figurer ou peuvent l'un et l'autre figurer, forment un quorum. Si le quorum est atteint, la Commission ne sera pas mise dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison d'une vacance parmi ses membres, et ses travaux seront valides même si une personne qui n'y était pas habilitée a participé à ceux-ci.

6) Avant leur prise de fonction, le Président et les membres de la Commission des services publics prêtent et signent devant le Chief Justice de Singapour ou un autre juge de la Haute Cour le serment correspondant aux devoirs de leur charge conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

Incompatibilité avec les fonctions de membre de la Commission.

72. Nul ne peut être nommé ou demeurer membre de la Commission s'il est ou devient:

- a) fonctionnaire;
- b) membre ou employé d'une société dotée de la personnalité morale en vertu des dispositions d'une loi en vigueur dans l'État;
- c) membre de l'une des Chambres du Parlement ou de l'Assemblée législative ou candidat officiel à ces fonctions;
- d) membre d'un syndicat ou d'un organisme ou d'une association affiliés à un syndicat; ou
- e) titulaire d'une charge dans toute association politique.

Durée du mandat.

73. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 72 de la présente Constitution, chaque membre de la Commission de la fonction publique, à moins qu'il ne se démette de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Yang di-Pertuan Negara ou ne soit destitué en vertu du présent article, occupe ses fonctions pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa nomination et peut être reconduit dans celles-ci.

2) Si le Premier Ministre, ou le Président de la Commission de la fonction publique, après consultation du Premier Ministre, présente une réclamation au Yang di-Pertuan Negara faisant valoir qu'un membre de la Commission doit être démis de ses fonctions parce qu'il est dans l'incapacité de s'en acquitter (que cette incapacité soit due à une infirmité physique ou mentale ou à tout autre cause) ou en raison d'une faute de conduite, le Yang di-Pertuan Negara renvoie cette réclamation devant un tribunal composé du Chief Justice de Singapour et de deux autres juges de la Haute Cour désignés à cette fin par le Chief Justice et, si ce tribunal le recommande, démet ce membre de ses fonctions par écrit de sa main.

3) Le tribunal créé en vertu du paragraphe précédent arrête sa propre procédure et peut établir un Règlement à cette fin.

Conditions de service du Président et des membres de la Commission.

74. 1) Le Président et les autres membres de la Commission de la fonction publique reçoivent le traitement et les indemnités dont le montant est fixé selon que de besoin, et qui sont imputés et acquittés par prélèvement sur le Fonds consolidé.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les conditions de service des membres de la Commission de la fonction publique pourront:

- a) soit être fixées par une loi ou en vertu d'une loi adoptée en vertu de la présente Constitution;
- b) soit, à défaut, être fixées par le Yang di-Pertuan Negara.

3) Les conditions de service d'un membre de la Commission de la fonction publique ne peuvent pas être modifiées à son détriment en cours de mandat.

4) Aux fins du paragraphe précédent, dans la mesure où les conditions de service d'un membre de la Commission de la fonction publique dépendent de son choix, les conditions qu'il aura choisies seront réputées être plus avantageuses pour lui que toutes autres pour lesquelles il aurait pu choisir.

Nomination, etc., de fonctionnaires.

75. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de la Constitution fédérale, la Commission de la fonction publique a pour fonction de nommer et de titulariser les fonctionnaires, de fixer leur régime de pension, de décider de leur avancement et de leur mutation et d'exercer un contrôle disciplinaire à leur égard.

2) Dans le paragraphe 1 du présent article:

- Le mot « nommer » n'englobe pas une nomination à un emploi d'une durée inférieure à deux mois;
- Le mot « mutation » n'englobe pas les mutations sans changement de garde à l'intérieur d'un service.

3) L'avancement des fonctionnaires se fait sur la base des titres, de l'expérience et du mérite.

Protection des droits à pension.

76. 1) La loi applicable aux pensions, subsides ou autres indemnités analogues (dénommés « allocation » dans le présent article) accordés à un fonctionnaire ou à sa veuve, ses enfants, ses personnes à charge ou ses représentants personnels sera la loi en vigueur le jour pertinent où toute loi ultérieure dont les dispositions ne seront pas moins favorables pour l'intéressé.

2) Aux fins du présent article, le jour pertinent est:

- a) s'agissant d'une allocation faite avant le Jour de la Malaisie, la date à laquelle l'allocation a été faite;
- b) s'agissant d'une allocation faite après le Jour de la Malaisie à une personne ou du chef d'une personne qui était fonctionnaire avant cette date, la veille du Jour de la Malaisie;
- c) s'agissant d'une allocation faite à une personne ou du chef d'une personne qui

est devenue fonctionnaire le Jour de la Malaisie ou après cette date, la date à laquelle elle est devenue fonctionnaire.

3) Aux fins du présent article, lorsque la loi applicable à une allocation dépend du choix du bénéficiaire, la loi par laquelle il choisit d'être régi sera considérée comme étant plus favorable pour lui que toute autre loi qu'il aurait pu choisir.

Pouvoir de la Commission de la fonction publique à l'égard des pensions, etc.

77. 1) Lorsqu'en vertu d'une loi quelconque une personne ou autorité a la latitude:

- a) de décider si une allocation sera ou non accordée; ou
- b) de retenir, réduire ou suspendre une allocation qui a été accordée, l'allocation sera refusée ou ne pourra être retenue, réduite, ou suspendue que si la Commission de la fonction publique approuve le refus de l'accorder ou, selon le cas, la décision de la retenir, de la réduire ou de la suspendre.

2) Lorsque le montant d'une allocation qui a été accordée à une personne n'est pas fixée par la loi, ce montant sera le plus élevé des montants auxquels elle a droit sauf si la Commission de la fonction publique approuve l'octroi d'une allocation d'un montant inférieur.

3) Dans le présent article, le mot « allocation » a le même sens que dans l'article 76 de la présente Constitution.

Imputation des pensions, etc., sur le Fonds consolidé.

78. Les pensions, subsides et autres indemnités analogues accordés aux agents de la fonction publique sont imputés et acquittés par prélèvement sur le Fonds consolidé.

Droits à pension lors de la mutation.

79. 1) Nonobstant toute disposition de la présente Constitution relative aux conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut quitter son emploi, tout fonctionnaire peut, avec l'assentiment du Gouvernement (lequel ne sera pas refusé sans raison), quitter son emploi aux fins de mutation à un autre emploi public ou à un emploi dans une autre fonction publique, et, en pareil cas, son droit à pension, subsides ou indemnités analogues n'en sera pas lésé pour autant.

Ordonnance 22 de 1956.

2) Aux fins du présent article, les mots « autre emploi public » ont le sens qui leur est donné dans l'Ordonnance de 1956 relative aux pensions en vigueur immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Règlements relatifs à la Commission.

80. 1) Sous réserve des dispositions de toute loi d'État le Yang di-Pertuan Negara peut édicter des règlements portant sur l'une quelconque des questions suivantes, savoir:

- a) la répartition des postes dans la fonction publique en divisions et services;

- b) la réglementation du recrutement, de l'emploi et de l'avancement des agents de ces services;
- c) le comportement et la discipline dans la fonction publique.

2) La Commission de la fonction publique peut, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, arrêter sa procédure et établir un Règlement à cette fin et, dans l'exercice de ses fonctions, conférer des pouvoirs et imposer des obligations à tout fonctionnaire ou toute autorité du Gouvernement.

3) La Commission de la fonction publique peut, par voie d'instructions écrites et sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées, déléguer à tout fonctionnaire ou à tout groupe de fonctionnaire nommé par elle, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 de la présente Constitution en ce qui concerne toute catégorie d'agents de la fonction publique; les délégués exerceront ces fonctions sous sa direction et sous son contrôle.

Accomplissement d'autres fonctions par la Commission de la fonction publique.

81. La Législature peut, par une loi, conférer d'autres fonctions à la Commission de la fonction publique.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Tout impôt doit être autorisé par la loi.

82. Aucun impôt ou droit ne peut être levé par l'État ou pour les besoins de l'État, si ce n'est par la loi ou en vertu de la loi.

Fonds consolidé.

83. Il est institué pour l'État un Fonds consolidé auquel, sous réserve des dispositions de toute loi en vigueur au moment considéré dans l'État, seront versées toutes les recettes de l'État non affectées à des fins spécifiques.

Projet de budget.

84. 1) Le Ministre chargé des finances fait établir, avant la fin de chaque exercice financier, un état annuel de prévisions de recettes et de dépenses pour les services de l'État durant l'exercice financier à venir qui, après approbation du Cabinet, sera déposé devant l'Assemblée législative.

2) Les prévisions de dépenses doivent faire apparaître séparément:

- a) le montant total des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses imputées sur le Fonds consolidé;
- b) sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les sommes respectivement nécessaires pour couvrir les autres chefs de dépenses qu'il est envisagé de couvrir en les imputant sur le Fonds consolidé.

3) Les prévisions de recettes devant apparaître dans le projet de budget n'englobent aucune somme reçue au titre du Zakat, du Fitrah et du Bait-ul-Mal

ou autres recettes musulmanes analogues; les sommes devant apparaître dans le projet de budget en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du présent article n'englobent pas:

- a) les sommes représentant le produit de tout emprunt émis par l'État à des fins déterminées et affectées à ces fins par la loi autorisant le lancement de l'emprunt;
- b) les sommes représentant les capitaux ou les intérêts de capitaux reçus en trust par l'État et devant être affectées conformément aux conditions de trust;
- c) les sommes représentant les capitaux détenus par l'État qui ont été reçues ou affectées aux fins d'un fonds d'affectation spéciale établi par la loi de l'État ou conformément à celle-ci.

4) Le Ministre chargé des finances doit également déposer devant l'Assemblée législative en même temps que l'état de prévisions de dépenses, un état faisant apparaître, autant que faire se peut, les avoirs et engagements de l'État à la fin du dernier exercice écoulé, la manière dont ces avoirs ont été investis ou sont conservés et les grandes rubriques correspondant à ces engagements.

Autorisation de dépenses.

85. 1) Les chefs des dépenses qui doivent être couvertes par prélèvement sur le Fonds consolidé autres que les dépenses prévues par la loi et autres que les dépenses devant être couvertes par les sommes visées au paragraphe 3 de l'article 84 de la présente Constitution sont groupés dans un projet de loi, appelé projet de loi de finances, qui prévoit le retrait du Fonds consolidé des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses et leur affectation aux fins qui y sont spécifiées.

2) Lorsque:

- a) les sommes qui sont dépensées ou seront probablement dépensées au cours d'un exercice financier quelconque au titre d'un service quelconque dépassent le montant prévu pour ce service par la loi de finance pour l'exercice en question, ou
- b) que des sommes sont dépensées ou seront probablement dépensées (autrement que dans les conditions prévues par la loi) au cours d'un exercice financier quelconque au titre de tout nouveau service non prévu par la loi de finance pour l'exercice en question,

un projet de budget additionnel (ou, selon le cas, un état des dépenses excédentaires), sera établi par le Ministre chargé des finances et, après approbation du Cabinet, sera déposé devant l'Assemblée législative et adopté par celle-ci; s'agissant de tout projet de budget additionnel adopté de la sorte, le Ministre chargé des finances pourra, avant la fin de l'exercice financier, présenter à tout moment à l'Assemblée législative un projet de loi de finances additionnel contenant, sous les rubriques appropriées, les montants estimatifs votés, et il présentera à l'Assemblée législative, aussitôt que possible après chaque exercice financier, un projet de loi de finances définitif contenant telles sommes qui n'auront pas encore été incluses dans un projet de loi de finances.

3) Dans tout état de prévisions de dépenses déposé devant l'Assemblée législative le chapitre où apparaissent les dépenses prévues par la loi ne fera pas l'objet d'un vote de l'Assemblée, et ces dépenses seront, sans qu'une autorisation de celle-ci soit nécessaire, acquittées par prélèvement sur le Fonds consolidé.

4) Aux fins du présent article et de l'article précédent, les dépenses prévues par la loi s'entendent des dépenses imputées sur le Fonds consolidé ou sur les recettes et avoirs généraux de Singapour en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, du paragraphe 8 de l'article 19, de l'article 25, du paragraphe 3 de l'article 26, du paragraphe 1 de l'article 74, de l'article 78 et de l'article 88 de la présente Constitution ou en vertu des dispositions de tout autre loi en vigueur à l'époque considérée à Singapour.

Paiement de dépenses par prélèvement sur le Fonds consolidé.

86. 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé sauf si:

- a) elle est imputée sur le Fonds consolidé; ou si
- b) son retrait est autorisé par une loi de finances ou une loi de finances additionnelles.

2) Aucune somme ne peut être retirée du Fonds consolidé si ce n'est dans les conditions prévues par la loi fédérale.

3) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux sommes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 84 de la présente Constitution.

4) L'Assemblée législative peut, par une résolution approuvant des prévisions contenant un vote en compte, autoriser des dépenses pour partie de tout exercice avant l'adoption de la loi de finances relative à cet exercice, mais le montant global des crédits votés sera inclus, sous les rubriques appropriées, dans le projet de loi de finances pour l'exercice en question.

5) Si un projet de loi de finances n'a pas acquis force de loi au début de l'exercice financier auquel il se rapporte, le Ministre chargé des finances peut, avec l'approbation préalable du Cabinet, autoriser le prélèvement sur le Fonds consolidé ou sur tous autres fonds publics des sommes nécessaires à couvrir les dépenses (non autorisées d'autre part par la loi) qu'il juge essentielles pour assurer le fonctionnement continu des services publics indiqués dans l'état de prévisions de dépenses jusqu'à ce que le projet de loi de finances acquière force de loi:

Il est entendu toutefois que les dépenses autorisées au titre de tout service ne dépasseront pas le quart du montant voté pour ce service dans la loi de finances pour l'exercice précédent.

Fonds de prévoyance.

87. La Législature peut, par une loi, créer un Fonds de prévoyance et autoriser le ministre chargé des finances à consentir des avances sur ce fonds, s'il est convaincu du besoin urgent et imprévu d'engager une dépense pour laquelle une loi de finances n'a prévu aucun crédit ou a prévu des crédits insuffisants.

2) Lorsqu'une avance est consentie en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe précédent, un état estimatif additionnel de la somme requise pour remplacer le montant avancé sera, aussitôt que faire se pourra, déposé devant l'Assemblée législative et voté par celle-ci et la somme votée sera incluse dans un projet de loi de finances additionnel ou un projet de loi de finances définitif.

Dettes et sommes à déboursier en vue de satisfaire à des jugements.

88. 1) Sont imputées sur le Fonds consolidé:

- a) toutes les dettes à la charge de l'État; et
- b) toutes les sommes à déboursier en vue de satisfaire à un jugement, un arrêt, une décision ou une sentence rendus contre l'État par une cour ou un tribunal.

2) Aux fins du présent article, le mot « dettes » englobe les intérêts, les charges de la caisse d'amortissement, les sommes représentant le remboursement ou l'amortissement de la dette et toutes les dépenses liées à l'émission d'emprunts gagés sur le Fonds consolidé et le service et le rachat de la dette ainsi créée.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Minorités et situation spéciale des Malais.

89. 1) Il incombe au Gouvernement de veiller constamment aux intérêts des minorités raciales et religieuses dans l'État.

2) Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouvernement tient dûment compte de la situation spéciale des Malais, qui sont les habitants autochtones de l'État, et en conséquence il lui incombe de protéger, sauvegarder, défendre, favoriser et promouvoir leurs intérêts dans les domaines politique, religieux, économique, social, culturel et dans celui de l'enseignement, ainsi que la langue malaise.

Modification de la Constitution.

90. 1) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de la présente Constitution peuvent être modifiées par une loi adoptée par la Législature.

2) L'Assemblée législative ne peut adopter de projet de loi portant modification de la présente Constitution (sauf s'il s'agit d'une modification exclue de l'application des dispositions du présent paragraphe), que si ce projet a recueilli, en deuxième et troisième lecture, les voix des deux tiers au moins du nombre total des membres de ladite Assemblée.

3) Sont exclues de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les modifications suivantes:

- a) toute modification rendue nécessaire par l'adoption d'une loi visée à l'article 23 de la présente Constitution;
- b) toute modification ayant pour effet de rendre la Constitution de l'État conforme à l'une quelconque des dispositions essentielles de la huitième Annexe à la Constitution fédérale.

4) Aux fins du présent article, le mot « modification » doit s'entendre également des additions et des abrogations.

Définitions.

91. 1) Dans la présente Constitution, à moins qu'elle n'en dispose autrement ou que le contexte n'amène à une autre interprétation:

- le mot « Cabinet » s'entend du Cabinet institué en vertu de la présente Constitution;
- les mots « liste civile » s'entendent des crédits ouverts en vertu de l'article 4 de la présente Constitution en vue de subvenir à l'entretien du Yang di-Pertuan Negara;
- les mots « citoyen de Singapour » s'entendent de toute personne qui, en vertu des dispositions de la présente Constitution, a le statut de citoyen de Singapour;
- les mots « citoyen de la Malaisie » s'entendent de toute personne qui, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, a le statut de citoyen de la Fédération de Malaisie;
- les mots « Conférence des Dirigeants » s'entendent de la Conférence des Dirigeants instituée par la Constitution fédérale;
- les mots « Fonds consolidé » s'entendent du Fonds consolidé institué par la présente Constitution;
- les mots « loi actuelle » s'entendent de toute loi produisant ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- les mots « Constitution fédérale » s'entendent de la Constitution de la Fédération et englobent la loi de 1963 relative à la Malaisie;
- les mots « loi fédérale » s'entendent:
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi fédérale; et
 - b) de tout Acte du Parlement ou toute autre loi de la Fédération concernant des questions au sujet desquelles le Parlement est habilité à légiférer, dont l'application s'étend à l'État;
- le mot « Fédération » s'entend de la Fédération, qui le Jour de la Malaisie et après cette date, sera connue sous le nom de « Malaysia » (Malaisie);
- le mot « Gouvernement » s'entend du Gouvernement de l'État de Singapour;
- les mots « Haute Cour » s'entendent de la Haute Cour de Singapour instituée par la Constitution fédérale;
- le mot « loi » englobe la loi écrite et toute législation du Royaume-Uni ou tout autre acte ou instrument en vigueur dans l'État ainsi que le *common law* dans la mesure où il est en vigueur dans l'État et toute coutume ou usage ayant force de loi dans l'État;
- les mots « Assemblée législative » s'entendent de l'Assemblée législative instituée en vertu de la présente Constitution;
- les mots « la Législature » s'entendent de la Législature de l'État;
- le mot « Malaya » (Malaisie) s'entend de Singapour et de la péninsule malaise;
- les mots « Jour de la Malaisie » s'entendent du 31 août 1963;
- le mot « Ministre » s'entend d'un Ministre nommé en vertu de la présente Constitution;
- les mots « charge lucrative » ont le même sens que dans la Constitution fédérale;
- le mot « Parlement » s'entend du Parlement de la Fédération;
- les mots « Premier Ministre » s'entendent du Premier Ministre de Singapour nommé en vertu des dispositions de la présente Constitution;

- les mots « emploi public » s'entendent, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, d'un emploi rémunéré dans la fonction publique;
- le mot « fonctionnaire » s'entend du titulaire de tout emploi public;
- les mots « sceau public » s'entendent du sceau public de l'État;
- les mots « fonction publique » s'entendent des services du Gouvernement;
- les mots « Commission de la fonction publique » s'entendent de la Commission de la fonction publique instituée en vertu de la présente Constitution;
- les mots « registre électoral » s'entendent du registre des électeurs établi en vertu des dispositions de toute loi écrite en vigueur au moment considéré en ce qui concerne les élections;
- le mot « rémunération » s'agissant de tout fonctionnaire s'entend seulement des émoluments de ce fonctionnaire, qui sont intégralement ou en partie pris en compte aux fins de pension conformément aux dispositions de toute loi relative à l'octroi de pensions au titre de service dans la fonction publique;
- le mot « session » s'entend des séances de l'Assemblée législative commençant lorsqu'elle se réunit pour la première fois après sa constitution ou à tout moment après sa prorogation ou sa dissolution, et prenant fin lorsqu'elle est prorogée ou qu'elle est dissoute sans avoir été prorogée;
- le mot « Singapour » s'entend de l'État de Singapour;
- le mot « séance » s'entend d'une période pendant laquelle l'Assemblée législative siège de manière continue sans s'ajourner, et englobe toute période pendant laquelle l'Assemblée siège en commission;
- les mots « Speaker » et « Deputy Speaker » s'entendent, respectivement du Speaker et du Deputy Speaker de l'Assemblée législative;
- le mot « État » s'entend de l'État de Singapour;
- les mots « loi de l'État » s'entendent:
 - a) de toute loi actuelle continuant de produire ses effets en tant que partie intégrante de la législation de l'État après l'entrée en vigueur de la présente Constitution dans la mesure où, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, elle est considérée comme une loi de l'État, et
 - b) de toute loi adoptée par la Législature.
- les mots « conditions d'emploi », s'agissant de tout fonctionnaire englobe les rémunérations auxquelles ce fonctionnaire a droit en vertu de son emploi, et de toutes pensions, subsides ou autres indemnités analogues payables à ce fonctionnaire ou de son chef;
- les mots « loi écrite » s'entendent de la présente Constitution et de la Constitution fédérale ainsi que de toutes lois fédérales et lois d'État et de toute législation subsidiaire en vigueur au moment considéré dans l'État et englobent les règlements édictés en vertu de l'Ordre en conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour, aussi longtemps qu'ils sont en vigueur dans l'État;
- les mots « Yang di-Pertuan Agong » s'entendent du Yang di-Pertuan Agong ou Chef Suprême de la Fédération et englobent le Chef Suprême adjoint de la Fédération;
- les mots « Yang di-Pertuan Negara » s'entendent du Yang di-Pertuan Negara de Singapour et englobent toute personne nommée au moment considéré pour exercer les fonctions du Yang di-Pertuan Negara;

2) Sauf si la présente Constitution en dispose autrement ou si le contexte conduit à une interprétation différente:

- a) la personne ou l'autorité habilitée à procéder à des titularisations à tout emploi public peut nommer une personne pour exercer les fonctions de cet emploi durant toute période pendant laquelle il est vacant ou pendant laquelle le titulaire est incapable (que ce soit en raison de son absence, d'une infirmité physique ou mentale, ou pour toute autre raison) de s'acquitter de ces fonctions;
- b) les nominations pour exercer les fonctions d'un emploi faites en vertu des dispositions du paragraphe précédent le seront selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que les titularisations correspondantes;
- c) dans la présente Constitution, toute référence au titulaire d'un emploi par le terme désignant cet emploi sera interprétée comme s'entendant également de toute personne exerçant légitimement les fonctions de cet emploi au moment considéré;
- d) dans la présente Constitution, toute référence à une nomination à un emploi sera interprétée comme s'entendant également de toute nomination pour exercer les fonctions de cet emploi.

3) Lorsque la présente Constitution confère à une personne ou un organisme le pouvoir de nommer une personne pour exercer les fonctions d'un emploi quelconque lorsque le titulaire de cet emploi sera dans l'incapacité de s'acquitter desdites fonctions, cette nomination ne sera pas contestée au motif que le titulaire n'était pas dans l'incapacité de s'en acquitter.

4) Aux fins de la présente Constitution, la démission d'un membre d'un organe ou du titulaire d'un emploi créé par la présente Constitution qui doit être adressée à une personne déterminée sera réputée prendre effet à la date à laquelle celle-ci l'aura reçue:

Il est entendu toutefois que s'agissant d'une démission qui doit être adressée au Speaker, celle-ci sera réputée prendre effet à la date à laquelle elle aura été reçue au nom du Speaker par le Deputy Speaker, si le poste de Speaker est vacant ou si le Speaker est absent de l'État.

5) Aux fins de la présente Constitution, une personne ne sera pas considérée comme occupant un emploi public du fait qu'elle reçoit une rémunération ou des indemnités (y compris une pension ou toute autre indemnité analogue) pour avoir occupé le poste de Premier Ministre, Speaker, Deputy Speaker, Ministre, Secrétaire parlementaire, Secrétaire politique ou membre de l'Assemblée législative.

6) a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsque le titulaire d'un emploi public est en congé en attendant de quitter cet emploi, la personne ou l'organisme habilité à cet effet pourra nommer une autre personne à cet emploi.

b) Lorsque deux personnes ou davantage occuperont le même emploi en raison d'une nomination faite en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la personne nommée en dernier lieu sera, s'agissant de toute fonction conférée au titulaire dudit emploi, réputée en être seul titulaire.

7) Lorsqu'une personne est tenue de prêter serment en vertu de la présente Constitution, elle peut se conformer à cette obligation en faisant une déclaration solennelle.

8) Dans la présente Constitution, les références à une période quelconque seront, dans la mesure où le contexte le permet, interprétées comme englobant les

références à une période commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Chapitre 2 (Édition de 1955).

9) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Ordonnance relative à l'interprétation et aux clauses générales en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'appliquera, aux fins de l'interprétation de la présente Constitution et à toutes autres fins s'y rapportant, comme elle s'applique aux fins de l'interprétation de toute loi écrite au sens de ladite Ordonnance et à tout autre fin s'y rapportant.

Traitement impartial des employés d'État.

92. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toutes les personnes du même grade au service de l'État seront, sous réserve de leurs conditions d'engagement, traitées sur un pied d'égalité.

Réimpressions autorisées de la Constitution.

93. Le Yang di-Pertuan Negara pourra, selon que de besoin, autoriser l'Imprimerie nationale à imprimer des exemplaires de la présente Constitution, y compris de tous amendements en vigueur à la date de l'autorisation; ces exemplaires seront, à toutes fins utiles, réputés être des copies conformes.

Date d'entrée en vigueur.

94. Sous réserve des dispositions du titre VII de la présente Constitution, celle-ci entrera en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

TITRE VII

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET TRANSITOIRES

Yang di-Pertuan Negara.

95. 1) La personne occupant le poste de Yang di-Pertuan Negara lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuera à occuper ce poste et à exercer les fonctions de Yang di-Pertuan Negara prévues par la présente Constitution comme si elle avait été nommée en vertu des dispositions de celle-ci pour un mandat venant à expiration le 3 décembre 1963.

2) La personne occupant le poste de Yang di-Pertuan Negara avant d'exercer les fonctions en vertu de la présente Constitution prêtera et signera devant le Chief Justice de Singapour ou un juge de la Haute Cour un serment conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

Assemblée législative.

96. 1) L'Assemblée législative créée par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour demeurera en fonctions et sera réputée être l'Assemblée législative créée par la présente Constitution; en conséquence:

- a) les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution occupaient les postes de Speaker ou de Deputy Speaker ou étaient membres de l'Assemblée législative conserveront ces postes ou leur siège de membre lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution;
- b) sauf dissolution anticipée, l'Assemblée législative sera dissoute à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la première séance de l'Assemblée législative créée par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour.

2) Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Speaker n'exercera pas ses fonctions et les membres de l'Assemblée législative ne participeront pas aux travaux de l'Assemblée (à l'exception de ceux qui sont nécessaires aux fins de la présente disposition) avant d'avoir prêté et signé devant l'Assemblée législative un serment d'allégeance conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

Règlement en vigueur.

97. Le Règlement de l'Assemblée législative créé par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera, sous réserve de toute modification ou abrogation en vertu de l'article 36 de la Constitution, le Règlement de l'Assemblée législative créé par la présente Constitution; toutefois, il sera interprété compte tenu des modifications, adaptations, restrictions et exceptions nécessaires pour le rendre conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Le Cabinet.

98. 1) Le Cabinet créé par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour demeurera en fonctions et sera réputé être le Cabinet créé par la présente Constitution; en conséquence, les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution occupaient les postes de Premier Ministre ou de Ministre conservent ceux-ci conformément aux dispositions de la présente Constitution.

2) Quiconque conserve le poste de Premier Ministre ou de Ministre après l'entrée en vigueur de la présente Constitution en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, devra, avant de prendre ses fonctions après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, prêter et signer devant le Yang di-Pertuan Negara un serment d'allégeance conçu dans les termes indiqués dans la première annexe à la présente Constitution.

La Commission de la fonction publique.

99. Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution étaient Président ou membres de la Commission de la fonction publique créée par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour seront, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, réputées avoir été nommées Président ou membres de la Commission en vertu de l'article 71 de la présente Constitution et exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente Constitution; s'agissant de chacune d'entre elles, la référence dans le

paragraphe 1 de l'article 73 de la présente Constitution à la date de sa nomination sera interprétée comme une référence à la date de sa nomination à la Commission de la fonction publique créée par l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour.

Maintien en fonctions des fonctionnaires.

100. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de la Constitution fédérale, toute personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution occupait un emploi public le conservera, lors de cette entrée en vigueur.

Conditions d'emploi des fonctionnaires maintenus dans leurs fonctions.

101. 1) Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute personne qui, en vertu des dispositions du présent livre de la présente Constitution, occupera un emploi public à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, du fait qu'elle en était titulaire auparavant sera fondée, à compter de cette entrée en vigueur, à bénéficier des mêmes conditions d'emploi que celles qui lui étaient applicables auparavant, lesquelles, dans la mesure où elles concernent son traitement, ne seront pas modifiées à son détriment pendant son maintien en fonctions.

2) Aux fins du présent article, dans la mesure où les conditions d'emploi d'une personne dépendent de son choix, celles pour lesquelles elle aura opté seront considérées comme étant plus avantageuses pour ladite personne que toutes autres pour lesquelles elle aurait pu opter.

Détachement d'agents de la fonction publique auprès du service fédéral.

102. 1) Lorsque, le Jour de la Malaisie ou après cette date, un poste dans la fonction publique deviendra un poste dans la fonction publique générale ou dans le service judiciaire ou juridique de la Fédération, toute personne qui occupait ce poste immédiatement avant cette date sera, à cette date, détachée auprès de la fonction publique générale ou du service judiciaire et juridique de la Fédération, selon le cas.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'appliquera pas aux personnes appartenant aux grades que le Yang di-Pertuan Negara décidera, avec le consentement du Yang di-Pertuan Agong.

3) Les pouvoirs conférés par le paragraphe 2 du présent article pourront être exercés à tout moment postérieur à la publication de la présente Constitution dans la Gazette.

Succession aux biens.

103. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, tous les biens et avoirs qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution étaient dévolus à Sa Majesté aux fins de l'État seront, dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dévolus à l'État.

2) Sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale, tout terrain sis dans l'État qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution

était dévolu à Sa Majesté sera, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, dévolu à l'État.

3) Tout bien qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution était susceptible de revenir à sa Majesté au regard du Gouvernement sera, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution susceptible de revenir à l'État.

Droits, engagements et obligations.

104. 1) Tous les droits, engagements et obligations de Sa Majesté à l'égard du Gouvernement seront, lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date, des droits, engagements et obligations de l'État.

2) Dans le présent article, les droits, engagements et obligations englobent les droits, engagements et obligations nés de contrats ou de toute autre manière autre que les droits auxquels l'article 103 de la présente Constitution s'applique.

Lois actuelles.

105. 1) Sous réserve des dispositions du présent article et de toute disposition prise le Jour de la Malaisie ou après cette date par la loi fédérale ou la loi de l'État ou en vertu de celles-ci toutes les lois actuelles demeureront en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et après cette date, et toutes les lois qui n'auront pas été rendues applicables par l'entrée en vigueur de la présente Constitution pourront le devenir, sous réserve des dispositions précédentes, à cette date ou après cette date; toutefois, lesdites lois seront, sous réserve des dispositions du présent article, interprétées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, compte tenu des modifications, adaptations, restrictions et exceptions nécessaires pour les rendre conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la loi de 1963 relative à la Malaisie.

2) a) Le Yang di-Pertuan Negara pourra, par Ordonnance édictée, à toute date antérieure au 31 août 1965 et publiée dans la Gazette, apporter à une loi actuelle, dans la mesure où celle-ci est, en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, considérée comme une loi d'État, les modifications qui lui sembleront nécessaires ou opportunes par suite de la promulgation de la présente Constitution ou de l'adoption de la loi de 1963 relative à la Malaisie.

b) Toute Ordonnance édictée en vertu du présent paragraphe pourra être modifiée ou abrogée par une Ordonnance postérieure édictée dans les mêmes conditions.

c) Toute Ordonnance édictée en vertu du présent paragraphe produira ses effets à compter de la date, qui ne pourra être antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, qui y sera spécifiée.

d) Toute Ordonnance édictée en vertu du présent paragraphe sera déposée devant l'Assemblée législative dans des délais aussi brefs que possible.

3) Dans le paragraphe 2 du présent article, le mot « modification » englobe les amendements, les adaptations et les abrogations.

4) Dans le présent article, l'expression « loi actuelle » englobe l'Ordonnance de 1956 relative aux indemnités de cessation de services dans la fonction publique, telle qu'elle a été modifiée par le paragraphe 1 de l'article 118 de l'Ordre en Conseil de 1958 relatif à la Constitution de Singapour.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

FORMULES DE SERMENTS ET DE DÉCLARATIONS

1. *Serment du Yang di-Pertuan Negara*

Je, _____, ayant été nommé Yang di-Pertuan Negara de l'État de Singapour, jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Singapour et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Singapour. Que Dieu me prête assistance.

2. *Serment d'allégeance*

Je, _____, ayant été nommé à la charge de _____, jure solennellement que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Singapour et à la Fédération de Malaisie et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Singapour. Que Dieu me prête assistance.

3. *Serment de membre de l'Assemblée législative*

Je, _____, ayant été élu membre de l'Assemblée législative de l'État de Singapour, jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement et au mieux de mes capacités des devoirs de ma charge, que je manifesterai loyalement mon allégeance à l'État de Singapour et à la Fédération de Malaisie, et que je sauvegarderai, protégerai et défendrai la Constitution de l'État de Singapour. Que Dieu me prête assistance.

4. *Serment relatif à l'exercice diligent des fonctions de Premier Ministre, de Ministre ou de Secrétaire parlementaire*

Je, _____, ayant été choisi et nommé Premier Ministre/Ministre/Secrétaire parlementaire de l'État de Singapour, jure que je m'emploierai, avec tout le discernement dont je suis capable et chaque fois que j'en serai prié, à donner au Yang di-Pertuan Negara (ou à toute personne exerçant légitimement les fonctions de cette charge au moment considéré) conseils et avis en vue d'assurer la bonne administration des affaires publiques de l'État de Singapour et je jure en outre que je ne révélerai en aucune circonstance et en aucune occasion la teneur des conseils, avis, opinions ou votes de tel ou tel Ministre ou Secrétaire parlementaire et que, sauf avec l'autorisation du Cabinet et dans la mesure nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires de l'État de Singapour, je ne révélerai ni directement ni indirectement la nature de l'ordre du jour ou des travaux du Cabinet ou la nature ou la teneur de tout document qui m'aura été communiqué en ma qualité de Ministre/de Secrétaire parlementaire ou de toutes questions dont j'aurai eu connaissance en cette qualité et que je me comporterai, en toutes choses, en loyal et fidèle Premier Ministre/Ministre/Secrétaire parlementaire. Que Dieu me prête assistance.

5. *Serment relatif à l'exercice diligent des fonctions de Président ou de membre de la Commission de la fonction publique*

Je, _____, ayant été nommé Président/Membre de la Commission de la fonction publique jure que je m'emploierai librement et sans crainte, favoritisme, excès de bienveillance ou malveillance, à donner conseils et avis à propos de toutes questions qui pourraient être renvoyées à la Commission de la fonction publique et que je ne révélerai ni directement ni indirectement la nature de ces questions à aucune personne non autorisée à cet effet ni autrement que dans l'accomplissement de mes fonctions. Que Dieu me prête assistance.

DEUXIÈME ANNEXE

SERMENT D'ALLÉGEANCE ET DE FIDÉLITÉ

Je, _____, jure que je manifesterai loyalement mon allégeance à Sa Majesté le Yang di-Pertuan Agong et à son Excellence le Yang di-Pertuan Negara, que je respecterai la loi et que je serai un citoyen sincère, loyal et fidèle de Singapour. Que Dieu me prête assistance.

TROISIÈME ANNEXE

1. Les fonctions dévolues au Gouvernement en vertu du titre III de la Constitution seront exercées par le Ministre que le Yang di-Pertuan Negara aura désigné, selon que de besoin, et, dans la présente annexe, les références au Ministre seront interprétées en conséquence.

2. Les décisions prises par le Gouvernement en vertu du titre III de la Constitution ne seront pas susceptibles de recours ou de révision devant un tribunal.

3. Le Ministre peut déléguer à un fonctionnaire l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu du titre III de la Constitution ou de la présente annexe en ce qui concerne la citoyenneté par immatriculation ou inscription et la garde des registres et, s'agissant des décrets visés à l'article 61 ou à l'article 62 de la Constitution, l'une quelconque des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 63 de la Constitution avant de décider s'il y a lieu de prendre des décrets de cette nature; toutefois, quiconque a été lésé par la décision d'une personne à laquelle les fonctions du Ministre ont été déléguées de la sorte peut former un recours devant le Ministre.

4. Le Ministre peut édicter des règlements et prescrire des formalités aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du titre III de la Constitution et de la présente annexe.

5. Le pouvoir qu'a le Gouvernement en vertu des articles 55 et 69 de la Constitution d'autoriser la prorogation du délai requis pour l'enregistrement d'une naissance peut être exercé soit avant soit après que l'enregistrement a été effectué.

6. La notification que le Ministre doit adresser à une personne en vertu du paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution peut lui être envoyée à sa dernière

adresse connue ou, s'agissant d'une personne de moins de 21 ans (à l'exception d'une femme mariée) à la dernière adresse connue de son parent ou tuteur; si l'adresse à laquelle la notification peut être envoyée en vertu du présent paragraphe n'est pas connue et ne peut être établie après enquête, la notification doit être faite par voie d'avis publié dans la Gazette.

7. Le Ministre doit établir et maintenir

- a) un registre des citoyens de Singapour par immatriculation;
- b) un registre des citoyens de Singapour par naturalisation, que ce soit en vertu des dispositions de l'Ordonnance relative à la citoyenneté de Singapour ou de la Constitution fédérale;
- c) un registre des personnes auxquelles des certificats de citoyenneté de Singapour ont été délivrés en vertu de l'article 66 de la Constitution ou en vertu de l'article 39 de la Constitution fédérale;
- d) un registre des personnes qui ont été privées ou qui sont réputées avoir été privées de la citoyenneté en vertu de l'une quelconque des dispositions du titre III de la Constitution;
- e) un registre des citoyens de Singapour qui ont renoncé à leur citoyenneté en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1957 relative à la citoyenneté de Singapour, ou de la Constitution fédérale;
- f) un registre des personnes inscrites en vertu des dispositions de la Constitution;
- g) un registre des personnes dont l'inscription a été annulée en vertu des dispositions de la Constitution;
- h) un index alphabétique de toutes les personnes visées dans les alinéas précédents de la présente section.

8. Si le Ministre a des raisons de penser qu'une erreur s'est glissée dans un registre établi en vertu de la section 7 de la présente annexe, il apporte au registre, après avoir notifié les intéressés et étudié les commentaires que ceux-ci auront pu faire à ce sujet, les modifications qui lui paraissent nécessaires pour rectifier cette erreur.

9. Sous réserve de la section 8 de la présente annexe, ledit registre aura force probante.

10. 1) Se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de prison de deux ans ou d'une amende de 1 000 dollars ou de ces deux peines à la fois quiconque:

- a) fait sciemment une fausse déclaration en vue d'inciter le Ministre à faire droit ou refuser de faire droit à toute demande visée, au titre III de la Constitution;
- b) contrefait ou, sans autorisation légitime, altère un certificat ou, sans autorisation légitime, utilise ou détient un certificat qui a été contrefait ou altéré;
- c) ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées par des règlements édictés en vertu de la section 4 de la présente annexe en ce qui concerne la délivrance des certificats;
- d) usurpe les nom et qualités d'une personne à laquelle un certificat a été délivré ou prétend à tort être ou ne pas être ladite personne.

2) Dans la présente section un certificat s'entend:

- a) de tout certificat d'inscription ou d'immatriculation comme citoyen accordé en vertu des articles 56, 57 ou 58 de la Constitution;

- b) de tout certificat d'enregistrement de naissance accordé en vertu des articles 55 ou 69 de la Constitution;
- c) de tout certificat d'immatriculation ou de naturalisation accordé en vertu des dispositions de l'Ordonnance de 1957 relative à la citoyenneté de Singapour;
- d) de tout certificat de citoyenneté délivré en vertu de l'Ordonnance relative à la citoyenneté de Singapour ou de l'article 66 de la Constitution.

Personnes nées à bord de navires ou d'aéronefs.

11. Aux fins du titre III de la Constitution, une personne née à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé ou à bord d'un navire ou aéronef non immatriculé du Gouvernement d'un pays quelconque sera réputée être née au lieu d'immatriculation du navire ou de l'aéronef ou, selon le cas, dans ce pays.

Personnes posthumes.

12. Toute référence dans le titre III de la Constitution au statut ou au signalement du père d'une personne au moment de la naissance de cette personne sera interprétée, s'agissant d'une personne née après le décès de son père, comme une référence au statut ou au signalement du père au moment du décès de ce dernier; lorsque le décès sera survenu avant la naissance et que celle-ci a lieu à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution ou après cette date, le statut ou le signalement qui aurait été applicable au père s'il était décédé après la date d'entrée en vigueur seront réputées être le statut ou le signalement qui lui étaient applicables au moment de son décès.

Enfants trouvés.

13. Tout nouveau-né trouvé abandonné dans l'État dont la filiation est inconnue ou impossible à établir, est, jusqu'à preuve du contraire, réputé être citoyen de Singapour par la naissance; la date de la découverte sera considérée comme la date de naissance de l'enfant.

Citoyenneté à la naissance.

14. Aux fins du titre III de la Constitution, une personne est considérée comme ayant à la naissance toute citoyenneté qu'elle acquiert dans l'année suivant celle-ci en vertu de toute disposition correspondant à la réserve au paragraphe 1 de l'article 55 de la Constitution ou autrement.

Enfants illégitimes et enfants adoptés.

15. 1) Aux fins du titre III de la Constitution, les références au père d'une personne ou à son parent ou à l'un de ses parents seront interprétées, s'agissant d'une personne qui est illégitime, comme des références à sa mère et en conséquence, la section 12 de la présente Annexe ne s'appliquera pas à l'intéressé.

2) S'agissant d'un enfant adopté, qui a été adopté par ordonnance d'un tribunal conformément aux dispositions de toute loi en vigueur dans l'État ou dans toute autre partie de la Fédération ou dont l'adoption a été enregistrée en

vertu de toute loi écrite en vigueur dans la Fédération — les références au père d'une personne, ou à son parent ou à l'un de ses parents, seront interprétées comme des références à l'adoptant.

Résidence permanente.

16. 1) Aux fins de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution une personne sera considérée comme ayant été, à tout moment, résidente permanente de la Fédération si, mais seulement si, elle était alors résidente de la Fédération et soit:

- a) elle avait alors l'autorisation d'y résider, accordée sans limite de durée en vertu d'une loi fédérale; ou
- b) le Gouvernement de la Fédération certifie qu'elle doit être considérée, aux fins dudit alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution comme étant résident permanent de la Fédération.

2) Le certificat du Gouvernement de la Fédération attestant qu'une personne est ou a été exclue de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution en vertu de la réserve à ce paragraphe aura force probante en la matière.

Périodes d'absence à considérer comme périodes de résidence.

17. Dans le calcul, aux fins du titre III de la Constitution, d'une période de résidence dans l'État:

- a) une période d'absence de l'État de moins de six mois au total; et
- b) une période d'absence de l'État de plus de six mois au total pour toute cause approuvée à titre général ou particulier par le Gouvernement; et
- c) une période d'absence de l'État lorsque l'intéressé se trouve dans toute partie de la Fédération,

peut être considérée comme une période de résidence dans l'État et une personne sera réputée être résidente de l'État à une date déterminée si elle était résidente de l'État avant cette date et si cette date est comprise dans toute période d'absence susmentionnée.

Période de résidence à ne pas prendre en considération.

18. Dans le calcul, aux fins du titre III de la Constitution, d'une période de résidence dans l'État, il ne sera pas tenu compte

- a) de toute période de résidence dans l'État alors qu'une personne était ou faisait partie de la famille d'une personne qui était
 - i) une personne recrutée en dehors de la Fédération et servant à solde entière dans toutes forces navales, terrestres ou aériennes autres que les forces navales, terrestres ou aériennes de la Fédération;
 - ii) une personne recrutée en dehors de la Fédération et servant, à titre civil, dans tout service d'un Gouvernement fonctionnant dans l'État autre qu'un service du Gouvernement de l'État ou du Gouvernement de la Fédération; ou
- b) de toute période pendant laquelle une personne n'était pas légalement résidente de l'État;

- c) de toute période passée comme détenu dans une prison ou en détention licite en tout autre lieu qu'un asile d'aliénés ou un centre de traitement des opiomanes en vertu des dispositions d'une loi écrite de l'État;
- d) sauf avec l'assentiment du Ministre, de toute période pendant laquelle une personne est autorisée à demeurer temporairement dans l'État en vertu d'un laissez-passer délivré en vertu des dispositions d'une loi écrite de l'État ou de toute autre partie de la Fédération relative à l'immigration.

Pouvoir discrétionnaire du Ministre.

19. 1) Le Ministre n'est pas tenu de motiver sa décision de faire droit ou de refuser de faire droit à une demande visée au titre III de la Constitution, laquelle relève de son pouvoir discrétionnaire, et sa décision en la matière sera sans appel.

2) Avant de refuser de faire droit à une telle demande, le Ministre renverra l'affaire devant un Comité consultatif composé de trois personnes nommées à cette fin, soit à titre général, soit à titre spécial, par le Yang di-Pertuan Negara et en prenant sa décision, il tiendra compte de tout rapport qui lui aura été fait par le Comité consultatif.

ANNEXE E

PROJET DE LOI SUR L'IMMIGRATION

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Intitulé et interprétation.
2. Entrée en vigueur.
3. Extension générale et adaptation de l'Ordonnance fédérale, et abrogation des lois d'État.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTATS DE BORNÉO

4. Application de la loi sur l'immigration à chacun des États de Bornéo en tant qu'entité distincte.
5. Pouvoirs généraux de l'autorité de l'État.
6. Restriction du droit d'entrée d'un citoyen dans un État de Bornéo.
7. Droit d'entrer dans un État de Bornéo pour exercer des droits politiques.
8. Droit d'entrer dans un État de Bornéo à des fins intéressant le Gouvernement fédéral.
9. Entrée d'une autre provenance que la Fédération, à des fins intéressant le Gouvernement de l'État.
10. Protection temporaire des citoyens éventuels d'un État de Bornéo.
11. Personnes devant être considérées comme appartenant à un État de Bornéo.
12. Sens à donner à l'expression « autorité de l'État ».

TITRE III

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

13. Titres de voyage requis.
14. Dispositions relatives aux titres de circulation intérieure.
15. Maintien en vigueur de la législation subsidiaire de l'État.
16. Pouvoir de prendre des dispositions supplémentaires et transitoires.

Première annexe. Adaptations générales de l'Ordonnance de 1959 sur l'Immigration.

Deuxième annexe. Modèle de titre de circulation intérieure ¹.

PROJET DE LOI

Intitulé

Loi tendant à étendre et à adapter l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration relative à la Malaisie, et à prévoir des dispositions supplémentaires en ce qui concerne l'entrée dans les États de Sabah et Sarawak.

1. Non reproduite ici.

[]

Le Duli Yang Mala Mulia Seri Paduka Baginda Yang di-Pertuan Agong, agissant sur l'avis et avec l'assentiment du Dewan Negara du Dewan Ra'ayat réunis en Parlement, et en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés, a décidé ce qui suit:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Intitulé et interprétation.

1. La présente Loi sera intitulée Loi de 1963 sur l'immigration, et sera interprétée comme faisant corps avec l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration.

Entrée en vigueur.

2. Sauf disposition contraire de la présente Loi, ladite Loi entrera en vigueur le Jour de la Malaisie, savoir le 31 août 1963.

Extension générale et adaptation de l'Ordonnance fédérale, et abrogation des lois d'État.

3. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration s'étendra à toute la Malaisie (et les références qu'elle comporte à la Fédération seront interprétées en conséquence), et les textes sur l'immigration ci-après des États de Sabah, de Sarawak et de Singapour cesseront de produire leurs effets, savoir

- a) À Sabah, l'Ordonnance de 1962 sur l'immigration (n° 1 de 1962);
- b) À Sarawak, l'Ordonnance sur l'immigration (chapitre 15);
- c) À Singapour, l'Ordonnance sur l'immigration (chapitre 102).

2) Les amendements prévus dans l'annexe seront apportés à l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration.

3) Les titres II et III de l'Ordonnance de 1956 relative à la délégation des pouvoirs, dans la mesure où ils intéressent les fins de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, s'étendront à ces fins, aux États de Sabah, de Sarawak et de Singapour, que leur application s'étende ou non à ces États à toute autre fin.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTATS DE BORNÉO

Application de la loi sur l'immigration à chacun des États de Bornéo en tant qu'entité distincte.

4. 1) Sans préjudice de l'application générale de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration (dans les États de Bornéo comme dans les autres parties de la Fédération) comme loi générale de la Fédération dans son ensemble, cette Ordonnance produira également ses effets, sous réserve des dispositions du présent Titre de la présente Loi

et conformément à ces dispositions, comme loi spéciale de chacun de ces États, comme si toute référence à la Fédération (sauf s'il s'agit d'une référence à un Gouvernement de la Fédération ou à un citoyen de la Fédération) était remplacée par une référence à l'État de Bornéo.

2) Les règlements édictés en vertu des dispositions de la section 54 de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, et les décrets pris en vertu des dispositions de la section 55 (exemptions) de cette Ordonnance, pourront prévoir des dispositions particulières à un État de Bornéo aux fins de l'application de l'Ordonnance considérée comme loi spéciale de cet État; aucun de ces règlements ne sera édicté de manière à porter atteinte aux pouvoirs conférés aux autorités de l'État par les dispositions du présent Titre ni ne produira des effets de cette nature.

3) Si, dans tel État de Bornéo, il n'existe pas de contrôleur, un contrôleur adjoint sera investi, pour exercer les compétences et les pouvoirs discrétionnaires attribués au contrôleur par l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration et pour s'acquitter des devoirs de sa charge, de toute l'autorité nécessaire pour donner effet à cette Ordonnance considérée comme loi spéciale de l'État.

4) L'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, considérée comme loi spéciale d'un État de Bornéo, produira ses effets sous réserve des modifications ci-après:

- a) La section 9 (qui confère au Ministre le pouvoir général de limiter l'entrée dans la Fédération) et la section 46 (qui a trait au rapatriement) ne s'appliqueront pas; et
- b) Les références à un permis ou à un laissez-passer s'entendront d'un permis ou d'un laissez-passer pour entrer dans l'État de Bornéo.

5) Nonobstant toute disposition précédente de la présente section, le contrôleur n'exercera pas les compétences et les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont attribués par l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, considérée comme loi spéciale d'un État de Bornéo, pour refouler ou expulser de l'État de Bornéo une personne ayant le droit de se trouver dans la Fédération en dehors de cet État, sauf afin de donner effet aux pouvoirs conférés par les dispositions du présent titre aux autorités de l'État; l'intéressé ne sera pas sommé, dans l'exercice de ces pouvoirs, de quitter la Fédération ni n'en sera expulsé sans son consentement.

Pouvoirs généraux de l'autorité de l'État.

5. 1) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, considérée comme loi spéciale d'un État de Bornéo, le contrôleur se conformera à toute instruction qu'il aura reçue de l'autorité de l'État,

- a) lui enjoignant de ne pas délivrer de permis ou de laissez-passer, ou un type de permis ou de laissez-passer déterminé, à toute personne ou tout groupe de personnes déterminé, ou de ne le faire que pour une période déterminée ou à des clauses et conditions déterminées;
- b) limitant l'apposition de visas sur un permis, un laissez-passer ou un certificat de quelque type qu'il soit;
- c) lui enjoignant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour retirer tout permis, laissez-passer ou certificat délivré à une personne déterminée,

ou pour considérer qu'une personne déterminée est un immigrant indésirable, ou pour déclarer que la présence d'une personne déterminée dans l'État de Bornéo est illégale, ou pour ordonner qu'une personne déterminée soit expulsée de l'État.

2) Lorsque le contrôleur, en exécution expresse ou implicite d'instructions données en vertu des dispositions du paragraphe 1, prend des mesures contre lesquelles un recours est formé devant le Ministre, ce dernier ne fait pas droit audit recours sans l'assentiment de l'autorité de l'État.

3) Un décret pris en vertu de la section 55 (exemptions) de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration ne produira pas ses effets aux fins de l'Ordonnance considérée comme loi spéciale d'un État de Bornéo, sauf dans la mesure où ses dispositions sont, dans le même décret ou un décret pris ultérieurement, appliquées à ces fins avec l'assentiment de l'autorité de l'État.

Restriction du droit d'entrée d'un citoyen dans un État de Bornéo.

6. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et des sections 7 et 8, aucun citoyen de la Fédération n'aura le droit d'entrer dans un État de Bornéo sans avoir obtenu un permis ou laissez-passer à cette fin, sauf:

- a) s'il appartient à l'État de Bornéo;
- b) s'il est membre du Gouvernement fédéral, ou du Conseil exécutif ou de l'Assemblée législative de l'État de Bornéo (ou de tout Conseil investi dans l'État de fonctions analogues);
- c) s'il est juge de la Cour fédérale ou de la Haute Cour de Bornéo ou est désigné ou nommé pour en exercer les fonctions, ou s'il est membre de toute Commission, ou Conseil institué par la Constitution fédérale ou par la Constitution de l'État de Bornéo; ou
- d) s'il est membre de l'un des services publics de la Fédération, ou de la fonction publique de l'État de Bornéo ou d'un service public commun établi dans l'État de Bornéo, ou s'il est détaché auprès de l'un de ces services.

2) Lorsqu'un citoyen de la Fédération a le droit d'entrer dans l'État de Bornéo en vertu des dispositions du paragraphe 1, ses enfants âgés de moins de 18 ans et (si c'est un homme) son épouse ne seront pas tenus par les dispositions du paragraphe 1 d'obtenir un permis ou laissez-passer à cette fin s'ils entrent dans l'État de Bornéo avec ledit citoyen ou pour y vivre avec lui.

3) Lorsqu'un citoyen de la Fédération n'a pas le droit d'entrer dans un État de Bornéo en vertu des dispositions de la présente section, l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, produisant ses effets comme loi spéciale de l'État de Bornéo, lui sera applicable comme s'il n'était pas citoyen:

Il est entendu toutefois qu'un citoyen arrivant dans la Fédération par l'État de Bornéo ou un autre État de Bornéo, et se rendant dans une partie de la Fédération où il a le droit d'entrer, aura droit au laissez-passer qui est raisonnablement nécessaire pour lui permettre de le faire.

4) La preuve du droit d'une personne d'entrer dans l'État de Bornéo en vertu des dispositions de la présente section est à la charge de cette personne.

Droit d'entrer dans un État de Bornéo pour exercer des droits politiques.

7. Les dispositions du paragraphe 1 de la section 6 ne produiront pas leurs effets à l'égard d'un citoyen de la Fédération qui entre dans l'État de Bornéo à seule fin d'y exercer une activité politique légitime; toutefois, la preuve du droit d'une personne d'entrer dans l'État de Bornéo en vertu des dispositions de la présente section est à la charge de cette personne.

Droit d'entrer dans un État de Bornéo à des fins intéressant le Gouvernement fédéral.

8. 1) Les dispositions du paragraphe 1 de la section 6 ne produiront pas leurs effets à l'égard d'un citoyen de la Fédération dont l'entrée dans l'État de Bornéo est temporairement requise par le Gouvernement fédéral afin de permettre à ce Gouvernement de s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles et administratives.

2) Le Ministre indiquera quand besoin est au Contrôleur les personnes ou catégories de personnes dont l'entrée dans un État de Bornéo correspond à la nécessité susmentionnée, et lui fournira les détails nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions à l'égard de ces personnes; s'agissant de tout État de Bornéo, les dispositions du paragraphe 1 ne seront pas interprétées comme s'appliquant à d'autres personnes que celles qui ont fait l'objet ou appartiennent à la catégorie de personnes qui ont fait l'objet de la notification adressée au Contrôleur en ce qui concerne cet État.

3) Le Ministre n'adressera de notification au Contrôleur en vertu des dispositions du paragraphe 2 qu'après consultation avec l'autorité de l'État.

Entrée, d'une autre provenance que la Fédération à des fins intéressant le Gouvernement de l'État.

9. 1) Les pouvoirs conférés au Contrôleur en vertu de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration seront exercés de façon à permettre l'entrée dans un État de Bornéo de toute personne dont l'entrée est requise par le Gouvernement de l'État à des fins intéressant ce Gouvernement.

2) L'autorité de l'État indiquera quand besoin est au Contrôleur la personne dont l'entrée correspond à la nécessité susmentionnée, et lui fournira les détails nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions à l'égard de cette personne; les dispositions du paragraphe 1 ne seront pas interprétées comme s'appliquant à d'autres personnes que celle qui a fait l'objet de la notification adressée au Contrôleur.

3) L'autorité de l'État n'adressera de notification au Contrôleur en vertu des dispositions du paragraphe 2 qu'après consultation avec le Ministre; si ce dernier juge souhaitable, dans l'intérêt national, de refuser l'entrée à la personne en question et en informe l'autorité de l'État, la notification ne sera pas envoyée.

Protection temporaire des citoyens éventuels d'un État de Bornéo.

10. 1) En ce qui concerne l'entrée et la résidence dans un État de Bornéo et toutes les questions connexes, une personne fondée dans cet État à invoquer les

dispositions de la présente section sera considérée, aux fins de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, comme un citoyen de la Fédération.

2) Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne sera fondée dans un État de Bornéo à en invoquer les dispositions:

- a) si, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, elle réside habituellement dans l'État et si, au cours des dix années précédant immédiatement cette date elle a résidé dans les territoires compris dans les États de Bornéo et de Brunéi durant des périodes représentant au moins sept années au total.
- b) si, immédiatement avant le Jour de la Malaisie, en vertu de la législation relative à l'immigration des territoires compris dans l'État, elle eût été fondée en sa qualité de citoyen du Commonwealth (ou sinon en qualité de citoyen du Commonwealth, dans le cas de Sabah, pour être née dans le Bornéo septentrional avant novembre 1931) à entrer dans ces territoires sans avoir obtenu un permis ou un laissez-passer.

3) Nul ne sera fondé à invoquer les dispositions de la présente section après le début de septembre 1965:

Il est entendu toutefois que, si avant septembre 1965, une personne fondée à invoquer les dispositions de la présente section dans un État de Bornéo demande à être immatriculée comme citoyen de la Fédération et qu'il n'est pas statué sur la demande avant le début de ce mois, elle continuera à être fondée à se prévaloir desdites dispositions jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

4) Aussi longtemps qu'une personne est fondée à invoquer les dispositions de la présente section dans un État de Bornéo, ses enfants âgés de moins de 21 ans et (si c'est un homme) son épouse seront, aux fins de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, considérés, en ce qui concerne l'entrée et la résidence dans l'État et toutes les questions connexes, comme des citoyens de la Fédération.

5) En vue de déterminer, s'il est satisfait, dans le cas de toute personne, aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2, toute question qui, en vertu de la législation relative à l'immigration des territoires compris dans un État de Bornéo, aurait dû être tranchée par une autorité ou un fonctionnaire du Gouvernement de ces territoires, sera tranchée par le Ministre.

6) Une personne qui a quitté un État de Bornéo le Jour de la Malaisie ou après cette date ne sera pas fondée à invoquer les dispositions de la présente section dans cet État si le Ministre est convaincu que sa résidence dans l'État serait préjudiciable à l'ordre public.

7) Les dispositions de la présente section n'autorisent aucune personne désirant se rendre dans un État de Bornéo à entrer ou à demeurer dans une partie quelconque de la Fédération, en dehors dudit État, autrement que conformément à l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration dans la mesure où elle s'applique aux personnes qui ne sont pas citoyens de la Fédération; mais une personne qui, en vertu des dispositions de la présente section, est fondée à entrer dans un État de Bornéo pourra obtenir, pour entrer dans une partie de la Fédération en dehors de l'État, le laissez-passer qui lui sera raisonnablement nécessaire à cette fin.

8) En ce qui concerne les personnes fondées à entrer dans un État de Bornéo en vertu des dispositions de la présente section, les règlements édictés en vertu de

l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration pourront, s'agissant des certificats de statut et autres questions, comporter des dispositions spéciales différentes de celles qui s'appliquent aux citoyens de la Fédération.

9) Aux fins de la présente section, la durée de la résidence sera calculée comme lorsqu'il s'agit d'immatriculer quelqu'un comme citoyen de la Fédération, et le mot « enfant » s'appliquera également, s'agissant d'une femme, à un enfant illégitime.

Personnes devant être considérées comme appartenant à un État de Bornéo.

11. 1) Aux fins de la section 6, un citoyen de la Fédération sera considéré comme appartenant à un État de Bornéo :

- a) s'il est, ou a été, au cours des deux années antérieures, résident permanent de l'État de Bornéo;
- b) s'il est devenu citoyen de la Fédération de l'une des manières suivantes, savoir:
 - i) par effet de la loi, le Jour de la Malaisie, du fait qu'il était citoyen du Royaume-Uni et des colonies résidant habituellement dans l'État;
 - ii) par effet de la loi, le Jour de la Malaisie ou après cette date, du fait qu'il est né dans la Fédération, et que l'un de ses parents était, au moment de la naissance, résident permanent de l'État de Bornéo; ou
 - iii) par immatriculation, du fait qu'il se trouvait, le Jour de la Malaisie, résider habituellement dans l'État de Bornéo.

2) Sous réserve du paragraphe 3, une personne ne sera pas considérée aux fins de la présente section :

- a) comme devenant résident permanent d'un État de Bornéo alors qu'elle ne l'était pas jusque-là, avant d'avoir, au cours d'une période de cinq ans au maximum, été résidente de l'État durant des périodes représentant trois années au total,
- b) comme étant résident permanent d'un État de Bornéo tant que, en vertu de la loi fédérale, il lui faut une autorisation pour y résider et qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation de résidence de durée illimitée.

3) Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 n'empêchent pas une femme d'être considérée comme résident permanent d'un État de Bornéo tant qu'elle est mariée à un résident permanent de l'État et y réside habituellement avec lui.

4) S'agissant de déterminer, aux fins de la présente section, si une personne est, ou était à un moment quelconque, résident permanent d'un État de Bornéo, il ne sera pas tenu compte des périodes de résidence dans cet État au cours desquelles elle s'y trouve en vertu des dispositions des sections 7 ou 8; toutefois, une période de résidence, ou de résidence permanente ne sera pas, aux fins de la présente section, considérée comme interrompue ou terminée :

- a) par une période d'absence de l'État inférieure à six mois;
- b) par une période d'absence de l'État justifiée par des études, lorsque la nature de ces études, le pays où elles sont poursuivies et leur durée auront été de temps à autre, à titre général ou spécial, approuvés par l'autorité de l'État;
- c) par une période d'absence de l'État dans l'exercice de fonctions au service de la Fédération ou de tout État, lorsque l'absence n'est pas incompatible avec la continuité essentielle de résidence dans l'État;

d) par une période d'absence de l'État pour tout autre cause autorisée, à titre général ou spécial, par l'autorité de l'État.

5) Une personne qui, aux fins des dispositions de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, est provisoirement considérée en vertu des dispositions de la section 10 de la présente Loi comme étant citoyen de la Fédération parce qu'elle se trouvait, le Jour de la Malaisie, résider habituellement dans un État de Bornéo, sera, aux fins des dispositions de la section 6, considérée comme appartenant à cet État.

6) Toute autorité habilitée, en vertu de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration produisant ses effets comme loi spéciale d'un État de Bornéo, à délivrer des certificats de statut établissant qu'une personne appartient à cet État, devra (à moins qu'elle ne soit elle-même une autorité de l'État) notifier à l'autorité de l'État toute demande de délivrance de certificat de cette nature et, si l'autorité de l'État le lui demande, consulter celle-ci avant de délivrer le certificat.

Sens à donner à l'expression « autorité de l'État ».

12. Dans le présent titre de la présente Loi, les termes « autorité de l'État » s'entendent, à toutes fins relatives à un État de Bornéo, du Principal Ministre de l'État ou de telle personne occupant une charge dans l'État que le Principal Ministre pourra désigner à cet effet par voie de notification dans la Gazette de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Titres de voyage requis.

13. 1) Sous réserve de toute exemption accordée en vertu des dispositions de la section 55 de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, toute personne entrant en Malaisie ou dans un État de Bornéo et venant d'une partie de la Fédération autre que la Malaisie ou que cet État, selon le cas, devra présenter à l'agent de l'immigration, soit un titre de circulation intérieure délivré en vertu des dispositions de la section 4, soit le passeport, ou autre titre de circulation, portant (le cas échéant) le visa, qui serait requis par la législation relative aux passeports alors en vigueur, si elle venait d'un pays étranger à la Fédération.

2) Sera coupable d'une infraction à l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration quiconque entrera en Malaisie ou dans un État de Bornéo contrairement aux dispositions du paragraphe 1, tentera de le faire, ou aidera un tiers à le faire.

Dispositions relatives aux titres de circulation intérieure.

14. 1) Le Ministre prendra les dispositions voulues pour que soient délivrés aux citoyens de la Fédération, dans telles circonstances et à telles conditions qui pourront être prescrites, des titres spéciaux de circulation à l'intérieur de la Fédération; ces documents seront appelés titres de circulation intérieure et ne seront pas réputés être des passeports au sens de la législation relative aux passeports.

2) Dans les dispositions ci-après de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, savoir:

- a) Dans la section 53 (en vertu de laquelle les souches des permis, laissez-passer, etc., sont recevables comme preuves); et
- b) Au paragraphe 1 de la section 56, aux alinéas *i* à *l* (en vertu desquels les manœuvres frauduleuses dont font l'objet les permis, les laissez-passer, etc., constituent des infractions à l'Ordonnance;

Après le mot « laissez-passer », il y a lieu, dans chaque cas, d'ajouter les mots « titre de circulation intérieure ».

Maintien en vigueur de la législation subsidiaire de l'État.

15. 1) L'abrogation par la présente Loi de toute loi en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie dans les territoires compris dans un État de Bornéo ou de Singapour, n'affectera pas l'application de toute législation subsidiaire ayant alors effet en vertu de cette loi; toutefois, sous réserve de la section 16, ladite législation subsidiaire continuera de produire les mêmes effets, autant que faire se pourra, pour toutes fins correspondantes de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par tout règlement ou décret édicté en vertu de cette Ordonnance.

2) Nulle législation subsidiaire de cet ordre en vigueur dans un État de Bornéo ne sera remplacée de la sorte, en totalité ou en partie, sans l'assentiment du Principal Ministre de l'État.

Pouvoir de prendre des dispositions supplémentaires et transitoires.

16. 1) Le Ministre pourra, par voie d'arrêté, prendre des dispositions au sujet de toutes les questions ci-après ou de l'une quelconque d'entre elles:

- a) faire procéder à toute adaptation nécessaire, aux fins de l'application de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration à un État de Bornéo ou à Singapour, des références à toute loi ou autorité qui ne sont pas applicables dans cet État;
- b) faire en sorte que les pouvoirs conférés par cette Ordonnance ou la présente Loi à des autorités ne relevant pas d'un État de Bornéo soient exercés par une autorité de l'État, jusqu'à ce que le Ministre en décide autrement;
- c) protéger des effets de tout amendement ou abrogation effectués par la présente Loi, et modifier, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la présente Loi ou de la Loi relative à la Malaisie, tout acte accompli avant le Jour de la Malaisie en vertu ou aux fins de l'Ordonnance de 1959 sur l'immigration, ou de toute législation relative à l'immigration abrogée par la présente Loi;
- d) faire procéder aux adaptations nécessaires, aux fins des dispositions de la section 15, de toute législation subsidiaire maintenue en vigueur par les dispositions de cette section, (y compris les adaptations nécessaires pour faire en sorte que les actes accomplis en vertu de celle-ci soient reconnus ou produisent leurs effets à travers toute la Fédération);
- e) en règle générale, faciliter l'entrée en vigueur de la présente Loi et en assurer la continuité avec les lois relatives à l'immigration en vigueur immédiatement avant le Jour de la Malaisie.

2) Les dispositions de la présente section produiront leurs effets à compter de l'adoption de la présente Loi de manière à permettre que soient édictés des arrêtés

qui prendront effet le Jour de la Malaisie ou après cette date, et aucun arrêté ne sera édicté en vertu des dispositions de la présente section après cette date.

3) Aucun arrêté édicté en vertu des dispositions de la présente section n'apportera d'adaptation à la législation subsidiaire devant être maintenue en vigueur dans un État de Bornéo sauf avec l'assentiment du Gouverneur de la colonie.

ANNEXE

[Section 3(2)]

ADAPTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORDONNANCE DE 1959 SUR L'IMMIGRATION

1. Les dispositions ci-après seront supprimées:

- a) À la section 2, la définition du « citoyen de Singapour », et dans la définition de l'« entrée » les mots « à destination d'un lieu sis en dehors de la Malaisie; »
- b) Aux sections 5, 6 et 7 les mots « en provenance de tout lieu sis en dehors de la Malaisie » au paragraphe 1; et
- c) À la section 6, le paragraphe 2 et au paragraphe 3 les mots « ou 2 »; et
- d) À la section 7, l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2; et
- e) À la section 8, au paragraphe 1 depuis les mots « ou un citoyen » à l'alinéa *a* jusqu'à la fin de l'alinéa *b* et, au paragraphe 2, les mots « en provenance de tout lieu sis en dehors de la Malaisie ou de Singapour » à l'alinéa *a* et les mots « en provenance de tout lieu sis en dehors de la Malaisie » à l'alinéa *b*, et au paragraphe 6 depuis les mots « ou de » jusqu'à « Singapour »;
- f) À la section 11, l'alinéa *b* du paragraphe 1; et
- g) À la section 15, le paragraphe 3, et, au paragraphe 4, les mots « ou des paragraphes 1, 2 ou 3 »; et
- h) À la section 16, le paragraphe 2 depuis le mot « ou » jusqu'à la fin; et
- i) À la section 18, au paragraphe 1, les mots « en provenance de tout lieu sis en dehors de la Malaisie »; et
- j) À la section 25, au paragraphe 1, les mots « pour un lieu sis en dehors de la Malaisie »;
- k) À la section 26, aux paragraphes 1 et 2, les mots « en provenance d'un lieu sis en dehors de la Malaisie » et, au paragraphe 3 les mots « pour un lieu sis en dehors de la Malaisie »;
- l) À la section 28, au paragraphe 1 les mots « en provenance de tout lieu sis en dehors de la Malaisie » et les mots « pour tout lieu sis en dehors de la Malaisie »;
- m) À la section 32, au paragraphe 1, les mots « ou citoyen de Singapour » et le paragraphe 2; et
- n) À la section 33, au paragraphe 2, depuis les mots « ou de tout laissez-passer » figurant dans la réserve, jusqu'à la fin;
- o) À la section 36, les mots « ou Singapour »; et
- p) La section 37; et
- q) À la section 46, au paragraphe 1, les mots « ou un citoyen de Singapour » à l'alinéa *a* et au paragraphe 3 les mots « ou Singapour »;

- r) À la section 53, depuis les mots « ou en vertu de » jusqu'à « à Singapour » et les mots « de la Fédération ou Singapour, selon le cas »;
- s) À la section 56, au paragraphe 1 les alinéas *c* et *e*, à l'alinéa *k*, depuis les mots « ou tout permis » jusqu'à « Singapour »;

2. Les mots « la Fédération » remplaceront le mot « Malaisie » dans les passages ci-après, savoir dans la définition de « voyageur en transit » à la section 2; aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de la section 8; aux deux endroits où ils figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section 9; aux deux endroits où ils figurent au paragraphe 1 de la section 11; au paragraphe 2 de la section 16; au paragraphe 2 de la section 17; au paragraphe 2 de la section 42; au paragraphe 1 de la section 45; à la section 47.

3. Les mots « un citoyen de la Fédération » remplaceront

- a) Au paragraphe 1 de la section 6 les mots « une personne spécifiée à la section 7 »;
- b) Au paragraphe 3 de la section 7 les mots « une personne à laquelle les dispositions de la présente section s'appliquent »;
- c) Au paragraphe 1 de la section 11 les mots « une personne fondée à entrer dans la Fédération en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 7 »;
- d) Au paragraphe 2 de la section 42 les mots « fondée en vertu des dispositions de la section 7 à entrer dans la Fédération sans avoir obtenu un permis ou un laissez-passer »;

et les mots « en tant que citoyen de la Fédération » remplaceront au paragraphe 1 de la section 10 les mots « en vertu des dispositions de la section 7 »;

4. 1) Les dispositions figurant actuellement à la section 2 deviendront le paragraphe 1 de cette section, le paragraphe 2 ci-après sera ajouté à la fin de la section:

« 2. Aux fins de la présente Ordonnance, une personne voyageant entre deux endroits sis dans la Fédération sans entrer dans un territoire sis en dehors de la Fédération ne sera pas considéré comme quittant la Fédération, ou comme y entrant ou y arrivant parce que, ce faisant, elle sera sortie de la Fédération et y sera retournée. »

2) La section 23 A ci-après sera ajoutée à la suite de la section 23:

« *Navires et aéronefs arrivant en Malaisie ou quittant la Malaisie.*

« 23 A. Les dispositions précédentes du présent titre s'appliqueront aux navires arrivant en Malaisie ou quittant la Malaisie comme elles s'appliquent aux navires arrivant dans la Fédération ou quittant la Fédération. »

5. Le paragraphe 3 ci-après sera ajouté à la fin de la section 3:

« 3) Le Yang di-Pertuan Agong peut, en vertu des dispositions du paragraphe 1 nommer deux Contrôleurs ou davantage qui seront en poste et exerceront leurs fonctions dans différentes parties de la Fédération; mais, s'il existe plus d'un Contrôleur tout acte accompli par le Contrôleur ou par-devers lui en vertu d'une prescription ou d'une autorisation à cet effet, sera valide s'il est accompli par n'importe lequel d'entre eux ou par-devers n'importe lequel d'entre eux. »

6. À la section 19, l'alinéa *d* ci-après sera inséré à la suite de l'alinéa *c* du paragraphe 1:

« *d*) Un fonctionnaire consulaire du pays auquel le navire appartient; »

7. La section 61 est abrogé par les présentes.

ANNEXE F

1. Le paragraphe 14 de la section 6 de l'annexe 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie relatif à la défense extérieure et à l'aide mutuelle signé le 12 octobre 1957 (dénommé dans la présente annexe « l'Accord relatif à la défense ») aura effet en ce qui concerne les terrains et les bâtiments que les autorités militaires détiennent à Singapour comme si :

- a) les références à un organe d'administration locale étaient des références à l'État de Singapour; et
- b) les références aux facilités ou services normalement financés dans le cadre du régime général de taxation étaient une référence aux facilités ou services normalement financés dans le cadre du régime général de taxation d'une municipalité.

2. L'annexe 4 de l'Accord relatif à la défense aura effet dans son application aux terrains sis à Singapour avec les modifications suivantes :

- a) Les paragraphes 2, 3 et 4 seront remplacés par le paragraphe suivant :

« 2) Les terrains auxquels les dispositions de la présente annexe s'appliquent qui sont occupés par les autorités militaires à la date de la signature de l'Accord relatif à la Malaisie sont décrits dans l'annexe à l'annexe F de cet Accord et entrent dans les trois catégories suivantes :

- a) terrains qui sont donnés à bail ou devaient être donnés à bail par le Gouvernement de Singapour à la Commission des terrains militaires pour une durée de 999 ans;
- b) terrains qui sont donnés à bail ou devaient être donnés à bail par le Gouvernement de Singapour ou par des organismes publics à la Commission des terrains militaires ou à d'autres organismes du Royaume-Uni pour des durées inférieures à 999 ans;
- c) terrains mis à la disposition des forces armées du Royaume-Uni par le Gouvernement de Singapour. »

- b) Les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 6. Vu les considérations qui précèdent, et afin de permettre aux autorités militaires de détenir des droits pouvant être immatriculés sur les terrains qu'elles occupent, le Gouvernement de la Malaisie s'engage à promulguer une législation qui permettra aux autorités militaires de détenir, par l'intermédiaire de leur représentant, des droits de ce genre sur des terres et des biens conformément aux dispositions de la présente annexe et aux fins du présent Accord et de la réserve à l'article VI de l'Accord relatif à la Malaisie; à ces mêmes fins, ladite législation permettra également au représentant des autorités militaires de se constituer en société reconnue dans la Fédération.

« 7. Le Gouvernement de la Malaisie accordera aux autorités militaires des baux d'une durée initiale de 30 ans. Le Gouvernement de la Malaisie accordera aux autorités militaires, si elles le désirent, un nouveau bail ou de nouveaux baux, aux mêmes conditions et pour toutes autres périodes ultérieures qui pourront être nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord et de la réserve à l'article VI de l'Accord relatif à la Malaisie.

« 8. Lorsque le titre conféré ou devant être conféré à la Commission des terrains militaires ou à tout autre organisme du Royaume-Uni n'a d'effet que pendant une période inférieure à 30 ans, le bail sera accordé pour cette période moindre, sans préjudice toutefois des baux ultérieurs qui seront accordés si les autorités militaires le demandent. Les terrains entrant dans la catégorie *c* du paragraphe 2 continueront d'être détenus par les autorités militaires en tant que terrains mis à leur disposition à moins qu'un bail ou que des baux ne leur soient accordés sur leur demande. »

c) Au paragraphe 9, après les mots « autres terres » il y a lieu d'insérer les mots « y compris tout autre droit sur ces terres » et après les mots « taxes levées par les organes d'administration locale », il y a lieu d'insérer les mots « ou impôts fonciers ».

d) i) Les dispositions du paragraphe 13 s'appliqueront à la cession des terrains qui entrent dans la catégorie *a* et la catégorie *b* du paragraphe 2 et dont les forces n'auront plus besoin, sous réserve toutefois des conditions auxquelles les terrains sont détenus avec l'assentiment des autorités militaires.

ii) Lorsque les autorités militaires n'ont plus besoin des terrains qui entrent dans la catégorie *c* du paragraphe 2, les biens construits sur ceux-ci aux frais du Royaume-Uni seront offerts au Gouvernement fédéral de la Malaisie à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord par ce Gouvernement et le Gouvernement du Royaume-Uni sur la base des dépenses encourues à l'origine pour la construction de ces biens.

iii) Si le Gouvernement fédéral de la Malaisie n'a pas besoin des terrains entrant dans la catégorie *c* du paragraphe 2, et s'il est fait retour de ces biens à l'État de Singapour, les biens construits sur lesdits terrains (mais non pas les terrains eux-mêmes) seront mis en vente publique dans des conditions qui rencontreront l'agrément des autorités militaires; le produit net de la vente sera versé auxdites autorités.

e) Ajouter le paragraphe ci-après:

« 15. Dans la présente annexe, par « Accord relatif à la Malaisie » il faut entendre l'Accord relatif à l'établissement de la Malaisie. »

3. Dans une lettre datée du 8 juillet 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait part au Gouvernement de Singapour de son intention de renoncer à certaines terres de la Couronne mises à la disposition des forces armées sous réserve, dans certains cas, de certaines conditions spéciales. Chaque fois qu'une terre sera ainsi libérée elle sera réputée être supprimée de l'annexe à la présente annexe.

ANNEXE À L'ANNEXE F

TERRAINS OCCUPÉS PAR LES FORCES DU ROYAUME-UNI À SINGAPOUR

NOTES

1. Les superficies indiquées pour les terrains devant être donnés à bail pour une durée de 999 ans et les terrains mis à la disposition des forces par l'État de Singapour sont sujettes à levés topographiques.
2. Dans les cas où des baux de 999 ans n'ont pas encore été délivrés, les superficies correspondant aux terrains réservés à la Couronne et aux terres réservées au réseau routier seront exclus.

| N° (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) | |
|-----------|--|--------------|---------------------------|--|--|--|
| 1 | Sembawang Base navale de Sa Majesté | XIII | 151-61 201 217 | 2,0,27,89 31,0,22 63,2,33 | } Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires | |
| | | | 226 | 97,0,02,89 2 356,0,00 | | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces |
| | | | — | — | | Détenus en vertu de l'Ordonnance relative aux bases navales et aériennes |
| 2 | Sembawang Base aéronavale | XIII | 218 | 870,0,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires | |
| 3 | Kranji Station TSF de la marine | XI | 41 166 168 169 | 1,1,33,8 3,3,19,5 2,1,29,0 119,2,00,0 | } Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires | |
| | | | 167 | 127,1,02,3 50,1,00 | | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces |

| N ^o (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) |
|-----------------------|--|--|---|---|--|
| 4 | Loyang, Changi Entrepôt de Boom Route d'accès Site du réservoir | XXXI — — | 489 294 ¹ 296 ² 296 ³ 296 ⁴ 289 ²³ 289 ²⁴ 289 ²⁰ 289 ¹⁸ 296 ⁹ | 43,1,13 5,0,00 (environ) 0,0,19,76 1,1,06,4 0,1,12,07 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires } Terres de la Couronne à la dis- position des forces Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires |
| 5 | Pasir Panjang a) Dépôt d'hydrocarbures de Nor- manton | III | 59 ⁷⁹ 59 ⁸⁶ 161 ¹ 162 ² 168 ² 132 ¹¹ 136 ³⁴ | 0,3,30,84 2,0,37,2 0,3,10,39 0,2,34,56 5,2,20,2 14,0,39 30,1,16 | } Bail de 999 ans de la Commis- sion des terrains militaires } En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires |
| 6 | Jurong Bukit Gombak | X | 361 | 85,0,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires |
| 7 | Mount Faber Dépôt d'hydrocarbures | I | 126 ¹⁰³ 126 ¹⁰⁸ 213 ⁴⁰ pt 222 | 3,2,11,00 0,0,04,41 1,2,09,05 5,0,24,46 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires |

| | | | | | | |
|----|---|-------|--|-----------------------------------|--------------------------------------|---|
| 8 | Pandan et Jurong | | | | | |
| | Droit de passage pour le pipeline | — | — | — | | Accord annuel avec les chemins de fer malaisiens |
| 9 | Quais de l'Administration portuaire et Empire Dock | | | | | |
| | a) Installations de la Common Oil | — | — | — | | Accord annuel avec l'Administration portuaire de Singapour |
| | b) Droit de passage et droit d'entrée de la Station de pompage de l'Amirauté aux installations de la Common Oil | — | — | — | | Accord annuel avec l'Administration portuaire de Singapour |
| 10 | King's Dock | | | | | |
| | Emplacement réservé à la pompe | — | — | — | | Bail de 30 ans à compter du 1 ^{er} janvier 1953 consenti par l'Administration portuaire de Singapour |
| 11 | Bedok | | | | | |
| | Champ d'entraînement de Bedok et route d'accès | XXVII | 91-1 pt 100-7 pt | } 1 200 pieds carrés (environ) | | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commission des terrains militaires |
| 12 | Pasir Laba | VIII | 33 ¹² 33 ¹³ 33 ¹⁵ | | 3,3,25,10 0,2,29,66 28,1,39,00 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces |
| | | | | | 33,0,13,76 | |
| 13 | Chin Bee | | | | | |
| | Station émettrice de télégraphie sans fil | VI | 135 ¹ | | 217,2,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires |

| N° (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) |
|-----------|---|------------------|---|---|---|
| 14 | Kranji Dépôt de munitions de la base a) Aire de dépôt b) Route d'accès c) Zone de sécurité | XI — — | 171 173 172 Diverses — | 7,1,32,1 181,1,00,0 188,2,32,1 130,2,30,0 — — | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires Terres de la Couronne mises à la disposition des forces |
| 15 | Kranji Dépôt de matériel de la base: dépôt annexe Terrain | XI XIII | 39 ³⁵ 39 ⁹³ 151 ⁶⁸ 151 ⁷⁰ | 11,3,30,00 8,1,01,50 5,1,09,50 0,1,19,14 | Bail de 30 ans de la Commission des terrains militaires depuis le 1 ^{er} janvier 1958 |
| 16 | Keat Hong Dépôt de matériel de la base a) Aire de dépôt b) Logement des sous-officiers et hommes de troupe ma- riés, Kamjong Culforte | X XI | 199 ¹ 375 376 379 12 ¹ 11 ⁶ | 2,3,16 120,0,20 45,2,35 168,2,31 8,2,35,4 4,2,21,6 3,3,18,6 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires Terres de la Couronne mises à la disposition des forces Bail de 999 ans non encore délivré. Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |

| | | | | | |
|----|--|--|--|---|---|
| 17 | Bukit Timah Road Escadron de Field Park | IV Ulu Pandan | 24264 607 608 609 | 0,1,15,11 4,3,01,47 4,3,37,39 1,3,33,70 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| | | | | 12,0,07,67 | |
| 18 | Flagstaff House Résidence du commandant en chef | XVII Toa Payoh | 440 ¹ | 11,2,34 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 19 | Draycott House, Stevens Road Résidence du général commandant | TS. N° XXV | 12 ⁷⁶ | 3,2,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 20 | Kinloss House, 18 Nassim Road Internat | TS. N° XXV | 147 | 4,2,35,57 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires |
| 21 | Woodstock Drive, n° 48 Poste de commandement du quar- tier général | TS. n° XXIV | 97 | 2,3,31,9 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans. |
| 22 | Tanglin Quartier général, cantonnement des officiers et logement des officiers mariés | II Tanglin | 104 ⁹ 104 ¹⁰ 104 ¹³ 116 ² | 217,1,39 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| 23 | Gillman, Alexandra et Pasir Panjang a) Caserne Gillman, etc. b) H.M.B. | I Telok Blangah III I III III | 381 59 ⁷² 112 ⁵⁴ 133 ³ 262 | 309,2,24,7 1,3,03,38 0,0,29,31 5,0,12,4 25,1,01,9 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires. |
| | | | | 32,1,06,99 | |

| N° (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) |
|---------------|--|--------------|---|---|---|
| 23 (suite) | c) Mess d'Alexandra et aire de logement des hommes mariés | III | 121 ⁸ 359 357 139 ⁴ 59-69 126 ² | 0,032,40 179,105,5 3,019,4 1,233,63 1,114,6 2,030,00 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires. |
| | d) Pasir Panjang— Aire de la base principale | III | 59 ³⁷ 59 ⁹⁰ 59 ⁹⁴ 59 ⁹⁶ 59 ⁷⁶ 265 268 298 300 59 ³⁵ 59 ⁸⁸ 59 ⁹³ 50 ¹⁰⁰ 351 353 354 281 349 283 162 ¹⁰ 59 ⁸¹ 264 266 267 277 59 ³³ 59 ⁷⁷ 161 ⁷ 173 | 0,103,42 0,218,33 553,100,00 49,011,00 36,333,00 242,120,00 0,321,00 0,117,57 0,014,88 0,336,49 0,309,11 1,337,75 251,220,00 0,001,50 193,020,00 1,025,40 154,210,00 4,321,40 55,317,00 9,300,10 6,323,50 1,208,10 1,107,00 1,014,00 469,200,00 3,113,10 0,228,70 2,223,50 1,033,43 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| | | | | 2 046,309,28 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| | | | III 340 | 1,201,10 | |

| | | | | | | |
|----|--|------------|---|---|--|---|
| | e) Ulu Pandan | V | 198 | 415,3,29,59 | } En attente de délivrance à la Commission des terrains militaires. | |
| | Petites unités et champ de manœuvres | IV | 242 | 48,2,35,00 | | |
| | | | 243 | 77,2,36,00 | | |
| | | | | 126,1,31,00 | | |
| | | | — | 1,0,10,00 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. | |
| | | IV | 55 ³⁵ | 0,0,23,48 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commission des terrains militaires. | |
| 24 | Fort Canning | T.S. n° XX | 178 pt | 19,1,37,00 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. | |
| | Quartier général du district, logement des hommes mariés, site de relais radio, centre de contrôle et bungalow | | | | | |
| 25 | Pulau Brani | XXXIV | 16 ² | 86,0,13,67 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. | |
| 26 | Pulau Blakang Mati | XXIV | 92 | 649,2,31,00 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. | |
| | Caserne | | | | | |
| 27 | Tanjong Berlayer | III | 1 ¹ 2 ¹ 2 ³ 2 ⁴ | } 14,2,00,00 | Terres du Gouvernement de Singapour occupées aux termes d'un bail non signé de 30 ans depuis 1953 | |
| 28 | Nee Soon | XIII | 212 | | 329,0,00,00 | } Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| | a) Champ de manœuvres d'Extrême-Orient | XIX | 16 ² | | 0,2,20,20 | |
| | b) Champ de tir | XIV | — | | 95,0,00,00 | |
| 29 | Bukit Timah | XVI | 2 ³ 24 ¹ 81 ⁴ pt 74 ² 25 ¹ pt 67 ³⁷ pt 66 pt 2 24 5 67 pt | 4,1,29,00 23,3,24,00 85,1,00,00 0,0,17,00 5,3,10,00 11,1,00,00 83,0,00,00 | } Terres de la Couronne mises à la disposition des forces pendant 30 ans depuis 1953. Occupation future à décider. | |
| | Champ de tir | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | 1,2,00,00 | | |

| N° (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) |
|-----------|---|----------------|---|---|--|
| 30 | Sembawang Champ de manœuvres de Khatib et emplacement destiné aux casernes | XIX | 89 ¹ 89 ² pt 89 ³ 89 ⁴ 14 ⁵ 14 ⁴ | 375,1,29,55 128,0,10,00 1,3,12,00 5,0,09,20 3,2,23,20 2,0,16,80 | } En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires. |
| 31 | Yio Chu Kang Road Station réceptrice de télégraphie sans fil de Amoy Quee | XVIII | 263 ² | 326,0,00,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 32 | Changi Casernes de Selerang | XXXI Changi | 290 341 ² pt 342 ² pt 289 ¹⁹ pt 289 ²¹ | 23,1,24,00 0,3,00,00 36,2,00,00 60,2,24,00 153,2,00,00 56,3,12,00 210,1,12,00 | } En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans. } Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| 33 | Changi École de survie dans la jungle de la R.A.F. | XXXI | 216 ¹⁸ 351 | 1,2,25,60 0,1,20,34 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans. Réserve de la Couronne mise à la disposition des forces. |
| 34 | Changi Centre de transmission | XXXI | 561 pt 561 pt 572 562 347 | 1,2,18,00 0,2,00,00 2,0,18,00 0,3,27,00 0,0,24 11,0,01 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans. Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. } En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans. Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |

| | | | | | |
|----|---|--------------------------|------------------|--------------|---|
| 35 | Pulau Tekong Besar Champ de tir et champ de manœuvres | XXXII Pulau Tekong | Diverses | 277,0,15,95 | En attente de la délivrance d'un bail de 99 ans. |
| | | | 113 ^s | 4,1,31,00 | } Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| | | | 117 | 1,0,00,00 | |
| | | | 139 ^a | 0,2,22,54 | |
| | | | 291 pt | — | |
| | | | 156 | 1,0,30,00 | |
| | | | 292 | 16,1,24,00 | |
| | | | 293 | 4,0,20,00 | |
| | | | | 27,3,07,54 | |
| 36 | Phoenix Park Quartier général du Commandement unifié et Bureau du Commissaire général pour l'Asie du Sud-Est | II | 272 | 15,0,14,00 | Bail de 999 ans depuis le 15 juin 1948 consenti par le Gouvernement de Singapour au Ministre des travaux publics. |
| 37 | Telok Blanga Poste de câbles Labrador | I | 7 ¹² | 0,0,01,20 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 38 | Changi Base et champ d'aviation de la R.A.F. | XXXI | Diverses | } 1 125,0,00 | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commission des terrains militaires. |
| | | | Diverses | | |
| | | | | 1 661,0,00 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| 39 | Seletar Base et champ d'aviation de la R.A.F. Basses plages et fond de la mer | XX | 325 | 1 464,0,00 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| | | | 326 | } 346,3,08 | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| | | | 327 | | |
| | | | 328 | | |
| | | | | 1 810,3,08 | |

| N ^o (a) | Nom et description de la base (b) | Mukim (c) | Parcelle numéro (d) | Superficie (en acres) (e) | Forme du titre existant (f) |
|-----------------------|---|------------------------|---|---------------------------------|--|
| 40 | Choa Chu Kang et Lim Chu Kang Base et champ d'aviation de la R.A.F., Tengah | IX,X IX,X | Diverses Diverses | } 1 001,0,00 (environ) | { En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commis- sion des terrains militaires. Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |
| 41 | Ang Mo Kio Station réceptrice de télégraphie sans fil de Chia Keng | XVIII | 264-2 264-3 264-4 875 | } 125,3,09,44 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 42 | Jurong Station émettrice de télégraphie sans fil de Jurong. | VI VII X | 96-151 96-152 134 53-92 53-94 50 | } 165,3,16,5 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 43 | Sime Road Résidence et Quartier général du Commandant en chef | XV XVII | 12-74 459 | } 105,0,06 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 44 | Cluny Road, Tanglin Résidence de l'Amiral Comman- dant | II | 1-13 | 2,3,32,06 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |
| 45 | Bedok Logement des hommes mariés Wing Loong Road. | XXVII | 1 155 | 12,2,27 | Bail de 999 ans de la Commission des terrains militaires. |

| | | | | | |
|----|---|------|-------|----------------------------------|---|
| 46 | Woodlands Dépôt de carburant | XIII | 149-7 | 12,2,36 (environ) | En attente de la délivrance d'un bail de 999 ans à la Commission des terrains militaires. |
| 47 | Aéroport de Paya Lebar Site de relais radio et antennes. | — | — | 12 000 pieds carrés (environ) | Terres de la Couronne mises à la disposition des forces. |

| <i>Numéro (a)</i> | <i>Adresse (b)</i> | <i>Propriétaire (c)</i> | <i>Statut</i> |
|-----------------------|--|---|--|
| 48 | Bureau n° 1, aérogare, aéroport de Paya Lebar | Directeur de l'aviation civile, aéroport de Singapour, Singapour. | Occupation au mois depuis le 1 ^{er} mars 1960. |
| 49 | Godown, 56A, Docks de Singapour, 23 750 pieds carrés (Section du trafic) | Administration portuaire de Singapour | Bail de trois ans depuis le 1 ^{er} janvier 1962 avec faculté de le proroger de trois ans à compter du 1 ^{er} janvier 1965. |
| 50 | Poste de police du quai ouest. 7 200 pieds carrés (Centre de contrôle) | Administration portuaire de Singapour | Bail de trois ans depuis le 1 ^{er} décembre 1961. |
| 51 | Aéroport de Paya Lebar. R.A.F. Contrôle | Directeur de l'aviation civile | En cours de négociations. |
| 52 | Aéroport de Paya Lebar. Bureau du trafic | Directeur de l'aviation civile | Un an depuis le 1 ^{er} décembre 1962. |

ANNEXE G

[NOTE: La forme de l'Ordre en conseil dans la présente annexe est celle qui s'applique au Bornéo septentrional. Pour la rendre applicable à Sarawak:

- i) Le mot « Sarawak » doit partout remplacer les mots « Bornéo septentrional » ou « Sabah » (excepté dans la définition du « juge » au paragraphe I (1) de l'annexe,
- ii) Le chiffre « cinquante-six » doit remplacer le chiffre « cinquante-sept » aux paragraphes 1 (3) c, 5 et 6 de l'annexe,
- iii) Le mot « Gouverneur » doit remplacer les mots « Yang di-Pertua Negara » dans la définition de « l'autorité appropriée » qui figure au paragraphe I (1) et les mots « Bornéo septentrional » doivent remplacer le mot « Sarawak » dans la définition du « fonctionnaire qualifié » qui figure au paragraphe 1 (1) et au paragraphe 18 de l'annexe,
- iv) La réserve ci-après doit être insérée après le paragraphe 17:

« Il est entendu toutefois que les dispositions de la section 10 de l'Ordonnance relative aux pensions de Sarawak ou toute loi modifiant ou remplaçant ladite section ne s'appliqueront pas en ce qui concerne toute pension accordée en vertu des dispositions de la présente annexe. »]

*Ordre en Conseil de 1963 du Bornéo septentrional
relatif aux indemnités et prestations de retraite*

Intitulé.

1. Le présent Ordre en conseil est intitulé Ordre en conseil de 1963 du Bornéo septentrional relatif aux indemnités et prestations de retraite.

Interprétation.

2. La Loi de 1889 relative à l'interprétation s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation du présent Ordre en conseil et à tous autres égards comme elle s'applique aux fins de l'interprétation des Actes du Parlement du Royaume-Uni et à tous autres égards.

Application de l'annexe.

3. Les dispositions figurant dans l'annexe au présent Ordre en conseil produiront leurs effets à l'égard de la fonction publique du Bornéo septentrional.

Dispositions transitoires.

4. 1) Lorsque tout fonctionnaire ou autorité a, avant l'entrée en vigueur du présent Ordre en conseil, donné toute autorisation ou tout consentement, prescrit toute condition, fait toute déclaration ou accompli tous autres actes aux fins du régime d'indemnisation en application de toute disposition de ce régime, l'autorisation, le consentement, la condition, la déclaration ou l'autre acte sera réputé avoir été donné, prescrit, fait ou accompli, selon le cas, en vertu de la disposition cor-

respondante de l'annexe au présent Ordre en conseil, et les dispositions de cette annexe produiront leurs effets en conséquence.

2) Lorsque tout fonctionnaire a, avant l'entrée en vigueur du présent Ordre en conseil, pris tout engagement, donné ou reçu toute notification, ou cessé ses fonctions en application de toute disposition du régime d'indemnisation, il sera, pourvu que les conditions prescrites ou réputées avoir été prescrites par l'annexe au présent Ordre en conseil ou en vertu de celle-ci soient remplies, réputé avoir pris cet engagement, donné ou reçu cette notification, ou cessé ses fonctions, selon le cas, en vertu de la disposition correspondante de cette annexe, et les dispositions de l'annexe produiront leurs effets en conséquence.

3) Les conditions ou la notification prescrites par l'autorité appropriée aux fins du paragraphe 3 (1) a, du paragraphe 4 (1) ou du paragraphe 13 (2) de l'annexe au présent Ordre en conseil ne seront pas moins favorables à un fonctionnaire que les conditions ou la notification prescrites par la disposition correspondante du régime d'indemnisation ou à ses fins.

4) Dans la présente section, l'expression « le régime d'indemnisation » s'entend du régime relatif aux indemnités, prestations de retraite et questions connexes intitulé « Régime de prestations de retraite pour les personnes faisant partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté et pour les fonctionnaires désignés en vertu de l'Accord de 1961 relatif au service d'outre-mer (Bornéo septentrional). »

W. G. AGNEW.

ANNEXE

INDEMNITÉS ET PRESTATIONS DE RETRAITE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU BORNÉO SEPTENTRIONAL

Interprétation et application.

1. 1) Dans la présente annexe, sauf disposition contraire du contexte:

L'expression « autorité appropriée » s'entend de la personne ou de l'autorité qui peut, quand besoin est, être désignée aux fins de la présente annexe par le Gouverneur du Bornéo septentrional ou, à tout moment postérieur à la date de référence par le Yang di-Pertua Negara de l'État de Sabah; des personnes et des autorités différentes peuvent être désignées aux fins de dispositions différentes de la présente annexe;

L'expression « loi appropriée », au regard d'un agent de la fonction publique s'entend de la législation en vigueur dans le Bornéo septentrional qui régit l'octroi de pensions, subsides et autres prestations analogues à raison des services accomplis par cet agent dans la fonction publique;

L'expression « fonctionnaire qualifié » s'entend d'un agent du cadre d'outre-mer qui, à la date de référence, n'avait pas atteint l'âge de 55 ans ou, dans le cas d'un juge, de 62 ans et:

a) qui, avant le 1^{er} janvier 1963, a été nommé à un poste dans la fonction publique ouvrant droit à pension aux fins de la loi appropriée ou désigné pour un tel poste;

- b) qui, à la date de référence, est titulaire d'un poste qui, à cette date, ouvre droit à pension aux fins de la loi appropriée;
- c) qui, à la date de référence, fait partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ou du corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté ou est un fonctionnaire désigné aux fins de l'Accord de 1961 relatif au service outre-mer (Bornéo septentrional); et
- d) qui, après la date de référence, est juge ou titulaire d'un poste qui, à un moment quelconque de la période pendant laquelle il l'occupait, a été un poste ouvrant droit à pension aux fins de la loi appropriée;
- e) dans le cas d'un fonctionnaire dont la nomination est sujette à confirmation, dont la nomination a été confirmée;

et s'entend également d'un fonctionnaire nommé le 1^{er} janvier 1963 ou après cette date et avant la date de référence à un poste dans la fonction publique ouvrant droit à pension aux fins de la loi appropriée qui aurait été un fonctionnaire qualifié aux fins de l'Ordre en conseil de 1963 de Sarawak relatif aux indemnités et prestations de retraite, si ses services dans la fonction publique avaient été accomplis à Sarawak.

Les mots « la Fédération » s'entendent de la Fédération qui portera le nom de Malaysia (Malaisie);

Les mots « Bornéo septentrional » s'entendent de la colonie du Bornéo septentrional, et, s'agissant de toute période postérieure à la date de référence de l'État de Sabah;

Le mot « juge » s'entend d'un juge à la Cour suprême de Sarawak, du Bornéo septentrional et du Brunéi et, s'agissant de toute période postérieure à la date de référence, d'un juge de la Cour fédérale ou d'une Haute Cour de la Fédération;

Les mots « date de référence » s'entendent du 30 août 1963;

Les mots « agent des cadres d'outre-mer » s'entendent d'un agent de la fonction publique dont les conditions d'emploi lui donnaient droit à la date de référence au voyage gratuit au départ du Bornéo septentrional pour prendre un congé à l'expiration d'une période d'affectation;

Le mot « émoluments » s'entend des émoluments qui peuvent être pris en compte lors du calcul de la pension d'un fonctionnaire en vertu de la loi appropriée;

Les mots « services ouvrant droit à pension » s'entendent du montant global des services qui peuvent être pris en compte aux fins du calcul de la pension d'un fonctionnaire en vertu de la loi appropriée;

Les mots « fonction publique » s'entendent de la fonction publique du Bornéo septentrional;

Le mot « titulaire » d'un poste s'entend également de la personne qui occupe ce poste en qualité de stagiaire mais ne s'applique pas à la personne qui, sans avoir la qualité de stagiaire, occupe ce poste en vertu d'un contrat de durée déterminée.

2) Aux fins de la définition du « fonctionnaire qualifié » au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, une personne qui, avant le 1^{er} janvier 1963, a été désignée pour un poste dans la fonction publique ouvrant droit à pension aux fins de la loi appropriée mais qui a été nommée à ce poste en qualité de stagiaire après la date de référence, sera réputée avoir occupé ce poste en qualité de stagiaire à la date de référence et depuis cette date.

3) Aux fins de la présente annexe :

- a) une personne ne sera pas considérée comme occupant un poste à la date de référence si, à cette date, elle était en congé avant de quitter le service autrement qu'en vertu de la présente Annexe;
- b) une personne dont le poste a été supprimé et qui quitte le service de ce fait, sera réputée être le titulaire de ce poste pendant la période allant de la date à laquelle celui-ci a été supprimé à la date à laquelle le congé qui lui a été accordé vient à expiration;
- c) lorsqu'un stagiaire est tenu de quitter le service:
 - i) en vertu de l'article 57 de la Constitution de l'État de Sabah;
 - ii) pour faciliter l'introduction de changements constitutionnels;
 - iii) par suite de la suppression de son poste;
 - iv) pour des raisons d'âge conformément aux dispositions de la loi appropriée;il sera réputé avoir reçu confirmation de sa nomination immédiatement avant le jour où notification lui a été faite d'avoir à quitter le service.

4) Lorsqu'un fonctionnaire a, à n'importe quelle date, été nommé à un poste dans la fonction publique ou désigné pour un tel poste, après y avoir été muté d'un emploi ouvrant droit à pension au service du Gouvernement du Royaume-Uni au sens de la loi de 1892 relative au régime de retraites dans lequel, après sa mutation, il était fondé, pendant un certain temps, à être réintégré, il sera, aux fins de la présente annexe, considéré comme ayant été nommé ou selon le cas, désigné pour être titulaire d'un poste dans la fonction publique non pas à la date en question mais à celle à laquelle il cessera d'être fondé à être réintégré dans son emploi d'origine si, à cette date, il occupait un poste dans la fonction publique.

Droit à indemnité.

2. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, tout fonctionnaire qualifié sera, à la date de référence ou, s'il ne l'est devenu qu'après cette date, à la date à laquelle il a acquis cette qualité, fondé à recevoir une indemnité qui sera évaluée conformément aux dispositions du présent paragraphe et, à chaque évaluation, sera calculée en multipliant le montant de ses émoluments annuels ouvrant droit à pension à la date retenue pour le calcul par le coefficient approprié; le montant auquel il aura droit sera le moins élevé des deux montants ci-après; le montant ainsi obtenu ou 12 000 livres:

Il est entendu toutefois qu'un fonctionnaire détaché auprès d'un autre gouvernement ou organisme à la date retenue pour le calcul sera, aux fins du présent paragraphe réputé avoir, à cette date, les émoluments annuels ouvrant droit à pension qu'il aurait eus s'il n'avait pas été détaché mais avait continué à occuper le poste dans la fonction publique qui était le sien immédiatement avant son détachement et avait bénéficié de toutes les augmentations et autres majorations de traitement auxquelles il aurait eu droit de ce fait.

2) L'indemnité due à chaque fonctionnaire qualifié en vertu du présent paragraphe sera évaluée, à titre provisoire, dans des délais aussi raisonnables que possible après la date de référence ou, s'agissant d'un fonctionnaire qualifié qui ne l'est devenu qu'après cette date, dans des délais aussi raisonnables que possible après qu'il aura acquis cette qualité et, à cette fin, la date à retenir pour le calcul

sera la date de référence ou, s'agissant d'un fonctionnaire qualifié qui ne l'est devenu qu'après cette date de référence, la date à laquelle il aura acquis cette qualité.

3) L'indemnité due à chaque fonctionnaire qualifié en vertu du présent paragraphe sera réévaluée, à titre provisoire, le jour anniversaire de la date à laquelle elle avait été évaluée en vertu du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe; elle sera évaluée à titre définitif au moment du départ de l'intéressé ou de son décès alors qu'il se trouvait toujours servir comme fonctionnaire qualifié, et, aux fins du présent sous-paragraphe, la date à retenir pour le calcul sera la date (qui ne saurait être antérieure à celle par rapport à laquelle l'indemnité de l'intéressé a été évaluée en vertu du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe ou postérieure à celle à laquelle elle est réévaluée à titre provisoire ou évaluée à titre définitif, selon le cas) qui est la plus avantageuse pour l'intéressé.

4) Tout fonctionnaire qualifié aura droit à une indemnité supplémentaire, même si celle-ci, ajoutée à l'indemnité à laquelle il a droit en vertu des dispositions précédentes du présent paragraphe, dépasse la somme de 12 000 livres; cette indemnité supplémentaire sera évaluée chaque fois que l'indemnité de l'intéressé sera réévaluée en vertu du sous-paragraphe 3 du présent paragraphe, et calculée, en chaque occasion, en multipliant par 0,10 le montant de ses émoluments annuels ouvrant droit à pension pendant la période calculée en mois et années des services accomplis, allant de la date à laquelle l'indemnité avait été évaluée en dernier jusqu'à la date à laquelle elle le sera à nouveau:

Il est entendu toutefois qu'aucune période de congé à laquelle l'intéressé a droit ne sera prise en compte aux fins du calcul de la période visée dans le présent sous-paragraphe, s'il s'agit d'un congé que celui-ci devait prendre à l'expiration d'une période d'affectation prenant fin avant la date de référence et qui a dû être reporté.

5) Dans le présent paragraphe, les mots « le coefficient approprié » s'entendent à l'égard de tout fonctionnaire, du coefficient obtenu au moyen du tableau 1 de l'annexe à la présente annexe (ou, s'agissant d'un juge, du tableau 2 de cette annexe) qui, à la date retenue pour le calcul correspond à l'âge et aux services ouvrant droit à pension de ce fonctionnaire calculés en mois et années de services accomplis ou, si cette formule est plus avantageuse pour l'intéressé, en années de services accomplis, les fractions d'année n'étant pas prises en compte.

Versement de l'indemnité.

3. 1) Lorsque l'indemnité due à un fonctionnaire qualifié a été évaluée à titre provisoire en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la présente annexe, il sera versé à l'intéressé:

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire qualifié qui s'est engagé à servir comme tel pendant deux ans au moins aux conditions prescrites par l'autorité appropriée, le moins élevé des deux montants ci-après: le montant de l'indemnité ou 2 000 livres;
- b) dans tout autre cas, un montant égal au montant de l'indemnité ainsi évaluée ou, si celui-ci dépasse 1 000 livres, le plus élevé des deux montants ci-après: le sixième du montant de l'indemnité ou 1 000 livres:

Il est entendu toutefois que si un fonctionnaire qualifié prend un tel engagement après qu'une somme lui a été versée en vertu des dispositions du présent sous-

paragraphe, mais au plus tard 12 mois après la date de référence, il recevra, dans des délais aussi raisonnables que possible après la date de cet engagement, une somme qui, ajoutée à celle qui lui avait déjà été versée, sera égale au montant qu'il aurait reçu en vertu du présent sous-paragraphe s'il avait pris cet engagement avant qu'aucune indemnité ne lui soit versée en vertu de ce même sous-paragraphe.

2) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, toute personne qui a acquis le droit de recevoir une indemnité en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe et qui n'en a pas déjà reçu le montant intégral (qu'elle soit toujours en activité comme fonctionnaire qualifié ou qu'elle ait quitté le service) recevra, le jour anniversaire de la date à laquelle son indemnité a été évaluée en vertu du sous-paragraphe 2 de ce paragraphe, un nouveau versement qui:

- a) s'agissant d'un versement fait lors du premier, deuxième, troisième ou quatrième anniversaire, sera d'un montant égal à la fraction appropriée du solde restant dû;
- b) s'agissant d'un versement fait à l'occasion du cinquième anniversaire ou de tout anniversaire ultérieur, sera d'un montant égal à celui de ce solde:

Il est entendu toutefois que:

- i) lorsque le solde restant dû lors du premier, deuxième, troisième ou quatrième anniversaire, dépasse 500 livres et que, s'agissant d'un fonctionnaire auquel l'alinéa *a* du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe s'applique, ce solde, s'il est ajouté au montant de l'indemnité déjà versée en vertu du présent paragraphe dépasse 2 000 livres, il sera versé à l'intéressé le plus élevé des deux montants ci-après: un montant égal à la fraction appropriée de ce solde ou 400 livres;
- ii) lorsque le solde restant dû est inférieur à 500 livres ou que, s'agissant d'un fonctionnaire auquel l'alinéa *a* du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe s'applique, ce solde dépasse 500 livres mais, s'il est ajouté au montant de l'indemnité déjà versée en vertu du présent paragraphe, reste inférieur à 2 000 livres, il sera versé à l'intéressé un montant égal à ce solde.

3) Chaque fonctionnaire qualifié recevra, au jour anniversaire de la date à laquelle l'indemnité qui lui est due en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la présente annexe a été évaluée, l'indemnité supplémentaire à laquelle il aura alors droit en vertu du sous-paragraphe 4 de ce paragraphe.

4) Lorsque:

- a) une personne qui a acquis le droit de recevoir une indemnité en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe, mais n'en a pas encore reçu le montant intégral (et, s'agissant d'un fonctionnaire qualifié, qu'il soit toujours en activité comme tel ou qu'il ait déjà quitté le service) atteint l'âge de 55 ans ou, s'agissant d'une personne qui est ou était juge au moment de son départ, l'âge de 62 ans, ou décède avant d'avoir atteint cet âge;
- b) un fonctionnaire qualifié qui n'a pas encore reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 quitte le service dans les conditions indiquées au paragraphe 4 (4) *a*, *c* ou *d* de la présente annexe avant d'avoir atteint cet âge ou est tenu de quitter le service dans les conditions indiquées au paragraphe 4 (4) *b*, de la présente annexe; ou lorsque
- c) un fonctionnaire qualifié qui n'a pas encore reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe quitte le service pour toute autre raison avant d'avoir atteint cet âge mais le jour du cinquième anniversaire de la date de référence ou après celui-ci,

le solde de l'indemnité à laquelle il a droit lui sera versé ou, s'il est décédé, sera versé à ses représentants personnels.

5) Lorsqu'un fonctionnaire qualifié qui n'a pas encore reçu le montant intégral de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe, est tenu, avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, de quitter le service:

- a) dans les conditions indiquées au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de la présente annexe, le solde de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de ce paragraphe lui sera versé
 - i) si la notification lui enjoignant de quitter le service lui a été faite au cours d'une période d'affectation, avant son départ du Bornéo septentrional; ou
 - ii) si cette notification lui a été faite alors qu'il était en congé à l'expiration d'une période d'affectation, aussitôt que possible après la date à laquelle cette notification lui a été adressée;
- b) dans les conditions indiquées au paragraphe 7 de la présente annexe le solde de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 lui sera versé aussitôt que possible après la date à laquelle la notification lui enjoignant de quitter le service lui a été faite.

6) Le Secrétaire d'État peut ordonner qu'au lieu d'être versée au représentant légal d'une personne décédée, l'indemnité soit versée à l'une des personnes à charge du défunt ou à deux ou plusieurs d'entre elles dans les proportions que le Secrétaire d'État jugera indiquées.

Il est entendu toutefois que dans le cas d'une personne décédée qui a transféré sur la tête d'une autre personne tout ou partie de l'indemnité qui lui était due en vertu de la présente Annexe le solde de l'indemnité restant à devoir à la date de son décès sera, dans la mesure où il avait été transféré par le défunt, versé à cette autre personne.

7) Lorsqu'une indemnité est versée en vertu du sous-paragraphe 1 ou du sous-paragraphe 2 du présent paragraphe ou de la manière qui y est prescrite, un intérêt au taux de 5 p. 100 l'an, calculé au jour le jour, courra depuis la date par rapport à laquelle cette indemnité a été calculée jusqu'à la date de la première évaluation suivante opérée en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe, en ce qui concerne toute fraction de l'indemnité dont le paiement n'était pas dû en vertu de la présente annexe lorsque la première évaluation a été faite; cet intérêt sera payé, de la même manière, au même moment et au même lieu que la fraction de l'indemnité dont le paiement vient à échéance lors de la première évaluation suivante.

8) Dans le présent paragraphe les mots « la fraction appropriée »:

- a) au regard d'une évaluation faite lors du premier anniversaire, s'entendent du cinquième;
- b) au regard d'une évaluation faite lors du deuxième anniversaire, s'entendent du quart;
- c) au regard d'une évaluation faite lors du troisième anniversaire, s'entendent du tiers;
- d) au regard d'une évaluation faite lors du quatrième anniversaire, s'entendent de la moitié.

Droit de quitter le service à tout moment.

4. 1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, un fonctionnaire qualifié peut quitter le service à tout moment, après avoir donné le préavis qui peut être prescrit par l'autorité appropriée.

2) Un fonctionnaire qualifié qui a notifié son intention de quitter le service en vertu du présent paragraphe à une date quelconque, peut, avec le consentement de l'autorité appropriée, reprendre sa démission à tout moment antérieur à cette date.

3) Aucun fonctionnaire qualifié ne quittera le service en vertu du présent paragraphe sans l'autorisation de la Commission de la fonction publique si l'autorité appropriée certifie qu'une procédure disciplinaire de nature à amener son licenciement est engagée contre le fonctionnaire.

4) Un fonctionnaire qualifié:

- a) qui est autorisé à quitter le service par suite d'un accident ou de son état de santé;
- b) qui est tenu de quitter le service lorsqu'il a atteint la limite d'âge fixée par la loi ou après cette date;
- c) qui est tenu de quitter le service par suite de la suppression de son poste ou afin de faciliter l'introduction dans l'organisation du secteur de la fonction publique auquel il appartient d'améliorations destinées à permettre des économies ou une efficacité plus grandes;
- d) qui est tenu de quitter le service dans l'intérêt public; ou
- e) s'agissant d'une fonctionnaire, qui est tenue de quitter le service au moment de son mariage

sera réputé avoir quitter le service en vertu du présent paragraphe.

5) S'agissant de la cessation de service d'un fonctionnaire qualifié comme suite à une notification qui lui a été faite en vertu du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, le Gouvernement de l'État prendra à sa charge les frais de voyage et de transport de bagages auxquels l'intéressé aurait eu droit en vertu du régime intitulé « régime de prestations de retraite pour les personnes faisant partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté et pour les fonctionnaires désignés en vertu de l'Accord de 1961 relatif au service d'outre-mer (Bornéo septentrional) », s'il avait quitté le service après avoir notifié sa décision de le faire en vertu de ce régime.

6) Les dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe s'appliqueront dans le cas du départ d'un fonctionnaire qualifié qui est tenu de quitter le service dans les conditions indiquées aux alinéas *b* ou *c* du sous-paragraphe 4 du présent paragraphe comme elles s'appliquent dans le cas du départ d'un fonctionnaire dans les conditions indiquées dans ledit paragraphe.

Cessation de service d'office.

5. Les dispositions de la présente annexe s'appliqueront à un fonctionnaire qualifié qui est tenu de quitter le service en vertu de l'article 57 de la Constitution de l'État de Sabah comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire qualifié quittant le service en vertu de la présente annexe:

Il est entendu toutefois que:

- a) dans le cas de la cessation de service, en vertu des dispositions de cet article, d'un fonctionnaire se trouvant en congé à l'expiration d'une période d'affectation:
 - i) si la période de congé avec versement intégral des émoluments ouvrant droit à pension à laquelle l'intéressé a droit à la date ou la notification lui enjoignant de cesser le service prévue par cet Article lui est faite est inférieure à six mois, il lui sera accordé le congé supplémentaire nécessaire pour porter cette période à six mois;
 - ii) le Gouvernement de l'État prendra à sa charge les frais de voyage à destination du Bornéo septentrional auxquels l'intéressé aurait droit s'il retournait dans cet État pour une nouvelle période d'affectation et les frais de voyage (s'il retourne dans l'État) et de transport de bagages auxquels un fonctionnaire jouissant d'un statut analogue a droit en vertu de l'Ordonnance générale de ce Gouvernement lorsqu'il quitte la fonction publique à l'âge de 55 ans à l'expiration d'une dernière période d'affectation; et
- b) s'agissant de la cessation de service, en vertu des dispositions de cet article, d'un fonctionnaire se trouvant en toute autre circonstance:
 - i) l'intéressé ne sera pas tenu de quitter l'État en congé en anticipation de cessation de service avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date à laquelle la notification lui enjoignant de quitter le service prévue dans cet article lui a été faite;
 - ii) le Gouvernement de l'État prendra à sa charge les frais de voyage et de transport de bagages auxquels un fonctionnaire jouissant d'un statut analogue a droit en vertu de l'Ordonnance générale de ce Gouvernement lorsqu'il quitte la fonction publique à l'âge de 55 ans à l'expiration d'une dernière période d'affectation;
 - iii) si la période de congé avec versement intégral des émoluments ouvrant droit à pension à laquelle l'intéressé a droit est inférieure à six mois, il lui sera accordé le congé supplémentaire nécessaire pour porter cette période à six mois.

Service d'office après détachement.

6. Lorsqu'un fonctionnaire qualifié dont le détachement auprès de la fonction publique de la Fédération a pris fin est tenu de quitter le service à la fin de son détachement et que la Commission de la fonction publique certifie que cette décision a été prise pour permettre à un candidat ou à un fonctionnaire local d'être nommé au poste auquel le fonctionnaire qualifié avait été détaché et qu'aucun emploi approprié dans la fonction publique n'était disponible, les dispositions du paragraphe 5 de la présente Annexe s'appliqueront à ce fonctionnaire qualifié comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire qualifié tenu de quitter le service en vertu de l'article 57 de la Constitution de l'État de Sabah.

Cessation de service pour faciliter l'introduction des changements constitutionnels.

7. 1) Les dispositions de la présente annexe s'appliqueront à un fonctionnaire qualifié qui est tenu de quitter le service pour faciliter l'introduction de change-

ments constitutionnels comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire qualifié quittant le service en vertu de la présente annexe :

Il est entendu toutefois :

- a) qu'il lui sera versé avant son départ en congé en anticipation de cessation de service, ou aussitôt que possible après cette date, une indemnité de dérangement égale au quart de ses émoluments annuels ouvrant droit à pension à la date de son départ;
- b) si la période de congé avec versement intégral des émoluments ouvrant droit à pension à laquelle il a droit à la date de son départ en congé avant cessation de fonctions est inférieure à six mois, il lui sera accordé le congé supplémentaire nécessaire pour porter cette période à six mois; et
- c) le Gouvernement du Bornéo septentrional prendra à sa charge les frais de voyage et de transport de bagages auxquels un fonctionnaire jouissant d'un statut analogue a droit en vertu de l'Ordonnance générale de ce Gouvernement lorsqu'il quitte la fonction publique à l'âge de 55 ans à l'expiration d'une dernière période d'affectation.

2) Tout différend touchant la question de savoir si un fonctionnaire a été ou non, aux fins du présent paragraphe, tenu de quitter le service pour faciliter l'introduction de changements constitutionnels, sera porté devant la Commission de la fonction publique dont la décision sera sans appel.

Octroi de pensions et de subsides aux fonctionnaires qualifiés.

8. 1) Le présent paragraphe s'applique aux fonctionnaires qualifiés titulaires de postes ouvrant droit à pension aux fins de la loi appropriée.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 16 et 17 de la présente annexe, un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique peut, lorsqu'il quitte le service en vertu de la présente annexe, recevoir à son choix (lequel sera exercé avant la date de la cessation de service ou, s'agissant d'un fonctionnaire auquel le sous-paragraphe 4 du paragraphe 4 de la présente annexe s'applique, dans le mois suivant cette date) :

- a) soit une pension du montant prévu par la loi appropriée;
- b) soit une pension réduite égale à la fraction, dont il décidera, de la pension prévue par la loi appropriée (mais qui, s'agissant d'un fonctionnaire qui quitte le service moins de 12 ans après la date de référence, ne sera pas inférieure à la fraction autorisée) ainsi qu'un subside égal au montant annuel de la fraction restante de cette pension multipliée par le coefficient approprié;
- c) soit un subside égal au montant annuel de la pension prévue par la loi appropriée multiplié par le coefficient approprié, sans que le montant de ce subside puisse dépasser celui que représenterait une pension annuelle de 300 livres multipliée par le coefficient approprié et, lorsque le subside est égal à une fraction du montant annuel de cette pension (inférieure à 300 livres) multipliée par le coefficient approprié, une pension réduite égale à la différence entre cette fraction et 300 livres; ou
- d) s'agissant d'un fonctionnaire qui quitte le service 12 ans au moins après la date de référence, un subside égal au montant annuel de la pension prévue par la loi appropriée multiplié par le coefficient approprié.

3) Aux fins du présent paragraphe, un fonctionnaire est réputé remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension en vertu de la loi appropriée:

- a) même s'il a quitté le service avant d'avoir atteint l'âge spécifié dans la loi appropriée pour avoir droit à pension;
- b) même s'il n'a pas accompli à la date de son départ le temps de service requis par la loi appropriée pour lui donner droit à l'octroi d'une pension.

4) Lorsqu'un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique quitte le service en raison de son état de santé dans des conditions telles qu'il pourrait, en vertu de la loi appropriée, bénéficier d'une pension supplémentaire, les dispositions du présent paragraphe produiront leurs effets à l'égard de ce fonctionnaire comme si les références à la pension prévue par la loi appropriée englobaient des références à cette pension supplémentaire.

5) Lorsqu'un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique quitte le service par suite d'un accident ou de la suppression de son poste ou afin de faciliter l'introduction dans l'organisation du secteur de la fonction publique auquel il appartient des améliorations permettant des économies ou une efficacité plus grandes dans des conditions telles qu'il pourrait, en vertu de la loi appropriée, bénéficier d'une pension supplémentaire, les dispositions du présent paragraphe produiront leurs effets à l'égard de ce fonctionnaire comme si les références à la pension prévue par la loi appropriée n'englobaient pas de références à cette pension supplémentaire.

6) Aux fins du présent paragraphe, le montant de la pension qu'un fonctionnaire qui est tenu de quitter le service en vertu des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 4 (4) ou des paragraphes 5, 6 ou 7 de la présente annexe, peut recevoir en vertu de la loi appropriée sera calculé comme si ses émoluments annuels ouvrant droit à pension à la date par rapport à laquelle son indemnité est évaluée à titre définitif en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe étaient les émoluments à prendre en compte aux fins du calcul de sa pension en vertu de la loi appropriée.

7) Si un fonctionnaire n'a pas exercé l'option qui lui est conférée par le sous-paragraphe 2 du présent paragraphe dans le délai imparti, il sera réputé avoir opté pour l'octroi d'une pension du montant prévu par la loi appropriée.

8) Dans le présent paragraphe:

les mots « le coefficient approprié », s'agissant d'un fonctionnaire, s'entendent du coefficient obtenu grâce au tableau III de l'annexe à la présente annexe qui correspond à l'âge de ce fonctionnaire à sa cessation de service calculé en mois et années accomplis;

les mots « la fraction autorisée »:

- a) s'agissant d'un fonctionnaire qui quitte le service moins d'un an après la date de référence, s'entendent des trois quarts; et
- b) s'agissant d'un fonctionnaire qui quitte le service au moins un an après la date de référence, s'entendent de la fraction obtenue en soustrayant des trois-quarts un seizième pour chaque année de service ouvrant droit à pension accomplie après la date de référence;

il est entendu toutefois qu'en calculant, aux fins du présent sous-paragraphe, les années de services ouvrant droit à pension d'un fonctionnaire mis en congé en anticipation de cessation de service, le congé octroyé à raison de services antérieurs

à la date de référence qui avait été reporté à la date de référence ne sera pas pris en compte.

Octroi d'un subside spécial à certains fonctionnaires.

9. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 16 et 17 de la présente annexe, lorsqu'un fonctionnaire qualifié auquel s'applique la troisième partie de l'annexe à l'Ordonnance relative aux pensions du Bornéo septentrional, quitte le service en vertu de la présente annexe et reçoit de tout gouvernement ou de tout autre autorité qui est un gouvernement désigné aux fins de cette partie tant une pension qu'un subside, s'il choisit de recevoir cette pension et ce subside plutôt qu'une pension d'un montant plus élevé, il peut recevoir (en sus de tout subside qui peut lui être accordé en vertu du paragraphe 8 de la présente annexe) un subside égal au montant (le cas échéant) par lequel le montant obtenu:

- a) en soustrayant le montant annuel de la pension qui lui a été accordée par le Gouvernement désigné du montant annuel de la pension qui lui aurait été accordée par ce Gouvernement s'il n'avait pas choisi de recevoir le subside accordé par le gouvernement désigné; et
- b) en multipliant le montant obtenu par le coefficient approprié, dépasse le montant du subside accordé par le gouvernement désigné.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 16 et 17 de la présente annexe, lorsqu'un fonctionnaire qualifié auquel les dispositions du règlement relatif au régime des pensions de retraite des agents des cadres d'outre-mer s'appliquent, quitte le service en vertu de la présente annexe et reçoit en vertu de ce règlement une pension et une somme en capital

- a) il peut recevoir un subside égal au montant obtenu en soustrayant cette somme en capital de la somme obtenue en multipliant par le coefficient approprié un quart du montant annuel de la pension qu'il aurait reçue si celle-ci avait été calculée en vertu de l'Ordonnance du Bornéo septentrional relative aux pensions.

3) Dans le présent paragraphe les mots « le coefficient approprié » ont le même sens qu'au paragraphe 8 de la présente annexe.

Octroi d'un subside spécial au moment du décès de certains fonctionnaires.

10. 1) Lorsqu'un fonctionnaire qualifié meurt et qu'il est licite, en vertu des dispositions de la loi appropriée, d'accorder un subside à ses représentants personnels, ceux-ci recevront le plus élevé des deux montants ci-après soit le montant de ce subside soit le montant maximum du subside qui aurait été accordé à ce fonctionnaire en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe, s'il avait quitté le service en vertu de la présente annexe à la date de son décès:

Il est entendu toutefois, que dans le cas d'un fonctionnaire auquel la troisième partie de l'annexe à l'Ordonnance du Bornéo septentrional relative aux pensions s'appliquait, s'agissant de la fraction de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait quitté le service en vertu de la présente annexe à la date de son décès qui est imputable à l'accomplissement de services ouvrant droit à pension ailleurs que

dans la fonction publique, les dispositions de l'alinéa *d* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 8 de la présente annexe ne s'appliqueront pas et la fraction autorisée visée dans ce paragraphe ne sera pas inférieure aux trois-quarts.

2) Aux fins de la réserve au sous-paragraphe 1 du présent paragraphe, la fraction d'une pension qui est imputable à l'accomplissement de service ouvrant droit à pension ailleurs que dans le Bornéo septentrional sera la fraction de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit si ses services ouvrant droit à pension avaient été intégralement accomplis dans le Bornéo septentrional que le montant global de ses émoluments ouvrant droit à pension pendant l'accomplissement de ses services ouvrant droit à pension ailleurs que dans le Bornéo septentrional représente par rapport au montant global de ses émoluments ouvrant droit à pension pendant tout son temps de service.

3) Lorsqu'un fonctionnaire qualifié auquel le Règlement relatif au régime de pensions de retraite des agents des cadres d'outre-mer s'applique décède, et qu'un subside est payable à ses représentants légaux en vertu de ce Règlement, ceux-ci recevront un subside égal au montant obtenu en soustrayant le montant du subside payable en vertu de ce Règlement du montant maximum du subside qui aurait été accordé à ce fonctionnaire en vertu du paragraphe 9 de la présente annexe si ce paragraphe et l'Ordonnance du Bornéo septentrional relative aux pensions s'étaient appliqués à celui-ci et s'il avait quitté le service en vertu de la présente annexe à la date de son décès.

4) Le Secrétaire d'État peut ordonner qu'au lieu d'être versé à ses représentants personnels, un subside payable en vertu du sous-paragraphe 1 ou du sous-paragraphe 3 du présent paragraphe soit versé à une des personnes à charge du défunt ou divisé entre deux ou plusieurs d'entre elles dans les proportions que le Secrétaire d'État jugera indiqué.

Fonctionnaire qualifié réintégré dans la fonction publique du Royaume-Uni.

11. 1) Le présent paragraphe s'applique à un fonctionnaire qualifié qui a quitté le service en vertu de la présente annexe et qui:

- a) a été muté auprès de la fonction publique alors qu'il occupait un emploi ouvrant droit à pension dans un poste de la fonction publique du Gouvernement du Royaume-Uni au sens de la Loi de 1892 relative aux pensions de retraite; et
- b) douze mois au plus tard après avoir quitté le service avait (autrement qu'à la suite d'un concours organisé par les commissaires à la fonction publique du Royaume-Uni) réintégré cet emploi ouvrant droit à pension.

2) Une personne à laquelle le présent paragraphe s'applique cessera d'être fondée à bénéficier de l'indemnité prévue au paragraphe 2 de la présente annexe mais aura le droit de recevoir une indemnité d'un montant égal au moins élevé des deux montants ci-après:

- a) la moitié du montant qu'elle recevrait si elle était fondée à recevoir une indemnité en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe; ou
- b) le montant qu'elle recevrait si elle était fondée à recevoir une indemnité en vertu du paragraphe 12 de la présente annexe, du fait qu'elle avait été mutée à l'emploi ouvrant droit à pension visé à l'alinéa *b* du sous-paragraphe 1 du présent paragraphe à la date à laquelle elle a quitté le service.

3) Si les dispositions du présent paragraphe deviennent applicables à un fonctionnaire, l'indemnité à laquelle il a droit sera immédiatement réévaluée, et:

- a) si le montant de l'indemnité ainsi réévaluée dépasse celui qu'il a déjà reçu en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe, il lui sera versé le solde de l'indemnité restant dû majoré des intérêts non versés acquis en vertu de ce paragraphe avant la réévaluation, de la manière prescrite au sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la présente annexe pour le paiement de l'indemnité évaluée en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe; ou
- b) si le montant de l'indemnité qu'il a déjà reçu en vertu de ce paragraphe dépasse celui de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe, l'excédent versé sera immédiatement remboursable mais non les intérêts reçus de ce chef.

Mutation de fonctionnaires qualifiés auprès d'une autre administration.

12. 1) Le présent paragraphe s'applique à un fonctionnaire qualifié qui est muté de la fonction publique:

- a) au service d'un gouvernement ou d'une autorité qui est un gouvernement désigné aux fins de la troisième partie de l'annexe à l'Ordonnance du Bornéo septentrional relative aux pensions dans des circonstances telles qu'il devienne fondé à recevoir une pension en vertu de la loi appropriée ou du Règlement relatif au régime des pensions de retraite des cadres d'outre-mer selon le cas, lorsqu'il viendra à quitter le service; ou
- b) au Cabinet du Gouverneur dans des circonstances telles qu'il est ou peut devenir fondé à recevoir une pension en vertu de la Loi de 1957 relative aux pensions des gouverneurs:

Il est entendu toutefois que le présent paragraphe:

- a) ne s'applique pas à un fonctionnaire auquel le paragraphe 11 de la présente annexe s'applique;
- b) s'applique à tout fonctionnaire qui, ayant été en poste après la date de référence pendant une période ou des périodes d'affectation s'élevant au total à deux ans au moins (ou moins de deux ans, dans le cas d'un fonctionnaire réintégré dans un emploi ouvrant droit à pension au service du Gouvernement du Royaume-Uni lorsqu'il a été mis fin à son service dans la fonction publique pour des motifs autres que disciplinaires) aurait été fonctionnaire qualifié n'étaient les dispositions du sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la présente annexe et qui, de l'avis de l'autorité appropriée, aurait eu des chances raisonnables de devenir fonctionnaire qualifié si aucun changement constitutionnel n'avait été introduit, comme s'il était fonctionnaire qualifié.

2) Un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique cessera d'avoir droit à une indemnité en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe, mais si le montant de ces émoluments annuels ouvrant droit à pension immédiatement avant sa mutation dépasse le montant des émoluments annuels qui lui étaient dûs immédiatement avant la mutation (et qui sont des émoluments pouvant être pris en compte aux fins de sa pension en vertu des lois ou règlements relatifs aux services qu'il accomplit dans cette autre administration) il aura droit à une indemnité égale au moins élevé des deux montants ci-après:

- a) le montant de l'excédent multiplié par le coefficient approprié; ou
- b) le montant qu'il recevrait s'il avait droit à une indemnité en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe, du fait de sa cessation de service à la date de sa mutation.

3) Si les dispositions du présent paragraphe deviennent applicables à un fonctionnaire, l'indemnité à laquelle il a droit sera immédiatement réévaluée et:

- a) si le montant de l'indemnité ainsi réévaluée dépasse celui qu'il a déjà reçu en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe, il lui sera versé le solde de l'indemnité restant dû majoré des intérêts non versés acquis en vertu de ce paragraphe avant la réévaluation, de la manière prescrite au sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la présente annexe pour le paiement de l'indemnité évalué en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe; ou
- b) si le montant de l'indemnité qu'il a déjà reçu en vertu de ce paragraphe dépasse celui de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du présent paragraphe, l'excédent sera immédiatement remboursable mais non les intérêts reçus de ce chef.

4) Dans le présent paragraphe les mots « le coefficient approprié » appliqué à un fonctionnaire s'entendent du coefficient obtenu grâce au tableau IV de l'annexe à la présente annexe qui correspond à l'âge du fonctionnaire à la date de sa mutation calculé en mois et années accomplis.

Sanctions pour violation d'engagement.

13. 1) Si un fonctionnaire qualifié qui a souscrit un engagement aux fins de l'alinéa *a* du sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 de la présente Annexe cesse de servir conformément aux termes de cet engagement avant la fin de la période à laquelle l'engagement se rapporte pour d'autres raisons que son décès ou sa cessation de service dans des circonstances indépendantes de sa volonté, le montant de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe sera réduit d'un demi pour cent pour chaque mois ou fraction de mois pendant lesquels il n'a pas servi conformément à l'engagement.

2) Si un fonctionnaire qualifié a reçu de l'avancement dans la fonction publique (que ce soit avant ou après la date de référence) après avoir pris l'engagement de servir aux conditions qui pourraient être prescrites par l'autorité appropriée pour une période quelconque, cesse de servir conformément aux clauses de l'engagement avant la fin de la période à laquelle l'engagement se rapporte pour d'autres raisons que son décès ou sa cessation de service dans des circonstances indépendantes de sa volonté, le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe sera calculé comme si ses émoluments annuels ouvrant droit à pension à la date retenue pour le calcul était égaux à ceux qu'il recevait immédiatement avant sa promotion ou égaux à la moyenne de ses émoluments annuels ouvrant droit à pension pendant les trois années précédant immédiatement sa cessation de service, si ce dernier montant est le plus élevé; et, aux fins du calcul de la moyenne de ces émoluments ouvrant droit à pension, les dispositions de la loi appropriée relatives au calcul de la moyenne des émoluments annuels ouvrant droit à pension aux fins de pension seront appliquées; dans le cas de fonctionnaires auxquels le Règlement relatif au Régime des pensions de retraite des cadres d'outre-mer s'applique, ce sont les dispositions de l'Ordonnance du Bornéo septentrional

relative aux pensions relatives au calcul de la moyenne des émoluments annuels ouvrant droit à pension aux fins de pension qui s'appliqueront.

3) Si l'une des dispositions du présent paragraphe devient applicable à un fonctionnaire qualifié, l'indemnité à laquelle il a droit sera réévaluée et acquittée conformément au paragraphe 3 de la présente annexe et si le montant de l'indemnité qu'il a déjà reçue en vertu de ce paragraphe dépasse celui de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la réévaluation, l'excédent sera immédiatement remboursable, mais non les intérêts reçus de ce chef.

Procédure disciplinaire et licenciement.

14. 1) Lorsqu'une procédure disciplinaire de nature à amener son licenciement est engagée ou sur le point d'être engagée contre une personne qui sert comme fonctionnaire qualifié, le paiement de l'indemnité prévue en vertu de la présente annexe et des intérêts y afférant sera suspendu jusqu'à la conclusion de la procédure.

2) Lorsqu'une personne qui sert comme fonctionnaire qualifié est licencié, toute indemnité qu'il n'a pas encore reçue peut être retenue, avec l'approbation de la Commission de la fonction publique.

Lieu du paiement et taux de change.

15. Les indemnités ou subsides payables en vertu de la présente annexe à un fonctionnaire, ses représentants légaux ou personnes à charge sont payés conformément à la demande faite quand besoin est par lesdits fonctionnaires, représentants légaux ou personnes à charge, selon le cas, dans l'un quelconque des pays ci-après:

- a) le Royaume-Uni;
- b) l'un des territoires qui formeront la Fédération de Malaisie;
- c) le territoire dans lequel le fonctionnaire a été recruté ou où il entend résider;
- d) s'agissant de paiements faits aux représentants légaux d'un fonctionnaire ou à ses personnes à charge, le territoire dans lequel les représentants personnels ou les personnes à charge, selon le cas, résident; ou
- e) tout territoire que le fonctionnaire ou ses représentants légaux ou personnes à charge auront choisi, avec l'assentiment du Secrétaire d'État,

dans la monnaie du territoire où le paiement sera effectué; lorsque le paiement sera effectué dans un territoire autre qu'un territoire faisant partie de la Fédération, son montant sera celui que représenterait, au taux de change officiel en vigueur à la date du paiement, le montant en livres sterling de l'indemnité ou du subside calculé au taux de change officiel en vigueur à la date de référence.

Droit de choisir les conditions applicables en cas de suppression de poste.

16. 1) Un fonctionnaire qualifié peut, à son choix (pourvu que cette option soit exercée dans les trois mois de la date de référence ou, s'agissant d'un fonctionnaire qui n'était pas qualifié à la date de référence, dans les trois mois de la date à laquelle il acquiert cette qualité) se voir appliquer les dispositions du présent paragraphe.

2) Un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique n'aura pas droit à une indemnité en vertu de la présente annexe ou ne bénéficiera pas de la pension

ou du subside prévus par la présente annexe mais, sous réserve des dispositions du paragraphe 17 de la présente annexe pourra, lors de sa cessation de service en vertu de la présente annexe, recevoir les prestations qui sont accordées, en vertu de la loi appropriée, à un fonctionnaire dont le poste a été supprimé.

3) Un fonctionnaire auquel le présent paragraphe s'applique remboursera le montant de toute indemnité qui aura pu lui être versée.

Application de la loi appropriée.

17. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, les dispositions de la loi appropriée s'appliqueront à l'égard de l'octroi d'une pension ou d'un subside en vertu de la présente annexe et de toute pension ou tout subside accordés en vertu de celle-ci comme elle s'applique à l'égard de l'octroi d'une pension ou d'un subside et de toute pension ou tout subside accordé en vertu de la loi appropriée.

Exonération d'impôt.

18. Les indemnités, subsides ou primes de dérangement payables en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe ou de l'annexe à l'Ordre en conseil de 1963 du Sarawak relatif aux indemnités et prestations de retraite, seront exonérées d'impôt en vertu de toute loi en vigueur dans le Bornéo septentrional relative à l'imposition des revenus.

Exercice d'une option.

19. Toute option pouvant être exercée par une personne aux fins de la présente annexe:

- a) sera irrévocable lorsqu'aura pris fin la période pendant laquelle elle peut être exercée;
- b) sera exercée par avis adressé par écrit à l'autorité appropriée;
- c) sera réputée avoir été exercée à la date de réception de l'avis:

Il est entendu toutefois que l'autorité appropriée pourra, si elle le juge indiqué, proroger la période d'exercice d'une option à titre général ou particulier et sous réserve ou non de conditions.

Imputation des indemnités sur le Fonds consolidé.

20. Toute indemnité ou prime de dérangement payable en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe sera imputée et acquittée sur le Fonds consolidé ou, selon le cas, sur les recettes et autres revenus du Bornéo septentrional.

Application modifiée de l'annexe.

21. Si le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Fédération et le Gouvernement de Sabah conviennent que, dans leur application à un fonctionnaire qualifié, les dispositions précédentes de la présente annexe doivent produire leurs effets sous réserve de modifications ou d'exceptions qui ne rendront pas les dispositions de la présente annexe moins favorables à ce fonctionnaire, les dispositions de la présente annexe produiront leurs effets en conséquence.

ANNEXE

Instructions pour obtenir le coefficient approprié
à partir du tableau I

I. Repérer sur le tableau les coefficients correspondant à l'âge du fonctionnaire à son dernier anniversaire et à ses années de services accomplis.

II. Repérer sur le tableau le coefficient correspondant à 10 ans de services et à l'âge du fonctionnaire en mois et années accomplis en interpolant arithmétiquement.

III. Diviser II par 120 et multiplier le résultat par le nombre de mois de service accomplis, à concurrence de 120.

IV. Le plus élevé des chiffres obtenus aux paragraphes I et III arrondi à la deuxième décimale la plus proche (lorsque la troisième décimale est 5 arrondir à la deuxième décimale supérieure) est le coefficient requis.

Instructions pour obtenir le coefficient approprié
à partir du tableau II

I. Repérer sur le tableau le coefficient correspondant à l'âge du fonctionnaire à son dernier anniversaire.

II. Repérer sur le tableau le coefficient correspondant à l'âge du fonctionnaire en mois et années accomplis en interpolant arithmétiquement.

III. Le plus élevé des chiffres obtenus aux paragraphes I et II, arrondi à la deuxième décimale la plus proche (lorsque la troisième décimale est 5 arrondir à la deuxième décimale supérieure) est le coefficient requis.

Instructions pour obtenir le coefficient approprié
à partir des tableaux III et IV

I. Le coefficient requis est obtenu en repérant sur le tableau le coefficient correspondant à l'âge du fonctionnaire en mois et années accomplis en interpolant arithmétiquement et en arrondissant à la deuxième décimale la plus proche (lorsque la troisième décimale est 5 arrondir à la deuxième décimale supérieure).

TABLEAU I

Annexe, paragraphe 2

| Age du fonctionnaire | Coefficient quand la durée des services est de | | | | | | | |
|----------------------|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------------|
| | 3 ans | 4 ans | 5 ans | 6 ans | 7 ans | 8 ans | 9 ans | 10 ans ou plus |
| 21 | 0,16 | | | | | | | |
| 22 | 0,18 | 0,24 | | | | | | |
| 23 | 0,21 | 0,28 | 0,34 | | | | | |
| 24 | 0,23 | 0,31 | 0,39 | 0,47 | | | | |
| 25 | 0,26 | 0,35 | 0,44 | 0,53 | 0,62 | | | |
| 26 | 0,30 | 0,40 | 0,50 | 0,59 | 0,69 | 0,79 | | |
| 27 | 0,33 | 0,44 | 0,56 | 0,67 | 0,78 | 0,89 | 1,00 | |
| 28 | 0,38 | 0,50 | 0,63 | 0,76 | 0,88 | 1,01 | 1,13 | 1,26 |
| 29 | 0,44 | 0,58 | 0,72 | 0,87 | 1,02 | 1,16 | 1,30 | 1,45 |
| 30 | 0,51 | 0,68 | 0,85 | 1,02 | 1,19 | 0,36 | 1,53 | 1,70 |
| 31 | 0,60 | 0,80 | 1,00 | 1,21 | 1,41 | 1,61 | 1,81 | 2,01 |
| 32 | 0,70 | 0,94 | 1,18 | 1,41 | 1,64 | 1,88 | 2,12 | 2,35 |
| 33 | 0,81 | 1,08 | 1,36 | 1,63 | 1,90 | 2,17 | 2,44 | 2,71 |
| 34 | 0,92 | 1,23 | 1,54 | 1,84 | 2,15 | 2,46 | 2,76 | 3,07 |
| 35 | 1,02 | 1,36 | 1,70 | 2,05 | 2,39 | 2,73 | 3,07 | 3,41 |
| 36 | 1,11 | 1,48 | 0,86 | 2,23 | 2,60 | 2,97 | 3,34 | 3,71 |
| 37 | 1,19 | 1,58 | 1,98 | 2,38 | 2,77 | 3,17 | 3,56 | 3,96 |
| 38 | 1,24 | 1,66 | 2,08 | 2,49 | 2,90 | 3,32 | 3,74 | 4,15 |
| 39 | 1,28 | 1,70 | 2,13 | 2,56 | 2,98 | 3,41 | 3,83 | 4,26 |
| 40 | 1,29 | 1,72 | 2,15 | 2,58 | 3,01 | 3,44 | 3,87 | 4,30 |
| 41 | 1,28 | 1,71 | 2,14 | 2,57 | 3,00 | 3,42 | 3,85 | 4,28 |
| 42 | 1,26 | 1,68 | 2,10 | 2,51 | 2,93 | 3,35 | 3,77 | 4,19 |
| 43 | 1,21 | 1,62 | 2,02 | 2,42 | 2,83 | 3,23 | 3,64 | 4,04 |
| 44 | 1,15 | 1,54 | 1,92 | 2,30 | 2,69 | 3,07 | 3,46 | 3,84 |
| 45 | 1,08 | 1,44 | 1,80 | 2,16 | 2,52 | 2,88 | 3,24 | 3,60 |
| 46 | 1,00 | 1,33 | 1,66 | 2,00 | 2,33 | 2,66 | 3,00 | 3,33 |
| 47 | 0,91 | 1,22 | 1,52 | 1,82 | 2,13 | 2,43 | 2,74 | 3,04 |
| 48 | 0,82 | 1,10 | 1,37 | 1,64 | 1,92 | 2,19 | 2,47 | 2,74 |
| 49 | 0,73 | 0,98 | 1,22 | 1,46 | 1,71 | 1,95 | 2,20 | 2,44 |
| 50 | 0,64 | 0,85 | 1,06 | 1,28 | 1,49 | 1,70 | 1,92 | 2,13 |
| 51 | 0,54 | 0,72 | 0,90 | 1,07 | 1,25 | 1,43 | 1,61 | 1,79 |
| 52 | 0,43 | 0,57 | 0,71 | 0,85 | 0,99 | 1,14 | 1,28 | 1,42 |
| 53 | 0,30 | 0,40 | 0,50 | 0,60 | 0,70 | 0,80 | 0,90 | 1,00 |
| 54 | 0,15 | 0,20 | 0,25 | 0,30 | 0,35 | 0,40 | 0,45 | 0,50 |
| 55 ou plus | néant | néant | néant | néant | néant | néant | néant | néant |

TABLEAU II

Annexe, paragraphe 2

| <i>Age du juge</i> | <i>Coefficient lorsque la durée des services est de 10 ans ou plus</i> | <i>Age du juge</i> | <i>Coefficient lorsque la durée des services est de 10 ans ou plus</i> |
|--------------------|--|--------------------|--|
| 40 | 3,96 | 55 | 2,50 |
| 41 | 4,15 | 56 | 2,27 |
| 42 | 4,26 | 57 | 2,04 |
| 43 | 4,30 | 58 | 1,76 |
| 44 | 4,28 | 59 | 1,42 |
| 45 | 4,22 | 60 | 1,00 |
| 46 | 4,13 | 61 | 0,50 |
| 47 | 4,02 | 62 ou plus | Néant |
| 48 | 3,89 | | |
| 49 | 3,74 | | |
| 50 | 3,57 | | |
| 51 | 3,38 | | |
| 52 | 3,17 | | |
| 53 | 2,95 | | |
| 54 | 2,73 | | |

TABLEAU III

Annexe, paragraphes 8 et 9

Tableau indiquant la somme forfaitaire à verser pour la commutation de chaque livre sterling p.a. de pension

| <i>Age du fonctionnaire</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Age du fonctionnaire</i> | <i>Coefficient</i> |
|-----------------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|
| 25 | 17,08 | 40 | 15,07 |
| 26 | 16,97 | 41 | 14,90 |
| 27 | 16,86 | 42 | 14,73 |
| 28 | 16,74 | 43 | 14,55 |
| 29 | 16,62 | 44 | 14,36 |
| 30 | 16,50 | 45 | 14,17 |
| 31 | 16,38 | 46 | 13,97 |
| 32 | 16,25 | 47 | 13,76 |
| 33 | 16,12 | 48 | 13,54 |
| 34 | 15,98 | 49 | 13,32 |
| 35 | 15,84 | 50 | 13,08 |
| 36 | 15,70 | 51 | 12,84 |
| 37 | 15,55 | 52 | 12,59 |
| 38 | 15,40 | 53 | 12,50 |
| 39 | 15,24 | 54 | 12,50 |

TABLEAU IV

Annexe, paragraphe 12

| <i>Age</i> | <i>Coefficient</i> | <i>Age</i> | <i>Coefficient</i> |
|----------------|--------------------|------------------------|--------------------|
| jusqu'à 30 ans | 5,00 | 40 | 8,92 |
| 31 | 5,08 | 41 | 9,00 |
| 32 | 5,21 | 42 | 8,92 |
| 33 | 5,47 | 43 | 8,77 |
| 34 | 5,90 | 44 | 8,40 |
| 35 | 6,56 | 45 | 7,61 |
| 36 | 7,44 | 46 | 6,39 |
| 37 | 8,10 | 47 | 5,60 |
| 38 | 8,53 | 48 | 5,23 |
| 39 | 8,79 | 49 | 5,08 |
| | | 50 ans et au-dessus | 5,00 |

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordre en conseil, mais vise à en expliciter le sens.)

Le présent Ordre en conseil prévoit les dispositions touchant les indemnités et pensions de retraite de certains agents de la fonction publique du Bornéo septentrional.

ANNEXE H

MODÈLE D'ACCORDS RELATIFS AUX FONCTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE
SABAH ET SARAWAK

[NOTE: dans chaque Accord, supprimer « Sabah » ou « Sarawak » selon le cas.]

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'une part et le Gouvernement malaisien d'autre part — le Gouvernement du Sabah/Sarawak ayant accepté d'adhérer au présent Accord dans la mesure où les modalités de cet instrument pourront concerner ses responsabilités ou ses intérêts — sont convenus de ce qui suit:

Définitions.

1. 1) Aux fins du présent Accord:

a) L'expression la « date de référence » désigne le Jour de la Malaisie;

b) Le terme « statut » désigne les lois, dispositions, règlements, ordonnances et autres textes régissant les conditions de service d'un fonctionnaire en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la discipline, la rémunération (y compris les barèmes de traitement), les émoluments pris en compte pour la pension et les frais de voyage;

c) Le terme « fonctionnaire » désigne un fonctionnaire dont le statut lui donnait droit, avant la date de référence, au voyage gratuit au départ de Sabah/Sarawak lorsqu'il prenait un congé à l'expiration de sa période d'affectation et qui était titulaire, avant cette date, d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak s'il s'agit d'une personne:

- i) qui a été désignée pour un poste ou s'est vu offrir un poste dans la fonction publique de Sabah/Sarawak par un Secrétaire d'État; ou
- ii) dont la nomination à un poste dans la fonction publique de Sabah/Sarawak a été approuvée par un Secrétaire d'État; ou
- iii) qui a conclu, avec les agents de la Couronne pour les services publics et administratifs d'outre-mer, un contrat en vue d'occuper un tel poste; ou
- iv) qui, sans être visée aux alinéas i, ii ou iii du présent paragraphe fait ou a fait partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ou du corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté, ou a fait partie d'un ancien Colonial Unified Service ou encore est ou a été désignée comme fonctionnaire aux fins de l'Accord de 1961 au Service d'outre-mer (Bornéo septentrional) (Sarawak); ou
- v) qui, avant la date à laquelle Sabah/Sarawak est devenu une colonie, a été recrutée à un poste dans la fonction publique de Sabah/Sarawak pour lequel, après que Sabah/Sarawak est devenu une colonie, la voie normale de recrutement était soit le Colonial Office soit les agents de la Couronne pour les services publics et administratifs d'outre-mer.

d) Le terme « pension » désigne toute pension, tout subside ou toute indemnité, avec leurs intérêts, toute retraite ou autre prestation de ce type que le Gouvernement malaisien ou le Gouvernement de Sabah/Sarawak doit verser à un fonctionnaire ou

pour son compte, ou à la veuve ou aux enfants d'un fonctionnaire ou à leurs représentants légaux, ainsi que toute retenue remboursable (intérêts compris) à un fonctionnaire en vertu d'une loi prévoyant le paiement de pensions aux veuves et enfants de fonctionnaires.

2) Le terme « titulaire » d'un poste s'entend également de la personne qui occupe ce poste en qualité de stagiaire mais ne s'applique pas à la personne qui, sans avoir la qualité de stagiaire, occupe ce poste en vertu d'un contrat de durée déterminée.

3) Toute référence dans le présent Accord à Sabah/Sarawak s'appliquera, s'agissant de toute période antérieure à la date de référence, à l'ancienne colonie ou au protectorat du Bornéo septentrional/Sarawak.

Statut.

2. Le statut des fonctionnaires qui, à la date de référence ou après cette date, restent titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak et des fonctionnaires qui étaient, avant la date de référence, titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak et qui, à la date de référence ou après cette date, ont été mutés ou détachés dans la fonction publique du Gouvernement malaisien, ne devra pas être moins favorable que celui dont ils auront bénéficié jusqu'à cette date.

Retraite et pensions.

3. Les droits à la retraite des fonctionnaires qui resteront titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak à la date de référence ou après cette date, leurs droits à pension, et ceux des fonctionnaires qui étaient, avant la date de référence, titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak et qui, à la date de référence ou après cette date, ont été mutés ou détachés dans la fonction publique du Gouvernement malaisien, ainsi que ceux de leur veuve, de leurs enfants, des personnes à leur charge et de leurs représentants légaux seront régis par les lois, règlements et instructions administratives en vigueur jusqu'à la date de référence ou par tels autres lois, règlements et instructions administratives non moins favorables qui pourront être adoptés par la suite; les pensions seront accordées et versées en conséquence aux fonctionnaires et aux personnes en question.

Maintien des pensions.

4. Les pensions des fonctionnaires qui auront cessé, avant la date de référence, d'être titulaires de postes ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Sabah/Sarawak et celles des veuves, enfants, personnes à charge ou représentants légaux de ces fonctionnaires seront accordées et versées — ou, si elles ont été accordées avant cette date, continueront d'être versées — conformément aux lois, règlements et instructions administratives applicables à ces pensions jusqu'à la date de référence ou conformément à tels autres lois, règlements ou instructions administratives non moins favorables qui pourront être adoptés par la suite.

Paiement des pensions.

5. 1) La pension sera payée, au choix de son titulaire, soit en Malaisie, soit dans le pays où il réside, soit encore dans tout autre pays pour lequel il avait droit au voyage gratuit lorsqu'il prenait un congé à l'expiration d'une période d'affectation; l'intéressé pourra exercer son option de temps à autre, par écrit.

2) L'option exercée en application du paragraphe 1 du présent article:

- a) pourra être révoquée à tout moment et remplacée par une nouvelle option;
- b) devra être exercée ou révoquée par une notification écrite;
- c) prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'option ou, au choix de l'intéressé, le premier jour de tout mois postérieur à la date à laquelle la notification sera reçue par le Secrétaire d'État.

3) Les pensions payables en dehors de la Malaisie après la date d'entrée en vigueur du présent Accord seront payées dans la monnaie du pays où le paiement sera effectué; le montant devra représenter l'équivalent, au taux de change officiel en vigueur à la date du paiement, du montant en livres sterling calculé au taux de 2 shillings 4 pence pour 1 dollar malaisien, nonobstant toute variation de ce taux.

Si, toutefois, par suite d'une réévaluation de la monnaie de la Malaisie, une révision générale des traitements entraîne pour un fonctionnaire une augmentation des émoluments ouvrant droit à pension, l'intéressé pourra être tenu, avant de bénéficier de cette augmentation, d'accepter que toute pension qui lui sera versée soit calculée au taux de change en vigueur à la date de la révision des traitements.

4) Si la personne à qui la pension est payable est mineure, son tuteur légal pourra exercer l'option prévue dans le présent article.

Augmentation des pensions.

6. Le Gouvernement malaisien s'engage, en ce qui concerne les dispositions qu'il pourra prendre ultérieurement pour augmenter les pensions payables à toute classe ou catégorie d'ayants droit, à ce que les fonctionnaires, leur veuve ou leurs enfants ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

Options.

7. Dans la mesure où le choix de la loi, des règlements et des instructions administratives applicables à l'octroi d'une pension ou à tout autre élément du statut d'un fonctionnaire, sera laissé à la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle la pension est ou doit être accordée, ou au fonctionnaire intéressé, la loi, les règlements et les instructions administratives pour lesquels cette personne ou ce fonctionnaire opteront, seront, aux fins du présent Accord, réputés plus favorables à ses intérêts que tous autres textes pour lesquels ladite personne ou ledit fonctionnaire auraient pu opter.

Fonctionnaires de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté et du corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté.

8. 1) Les fonctionnaires appartenant à l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ou au corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté conservent, pour le

Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le droit d'être mutés ou promu à un poste de la fonction publique d'un autre territoire.

2) Le Gouvernement de Sabah/Sarawak et le Gouvernement malaisien donneront suite à toute requête raisonnable par laquelle le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni leur demanderait, à un moment quelconque, de libérer un tel fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'une promotion en vertu du paragraphe 1 du présent article, et feront le nécessaire pour maintenir les droits à pension de l'intéressé en cas de mutation ou de promotion.

3) Avant d'être libéré, le fonctionnaire devra prendre les dispositions en vue de rembourser les indemnités ou annuités d'indemnités (mais non les intérêts perçus sur les annuités échues) qu'il pourra être tenu de rembourser conformément au régime d'indemnisation et de pensions de retraite en vertu duquel il a reçu lesdites indemnités ou lesdites annuités d'indemnités; les dispositions susmentionnées devront être acceptables pour le Gouvernement auprès duquel le remboursement devra être effectué.

Recours contre les décisions affectant les pensions ou les indemnités.

9. La section 85 de la Loi relative à la Malaisie qui prévoit qu'un fonctionnaire peut former un recours contre toute décision des autorités disciplinaires affectant les indemnités ou pensions, ne sera abrogé ou modifié au détriment d'aucun fonctionnaire.

Titre et entrée en vigueur

10. Le présent Accord pourra être cité sous le titre « Accord de 1963 relatif aux fonctionnaires (Sabah/Sarawak) » et entrera en vigueur à la date de la signature.

FAIT en double exemplaire à _____, le _____ 19__ .

Pour le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni:

Pour le Gouvernement malaisien:

ANNEXE I

MODÈLE D'ACCORD RELATIF AUX FONCTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE SINGAPOUR

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni d'une part et le Gouvernement malaisien d'autre part — le Gouvernement de Singapour ayant accepté d'adhérer au présent Accord dans la mesure où les modalités de cet instrument pourront concerner ses responsabilités ou ses intérêts — sont convenus de ce qui suit :

Définitions.

1. 1) Aux fins du présent Accord :

a) L'expression la « date de référence » désigne le Jour de la Malaisie ;

b) Le terme « statut » désigne les lois, dispositions, règlements, ordonnances et autres textes régissant les conditions de service d'un fonctionnaire en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la discipline, la rémunération (y compris les barèmes des traitements), les émoluments pris en compte pour la pension et les frais de voyage à l'occasion du congé dans les foyers ;

c) Le terme « fonctionnaire » désigne un fonctionnaire dont le statut lui donnait droit, avant la date de référence, au voyage gratuit au départ de Singapour à destination d'un pays en dehors de la Malaisie lorsqu'il prenait un congé à l'expiration de sa période d'affectation et qui était titulaire, avant cette date, d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour, s'il s'agit d'une personne :

- i) qui a été désignée pour un poste ou s'est vue offrir un poste dans la fonction publique de Singapour par un Secrétaire d'État ; ou
- ii) dont la nomination à un poste dans la fonction publique de Singapour a été approuvée par un Secrétaire d'État ; ou
- iii) qui a conclu, avec les agents de la Couronne pour les services publics et administratifs d'outre-mer, un contrat en vue d'occuper un tel poste ; ou
- iv) qui sans être visée aux alinéas i, ii ou iii du présent paragraphe fait ou a fait partie des cadres de l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ou du corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté, ou a fait partie d'un ancien Colonial Unified Service ou encore est ou a été désignée comme fonctionnaire aux fins de l'Accord de 1961 relatif au Service d'outre-mer (Singapour) ;

d) Le terme « pension » désigne toute pension, tout subside ou toute indemnité, avec leurs intérêts, toute retraite ou autre prestation de ce type que le Gouvernement malaisien ou le Gouvernement de Singapour doit verser à un fonctionnaire ou pour son compte, ou à la veuve ou aux enfants d'un fonctionnaire ou à leurs représentants légaux, ainsi que toute retenue remboursable (intérêts compris) à un fonctionnaire, en vertu d'une loi prévoyant le paiement de pensions aux veuves et enfants de fonctionnaires.

2) Le terme « titulaire » d'un poste s'entend également de la personne qui occupe ce poste en qualité de stagiaire mais ne s'applique pas à la personne qui, sans avoir la qualité de stagiaire, occupe ce poste en vertu d'un contrat de durée déterminée.

Statut.

2. Le statut des fonctionnaires qui, à la date de référence ou après cette date, restent titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour et des fonctionnaires qui étaient, avant la date de référence, titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour et qui, à la date de référence ou après cette date, ont été mutés ou détachés dans la fonction publique du Gouvernement malaisien, ne devra pas être moins favorable que celui dont ils auront bénéficié jusqu'à cette date.

Retraite et pensions.

3. Les droits à la retraite des fonctionnaires qui resteront titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour à la date de référence ou après cette date, leurs droits à pension, et ceux des fonctionnaires qui étaient, avant la date de référence, titulaires d'un poste ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour et qui, à la date de référence ou après cette date, ont été mutés ou détachés dans la fonction publique du Gouvernement malaisien, ainsi que ceux de leur veuve, de leurs enfants, des personnes à leur charge et de leurs représentants légaux seront régis par les lois, règlements et instructions administratives en vigueur jusqu'à la date de référence ou par tels autres lois, règlements et instructions administratives non moins favorables qui pourront être adoptés par la suite; les pensions seront accordées et versées en conséquence aux fonctionnaires et aux personnes en question.

Maintien des pensions.

4. Les pensions des fonctionnaires qui auront cessé, avant la date de référence, d'être titulaires de postes ouvrant droit à pension dans la fonction publique de Singapour et celles des veuves, enfants, personnes à charge ou représentants légaux de ces fonctionnaires, seront accordées et versées — ou, si elles ont été accordées avant cette date, continueront d'être versées — conformément aux lois, règlements et instructions administratives applicables à ces pensions jusqu'à la date de référence ou conformément à tels autres lois, règlements ou instructions administratives non moins favorables qui pourront être adoptés par la suite.

Paiement des pensions.

5. 1) La pension sera payée, au choix de son titulaire, soit en Malaisie, soit dans le pays où il réside, soit encore dans tout autre pays pour lequel il avait droit au voyage gratuit lorsqu'il prenait congé à l'expiration d'une période d'affectation; l'intéressé pourra exercer son option de temps à autre, par écrit.

2) L'option exercée en application du paragraphe 1 du présent article:

- a) pourra être révoquée à tout moment et remplacée par une nouvelle option;
- b) devra être exercée ou révoquée par une notification écrite;
- c) prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'option ou, au choix de l'intéressé, le premier jour de tout mois postérieur à la date à laquelle la notification sera reçue par le Secrétaire permanent au Trésor.

3) Les pensions payables en dehors de la Malaisie après la date d'entrée en vigueur du présent Accord seront payées dans la monnaie du pays où le paiement sera effectué; le montant devra représenter l'équivalent, au taux de change officiel en vigueur à la date du paiement, du montant en livres sterling calculé au taux de 2 shillings 4 pence pour 1 dollar malaisien, nonobstant toute variation de ce taux.

Si toutefois, par suite d'une réévaluation de la monnaie de la Malaisie, une revision générale des traitements entraîne pour un fonctionnaire une augmentation des émoluments ouvrant droit à pension, l'intéressé pourra être tenu, avant de bénéficier de cette augmentation, d'accepter que toute pension qui lui sera versée soit calculée au taux de change en vigueur à la date de la revision des traitements.

4) Si la personne à qui la pension est payable est mineure, son tuteur légal pourra exercer l'option prévue dans le présent Article.

Augmentation des pensions.

6. Le Gouvernement malaisien s'engage, en ce qui concerne les dispositions qu'il pourra prendre ultérieurement pour augmenter les pensions payables à toute classe ou catégorie d'ayants droit, à ce que les fonctionnaires, leurs veuves ou leurs enfants ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

Options.

7. Dans la mesure où le choix de la loi, des règlements et des instructions administratives applicables à l'octroi d'une pension ou à tout autre élément du statut d'un fonctionnaire sera laissé à la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle la pension est ou doit être accordée, ou au fonctionnaire intéressé, la loi, les règlements et les instructions administratives pour lesquels cette personne ou ce fonctionnaire opteront seront, aux fins du présent Accord, réputés plus favorables à ses intérêts que tous autres textes pour lesquels ladite personne ou ledit fonctionnaire auraient pu opter.

Fonctionnaire de l'Administration civile d'outre-mer de Sa Majesté et du corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté.

8. 1) Les fonctionnaires appartenant à l'administration civile d'outre-mer de Sa Majesté ou au corps judiciaire d'outre-mer de Sa Majesté conservent, pour le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, le droit d'être mutés ou promus à un poste de la fonction publique d'un autre territoire.

2) Le Gouvernement de Singapour et le Gouvernement malaisien donneront suite à toute requête raisonnable par laquelle le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni leur demanderait, à un moment quelconque, de libérer un tel fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'une promotion en vertu du paragraphe 1 du présent article, et feront le nécessaire pour maintenir les droits à pension de l'intéressé en cas de mutation ou de promotion.

3) Avant d'être libéré, le fonctionnaire devra prendre des dispositions en vue de rembourser les indemnités ou annuités d'indemnités qu'il pourra être tenu de rembourser conformément au régime d'indemnisation et de pensions de retraite en

vertu duquel il a reçu lesdites indemnités ou lesdites annuités d'indemnités; les dispositions susmentionnées devront être acceptables pour le Gouvernement auprès duquel le remboursement devra être effectué.

Titre et entrée en vigueur.

9. Le présent Accord pourra être cité sous le titre « Accord de 1963 relatif aux fonctionnaires (Singapour) » et entrera en vigueur à la date de la signature.

FAIT en double exemplaire à _____, le _____ 19 ____.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni:

Pour le Gouvernement malaisien:

ANNEXE J

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE ET DE SINGAPOUR
RELATIF AU MARCHÉ COMMUN ET AUX ARRANGEMENTS FINANCIERS*Marché commun.*

1. 1) Afin de favoriser au maximum l'intégration économique des territoires de la Malaisie, tout en tenant compte des intérêts du commerce d'entrepôt de Singapour, Penang et Labaun et ceux des industries existantes de Malaisie ainsi que de la nécessité d'assurer le développement équilibré de ces territoires, le Gouvernement fédéral établira progressivement un marché commun en Malaisie pour tous les produits ou marchandises produits, fabriqués ou montés en quantités applicables en Malaisie, à l'exception des produits ou marchandises dont les marchés terminaux se situent en dehors de la Malaisie.

1. 2) Lorsque les mêmes droits protecteurs ou fiscaux seront applicables dans toute la Malaisie à une catégorie de produits ou de marchandises, leur circulation à travers la Malaisie ne sera entravée par aucune barrière tarifaire ou commerciale ni par aucune restriction ou discrimination commerciale.

1. 3) Les dispositions du sous-paragraphe précédent ne seront pas interprétées comme faisant obstacles à l'imposition:

- a) d'une taxe spéciale à la production dans un État à bas tarifs destinée à compenser les inégalités de coût dues des droits d'entrée différentiels, ou
- b) de droits de sortie ou de restriction à l'exportation sur les produits de base lorsque les principaux marchés terminaux se situent en dehors de la Malaisie.

Bureau consultatif des tarifs douaniers.

2. 1) Le Gouvernement malaisien prendra les mesures nécessaires pour que soit institué par une loi, avant le Jour de la Malaisie, un Bureau consultatif des tarifs douaniers qui sera chargé de conseiller, d'une manière générale, le Gouvernement fédéral sur l'établissement du marché commun défini au paragraphe 1 ci-dessus, et notamment sur l'établissement et l'application d'un tarif extérieur commun pour la protection éventuelle des marchandises pour lesquelles le marché commun doit être institué.

2. 2) Les nominations au Bureau seront faites par le Gouvernement fédéral, mais pendant cinq ans à compter du Jour de la Malaisie, la nomination du Président sera subordonnée à l'assentiment du Gouvernement de Singapour; le premier Président sera nommé aussitôt que possible après la conclusion du présent Accord. Pendant les cinq premières années, il y aura trois vice-présidents, dont l'un sera désigné par le Gouvernement de Singapour. La nomination des membres du Bureau sera faite compte tenu des régions et intérêts en cause.

2. 3) Le Bureau siégera en audience publique pour recevoir les dépositions sauf lorsqu'il jugera nécessaire de les entendre à huis clos. Dans les six mois de leur réception, le Gouvernement fédéral publiera les rapports et recommandations du Bureau autres que ceux dont la publication est contraire à l'intérêt public.

Droits protecteurs.

3. 1) Aux fins du présent Accord, un droit protecteur est défini comme un droit qui est prélevé sur une catégorie de produits ou marchandises qui sont ou doivent être produits, fabriqués, montés ou préparés et utilisés ou consommés dans la Fédération en quantités appréciables, ou qui sont utilisés ou consommés dans la production, la fabrication, le montage ou la préparation, dans la Fédération, de produits ou marchandises de ladite catégorie ou qui sont d'une nature telle qu'ils peuvent y être substitués à ceux-ci. Tous les autres droits sont définis comme droits fiscaux. Un droit est considéré comme étant institué à Singapour s'il frappe des marchandises importées à Singapour pour y être utilisées ou consommées et non autrement.

3. 2) Sauf dans les cas où il estime qu'une action préventive s'impose d'urgence, le Gouvernement fédéral n'assujettira, à Singapour, aucune catégorie de produits ou marchandises à un droit protecteur ou n'y modifiera aucun droit protecteur avant d'avoir reçu l'avis du Bureau consultatif des tarifs douaniers. Dans les cas où un droit aura été imposé ou modifié sans que le Bureau consultatif des tarifs douaniers ait été consulté, le Gouvernement fédéral sollicitera son avis à ce sujet aussitôt que possible après sa décision.

3. 3) Pendant une période de cinq ans à compter du Jour de la Malaisie, le Gouvernement de Singapour aura le droit de demander que l'imposition d'un droit protecteur quelconque à Singapour soit remise de 12 mois au maximum en raison du préjudice important que celle-ci causerait au commerce d'entrepôt. Lors de l'examen de toute proposition tendant à imposer un droit de cette nature, par le Bureau consultatif des tarifs douaniers, le Gouvernement de Singapour informera le Bureau des rubriques en ce qui concerne lesquelles il souhaiterait, dans l'intérêt du commerce d'entrepôt, se prévaloir de cette option. S'agissant de de ces rubriques le Bureau consultatif des tarifs douaniers envisagera la possibilité d'une action anticipée à Singapour et, si besoin est, inclura dans ses recommandations des propositions en vue de la prévenir. Pendant la période de sursis, le Gouvernement de Singapour n'accordera aucune licence, concession ou facilité à une industrie qui peut être affectée par le droit protecteur envisagé sans l'assentiment du Gouvernement fédéral.

3. 4) Dans les six mois suivant le Jour de la Malaisie, le Bureau consultatif des tarifs douaniers sera tenu de présenter son premier rapport sur les droits protecteurs qu'il y aurait lieu d'imposer. À cette fin, il examinera toutes propositions qui lui auront été faites par le Gouvernement fédéral ou par un Gouvernement d'État.

Droits fiscaux.

4. 1) En formulant sa politique d'harmonisation des droits fiscaux, le Gouvernement fédéral tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seront faites par le Gouvernement de Singapour touchant les incidences économiques, financières et sociales de cette harmonisation.

4. 2) Les droits fiscaux en vigueur à Singapour le 1^{er} juillet 1963, et les droits correspondants en vigueur dans la Fédération de Malaisie, seront harmonisés aussitôt que possible.

4. 3) Jusqu'au 31 décembre 1968, aucun droit fiscal ne sera institué à Singapour par le Gouvernement fédéral, si ce n'est à la demande ou avec le consentement du Gouvernement de Singapour, en ce qui concerne toute catégorie de produits ou marchandises qui n'étaient pas frappée d'un tel droit au 1^{er} juillet 1963. Ce consentement ne sera pas refusé si ce n'est au motif que l'imposition de ce droit causerait un préjudice important au commerce d'entrepôt de Singapour.

4. 4) Avant le 31 décembre 1968, le Bureau consultatif des tarifs douaniers révisera les droits fiscaux alors en vigueur à Singapour et dans le reste de la Malaisie et fera des recommandations touchant la modification de ces droits ou l'institution de droits supplémentaires. À compter du 1^{er} janvier 1969, le Gouvernement de Singapour aura le droit de refuser de consentir qu'un droit fiscal frappant les produits ou marchandises visés au sous-paragraphe 3 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1975 soit imposé à Singapour, au motif que cette imposition causerait un préjudice au commerce d'entrepôt; faute de ce consentement, aucun droit de cette nature ne sera imposé à condition que le Gouvernement de Singapour verse chaque année au Gouvernement fédéral une indemnité égale à la perte de recettes que le Gouvernement fédéral aura subie du fait de son refus.

4. 5) Aux fins du présent Accord, le commerce d'entrepôt de Singapour s'entend du commerce de produits et marchandises importés à Singapour de territoires situés en dehors de la Malaisie et de produits de base importés à Singapour d'autres parties de la Malaisie, lesquels, qu'ils soient ou non traités par la suite, sont ultérieurement réexportés de Singapour à destination de territoires situés en dehors de la Malaisie.

Recouvrement des impôts.

5. Sous réserve des dispositions de l'annexe au présent Accord, le pouvoir exécutif en matière de recouvrement des droits de douane et d'accise et de l'impôt sur le revenu à Singapour sera délégué au Gouvernement de Singapour. Le Gouvernement fédéral pourra retirer cette délégation de pouvoir si le Gouvernement de Singapour ne se conforme pas aux directives qui auront pu lui être données par le Gouvernement fédéral au sujet du recouvrement ou de la protection de ces impôts ou ne se montre pas désireux ou capable de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité. Cette délégation de pouvoir s'étendra aux droits de douane et autres droits perçus à Singapour sur les marchandises exportées de Malaisie ou importées en Malaisie, en dehors de Singapour.

Répartition des recettes.

6. 1) Toutes les recettes perçues à Singapour, à l'exception de celles mentionnées ci-après, seront versées à un fonds distinct dans une succursale de la Banque centrale qui sera créée à Singapour; des sommes constituant ce fonds seront réparties entre les deux Gouvernements et leur seront versées au moins une fois par an, à raison de 60 p. 100 au Gouvernement de Singapour et de 40 p. 100 au Gouvernement fédéral. Les exceptions sont les suivantes:

a) Les recettes précisées à la troisième partie de la dixième annexe à la Constitution fédérale, y compris l'impôt foncier (qui seront versés au Fonds consolidé de l'État);

- b) Les droits de douane et autres droits (y compris les droits d'accise non encore en vigueur à la date du présent Accord et toute taxe à la production frappant les marchandises auxquelles un droit protecteur est applicable) recouvrés à Singapour sur les marchandises devant être exportées de Malaisie ou importées en Malaisie en dehors de Singapour (qui seront versés au Fonds consolidé fédéral);
- c) L'impôt sur le revenu recouvré à Singapour et frappant des revenus provenant des États de Malaisie (qui sera versé au Fonds consolidé fédéral).
6. 2) Soixante pour cent de l'impôt sur le revenu recouvré dans les États de Malaisie mais frappant des revenus provenant de Singapour seront versés au Gouvernement de Singapour.
6. 3) L'impôt sur le revenu frappant des revenus provenant de Singapour et recouvré par un agent en dehors de la Malaisie sera versé au Fonds distinct visé au paragraphe 6, 1, ci-dessus.
6. 4) À partir du début de 1964, les paragraphes 6, 1, c, et 6, 2, s'appliqueront comme si les références aux États de Malaisie englobaient des références aux États de Bornéo.
6. 5) Les dispositions de l'article 109 et les paragraphes 3; 3, a; et 4 de l'article 110 de la Constitution fédérale ne s'appliqueront pas à Singapour.

Projets fédéraux à Singapour.

7. Le Gouvernement de Singapour paiera au Gouvernement fédéral les frais de réalisation des projets fédéraux à Singapour autres que ceux qui intéressent la défense et la sécurité intérieures. Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur les projets visés par les dispositions du présent paragraphe qui n'assurent pas des services essentiellement locaux.

Revision financière.

8. Les arrangements visés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1964. À cette date les deux Gouvernements reviseront ceux-ci et décideront de toute modification à leur apporter en ce qui concerne la période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1965. Une revision analogue sera opérée en ce qui concerne chaque période de deux ans ultérieure. À défaut d'accord entre les deux Gouvernements, toute question contestée sera renvoyée devant un estimateur indépendant nommé conjointement par les deux Gouvernements. À défaut d'accord entre les deux Gouvernements sur le choix d'un estimateur, le Lord Président de la Cour fédérale, après avoir examiné les thèses des deux Gouvernements, nommera un estimateur choisi parmi les personnes recommandées par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement comme jouissant d'une réputation internationale en matière de finances. Les recommandations de l'estimateur auront force obligatoire pour les deux Gouvernements. Ces revisions tiendront compte de tous les facteurs pertinents.

Aide financière pour les territoires de Bornéo.

9. Pour contribuer au développement des territoires de Bornéo, le Gouvernement de Singapour mettra à la disposition du Gouvernement fédéral:

- a) un prêt de cent millions de dollars à 15 ans portant intérêt au taux courant en vigueur dans la Fédération, sous réserve que ce prêt sera exempt d'intérêts pendant les cinq premières années et, compte tenu de la croissance économique de Singapour, pendant une nouvelle période de cinq ans si cette mesure est recommandée lors de la révision financière concernant la période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 1969 en vertu du paragraphe 8 ci-dessus; et
- b) un prêt de cinquante millions de dollars à 15 ans portant intérêt au taux courant en vigueur dans la Fédération.

Les prêts susmentionnés s'étaleront en annuités égales pendant cinq ans à compter de 1964.

Différends touchant l'interprétation et l'application du présent Accord.

10. Tout différend entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de Singapour touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord pourra être porté par l'un ou l'autre Gouvernement devant la Cour fédérale qui statuera dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée par l'article 128 de la Constitution fédérale.

ANNEXE À L'ANNEXE J

PREMIÈRE PARTIE

DOUANE ET ACCISE

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent Accord les pouvoirs ci-après prévus par l'Ordonnance relative aux douanes de Singapour sont réservés au Gouvernement fédéral.

- 1) Le pouvoir de fixer le taux des taxes et des droits de douanes ou d'accise frappant toute catégorie de marchandises;
- 2) Le pouvoir de fixer par voie d'arrêté la valeur des marchandises assujetties à des droits de douanes ou d'accise;
- 3) Le pouvoir d'accorder des exemptions ou des remboursements en matière de droits de douanes ou d'accise sauf dans les cas où les droits de douane ou d'accise sont inférieurs à 2 000 dollars dans chaque cas;
- 4) Le pouvoir d'édicter des règlements en matière de douanes et d'accise.

2. Le Gouvernement fédéral aura également les pouvoirs ci-après:

- 1) Le pouvoir de nommer des agents fédéraux chargés d'inspecter l'administration des douanes et accises de Singapour. Les inspecteurs soumettront directement leurs rapports au Gouvernement fédéral et en adresseront copie au Gouvernement de Singapour, et ils auront le droit de consulter tous les documents et archives de l'Administration.
- 2) Le droit du ministre fédéral responsable des douanes de donner au Gouvernement de l'État les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'efficacité du recouvrement ou de la protection des droits de douane ou d'accise fédéraux.

DEUXIÈME PARTIE

IMPÔTS SUR LE REVENU

Pouvoirs devant être exercés par le Gouvernement fédéral
en matière de recouvrement

(Les références renvoient à l'Ordonnance de Singapour relative à l'impôt sur le revenu).

Section 3 A

Le pouvoir du ministre de donner au Contrôleur général des instructions d'ordre général.

Section 13 (2)

Le pouvoir du ministre de disposer que les intérêts de tout emprunt imputé sur le budget de Singapour ou de la Fédération seront exempts d'impôt.

Section 106 (1)

1) Le pouvoir de modifier ou d'abroger en totalité ou en partie toute annexe à l'Ordonnance.

2) Le pouvoir d'exonérer toute personne ou catégorie de personnes de tout ou partie des dispositions de l'Ordonnance.

Pouvoirs devant être modifiés

Section 7

Les pouvoirs du Bureau malais de l'impôt sur le revenu au 4 juin 1963 seront maintenus sous réserve de la suppression du paragraphe 3.

Section 19 (2)

Les pouvoirs du Contrôleur de modifier le taux des abattements prévus pour les machines et les usines doivent être transférés au Contrôleur général.

Ordonnance relative aux industries pionnières

Les certificats accordés par Singapour doivent être approuvés par le Ministre fédéral des Finances.

Ordonnance de 1959 relative au dégrèvement d'impôts sur le revenu
aux fins du développement industriel

Section 5

Les arrêtés édictés par Singapour doivent être approuvés par le Ministre fédéral des Finances.

Projets de loi relatifs à l'impôt sur le revenu

Les pouvoirs conférés au Ministre ou au Contrôleur par tout projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu présenté entre le 1^{er} juin 1963 et la date de

l'acceptation officielle des principaux points de l'Accord et promulgué avant le Jour de la Malaisie.

Entre la date de l'acceptation officielle des principaux points de l'Accord et le Jour de la Malaisie, le Gouvernement de Singapour ne doit pas introduire de nouvelles dispositions portant sur des questions faisant l'objet de cet Accord.

Pouvoirs maintenus

Section 4 (2)

L'administration de l'impôt sur le revenu de Singapour sera inspectée par le Contrôleur général conformément aux dispositions existantes de la section 4 (2) qui prescrit que le Contrôleur et ses agents sont placés sous le contrôle et la direction du Contrôleur général.

Pouvoirs réservés

Le droit du ministre fédéral responsable de l'impôt sur le revenu de donner aux Gouvernements des États les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'efficacité du recouvrement ou de la protection de l'impôt sur le revenu sera reconnu.

ANNEXE K

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA RADIODIFFUSION ET À LA TÉLÉVISION À SINGAPOUR

Le pouvoir de légiférer en matière de radiodiffusion et de télévision appartiendra à la Fédération. Toutefois, le Gouvernement de Singapour sera responsable de l'administration et des programmes quotidiens diffusés par Singapour. La Fédération délèguera à Singapour les pouvoirs, législatifs ou exécutifs, nécessaires pour permettre au Gouvernement de Singapour de s'acquitter de ses responsabilités en matière d'administration et de programmes. Il mettra à la disposition de Singapour les fréquences et les canaux nécessaires à la transmission des programmes de radiodiffusion et de télévision.

Le Gouvernement fédéral aura le droit de donner au Gouvernement de Singapour les instructions nécessaires pour assurer l'application de la politique d'ensemble du Gouvernement fédéral. Toute politique d'ensemble du Gouvernement fédéral sera appliquée dans l'ensemble de la Fédération à moins que, de l'avis de ce Gouvernement, cela ne soit contraire à l'intérêt national.

Conformément aux points 3 et 6 de la troisième partie de la dixième annexe à la Constitution fédérale, toutes les redevances et droits d'annonces publicitaires provenant de la radiodiffusion et de la télévision à Singapour seront des recettes d'État.

ACCORD ¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 9 JUILLET 1963 ²
ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, LA FÉDÉRATION DE
MALAISIE, LE BORNÉO SEPTENTRIONAL, SARAWAK
ET SINGAPOUR RELATIF À LA MALAISIE

Il est convenu par les présentes qu'à l'article II de l'Accord relatif à la Malaisie conclu à Londres le 9 juillet 1963 ², la date du « 16 septembre » remplacera la date du « 31 août » et que la Loi relative à la Malaisie adoptée par le Parlement de la Fédération de Malaisie entrera en vigueur, avec tous les amendements consécutifs, le 16 septembre 1963.

Pour le Royaume-Uni:

DUNCAN SANDYS

Pour la Fédération de Malaisie:

[ABDUL RAZAK]

Pour le Bornéo septentrional:

D. A. STEPHENS

Pour Sarawak:

[S. K. NINGKAN]

Pour Singapour:

[GOH KENG SWEE]

11 septembre 1963

Singapour, le 28 août 1963.

¹ Entré en vigueur le 11 septembre 1963, avec effet à compter du 16 septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de l'Accord du 9 juillet 1963, conformément à ses dispositions.

² Voir p. 242 du présent volume.